Bessancourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE BESSANCOURT
VAL D'OISE

Bessancourt, le vendredi 20 novembre 2026

Vous êtes invité(e) à participer au

C O N S E I L M U N I C I P A L
du
JEUDI 26 NOVEMBRE 2026
A 20h30

Espace Marc Steckar

Ordre du jour :

Installation d'un nouveau conseiller municipal

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

APPROBATION DE PROCÈS-VERBAL

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2026.

DÉLIBÉRATIONS

PÔLE ADMINISTRATION GÉNÉRALE :
RAPPORTEUR : LAURIANNE DUGLÉ DANGUILHEN
01-26-11-26 - Modification de la composition des membres des commissions communales « Urbanisme, Patrimoine, Cadre de vie et aménagement du territoire », « Sports et vie associative » et « Finances, ressources humaines et Administration générale »
02-26-11-26 – Bilan d'activité du SEDIF
03-26-11-26 – Pacte de gouvernance - CAVP

PÔLE RESSOURCES INTERNES/FINANCES :
RAPPORTEUR : LAURIANNE DUGLÉ DANGUILHEN
04-26-11-26 – Garanties d'emprunt accordées à IMMOBILIÈRE 3F
05-26-11-26 – Autorisation d'engagement, de liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2027
06-26-11-26 – Mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU)
RAPPORTEUR : JULIA MOURGUES
07-26-11-26 – Subvention au CCAS

PÔLE RESSOURCES INTERNES/RESSOURCES HUMAINES :
RAPPORTEUR : ÉMILIE PELAPRAT
08-26-11-26 – Modification du tableau des effectifs et des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet
09-26-11-26 – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification des modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA - Abroge la délibération 13-11-12-25)
10-26-11-26 - Prolongation du contrat d'assurance : risques statutaires, dommage aux biens, responsabilité civile et flotte automobiles

PÔLE ENFANCE, PETITE ENFANCE ET JEUNESSE
RAPPORTEUR : SHÉRAZADE HAMMADI
11-26-11-26 – Création d'un Conseil Municipal des Enfants
12-26-11-26 – Création d'un Conseil Municipal des Jeunes

PÔLE CULTUREL :
RAPPORTEUR : JEAN RADIGOIS
13-26-11-26 : Fixation du tarif des ateliers créatifs

PÔLE SPORT :

RAPPORTEUR : LOÎC VAUCHEL

14-26-11-26- Signature de l'Avenant °1 de la convention tripartite de mise à disposition du collège des gymnases communaux.

PÔLE URBANISME, PATRIMOINE, CADRE DE VIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORTEUR : VALENTIN GLACIAL

15-26-11-26 - Désaffectation et déclassement du domaine public communal des deux parcelles BB329p - BB1229p situées sur le terrain du Complexe sportif Maubuisson.

QUESTION ORALE – Article 5 du Règlement intérieur du Conseil Municipal voté le 23/09/26

LISTE DES DECISIONS PRISES DU 09/09/26 AU 17/11/26 :

✓ Achat tracteur et équipements

Maire de Bessancourt,

MAIRIE DE BESSANCOURT (Val d'Oise) 2016-7

Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2026

Nombre d'élus au Conseil Municipal : 29
Date de la convocation : 17 septembre 2026
Etaient présents :
Mesdames et Messieurs DUGLÉ DANGUILHEN, PELAPRAT, VALLAT, YAJJOU, RADIGOIS, MOURGUES, GLACIAL, DE CASTRO, VAUCHEL, HAMDI, VERGER, SMITH, PETIT, HAMMADI, LEFEVRE, DELAHAIE, ADER, FORTIER, DUPREZ, DERVEAUX, LAZAAR, MESSAOUDI, DOMERGUE

Absents représentés :
Danielle PRUNENEC représentée par Elisabeth DE CASTRO
Claire CHISSEREY représentée par Julia MOURGUES
Sabrina DHANE représentée par Nicolas SMITH
Mamadou MEÏTÉ représenté par Pascaline VERGER
Florian LACEP représenté par Clément DUPREZ
Jamila MOHAMMAD YOUSAF représentée par Nathalie DERVEAUX

Séance ouverte à 20h30.

Installation de Monsieur Azedine MESSAOUDI dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Elisabeth DE CASTRO est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2026 a été approuvé **à l'unanimité**.

Monsieur Azedine MESSAOUDI a quitté la séance du Conseil Municipal à 22h35, après avoir pris part au vote de la délibération n° 08-23-09-26. Il a donné pouvoir à Monsieur Farid LAZAAR pour la suite de la séance.

Intervention de Monsieur Domergue :
Dans les courriers que vous nous adressez, vous avez recours à une dénomination qui n'est pas la nôtre. Vous nous appelez « Agir pour Bessancourt 2026 » à plusieurs reprises. Nous vous avons adressé plusieurs mails pour vous rappeler que le nom de notre groupe, le groupe que je représente, était « Agir pour Bessancourt ».
Madame le Maire : Alors, juridiquement, la liste que vous avez déposée, Monsieur Domergue, c'est « Agir pour Bessancourt 2026 ».
Monsieur Domergue : Oui, mais ça, c'est pour les élections. Sinon, notre groupe, c'est « Agir pour Bessancourt ».
Madame le Maire : C'est le nom juridique pour votre liste constituée auprès de la Préfecture.
Monsieur Domergue : J'aimerais effectivement, que, sur les prochains documents officiels, cette appellation soit modifiée.
Madame le Maire : Dans ce cas-là, il faudra vous constituer officiellement comme un groupe.
Monsieur Domergue : Nous sommes un groupe.
Madame le Maire : C'est dans le règlement intérieur que nous allons voter justement prochainement.
Intervention de Madame le Maire :
Je souhaiterais dire quelque chose avant de commencer. J'ai reçu de nombreux messages aujourd'hui concernant une publication sur les réseaux sociaux relative à une réservation de salle qui avait été refusée par Madame le Maire. Alors, j'ai trouvé cela drôle car, à aucun moment, j'ai refusé une salle pour « Dynamique Bessancourt » pour l'organisation d'une réunion publique. Donc, sachez que vous pourrez faire une réunion publique et qu'en plus, nous y serons.
Monsieur Lazaar : Cela fait deux mois que je vous ai adressé un mail et j'ai mis en copie le secrétariat. Et à ce jour, je n'ai pas eu de nouvelles.
Madame le Maire : Entre le fait de ne pas avoir répondu car nous étions sur d'autres instances et dire ouvertement que l'on a refusé, ce sont deux choses différentes. Comme d'habitude, c'est mensonger.

DÉLIBÉRATIONS

N° : 01-23-09-26

Objet : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES « URBANISME, PATRIMOINE, CADRE DE VIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE » ET « PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE »

Après en avoir délibéré **à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. DOMERGUE)**,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE la modification de la composition des membres des commissions communales **« Urbanisme, Patrimoine, Cadre de vie et aménagement du territoire »** et **« Petite enfance, enfance et jeunesse »**, comme suit :

LES COMMISSIONS COMMUNALES
Commission communale Urbanisme, Patrimoine, Cadre de vie et aménagement du territoire : o**Présidente** : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN o**7 élus de la majorité :** Valentin GLACIAL, Mamadou MEÏTÉ, Nicolas SMITH, Claire CHISSEREY, Florian LACEP, Clément DUPREZ, Elisabeth DE CASTRO **(Bessancourt à cœur)** o**2 élus de l'opposition** : Azedine MESSAOUDI **(Dynamique Bessancourt),** Elie DOMERGUE **(Agir pour Bessancourt)**
Commission communale Petite enfance, enfance et jeunesse : o**Présidente** : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN o**7 élus de la majorité :** Philippe VALLAT, Sherazade HAMMADI, Emilie PELAPRAT, Sabrina DHANE, Assya YAJJOU, Julia MOURGUES, Jean RADIGOIS **(Bessancourt à cœur)** o**2 élus de l'opposition** : Azedine MESSAOUDI **(Dynamique Bessancourt),** Elie DOMERGUE **(Agir pour Bessancourt)**

N° : 02-23-09-26

Objet : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Intervention de Madame le Maire :

Pour le deuxième point, qui concerne l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal, je vais laisser Madame Émilie Pelaprat être rapporteur de ce point. Mais je souhaiterais m'adresser aux personnes qui sont dans le public. En effet, avant de passer les points au Conseil Municipal, nous faisons ce que nous appelons des commissions. Nous venons d'ailleurs d'installer Monsieur Messaoudi dans deux d'entre elles. Ces commissions servent à débattre sur les points soumis au Conseil Municipal. Et donc, ce règlement intérieur devait être débattu en commission. Sauf que cela n'avait pas été lu d'un côté et pas bien vu de l'autre. Donc, nous n'avons pas pu débattre. Mais nous avons reçu ensuite un certain nombre d'amendements. Je vais laisser la main à Madame Pelaprat, mais, il serait bien pour les prochaines fois, que l'on puisse travailler en commission.

M. Domergue du groupe « Agir pour Bessancourt » ayant déposé 10 amendements, pour la délibération n°02-23-09-26 « Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal » et Mme Derveaux du groupe « Dynamique pour Bessancourt » ayant déposé 1 amendement.
L'amendement n° 9 déposé par Monsieur Domergue et l'amendement déposé par Madame Derveaux portant sur le même objet et étant relatifs à l'article 29-3 du règlement intérieur, le Conseil Municipal a décidé de procéder à un vote unique sur ces deux amendements.
Madame le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, les 10 amendements présentés par M. Domergue :

AMENDEMENT N° 1 — ARTICLE 5
Questions orales : réduction du délai de dépôt
Le projet impose la transmission des questions orales **cinq jours francs avant la séance**, alors que la convocation elle-même peut être adressée seulement cinq jours francs avant le Conseil. Les questions tardives sont automatiquement reportées au Conseil suivant.
Rédaction proposée
Remplacer les alinéas concernés de l'article 5 par les dispositions suivantes :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.
Les questions orales sont adressées au Maire, par écrit, au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance. Elles font l'objet d'un accusé de réception.
En cas de convocation du Conseil Municipal dans un délai d'urgence ne permettant pas de respecter ce délai, les questions orales peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture de la séance.
Toute question régulièrement déposée est examinée au cours de la séance concernée.
Le temps consacré aux questions orales peut être organisé par le président de séance sans que cette organisation puisse avoir pour effet de priver un conseiller municipal de l'exercice effectif de ce droit.
Si, en raison de circonstances exceptionnelles, l'ensemble des questions ne peut matériellement être examiné, les questions restantes sont inscrites prioritairement à la séance suivante ».

Motivation

L'article L.2121-19 du CGCT reconnaît expressément à chaque conseiller municipal le droit de poser des questions orales.
La CAA de Bordeaux a déjà sanctionné un délai de cinq jours francs lorsqu'il n'était pas justifié par les contraintes d'organisation. Plus récemment, le **25 juin 2026**, la CAA de Paris a annulé une disposition imposant le dépôt des questions six jours avant une séance alors que la convocation pouvait n'être adressée que cinq jours auparavant.

L'Amendement n° 1, a été inscrit au projet de règlement intérieur au cours des débats, sans vote sur cet amendement, le délai a été ramené à 3 jours francs.

AMENDEMENT N° 2 — APRÈS L'ARTICLE 5

Inscription du droit au débat annuel sur la politique générale de la Commune

Ajouter un article 5 bis

« Article 5 bis – Débat sur la politique générale de la Commune

À la demande d'au moins un dixième des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Il ne peut être organisé plus d'un débat de cette nature par an.
La demande est adressée par écrit au Maire et comporte les signatures des conseillers demandeurs. »

Motivation

Ce droit existe directement en vertu de l'article L.2121-19 du CGCT. Son absence du règlement ne le fait donc pas disparaître ; son insertion permet simplement que le règlement informe complètement les élus de leurs prérogatives.
Après en avoir délibéré à **5 voix POUR et 24 voix CONTRE** (Mme DUGLÉ DANGUILHEN, Mme PELAPRAT, M. VALLAT, Mme YAJJOU, M. RADIGOIS, Mme MOURGUES, M. GLACIAL, Mme DE CASTRO, M. VAUCHEL, M. HAMDI, Mme VERGER, M. SMITH, Mme PETIT, Mme HAMMADI, M. LEFEVRE, Mme DELAHAIE, M. ADER, M. FORTIER, M. DUPREZ, Mme PRUNENEC, Mme CHISSEREY, Mme DHANE, M. MEÏTÉ, M. LACEP).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N° 3 — ARTICLE 7

Droit d'initiative des conseillers au sein des commissions municipales

Le projet dispose actuellement que :
« Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire ».

Rédaction proposée

Remplacer cette phrase par :

« Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ».

Motivation

Cette rédaction reproduit le principe posé par l'article L.2121-22 : l'initiative d'une question soumise à une commission ne revient pas exclusivement au Maire ou à l'Administration ; elle peut également émaner **d'un membre du Conseil Municipal**.

Après en avoir délibéré à **5 voix POUR et 24 voix CONTRE** (Mme DUGLÉ DANGUILHEN, Mme PELAPRAT, M. VALLAT, Mme YAJJOU, M. RADIGOIS, Mme MOURGUES, M. GLACIAL, Mme DE CASTRO, M. VAUCHEL, M. HAMDI, Mme VERGER, M. SMITH, Mme PETIT, Mme HAMMADI, M. LEFEVRE, Mme DELAHAIE, M. ADER, M. FORTIER, M. DUPREZ, Mme PRUNENEC, Mme CHISSEREY, Mme DHANE, M. MEÏTÉ, M. LACEP).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N° 4 — ARTICLE 7

Encadrement de la visioconférence des commissions

Le projet indique seulement que les commissions « pourront, si besoin, être tenues en distanciel ».

Ajouter les dispositions suivantes

« Le Maire peut décider qu'une réunion de commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence.

Le recours à la visioconférence est expressément mentionné dans la convocation.

Celle-ci comporte les modalités de connexion permettant à chaque membre de participer effectivement aux travaux.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification des participants ainsi que leur participation simultanée, effective et continue aux débats.

Tout incident technique affectant substantiellement la participation d'un membre est mentionné au relevé des décisions. Le président peut suspendre la séance lorsque l'incident empêche l'exercice normal des droits d'un membre.

Les votes intervenant en visioconférence sont organisés de manière à permettre l'identification du vote de chaque membre. Lorsqu'un scrutin secret est légalement requis, les modalités retenues doivent garantir effectivement le secret du vote ».

Motivation

Depuis le **24 décembre 2025**, l'article L.2121-22-1 A du CGCT impose expressément au règlement intérieur de déterminer les conditions et modalités pratiques dans lesquelles les commissions peuvent se réunir en visioconférence. La seule mention « si besoin » ne définit pas ces modalités.

Après en avoir délibéré à **1 voix POUR, 24 voix CONTRE** (Mme DUGLÉ DANGUILHEN, Mme PELAPRAT, M. VALLAT, Mme YAJJOU, M. RADIGOIS, Mme MOURGUES, M. GLACIAL, Mme DE CASTRO, M. VAUCHEL, M. HAMDI, Mme VERGER, M. SMITH, Mme PETIT, Mme HAMMADI, M. LEFEVRE, Mme DELAHAIE, M. ADER, M. FORTIER, M. DUPREZ, Mme PRUNENEC, Mme CHISSEREY, Mme DHANE, M. MEÏTÉ, M. LACEP) **et 4 ABSTENTIONS** (Mme DERVEAUX, M. LAZAAR, Mme MOHAMMAD YOUSAF et M. MESSAOUDI).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N° 5 — ARTICLE 16

Encadrement de la limitation du temps de parole

Le projet permet au Maire d'interrompre un conseiller en cas d'« intervention excessive » et de lui demander de conclure « très brièvement », sans définir précisément cette notion.

Remplacer l'alinéa concerné par

« Lorsque la durée d'une intervention apparaît manifestement excessive au regard de la nature et de la complexité de la question débattue et compromet le déroulement normal de la séance, le président peut, après en avoir averti l'orateur, l'inviter à conclure.

Cette faculté est exercée dans le respect du principe d'égalité entre les membres du Conseil Municipal et ne peut avoir pour effet de priver un conseiller du temps raisonnablement nécessaire pour exposer son argumentation.

Toute limitation ou tout retrait de parole doit être justifié par les nécessités du bon déroulement de la séance et demeurer proportionné au trouble constaté ».

Motivation

La jurisprudence admet l'encadrement du temps de parole à condition que celui-ci poursuive réellement l'organisation des débats, s'applique de manière équitable et ne prive pas un conseiller du temps nécessaire pour exposer utilement sa position.

Après en avoir délibéré à **1 voix POUR, 24 voix CONTRE** (Mme DUGLÉ DANGUILHEN, Mme PELAPRAT, M. VALLAT, Mme YAJJOU, M. RADIGOIS, Mme MOURGUES, M. GLACIAL, Mme DE CASTRO, M. VAUCHEL, M. HAMDI, Mme VERGER, M. SMITH, Mme PETIT, Mme HAMMADI, M. LEFEVRE, Mme DELAHAIE, M. ADER, M. FORTIER, M. DUPREZ, Mme PRUNENEC, Mme CHISSEREY, Mme DHANE, M. MEÏTÉ, M. LACEP) **et 4 ABSTENTIONS** (Mme DERVEAUX, M. LAZAAR, Mme MOHAMMAD YOUSAF et M. MESSAOUDI).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N° 6 — ARTICLE 18

Garantie de l'exercice effectif du droit d'amendement

Le projet impose que tout amendement soit présenté **deux jours francs avant le conseil**, alors que l'article 2 permet, en cas d'urgence, une convocation seulement un jour franc avant la séance.

Remplacer l'article 18 par

« Article 18 – Amendements et contre-projets

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement ou un contre-projet sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Les amendements sont présentés par écrit au Maire au plus tard quarante-huit heures avant la séance.

Toutefois, ce délai n'est pas opposable :

– Lorsque la convocation a été adressée dans le cadre de la procédure d'urgence ;

– Lorsque les documents nécessaires à l'examen d'une affaire ont été communiqués après l'expiration de ce délai ;

– lorsqu'une modification du projet de délibération intervient postérieurement à ce délai.

Dans ces hypothèses, l'amendement peut être déposé par écrit jusqu'à l'ouverture du débat relatif à la délibération concernée.

Son auteur dispose du droit de présenter et de défendre son amendement devant le Conseil Municipal.

Tout amendement en lien avec l'affaire soumise au Conseil est porté à la connaissance de l'assemblée et soumis à sa décision avant le vote de la question principale, sauf retrait par son auteur ou décision du Conseil Municipal de le renvoyer à la commission compétente. »

Motivation

Le juge administratif considère que le droit d'amendement est **inhérent au pouvoir délibérant des Conseils Municipaux** et qu'un règlement peut l'organiser sans en empêcher l'exercice effectif.

La CAA de Douai l'a encore rappelé le 21 mai 2026 et a notamment sanctionné une disposition permettant au Maire de déclarer lui-même certains amendements irrecevables.

Après en avoir délibéré à **1 voix POUR, 24 voix CONTRE** (Mme DUGLÉ DANGUILHEN, Mme PELAPRAT, M. VALLAT, Mme YAJJOU, M. RADIGOIS, Mme MOURGUES, M. GLACIAL, Mme DE CASTRO, M. VAUCHEL, M. HAMDI, Mme VERGER, M. SMITH, Mme PETIT, Mme HAMMADI, M. LEFEVRE, Mme DELAHAIE, M. ADER, M. FORTIER, M. DUPREZ, Mme PRUNENEC, Mme CHISSEREY, Mme DHANE, M. MEÏTÉ, M. LACEP) **et 4 ABSTENTIONS** (Mme DERVEAUX, M. LAZAAR, Mme MOHAMMAD YOUSAF et M. MESSAOUDI).

Amendement rejeté

AMENDEMENT N° 7 — ARTICLE 24

Police de l'assemblée et exclusion d'un conseiller municipal

Le projet prévoit notamment l'interdiction de parole puis :

« L'expulsion du membre peut être ordonnée, à main levée, pour la séance en cours ».

Supprimer cette phrase et la remplacer par

« Le Maire exerce seul la police de l'assemblée conformément à l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

Toute mesure limitant l'exercice du droit de parole d'un conseiller doit être rendue nécessaire par son comportement au cours de la séance et demeurer proportionnée au trouble constaté.

L'expulsion d'un conseiller municipal ne peut intervenir qu'en présence d'un trouble suffisamment grave faisant obstacle au déroulement normal de la séance et après que les mesures moins contraignantes permettant le rétablissement de l'ordre se sont révélées insuffisantes, notamment le rappel à l'ordre, le retrait de la parole et, lorsque les circonstances le justifient, la suspension de séance.

La décision d'expulsion et ses motifs sont mentionnés au Procès-Verbal. À la demande du conseiller concerné, ses observations sont également annexées ou retranscrites au Procès-Verbal. »

Motivation

L'article L.2121-16 attribue **au Maire seul** la police de l'assemblée.

La CAA de Nancy a précisé en juin 2025 qu'un conseiller peut certes être expulsé, mais seulement dans le respect de son droit d'expression et après l'utilisation sans effet de mesures moins contraignantes.

La CAA de Bordeaux avait également annulé l'exclusion d'un conseiller dont les interventions, bien que vives, n'empêchaient pas la poursuite des débats.

Après en avoir délibéré à **5 voix POUR et 24 voix CONTRE** (Mme DUGLÉ DANGUILHEN, Mme PELAPRAT, M. VALLAT, Mme YAJJOU, M. RADIGOIS, Mme MOURGUES, M. GLACIAL, Mme DE CASTRO, M. VAUCHEL, M. HAMDI, Mme VERGER, M. SMITH, Mme PETIT, Mme HAMMADI, M. LEFEVRE, Mme DELAHAIE, M. ADER, M. FORTIER, M. DUPREZ, Mme PRUNENEC, Mme CHISSEREY, Mme DHANE, M. MEÏTÉ, M. LACEP)**.**

Amendement rejeté

AMENDEMENT N° 8 — ARTICLE 28

Mise à disposition du local des élus minoritaires

Le projet prévoit qu'un local « peut » être mis à disposition des élus minoritaires, puis renvoie essentiellement les modalités à une convention.

Rédaction proposée

« Sur demande écrite du président d'un groupe ou de tout conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité municipale, un local commun est mis gratuitement à la disposition des conseillers concernés dans les conditions prévues par les articles L.2121-27 et D.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées par accord entre les conseillers concernés et le Maire.

En cas de désaccord, les garanties minimales prévues par l'article D.2121-12 du CGCT sont intégralement applicables.

Lorsque la Commune relève de la catégorie des Communes de plus de 3 500 habitants et de moins de 10 000 habitants et que la mise à disposition est temporaire, celle-ci ne peut, en l'absence d'accord, être inférieure à quatre heures par semaine, dont au moins deux heures pendant les heures ouvrables.

La mise à disposition est organisée dans un délai raisonnable suivant la demande ».

Motivation

L'article L.2121-27 prévoit la mise à disposition gratuite d'un local commun aux conseillers minoritaires qui en font la demande.

Le minimum de quatre heures hebdomadaires, dont deux pendant les heures ouvrables, résulte directement de l'article D.2121-12 pour les Communes concernées.

Après en avoir délibéré à **5 voix POUR et 24 voix CONTRE** (Mme DUGLÉ DANGUILHEN, Mme PELAPRAT, M. VALLAT, Mme YAJJOU, M. RADIGOIS, Mme MOURGUES, M. GLACIAL, Mme DE CASTRO, M. VAUCHEL, M. HAMDI, Mme VERGER, M. SMITH, Mme PETIT, Mme HAMMADI, M. LEFEVRE, Mme DELAHAIE, M. ADER, M. FORTIER, M. DUPREZ, Mme PRUNENEC, Mme CHISSEREY, Mme DHANE, M. MEÏTÉ, M. LACEP)**.**

Amendement rejeté

AMENDEMENT N° 9 — ARTICLE 29-3 – Agir pour Bessancourt

Protection de l'espace d'expression réservé aux élus minoritaires

Le projet prévoit qu'un droit de réponse à une contribution sera publié :

dans « l'espace réservé à l'élu ou à la liste à laquelle appartient l'élu à l'origine de la mise en cause ».

Remplacer cette disposition par

« Lorsqu'un droit de réponse doit être publié, celui-ci fait l'objet d'un espace distinct, clairement identifiable.

Son insertion ne peut en aucun cas réduire, remplacer ou amputer le nombre de signes, la surface ou la périodicité de publication garantis au groupe ou au conseiller municipal dont la contribution est à l'origine du droit de réponse.
Le droit de réponse est matériellement distingué de la contribution à laquelle il répond ».
Motivation
L'article L.2121-27-1 impose qu'un espace soit effectivement réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.
La CAA de Bordeaux a récemment jugé qu'une réponse de la majorité peut figurer dans le même support à condition, notamment, qu'elle intervienne **sans empiéter sur l'espace réservé aux élus d'opposition**.
Cette rédaction n'interdit donc pas le droit de réponse : elle garantit simplement qu'il ne sera pas prélevé sur les 2 000 signes que le projet de règlement réserve à chaque groupe. Le projet prévoit précisément ces 2 000 signes pour chacun des groupes concernés.

Amendement déposé par Nathalie Derveaux « Dynamique Bessancourt » :

Je souhaite en effet attirer votre attention sur la rédaction de l'article 29-3 relatif au droit de réponse :

« Après ces vérifications, le droit de réponse sera publié dans le plus prochain numéro du magazine, dans l'espace réservé à l'élu ou à la liste à laquelle appartient l'élu à l'origine de la mise en cause ».

Cette disposition est de nature à porter atteinte au droit d'expression des élus, garanti par l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, dès lors qu'elle prévoit que le droit de réponse soit publié dans l'espace réservé à l'élu ou au groupe à l'origine de la mise en cause, sans garantir que l'espace d'expression qui lui est attribué demeure intégralement disponible pour sa propre contribution.

Or, deux dispositifs juridiques distincts sont ici concernés :

- Le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité, garanti par l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le droit de réponse prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de règlement prévoit précisément, à l'article 29-4, un espace de 2 000 signes réservé à chacun des groupes.

La jurisprudence administrative a déjà eu à connaître d'une situation très proche. Dans un arrêt du 27 mars 2007 (CAA de Paris, n° 04PA03958), la Cour a considéré qu'une Commune ne pouvait refuser la publication de la nouvelle contribution d'un groupe d'opposition au motif que la publication du droit de réponse d'un tiers, consécutif à une précédente tribune de ce groupe, ne laissait plus suffisamment d'espace disponible.
Le droit de réponse, régi par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, obéit par ailleurs à ses propres règles de publication.

Dans ces conditions, la rédaction proposée gagnerait à préciser expressément que l'exercice de ce droit ne peut avoir pour effet de réduire l'espace d'expression réservé à l'élu ou au groupe dont la contribution a donné lieu au droit de réponse.

Afin de sécuriser juridiquement le règlement intérieur et d'éviter toute ambiguïté lors de son application, je propose donc la rédaction suivante :
« Après ces vérifications, le droit de réponse sera inséré dans le plus prochain numéro du magazine conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, sans imputation sur l'espace d'expression réservé au groupe ou à l'élu concerné au titre de l'article 29-4 du présent règlement ».

Après en avoir délibéré à 29 voix POUR

Amendement adopté

AMENDEMENT N° 10 — ARTICLE 32
Droit individuel de proposer une modification du règlement intérieur
C'est probablement la modification qui présente le **fondement jurisprudentiel le plus direct**.
Le projet prévoit actuellement :
« Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou à la demande de la majorité absolue des membres en exercice de l'assemblée communale. »
Remplacer intégralement l'article 32 par
« Article 32 – Modification du règlement intérieur
Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une proposition de modification émanant du Maire ou de tout conseiller municipal.
Tout conseiller municipal peut demander au Maire l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de modification du règlement intérieur.
La proposition est formulée par écrit et expose les modifications sollicitées ainsi que leurs motifs.
Elle est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal dans un délai raisonnable, sauf si la demande présente un caractère manifestement abusif, dilatoire ou étranger au fonctionnement du Conseil Municipal.
Tout refus d'inscription est motivé et porté à la connaissance du conseiller demandeur.
Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification proposée ».
Motivation
La restriction prévue dans le projet reviendrait à imposer à un conseiller municipal de réunir préalablement **la majorité absolue du conseil** avant même que sa proposition puisse être examinée.
Le contentieux récent d'Orgeval est particulièrement pertinent : le **tribunal administratif de Versailles, le 1er mars 2024**, a jugé qu'un refus d'inscrire la demande individuelle d'une conseillère municipale de modifier le règlement intérieur portait une atteinte excessive au droit de proposition attaché à son mandat et a enjoint au Maire de saisir le conseil. La CAA de Versailles, dans son arrêt du **27 février 2026**, relate expressément ce motif et constate que le tribunal avait intégralement fait droit à la demande de la conseillère.
La majorité absolue exigée par le projet de Bessancourt apparaît donc particulièrement difficile à concilier avec ce droit individuel de proposition.

Après en avoir délibéré à **5 voix POUR et 24 voix CONTRE** (Mme DUGLÉ DANGUILHEN, Mme PELAPRAT, M. VALLAT, Mme YAJJOU, M. RADIGOIS, Mme MOURGUES, M. GLACIAL, Mme DE CASTRO, M. VAUCHEL, M. HAMDI, Mme VERGER, M. SMITH, Mme PETIT, Mme HAMMADI, M. LEFEVRE, Mme DELAHAIE, M. ADER, M. FORTIER, M. DUPREZ, Mme PRUNENEC, Mme CHISSEREY, Mme DHANE, M. MEÏTÉ, M. LACEP)**.**

Amendement rejeté

Après en avoir délibéré **à 24 voix POUR et 5 CONTRE (Mme DERVEAUX, M. LAZAAR, Mme MOHAMMAD YOUSAF et M. MESSAOUDI, M. DOMERGUE)**,

Le Conseil Municipal,
APPROUVE le règlement intérieur ci-annexé.

N° : 03-23-09-26

Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (C.L.E.C.T.) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

Après appel des candidatures,
Les candidats présentés par Madame le Maire sont :

- Madame Elisabeth DE CASTRO - **déléguée Titulaire**
- Madame Emilie PELAPRAT- **déléguée Suppléante**

Les candidats présentés par Madame Derveaux sont :

- Madame Nathalie DERVEAUX- **déléguée Titulaire**
- Monsieur Farid LAZAAR- **délégué Suppléant**

Monsieur Domergue candidate en qualité **de délégué Titulaire.**

Il est ensuite procédé au vote à scrutin secret des délégués titulaires ainsi qu'au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : **29**
Bulletins blancs ou nuls : **0**
Suffrages exprimés : **29**
Majorité absolue : **15**

Ont obtenu pour les **délégués titulaires :**
Madame Elisabeth DE CASTRO : **24 voix**
Madame Nathalie DERVEAUX : **4 voix**
Monsieur DOMERGUE : **1 voix**

Il est ensuite procédé au vote à scrutin secret des délégués suppléants ainsi qu'au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : **29**
Bulletins blancs ou nuls : **1**
Suffrages exprimés : **28**
Majorité absolue : **15**

Ont obtenu pour les **délégués suppléants :**
Madame Emilie PELAPRAT : **24 voix**
Monsieur Farid LAZAAR : **4 voix**

Le Conseil Municipal,
DESIGNE
Madame Elisabeth DE CASTRO **déléguée Titulaire**
Madame Emilie PELAPRAT **déléguée Suppléante**
pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au sein de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis.

N° : 04-23-09-26

Objet : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'ASSISTANCE A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Après en avoir délibéré **à 29 voix POUR**,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du service d'assistance à la protection des données à caractère personnel, ci-annexée, par la CA Val Parisis,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec les Communes ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

N° : 05-23-09-26

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE SALUBRITÉ - CAVP

Après en avoir délibéré **à 29 voix POUR**,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du service Salubrité entre la CA Val Parisis et la ville de Bessancourt, jointe en annexe.
AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

N° : 06-23-09-26

Objet : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2025 - CAVP

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport d'activité annuel 2025, ci-annexé.
MET à disposition du public le document en mairie, aux horaires d'ouverture habituels.

Objet : AVIS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'ILE-DE-FRANCE : PORTÉ A CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Après l'exposé des motifs, Madame le Maire souhaite faire une intervention :
Pour les personnes du public et pour les personnes qui nous regardent, je suis vraiment navrée parce que j'ai demandé à Madame De Castro de tout lire et je sais que ce n'est pas très digeste. Mais pour nous, il était important que tout soit dit. Encore une fois, nous prônons la transparence. Il était complexe de pouvoir refaire un budget en si peu de temps. Nous avons donc laissé la main à la Chambre Régionale des Comptes et nous nous en félicitons vraiment, car ils ont trouvé la même chose que nous. Des rentrées d'argent qui n'en étaient pas. Une vente de la crêperie au prix de 300 000 euros, pour la maison Keller, pour laquelle le locataire n'a pas eu son financement. La vente d'une boulangerie pour laquelle la promesse de vente était caduque depuis décembre 2024 et pourtant, remise sur le budget 2026. Un prêt d'un montant de cinq cent et quelques mille qui n'a jamais été accordé. Et sans compter tous les impayés de la Ville, lorsque nous sommes arrivés fin mars, nous n'avions déjà plus d'argent. Donc, nous avons fait avec ce que nous avions. Je tenais quand même à le redire à nouveau parce que c'est important. Et d'ailleurs, pour information, tout ce qui avait été émis par la Chambre Régionale des Comptes avait été mis à disposition en Mairie déjà depuis le mois de juillet. Donc, tout était consultable, et ça l'est toujours : n'importe quel Bessancourtois peut avoir accès à ces documents.
Monsieur Messaoudi, je vous laisse la parole.
Monsieur Messaoudi : Je vous remercie. Madame le Maire, chers élus, le Préfet ne place pas Bessancourt sous la tutelle de l'État. La situation financière de la ville ne le justifie pas. Ce constat mérite d'être lu pour ce qu'il est : un désaveu des éléments avancés depuis six mois pour dramatiser la situation financière de la Commune.
Mais il appelle aussi à une explication, car le budget 2026 a bien dû être réglé par le Préfet, faute de vote par le Maire. Voilà comment ces deux faits s'articulent. Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes établit une chronologie précise. Vous n'avez pas fait voter le budget de la Commune. Le Préfet a dû le régler à votre place. Des ventes de biens actées par délibération et accord avec les services de l'État devaient apurer les dépenses d'investissement et de l'opération centre-bourg et permettre de récupérer les subventions rattachées. Vous y avez renoncé. En conséquence, la CRC a annulé les recettes correspondantes, ce qui a ouvert une recherche de nouvelles recettes. C'est ce qui conduit aujourd'hui à l'augmentation de la taxe foncière. Dans le même temps, des dépenses ont été bloquées pendant toute la procédure budgétaire, y compris pour les écoles, alors même que la CRC souligne que les comptes de fonctionnement 2025 étaient excédentaires. Autrement dit, ce n'est pas l'état des finances de Bessancourt qui a produit ce blocage. Ce sont des choix opérés depuis le début de cette procédure budgétaire qui l'ont provoqué. La période 2026 a été financièrement difficile pour l'ensemble des petites villes et Bessancourt n'y a pas échappé. Quand deux Communes sur trois ont augmenté leur taxe foncière durant cette période, Bessancourt a maintenu son taux inchangé. Ce choix, conjugué au décalage temporel entre dépenses et recettes sur l'opération centre-bourg, a dégradé certains ratios financiers et allongé le délai de paiement des fournisseurs. C'est un fait que nous n'avons jamais nié, mais ce décalage de trésorerie était encadré et en voie de résorption. L'opération s'équilibrait par des ventes ayant fait l'objet de délibérations, d'accord avec les services de finances et d'une promesse de vente déjà signée. La trajectoire prévue conduisait à une résorption progressive dès le premier semestre. Une fragilité budgétaire, commune à de nombreuses Villes en début de mandat, a donc bien existé, mais elle n'était ni une fatalité ni une situation sans issue. Elle a été aggravée par la décision que vous avez prise depuis, avec une conséquence directe et concrète pour les Bessancourtois : la hausse de la taxe foncière. Cette hausse était évitable. Et enfin, cette recherche d'un audit accablant mettant en avant certains points et occultant d'autres ne doit rien au hasard. Elle est le procès d'une volonté de polémique et d'une entreprise de dénigrement du bilan de l'équipe précédente.
Les Bessancourtois méritent mieux qu'un récit construit pour justifier, *a posteriori,i* une hausse d'impôts qui aurait pu être évitée. Je vous remercie, Madame le Maire et mes chers collègues élus.
Madame le Maire : Je trouve ça juste dommage que vous ne connaissiez pas vos dossiers. Pour votre information, le budget que je n'ai pas voté n'était pas le mien, c'était celui de la majorité précédente. Et je vous rappelle que la majorité précédente s'est abstenue du vote de ce même budget, premièrement. Deuxièmement, vous me parlez effectivement de vente de biens communaux. Et bien, j'aimerais que vous me citiez lesquels, s'il vous plaît ?

Madame Derveaux : Juste, nous avons fait une déclaration. Nous avons dit tout ce que nous avions à dire.
Madame le Maire : Alors, nous ne débattons pas. Je croyais qu'un Conseil Municipal était un débat.
Madame Derveaux : Je n'ai jamais dit le contraire. Sauf que ce sujet-là, ça fait juste six mois qu'on en parle. Ça fait six mois que vous ne parlez que de ça. Je pense que les Bessancourtois s'attendent à ce que vous parliez des projets que vous avez pour eux. La CRC a rendu son avis. Le Préfet a retiré la tutelle de la Ville. Donc, comme nous l'avons dit, les comptes ne sont pas dans une situation si catastrophique que vous avez bien voulu le laisser entendre. Point. Voilà, c'est tout pour nous.
Madame le Maire : Alors moi, je pense qu'à un moment donné, il serait bien de répondre. Nous avons fait une réunion publique vendredi soir, vous n'y étiez pas. Donc, les Bessancourtois se posent la question. Là, vous me dites que j'ai refusé de vendre des biens communaux. Je vous demande lesquels, puisque c'est faux. Donc, je vous demande, là et devant les Bessancourtois, de quels biens communaux nous parlons ?
Monsieur Messaoudi : Il y avait déjà la crêperie.
Madame le Maire : Alors, la crêperie, il n'a pas eu son prêt immobilier. Comment est-ce que je peux le forcer à acheter quelque chose qu'il ne peut pas acheter ?
Monsieur Messaoudi : Alors, nous allons quand même rappeler que nous, depuis six mois, nous n'avons plus, nous ne sommes plus forcément dans tous les papiers, dans toutes les informations. Vous nous dites qu'il n'a pas eu son prêt. Je l'entends. Je ne le sais pas. Je l'entends.
Madame le Maire : Et bien, alors, si vous ne le savez pas, pourquoi vous le dites ?
Monsieur Messaoudi : Non, c'est vous qui me dites.
Madame le Maire : Non, mais attendez, attendez. Nous allons parler de la crêperie. Vous me parlez de la crêperie. Il y avait une promesse de vente active jusqu'en décembre 2025. Dans ces cas-là, pourquoi ne l'avez-vous pas vendue, vous ? Parce que déjà, il n'avait pas son prêt. Ok ? Au mois de mars, Madame Dervaux a signé une reconduction pour qu'il puisse avoir son offre de prêt jusqu'au 15 avril. J'ai de nombreux mails de mes services où nous relançons le locataire à de nombreuses reprises, à de très nombreuses reprises. Je peux les envoyer aussi bien à vous qu'à Monsieur Domergue. À ce jour, nous attendons toujours les documents du locataire qui n'a pas pu acheter ce bien. Est-ce que vous avez d'autres biens pour lesquels vous souhaitez parler, que je n'ai pas voulu vendre non plus ?
Monsieur Messaoudi : Non, non, parce que je n'ai pas les dossiers.
Madame le Maire : Et bien, je vous les envoie dès demain.
Monsieur Messaoudi : Oui, voilà, c'est ce que j'allais vous demander. Donc, vous avez mon adresse mail. Donc, il n'y a pas de problème, je regarderai.
Madame le Maire : Vous affirmez des choses.
Monsieur Messaoudi : Je n'ai rien affirmé.
Madame le Maire : Et bien si, vous l'affirmez. Je m'excuse, vous l'affirmez. Alors déjà, c'est sur les réseaux sociaux, donc ne dites pas que vous ne l'affirmez pas. Vous le mettez sur les réseaux sociaux. Ça, c'est comme le fait que je ne prête pas de salle. Vous affirmez des choses en disant des mensonges aux Bessancourtois. C'est faux. À aucun moment, nous avons refusé de vendre quoi que ce soit.
Monsieur Messaoudi : D'accord. Eh ben, c'est tant mieux. Maintenant, vous êtes en train de parler de la salle. À partir du moment où, il y a deux mois, nous vous demandons une réponse pour une salle et que nous n'avons pas de réponse, qu'est-ce que nous pouvons considérer ? Que c'est acté et que nous avons la salle ou alors que ça ne l'est pas ?
Madame le Maire : Alors, je vous ai donné cet exemple pour vous montrer à quel point vous êtes toujours en train d'affirmer des choses qui sont fausses. Maintenant, je vous demande : qu'est-ce que j'ai refusé de vendre d'autre ?
Si aujourd'hui, nous en sommes à devoir augmenter la taxe foncière, ce n'est pas de gaieté de cœur, mais pas du tout. Vous croyez qu'à ma prise de mandat, je me suis dit : tiens, je vais embêter les Bessancourtois, ils ont bien fait de voter pour moi, bonne nouvelle, nous allons augmenter la taxe foncière. Lorsque nous arrivons au mois d'avril et que nous n'avons déjà plus de trésorerie pour pouvoir ne serait-ce que payer les agents, ne serait-ce que payer l'électricité. Il y a un monde entre ce que vous dites et la réalité. Donc, je m'excuse, nous avons fait une réunion publique. Vous aviez dit au précédent Conseil Municipal que vous seriez là. Vous n'avez pas assumé, vous n'êtes pas venus. Vous ferez votre réunion publique et j'invite, mais vraiment, j'invite un grand nombre de Bessancourtois à y venir et nous aussi, nous y serons. Parce qu'à votre différence, c'est que nous, tout ce que nous disons, nous l'affirmons parce que nous avons des faits, des preuves et c'est réaliste. Et donc, si vous dites que ce que nous disons est faux, il fallait venir pour dire que

c'est faux. Là, je vous laisse l'occasion de dire devant tout le monde ce que j'ai voulu faire ou ne pas faire. Vous me reparlez de la crêperie où moi, j'ai les preuves concrètes qu'il n'y a pas eu d'offre de prêt versée ni chez la notaire ni chez nous. Donc, à un moment donné, ça suffit de raconter tout et n'importe quoi.

Monsieur Domergue : Je tenais dans un premier temps à remercier la rapporteuse pour son exposé exhaustif. Voilà. Je veux donc, sur cette question, m'adresser donc à cette assemblée délibérante et aux Bessancourtois, pour leur rappeler que cette délibération vise à porter à la connaissance du Conseil Municipal l'avis rendu par la CRC, la Chambre Régionale des Comptes, sur le budget 2026 de notre Commune. Cet avis est particulièrement important parce qu'il confirme officiellement un certain nombre de difficultés que notre groupe, « Agir pour Bessancourt », avait déjà, bien avant les élections de deux mille vingt-six, pointé du doigt. « Agir pour Bessancourt » n'a donc pas attendu le rejet du budget 2026 pour s'intéresser à la sincérité des comptes de la Commune. Dès 2023, nous avions saisi la Chambre Régionale des Comptes afin d'attirer son attention sur la sincérité des comptes et sur plusieurs éléments qui nous paraissaient préoccupants. En 2024, d'ailleurs, nous avions également saisi le préfet pour l'alerter sur la situation financière de Bessancourt. Nous avions notamment constaté que l'équilibre des budgets reposait régulièrement sur le recours à l'emprunt, sur des recettes incertaines ou sur des écritures dont la justification devait être vérifiée. Vous voyez donc que j'apporte sur ce cas de l'eau à votre moulin, mais je n'en ai pas terminé. À l'époque, nos alertes ont été minimisées, voire moquées. On nous expliquait que les comptes étaient équilibrés, que les documents avaient été validés par les services compétents de l'État et que nos inquiétudes étaient excessives. Pourtant, en 2026, à la suite du rejet du budget primitif par le Conseil Municipal, le préfet a saisi la CRC dans le cadre de la procédure de contrôle budgétaire. La Chambre a alors procédé à un examen approfondi et indépendant des documents budgétaires de la Commune. Cet examen n'a fait l'objet d'aucune facturation à la Ville. Et qu'a constaté la CRC ? Et bien, elle a constaté que les restes à réaliser inscrits dans le projet de budget n'étaient pas sincères, comme le soulignait Madame la rapporteuse. La Commune avait inscrit cent trente-huit mille vingt-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes en dépenses, un reste à réaliser d'un million cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-cinq et quatre-vingt-seize centimes d'euro. Après vérification, donc en recettes. Après vérification des justificatifs, la Chambre a retenu en dépenses sept cent trente-cinq mille quatre cent huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes et seulement deux cent soixante-dix-sept mille zéro quatre-vingt-dix-neuf euros pour des recettes certaines. Le besoin réel de financement de la section d'investissement a ainsi été porté à un million quatre-vingt-un mille quatre cent trente-cinq euros et cinquante-trois centimes. La Chambre a également relevé la nécessité de corriger plusieurs prévisions de dépenses et de recettes et elle a conclu que l'équilibre du budget nécessitait une augmentation importante de la fiscalité locale. Ces conclusions rejoignent très largement les alertes que nous avions formulées plusieurs années durant.

Elles démontrent que les difficultés financières de Bessancourt n'ont pas commencé en 2026 et qu'elles n'ont pas été découvertes subitement après les élections municipales. Je souhaite rappeler un autre élément : quatre membres de votre groupe siégeaient déjà au sein de l'ancienne majorité municipale. Et c'est un fait. Voilà. Ils ont participé aux Conseils Municipaux, reçu des convocations et les documents budgétaires et voté les budgets présentés pendant la précédente mandature sans apporter aucune modification ni même une interrogation. Ils disposent, comme l'ensemble des conseillers municipaux, du droit d'être informés des affaires de la Commune faisant l'objet d'une délibération. Ces élus ont quitté l'ancienne majorité à la fin du mandat, au moment où se préparait l'élection municipale de 2026. Ils ne peuvent donc pas aujourd'hui soutenir que la situation financière de la Commune était totalement inconnue ou impossible à identifier. Les budgets, les comptes administratifs, les emprunts, les rapports d'orientation budgétaire étaient à votre disposition, étaient à la disposition du Conseil Municipal. Notre groupe, qui siégeait minoritaire, sans prébende, sans privilèges particuliers, ne disposait ni des moyens de l'exécutif ni de l'administration municipale et a été capable pour autant d'identifier ces difficultés et de saisir les autorités compétentes. Je tiens pour cela à saluer le travail très important à ce titre de Monsieur Mouhamadmansour, ici présent. Il est donc légitime de demander comment des élus appartenant à la majorité, votant des budgets et disposant des informations municipales, auraient pu ne rien voir pendant six ans. Malgré cela, après les élections, vous avez décidé de commander un audit financier à une société privée pour un montant de dix-sept mille euros hors taxes, alors que nous sommes déjà endettés. Cette décision pose une véritable question d'opportunité. La Chambre Régionale des Comptes venait de réaliser un examen indépendant des finances de la Commune dans le cadre de ses missions. Elle avait vérifié les inscriptions budgétaires, demandé les justificatifs, corrigé les restes à réaliser, recalculé le

besoin de financement et formulé des propositions permettant de rétablir l'équilibre du budget. Cette intervention n'a pas été facturée à la Ville, c'était gratuit. Nous découvrons ensuite une présentation issue d'un audit privé facturé dix-sept mille euros hors taxes et dont plusieurs conclusions semblent reprendre mot pour mot ce que dit la CRC, mais aussi ce que notre groupe a déjà indiqué par le passé. Je le dis clairement devant vous tous, je ne crois pas qu'une présentation PowerPoint reprenant des constats déjà formulés par la CRC puisse à elle seule justifier une dépense de dix-sept mille euros. Notre Commune avait besoin de ces dix-sept mille euros.

Lorsque la Ville connaît un besoin de financement supérieur à un million d'euros, lorsque les impôts locaux augmentent et lorsque des économies sont demandées aux habitants et aux services municipaux, chaque dépense doit être strictement justifiée. La majorité nous explique que la situation exige des efforts, elle est incapable de se l'appliquer à elle-même. Mais l'exemplarité impose alors de vérifier que chaque euro dépensé produit une information nouvelle, une économie mesurable ou une amélioration concrète de la gestion. La question n'est donc pas de savoir si un audit peut être utile en théorie. La question est de savoir quelle information nouvelle cet audit privé a apportée par rapport aux travaux de la CRC, aux documents budgétaires existants et aux alertes déjà formulées. Votre groupe compte par ailleurs en son sein des personnes disposant de compétences professionnelles importantes en matière administrative et financière, notamment une DGS et deux personnes ayant des compétences comptables. Compte tenu de ces compétences, de l'appui des services municipaux et de l'avis détaillé de la CRC, une première analyse pouvait au minimum être réalisée avant d'engager les ressources de la Ville pour une dépense de dix-sept mille euros. Ces compétences auraient également dû permettre aux membres de votre groupe, qui appartenaient à l'ancienne majorité, d'interroger bien plus tôt les budgets qu'ils votaient. Nous vous demandons donc de répondre précisément aux questions suivantes. Premièrement, quel était le périmètre exact de la mission confiée à la société privée ?

Deuxièmement, quels livrables ont été remis à la Commune en dehors de la présentation PowerPoint effectuée lors de la réunion publique ? Troisièmement, je vous rappelle que ces livrables sont la propriété de tous les habitants, puisque ce sont les habitants qui paient. Donc, ce n'est pas votre propriété, vous n'avez pas à les garder dans un coin, vous devez nous les donner. Troisièmement, quelles conclusions de cet audit ne figuraient pas dans l'avis de la CRC, ni dans les documents budgétaires, ni dans les alertes précédemment formulées par notre groupe ? Quatrièmement, plusieurs prestataires ont-ils été consultés avant l'attribution de cette mission ? Et selon quels critères cette société a-t-elle été choisie ? Voilà. Cinquièmement, parce que souvent, vous savez, on fait travailler ses amis. Donc, nous aimerions savoir : est-ce qu'il y a eu une mise en concurrence ? Est-ce qu'il y a eu un marché ?

Madame Pelaprat : Attention à vos accusations, Monsieur Domergue, cela peut aller loin.

Monsieur Domergue : Cinquièmement, le rapport complet, ses annexes, la lettre de mission, le devis et les factures seront-ils communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux et publiés pour les habitants ? Sixièmement, quelles économies précises et chiffrées cet audit permettra-t-il de réaliser afin de compenser au minimum, ou *a minima*, son coût de dix-sept mille euros ? Et enfin, pourquoi avoir engagé cette dépense avant d'exploiter pleinement les conclusions de la CRC et les compétences déjà présentes au sein de votre majorité et de l'administration municipale ?

Nous prenons acte de l'avis de la CRC. Cet avis confirme que nos alertes étaient fondées et que les difficultés financières de Bessancourt étaient identifiables bien avant 2026. Il montre également que la Commune disposait déjà d'un diagnostic indépendant précis et non facturé sur les causes immédiates du déséquilibre budgétaire. Nous demandons donc que l'audit privé soit intégralement communiqué et que la majorité démontre par des éléments concrets ce qui justifiait de consacrer dix-sept mille euros — ce n'est pas dix-sept centimes — à une analyse supplémentaire. À défaut d'informations nouvelles, de préconisations opérationnelles et d'économies au moins équivalentes à son prix, cette dépense apparaîtra non comme une nécessité financière, mais comme une dépense de communication politique réalisée avec l'argent d'une Ville qui avait besoin de préserver ses ressources. J'en ai terminé là-dessus.

Madame le Maire : Merci. Alors déjà, je tiens à souligner que je vous remercie d'avoir souligné la compétence de mes élus, parce qu'effectivement, ils sont compétents et c'est très bien de le dire. Deuxièmement, je pense qu'encore une fois, vous confondez tout, Monsieur Domergue. Vous faites un amalgame entre le rapport de la Chambre Régionale des Comptes et l'audit. Pourquoi ? Parce que ce sont deux choses complètement différentes. En fait, si vous avez bien lu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes a été là uniquement pour faire un budget sur l'année 2026. C'est tout. Ils ont juste repris toutes les lignes des dépenses qui ont été effectuées

depuis le premier janvier avec tous les arriérés d'impayés. Nous parlons tout de même d'un million neuf d'impayés, pour pouvoir réussir à nous faire un budget avec lequel nous pourrons tenir jusqu'à la fin de l'année. Voilà ce qu'a fait la Chambre Régionale des Comptes.
Maintenant, l'audit. Qu'est-ce que c'est qu'un audit ? Vous étiez là vendredi soir. L'audit financier a fait une rétrospective des deux derniers mandats. Nous ne sommes pas partis plus loin parce que, comme vous l'avez dit, ça a un coût. Et d'ailleurs, je vous ai vu sourire, Madame Dervaux, en disant : « Ah bah oui, dix-sept mille euros ». Alors, pour information, dix-sept mille euros, c'est le prix, à quelques euros près au-dessus, du prix des bouteilles de champagne achetées ces trois dernières années pour les vœux.
Madame Derveaux : Les vœux, ça concerne les Bessancourtois. L'audit, c'est votre règlement de compte. Ne mélangez pas tout.
Madame le Maire : Justement, c'est l'argent des Bessancourtois. Dans ces dix-sept mille euros était compris l'audit financier, l'étude des marchés. Et il y a aussi la perspective pour le mandat entier. Donc, vous voyez, dans ces dix-sept mille euros, ce n'est pas uniquement ce que vous avez vu vendredi. Et d'ailleurs, vous demandez d'avoir un retour de cet audit, vous l'avez eu vendredi soir.
Monsieur Domergue : Vous vous êtes fait arnaquer.
Madame Pelaprat : Venir dire qu'un expert en finances publiques qui fait des audits, dont c'est le métier. Venir dire que nous nous sommes fait arnaquer. Pardon, mais je pense que nous n'avons pas le même niveau d'exigence.
Madame le Maire : Alors moi, je voudrais juste finir sur le fait que l'audit était une promesse de campagne. Et je dis peut-être des bêtises, mais je crois que vous aussi. Non ? Ce n'était pas un de vos engagements de campagne également, l'audit ?
Monsieur Domergue : Nous avions déjà fait notre audit.
Madame le Maire : Ah d'accord. Excusez-moi, vous faites des audits très bien. Donc, vous étiez au courant de tout, j'en suis ravie.
Monsieur Domergue : Vous avez remarqué que nos signalements corroborent exactement ce qui a été dit.
Madame le Maire : Entre faire un signalement et connaître toutes les lignes de compte, c'est quand même complètement différent.
Monsieur Domergue : Moi, je l'ai lu et c'était flagrant. Ok ? Nous n'avions même pas besoin de passer par un audit, c'était flagrant.
Madame le Maire : Il n'y a pas un Conseil Municipal ou une réunion publique où vous venez pour dire exactement la même chose à chaque fois. Dans les réunions publiques, vous vous faites huer parce que vous ne posez pas de questions. Vous êtes toujours en train de dire la même chose.
Monsieur Domergue : Je n'ai pas de problèmes à me faire huer.
Madame le Maire : Donc on le sait, vous étiez là. Heureusement, grâce à vous, on s'est rendu compte qu'il y avait quatre personnes de l'ancienne majorité qui sont là aujourd'hui.
Monsieur Domergue : Mais oui.
Madame le Maire : Justement, s'ils sont partis de l'ancienne majorité, il y a peut-être une raison.
Monsieur Domergue : Oui, ils sont partis à six mois de la fin du mandat.
Madame le Maire : Nous sommes partis, Monsieur Domergue. Je vous rappelle que vous aussi, vous avez été au Conseil Municipal et que vous aviez démissionné.
Monsieur Lazaar : Excusez-moi, nous pourrions avancer, s'il vous plaît ?
Madame le Maire : Et vous me regardez en disant cela. Je trouve cela excellent et je trouve que c'est très bien aussi, parce que vous étiez aussi au Conseil Municipal avant, et comme moi, je sais que vous n'étiez pas au courant de tout cela.
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur l'avis n° A-28 rendu le 10 juillet 2026 de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France et l'arrêté préfectoral n° A26-136 BFIL du 30 juillet 2026 et l'arrêté préfectoral modificatif n° A-145 BFIL portant règlement et exécution du budget principal 2026 de la commune de Bessancourt.
DIT que la présente délibération sera notifiée au greffe de la CRC et à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

N° : 08-23-09-26

Objet : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE SEQENS

Après l'exposé des motifs, Madame la Maire invite l'assemblée à poser ses questions.
Monsieur Domergue : Je veux simplement rappeler à cette assemblée que nous avons ensemble une exigence de cohérence. Nous ne pouvons pas acter dans un premier volet que notre Ville est déficitaire, que nous avons des problèmes pour financer. Nous sommes obligés d'augmenter

les impôts et nous allons garantir un emprunt pour 7 millions d'euros alors que l'on nous a refusé un crédit à 500 mille euros. Nous sommes surendettés.
Comment peut-on se porter caution pour quelqu'un alors que nous sommes déjà surendettés ? Soyons logiques. Donc moi, je voterai non. Et parce que je suis cohérent et que ce ne sont pas des mots, comment dirais-je, ce n'est pas du chinois, je comprends le français. Donc, on est en train de me dire que nous sommes surendettés, quelqu'un de surendetté ne se porte pas caution pour quelqu'un qui est malade.
Madame le Maire : Non, mais vous le savez, nous en avons parlé. Vous savez très bien que c'est ce qui est fait à chaque fois. Vous savez très bien que les bailleurs sociaux ont plus que les finances pour le faire, mais c'est ce qui nous garantit d'avoir des logements pour la ville.
Monsieur Domergue : Je vous rappelle simplement vos mots.
Madame le Maire : Oui.
Monsieur Domergue : Vendredi, il y a quelqu'un qui a attiré votre attention sur le fait qu'il y avait de nouvelles constructions.
Madame le Maire : Tout à fait.
Monsieur Domergue : Et vous avez dit quoi ?
Madame le Maire : J'ai dit que c'était que du logement social et que ça ne rapporterait rien à la Ville.
Monsieur Domergue : Merci.
Madame le Maire : Et je le maintiens. Et je vous pose la question : est-ce que c'est moi qui ai signé les permis de construire ?
Monsieur Domergue : Non, mais vous n'êtes pas obligée d'aller dans le pire.
Madame Mourgues : Excusez-moi, Monsieur Domergue, j'ai une question. Vous avez l'air d'être plutôt calé en logement social. Quelle serait, à votre sens, l'alternative pour ne pas prendre cette garantie d'emprunt ?
Monsieur Domergue : Je vous rappelle simplement, pour vous répondre, que la compétence logement n'appartient pas à la Ville, mais à l'État. Donc, renvoyez à l'État ce qui lui appartient. C'est fini.
Madame le Maire : Oui, enfin, là, on pourrait dire la même chose pour le scolaire, par exemple. Voilà. Écoutez, nous maintenons des logements pour les Bessancourtois sur des bâtiments qui ont déjà été construits ou qui sont en train d'être construits. Nous ne voulons pas donner tout notre contingent à droite, à gauche. Nous gardons des logements pour nos Bessancourtois.

Après en avoir délibéré **à 28 voix POUR et 1 CONTRE (M. DOMERGUE)**,
Le Conseil Municipal,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du contrat de Prêt d'un montant total de 7 280 956 €, que SEQENS SA HLM a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions définies ci-dessus.
AUTORISE Madame le Maire à intervenir au contrat de Prêt qui est passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

N° : 09-23-09-26

Objet : GARANTIE D'EMPRUNT ANTIN RESIDENCES

Après en avoir délibéré **à 28 POUR et 1 CONTRE (M. DOMERGUE)**,
Le Conseil Municipal,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du contrat de Prêt d'un montant total de 1 373 200 €, que ANTIN RESIDENCES (devenue ANTIN +) SA HLM a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions définies ci-dessus.
AUTORISE Madame le Maire à intervenir au contrat de Prêt qui est passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

N° : 10-23-09-26

Objet : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Après l'exposé des motifs, Madame la Maire invite l'assemblée à poser ses questions.
Madame la rapporteuse, cette demande de révision d'une délibération qui avait été présentée, elle vous a été adressée par le préfet ?
Madame De Castro : Monsieur le préfet nous a contactés et nous a indiqué que cette délibération avait déjà été passée. Après recherche, en 2023, le point a été évoqué, mais la délibération a été mal tournée et nous ne savons pas pourquoi il n'y a pas eu de vote.

Monsieur Domergue : Je crois que c'est une délibération que nous avions attaquée.
Madame De Castro : Merci de me le dire. Pour ma part, j'ai vu qu'elle n'avait pas été passée. Nous l'avons faite passer.
Après en avoir délibéré **à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. DOMERGUE)**,
Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :
Article 1 – Autorisation de fongibilité
D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de :

- **7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement** ;
- **7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement**.

Article 2 – Exclusion des dépenses de personnel
Précise que cette autorisation ne peut pas avoir pour effet de modifier les crédits relatifs aux dépenses de personnel.
Ainsi, aucun virement ne pourra conduire à diminuer ou augmenter les crédits inscrits au titre des dépenses de personnel.
Article 3 – Information du Conseil Municipal
Madame le Maire informera le Conseil municipal des mouvements de crédits effectués dans le cadre de la présente autorisation lors de sa plus proche séance.
Article 4 – Exécution
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services compétents.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

N° : 11-23-09-26

Objet : CRÉANCES ÉTEINTES

Après l'exposé des motifs, Madame la Maire invite l'assemblée à poser ses questions.
Monsieur Domergue : Je voulais juste souligner que oui, nous étions particulièrement attentifs à ce que la Ville, cette société que nous sommes, soit en capacité de faire preuve de solidarité. Et l'inscription en non-valeur, je crois que c'est le terme qu'on utilise, Madame la DGS.
Madame le Maire : Alors, elle n'est pas DGS dans cette Commune. Ici, c'est la 1ère Adjointe.
Monsieur Domergue : Oui, excusez-moi. En tout cas, l'inscription de nos valeurs est une preuve de notre capacité à intégrer ceux qui sont les plus en difficulté, donc il est clair que je voterai pour.
Madame le Maire : Je vous remercie pour eux.
Après en avoir délibéré **à 29 voix POUR**,
Le Conseil Municipal,
APPROUVE l'enregistrement des créances éteintes énumérées ci-dessous, correspondant aux listes des produits irrécouvrables n° 7751840312, n° 8037930312 et n° 8077540112 dressées par le comptable public, pour un montant respectif de 1 403,88 €, 374,27 € et 2013,77 €.
Ces trois listes de produits représentent un total de créances éteintes de 3 791,92 €.

7751840312				
Exercice	**Pièce**	**Motifs**	**Imputation**	**Montant**
2024	T-493	Surendettement	6542	6,5
2025	T-900	Surendettement	6542	22,5
2024	T-876	Surendettement	6542	26
2025	T-717	Surendettement	6542	33
2024	T-1013	Surendettement	6542	42
2025	T-285	Surendettement	6542	52,5
2025	T-427	Surendettement	6542	91,5
2024	T-605	Surendettement	6542	94,5
2024	T-1302	Surendettement	6542	105
7751840312				
Exercice	**Pièce**	**Motifs**	**Imputation**	**Montant**
2025	T-30	Surendettement	6542	126
2024	T-876	Surendettement	6542	136,5
2024	T-212	Surendettement	6542	16,68
2024	T-1433	Surendettement	6542	157,5
2024	T-767	Surendettement	6542	157,5
2024	T-1186	Surendettement	6542	157,7
2024	T-493	Surendettement	6542	178,5
TOTAL				1 403,88

8037930312				
Exercice	Pièce	Motifs	Imputation	Montant
2021	T-839	Surendettement	6542	1,7
2021	T-839	Surendettement	6542	2,74
2021	T-371	Surendettement	6542	13,6
2021	T-134	Surendettement	6542	18,7
2020	T-1361	Surendettement	6542	1,57
2021	T-257	Surendettement	6542	27,2
2021	T-16	Surendettement	6542	28,9
2021	T-371	Surendettement	6542	55,46
2021	T-257	Surendettement	6542	62,66
2021	T-16	Surendettement	6542	66,41
2020	T-1361	Surendettement	6542	4,02
2021	T-134	Surendettement	6542	81,97
2021	T-26	Surendettement	6542	9,34
TOTAL				374,27

8077540112				
Exercice	Pièce	Motifs	Imputation	Montant
2015	T-782	Surendettement	6542	2,8
2014	T-1971	Surendettement	6542	3,45
2013	T-2165	Surendettement	6542	6,9
2015	T-936	Surendettement	6542	8,2
2017	T-1553	Surendettement	6542	9,4
2014	T-2820	Surendettement	6542	13,5
2016	T-1096	Surendettement	6542	13,5
2013	T-1922	Surendettement	6542	21,52
2021	T-555	Surendettement	6542	22,48
2014	T-101	Surendettement	6542	24,21
2017	T-1281	Surendettement	6542	26,4
2013	T-2002	Surendettement	6542	29,22
2014	T-2996	Surendettement	6542	29,7
2015	T-782	Surendettement	6542	31,5
2013	T-2272	Surendettement	6542	32,28
2014	T-1795	Surendettement	6542	32,28
2017	T-1048	Surendettement	6542	32,9
2015	T-419	Surendettement	6542	36
2018	T-1260	Surendettement	6542	37,52
2014	T-2103	Surendettement	6542	43,04
2016	T-340	Surendettement	6542	32,23
2021	T-320	Surendettement	6542	45,6
2018	T-348	Surendettement	6542	49
2021	T-79	Surendettement	6542	53,2
2015	T-936	Surendettement	6542	54
2016	T-478	Surendettement	6542	63
2016	T-180	Surendettement	6542	61,34
2018	T-146	Surendettement	6542	65
2016	T-939	Surendettement	6542	67,5
2016	T-790	Surendettement	6542	67,5
2018	T-234	Surendettement	6542	68,6
2015	T-595	Surendettement	6542	72
2018	T-1389	Surendettement	6542	76
2020	T-1575	Surendettement	6542	76
2021	T-433	Surendettement	6542	76
2021	T-692	Surendettement	6542	76
2015	T-1107	Surendettement	6542	76,5
2021	T-187	Surendettement	6542	83,6
2021	T-866	Surendettement	6542	91,2
2017	T-1399	Surendettement	6542	97,5
2020	T-1354	Surendettement	6542	98,8
2019	T-3	Surendettement	6542	106,4
TOTAL				2 013,77

Article 2 :
INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre 65, article 6542.

N° : 12-23-09-26

Objet : SUBVENTION AU CCAS

Après en avoir délibéré **à 29 voix POUR**,
Le Conseil Municipal,

VOTE la subvention suivante :

	Montant
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)	123 896,00 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune au chapitre 65.

N° : 13-23-09-26

Objet : APPROBATION DU RÈGLEMENT DU CONCOURS D'ÉCRITURE POUR LES ÉLEVES DU COLLÈGE MAUBUISSON DE BESSANCOURT 2027

Après en avoir délibéré **à 29 voix POUR**,
Le Conseil Municipal,

AUTORISE le règlement et les dotations de ce concours, comme suit :
Règlement du concours d'écriture – Collège Maubuisson 2027
Article 1 : La Médiathèque Marguerite Duras, en partenariat avec le collège Maubuisson de Bessancourt, organise un concours d'écriture destiné aux élèves du collège Maubuisson pour l'année 2026. Présidé par l'écrivain **Fabrice Colin**, il sera clos le **27 mars 2027**.
Article 2 : Les participants au concours devront rédiger un texte sur le thème « **Le secret qui change tout** » et qui ne comportera pas plus de **2 000 mots** (soit deux copies doubles au maximum). Chaque participant ne pourra proposer qu'un seul texte.
Article 3 : Les informations suivantes devront obligatoirement apparaître en haut de la page : **nom** et **prénom**, **date de naissance**, **classe de l'élève** et **titre du texte**. Les textes seront à déposer au **CDI de Maubuisson**, **à la Médiathèque Marguerite Duras** ou à envoyer à l'adresse mail suivante : **concours.nouvelles@ville-bessancourt.fr**.
Article 4 : Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables en cas de perte, de vol ou de dégradation du texte proposé.
Article 5 : Toute suspicion d'utilisation de l'intelligence artificielle pour l'écriture d'un texte impliquera la disqualification immédiate du candidat.
Article 6 : Les dix meilleurs textes sélectionnés par le jury seront primés et bénéficieront d'une publication en recueil. Les dix lauréats recevront un chèque culture propre à leur place dans le classement :
1er prix : Chèque culture d'une valeur de 150 €
2e prix : Chèque culture d'une valeur de 100 €
3e prix : Chèque culture d'une valeur de 60 €
Du 4e au 10e prix : Chèque culture d'une valeur de 20 €

Article 7 : Une autorisation parentale concernant la diffusion des textes et le droit à l'image des participants sera transmise par les organisateurs **aux 10 lauréats lorsqu'ils seront sélectionnés**. **Elle devra être signée par leurs parents ou tuteurs légaux et remise à la médiathèque de Bessancourt ou au CDI de Maubuisson.** Cette autorisation est obligatoire : si l'un des lauréats ne la rend pas signée auprès des organisateurs, il sera disqualifié.
Article 8 : L'annonce du classement des lauréats se fera lors de la remise des prix le vendredi 4 juin 2027 à la Médiathèque Marguerite Duras de Bessancourt.

N° : 14-23-09-26

Objet : APPROBATION DU RÈGLEMENT DU CONCOURS DE NOUVELLES DE LA VILLE DE BESSANCOURT 2027

Après en avoir délibéré **à 29 voix POUR**,
Le Conseil Municipal,

AUTORISE le règlement et les dotations de ce Concours, comme suit :
Règlement Concours de Nouvelles de Bessancourt 2027 :
Article 1 : La Médiathèque Marguerite Duras et le Service culturel de Bessancourt organisent leur concours de nouvelles pour l'année 2026. Présidé par **Fabrice Colin**, il est gratuit et ouvert à tous (autorisation parentale pour les mineurs) et sera clos le **31 janvier 2027**.
Article 2 : Les participants au concours devront rédiger une nouvelle inédite sur le thème « **Le secret qui change tout** ». Les textes seront dactylographiés et comporteront **5 000 signes** au minimum et **12 000 signes** au maximum (**espaces compris**).
Les nouvelles seront à envoyer à l'adresse mail suivante : **concours.nouvelles@ville-bessancourt.fr**
Article 3 : Les participants devront envoyer leur texte **justifié** sous format numérique Word ou Open Office (pas de PDF). Chaque participant ne peut envoyer qu'un seul texte. Il devra être anonyme et ne comportera donc aucun élément permettant d'identifier son auteur (nom, signature, symbole, etc…) Afin de préserver cet anonymat, chacun enverra son texte en pièce jointe. Le nom du fichier sera le titre du texte. Le nom du participant ne devra apparaître en aucun cas sur le fichier. Le mail accompagnant le texte devra obligatoirement contenir les informations suivantes : **nom** et **prénom**, **date de naissance**, **adresse**, **téléphone** et **titre du texte**.
Article 4 : Aucune nouvelle envoyée sous un autre format numérique, comportant un nombre inférieur ou supérieur de signes demandés, un élément permettant d'identifier l'auteur ou plus de 10 erreurs de conjugaison et d'orthographe ne sera retenue pour le concours.
Article 5 : Toute suspicion d'utilisation de l'Intelligence Artificielle pour l'écriture d'un texte impliquera la disqualification immédiate du candidat.
Article 6 : Du seul fait de leur participation, les candidats garantissent les jurys contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité et le contenu des œuvres présentées. Les délibérations du jury sont confidentielles. Ses décisions sont souveraines et sans appel.
Article 7 : Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables en cas de perte, de vol ou de dégradation de l'œuvre envoyée.
Article 8 : Du seul fait de leur participation, les candidats acceptent que leur image sur les photographies prises lors de la cérémonie de Remise des Prix soit reproduite et diffusée dans une revue, sur le site internet de la ville et ses réseaux sociaux pour d'éventuels portraits et/ou interviews.
Article 9 : Le fait de poser sa candidature implique pour tous les concurrents l'acceptation intégrale du présent règlement, ainsi que le droit reconnu aux organisateurs de publier leur texte dans un recueil, sur le site Internet de la ville de Bessancourt (www.ville-bessancourt.fr), ses réseaux sociaux et de mettre ce recueil à disposition des lecteurs à la Médiathèque Marguerite Duras sans aucune perception de droits, ceux-ci étant cédés automatiquement par la participation au concours.
Article 10 : Les dix meilleures nouvelles sélectionnées par le jury, seront primées et bénéficieront d'une publication en recueil. Chaque auteur lauréat recevra un exemplaire de ce recueil. De plus, les auteurs des trois premières nouvelles primées recevront un chèque cadeau de la librairie Espace Pierre Lecut à Ermont propre à leur place dans le classement.

- **1er prix :** Chèque cadeau Espace Pierre Lecut d'une valeur de 300€ - 5 exemplaires du recueil papier offerts à l'auteur.
- **2e prix :** Chèque cadeau Espace Pierre Lecut d'une valeur de 200€ - 4 exemplaires du recueil papier offerts à l'auteur.
- **3e prix :** Chèque cadeau Espace Pierre Lecut d'une valeur de 150€ - 3 exemplaires du recueil papier offerts à l'auteur.

Article 11 : Les lauréats seront prévenus par téléphone ou par courriel des résultats après les délibérations du jury en **mai 2027**. Toutefois, **l'annonce du classement des lauréats se fera seulement lors de la remise des prix le 4 juin 2027** à la Médiathèque Marguerite Duras de Bessancourt et sera disponible sur le site internet de la ville dès la semaine suivant la remise des prix aux lauréats.
Article 12 : La participation au concours **engage** les trois premiers nominés à faire **acte de présence** lors de la cérémonie de Remise des Prix. Pour des questions d'organisation, les lauréats des trois premiers prix seront prévenus en amont sans que leurs places au palmarès ne leur soient précisées.

N° : 15-23-09-26

Objet : CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE

Après l'exposé des motifs, Madame la Maire invite l'assemblée à poser ses questions.
Monsieur Domergue : Nous avons l'intention d'armer nos policiers ?
Madame Pelaprat : C'est une question qui est en discussion au sein de la majorité. Nous ne l'avons jamais cachée d'ailleurs, quand on nous a interrogés là-dessus. Maintenant, nous anticipons puisque, comme vous l'avez dit, mes fonctions me permettent d'anticiper certaines choses et que, pour pouvoir anticiper les choses, nous rejoignons ce dispositif sachant que, de mémoire et à vérifier, nous étions déjà partie prenante de ce dispositif les années précédentes. Je vous laisse prendre part au vote, s'il vous plaît.
Monsieur Domergue : Je m'abstiens. Nous sommes contre l'armement.
Madame Pelaprat : Je vous rappelle qu'il y a différents types d'armements et qu'en fait, l'armement permet aussi de protéger les agents qui sont sur le terrain. Et quand on voit aujourd'hui les nombreux faits divers où, en fait, les agents municipaux sont en première ligne, je suis désolée, moi, je suis pour protéger les agents.
Madame le Maire : Quand on parle d'armement, on ne parle pas forcément d'arme létale.
Monsieur Domergue : Oui, mais écoutez, vous voyez, vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a une loi qui est en ce moment corrélée dans la rue parce qu'elle donne aux policiers un droit de tuer.
Madame Pelaprat : Nous ne rentrerons pas dans ce débat.
Monsieur Domergue : Je suis étonné que nous y passions si rapidement. Il y a une ligne rouge qui ne doit pas être franchie. Donc, pour le moment, compte tenu du fait que je ne maîtrise pas tous les tenants et les aboutissants, je m'abstiens.
Madame le Maire : Eh bien, abstenez-vous. Mais comme je vous le disais, armement ne veut pas dire armement létal.
Monsieur Domergue : J'entends bien. On devrait prendre exemple sur ce qui se passe en Angleterre où les bobbies ne sont pas armés.
Monsieur Lazaar : Monsieur Domergue, je n'ai pas de permis de tuer, je ne suis pas James Bond. Nous sommes d'accord ? Il y a ce que nous appelons la légitime défense. On respecte la légitime défense.
Monsieur Domergue : Excusez-moi, est-ce que vous avez entendu parler de ce qui est arrivé à Monsieur Zecler ? On peut prendre cet exemple-là, même si vous n'êtes pas James Bond, où effectivement, des policiers sont tués.
Madame Pelaprat : Monsieur Domergue, je vous rappelle qu'on est là pour discuter et échanger sur des points inscrits à l'ordre du jour qui concernent les affaires locales. Je pense que prendre à partie Monsieur Farid Lazaar n'est pas du tout approprié. Donc, maintenant que nous avons lancé le vote, je crois même que nous avons voté, nous allons passer au point suivant, s'il vous plaît, Madame le Maire.
Monsieur Domergue : J'ai posé une question à Monsieur Lazaar, il ne s'est pas senti pris à partie.
Madame le Maire : Ok. En tout cas, nous, aujourd'hui, la seule chose qui nous intéresse, c'est ce qui se passe à Bessancourt, Monsieur Domergue.
Après en avoir délibéré **à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. DOMERGUE)**,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement en union de collectivité à intervenir entre la CA Val Parisis, jointe en annexe,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

N° : 16-23-09-26

Objet : CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE

Après en avoir délibéré **à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. DOMERGUE)**,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet de convention de mise en commun d'agents de Police Municipale Mutualisée ;
AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention avec les Communes intéressées ainsi que tous documents afférents.

N° : 17-23-09-26

Objet : APPROBATION DE L'ACQUISITION DU PARKING DE LA MAISON DE SANTÉ FRANCINE LECA AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ PETRUS PROMOTION 14

Après en avoir délibéré **à 29 voix POUR**,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'acquisition auprès de la société PETRUS PROMOTION 14 de parcelles d'une superficie totale de 606 mètres-carrés à provenir de la division des parcelles cadastrées section BK numéros 961 (3a 69ca) et 1284 (23ca) et de l'intégralité de la parcelle cadastrée section BK numéro 963 (2a 14ca) sur laquelle se trouvent édifiés 23 emplacements de stationnement pour véhicules automobiles, dont 2 emplacements de stationnement PMR, et 5 emplacements de stationnement pour motos.
DIT que le montant de l'acquisition de cette parcelle est fixé à l'euro symbolique, en contrepartie de la prise en charge par la Commune, à compter du transfert de propriété, de l'ensemble des frais liés à l'entretien, aux réparations et à la propriété et de l'obligation de réserver ces emplacements de stationnements prioritairement à la clientèle du pôle santé situé sur le surplus du lot 28 de la ZAC des Meuniers.
CHARGE l'office notarial 8ème ACTE, sis 16 cours Albert 1er - 75 008 PARIS, de l'établissement, pour le compte de la Commune, des actes et diverses formalités administratives correspondantes, les frais afférents étant à la charge de la société PETRUS PROMOTION 14.
DIT que le montant de l'acquisition sera inscrit au titre des dépenses du budget de la Commune.
AUTORISE Madame le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document afférent à cette acquisition foncière.

N° : 18-23-09-26

Objet : APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ACHÈVEMENT DU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT AVEC GPA

Après en avoir délibéré **à 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme DERVEAUX, M. LAZAAR, Mme MOHAMMAD YOUSAF et M. MESSAOUDI)**.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE les termes du projet de protocole permettant :

- de prendre acte des missions d'ores et déjà réalisées par Grand Paris Aménagement à la date de signature du présent protocole (réalisation des équipements publics, rétrocession foncière, commercialisation…) ;
- de définir les actions complémentaires restant à mettre en œuvre ainsi que leurs conditions de réalisation ;
- de préciser le sort des marchés publics ainsi que des dépôts de garantie versés par les promoteurs dans le cadre des actes de cession des lots à construire ;
- d'acter le montant des participations complémentaires aux coûts de certains travaux d'aménagement qui auraient dû être réalisés par Grand Paris Aménagement en sa qualité de concessionnaire de la ZAC et maître d'ouvrage (montant de 100 526,17 € TTC) ;
- de fixer la part du résultat excédentaire revenant à la Ville ainsi que les modalités de règlement (versement de 437 400 € net de taxes).

AUTORISE le Maire à signer ledit protocole et tout acte afférent.

Séance levée à 23h00.

Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN	**Emilie PELAPRAT**
Philippe VALLAT	**Assya YAJJOU**
Jean RADIGOIS	**Julia MOURGUES**
Valentin GLACIAL	**Elisabeth DE CASTRO**
Danielle PRUNENEC	**Philippe LEFEVRE**
Loïc VAUCHEL	**Christelle DELAHAIE**
Rémy ADER	**Claire CHISSEREY**
Mamadou MEÏTE	**Cécile PETIT**
Nicolas SMITH	**David FORTIER**
Pascaline VERGER	**Clément DUPREZ**
Sherazade HAMMADI	**Alan HAMDI**

Sabrina DHANE	**Florian LACEP**
Nathalie DERVEAUX	**Farid LAZAAR**
Jamila MOHAMMAD YOUSAF	**Azedine MESSAOUDI**
Elie DOMERGUE	

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 01-26-11-26

Objet : Modification de la composition des membres des commissions communales « Urbanisme, Patrimoine, Cadre de vie et aménagement du territoire », « Sports et vie associative » et « Finances, ressources humaines et Administration générale »
Dossier suivi par : Administration générale

Avis de la commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration générale du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN

Exposé des motifs

À la suite de la démission de Monsieur Nicolas SMITH de son mandat de conseiller municipal élu sur la liste « Bessancourt à cœur », adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 octobre 2026 et reçue en Mairie le 06 octobre 2026.

Madame Sylvie DUPUIS, suivante de liste, a été installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Il convient, en conséquence, de procéder à la modification de la composition des commissions communales afin de remplacer Monsieur Nicolas SMITH par Madame Sylvie DUPUIS au sein des commissions auxquelles Monsieur Nicolas SMITH était membre.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER la modification de la composition des membres des commissions communales « Urbanisme, Patrimoine, Cadre de vie et aménagement du territoire », « Sports et vie associative » et « Finances, ressources humaines et Administration générale », comme suit :

LES COMMISSIONS COMMUNALES
Remplacement de M. Nicolas SMITH par Mme Sylvie DUPUIS (Bessancourt à cœur) **Commission communale Urbanisme, Patrimoine, Cadre de vie et aménagement du territoire :** o **Présidente : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN** o **Vice-président : Valentin GLACIAL** o **7 élus de la majorité :** Valentin GLACIAL, Mamadou MEÏTÉ, Nicolas SMITH, Claire CHISSEREY, Florian LACEP, Clément DUPREZ, Elisabeth DE CASTRO **(Bessancourt à cœur)** o **2 élus de l'opposition** : Azedine MESSAOUDI **(Dynamique Bessancourt),** Elie DOMERGUE **(Agir pour Bessancourt 2026)**
Remplacement de M. Nicolas SMITH par Mme Sylvie DUPUIS (Bessancourt à cœur) **Commission communale Sports et vie associative :** o **Présidente : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN** o **Vice-Présidente : Assya YAJJOU** o **7 élus de la majorité :** Assya YAJJOU, Philippe LEFEVRE, Jean RADIGOIS, Loïc VAUCHEL, Nicolas SMITH, Sherazade HAMMADI, Alan HAMDI **(Bessancourt à cœur)** o **2 élus de l'opposition** : Farid LAZAAR **(Dynamique Bessancourt),** Elie DOMERGUE **(Agir pour Bessancourt 2026)**

LES COMMISSIONS COMMUNALES
Remplacement de M. Nicolas SMITH par Mme Sylvie DUPUIS (Bessancourt à cœur) **Commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration Générale :** o **Présidente : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN** o **Vice-Président : Elisabeth DE CASTRO** o **7 élus de la majorité :** Elisabeth DE CASTRO, Emilie PELAPRAT, Loïc VAUCHEL, Philippe LEFEVRE, Rémy ADER, Sabrina DHANE, Nicolas SMITH **(Bessancourt à cœur)** o **2 élus de l'opposition** : Nathalie DERVEAUX **(Dynamique Bessancourt),** Elie DOMERGUE **(Agir pour Bessancourt 2026)**

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 02-26-11-26

Objet : Rapport annuel d'activité 2025 du SEDIF
Dossier suivi par : Administration générale

Avis de la commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration générale du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN

Exposé des motifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Le SEDIF a diffusé aux Communes son rapport annuel d'activité pour l'année 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

PRENDRE ACTE du rapport d'activité annuel 2025 du SEDIF, ci-annexé ;

METTRE à disposition du public le document en Mairie, aux horaires d'ouverture habituels.

Annexe n°02-26-11-26

RAPPORT ANNUEL 2025



UN SERVICE PUBLIC DE CONFIANCE

@SyndicatEauxIDF SEDIF

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Découvrez les grandes étapes... du petit cycle de l'eau ! 10
Eau potable : nos missions de service public 11
La gestion déléguée du service public de l'eau 12
Périmètre desservi et origine de l'eau 14
Zoom sur... les ventes d'eau et les évolutions territoriales 15
Le cadre institutionnel du service public de l'eau 17
La composition du Bureau 18
Les commissions réglementaires et techniques 19
Des équipes mobilisées au service des usagers et des collectivités 20

1 **Organiser** *le pilotage du service public de l'eau*

Mise en œuvre du Plan Climat Eau Énergie 2030 24
Adoption de la stratégie de préservation de la ressource en eau 26
Cap Ressources : des plans d'action pour chaque prise d'eau superficielle 27
En Seine-et-Marne, le plan d'action Terre & Eau s'achève 28
Le bilan carbone du service de l'eau 30
Des collaborations avec les universités pour une meilleure expertise 31
Des bio-essais au service du suivi de la qualité de l'eau 32
La R&D du délégataire pour soutenir la stratégie du SEDIF 33
L'avancement du projet « Vers une eau pure » 34
La mise en service des démonstrateurs membranaires 35
Le lancement de la démarche Eau sans chlore 36
Qualité de l'eau : Qui contrôle quoi ? 38
Des suivis étendus à de nouveaux paramètres 40
La qualité de l'eau en 2025 41

2 **Engager** *des actions face aux enjeux écologiques*

Le prélèvement 44
La production 45
Le pompage et le stockage 46
Le transport et la distribution 47
Le renouvellement des ouvrages 48
Canalisations : les investissements pour sécuriser le réseau et limiter les fuites 52
Zoom sur... la liaison de transport d'eau potable entre Palaiseau et Saclay 53
Après 6 ans de travaux, la sectorisation du réseau s'achève ! 54
Le SEDIF se prépare face aux risques de crue 55
Une gestion patrimoniale stratégique et innovante 56
Le développement des outils numériques pour pérenniser le patrimoine 57
Pilotage : le servO s'offre une révolution ! 58
Le système d'information au service de la performance 59

3 **Investir** *pour un patrimoine industriel performant*

Informer et sensibiliser le public 62
Observatoire annuel : des usagers plus exigeants, des attentes légitimes 64
Eau Solidaire : le programme évolue et se renforce ! 66
Coopération : l'action solidaire à l'international 70
Comprendre votre facture 72
Comment évolue votre facture 74
Le compte administratif 76
Le budget consolidé 77
L'investissement en maîtrise d'ouvrage publique : financement et réalisation 78
La dette 80

4 **Conforter** *le lien de proximité avec les usagers*

Le SEDIF : *votre source de confiance*



André SANTINI
Président
Ancien ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
(Hauts-de-Seine)

L'année 2025 en a été une nouvelle démonstration, dense en réalisations et en engagements structurants pour l'avenir du service public de l'eau.

Depuis le 1er janvier, **le nouveau contrat de concession avec Franciliane, filiale de Veolia, est entré en vigueur pour une durée de 12 ans.** Dans le même mouvement, le SEDIF a affirmé son rôle d'autorité organisatrice en lançant sa marque grand public *L'Eau d'Île-de-France*.

Plus qu'un symbole, cette évolution traduit une ambition claire : garantir un service toujours plus performant, transparent et à la hauteur des défis économiques, sanitaires, écologiques et énergétiques de notre siècle.

Ces défis, nous les affrontons avec lucidité. Le dérèglement climatique et les enjeux de qualité de l'eau imposent d'agir sans attendre, avec une vision stratégique affirmée, portée par notre Bureau des maires, de manière unanime.

Le projet « Vers une eau pure » en est l'illustration la plus concrète. Après le débat public de 2023 et la concertation continue, l'année 2025 marque une étape décisive avec le dépôt des autorisations environnementales, la consultation du public et la mise en route des **pilotes membranaires haute performance.**

Ce cap exige constance et pédagogie, mais il répond à une attente forte de nos concitoyens, de plus en plus préoccupés par la présence de micropolluants et des PFAS dans leur eau du robinet.

Face à ces inquiétudes légitimes, notre devoir est double : garantir une qualité irréprochable et renforcer la confiance.

Le SEDIF y contribue par un niveau d'exigence élevé, avec plus de 400 000 analyses réalisées chaque année, bien au-delà des normes réglementaires. Mais la confiance ne se décrète pas : elle se construit par l'action. L'investissement d'un milliard d'euros dans les technologies membranaires, déployées dès 2027 à Méry-sur-Oise et généralisées à l'horizon 2031-2032, en est une traduction concrète.

Parallèlement, le SEDIF poursuit une politique patrimoniale ambitieuse. Le Plan d'investissement de 2,9 milliards d'euros permet d'entretenir, moderniser et sécuriser les infrastructures, à l'instar de la nouvelle station de pompage de Villiers-le-Bel.

Le centre de pilotage, le ServO, désormais installé à l'usine de Neuilly-sur-Marne, s'enrichit constamment de nouvelles fonctionnalités, 10 ans après son inauguration !

En 2025, **près de 40 km de canalisations ont été renouvelés,** franchissant le seuil symbolique des 1 000 kilomètres en maîtrise d'ouvrage publique. Le suivi continu du rendement du réseau, qui atteindra 93 % d'ici 2028, illustre également cette volonté de performance et de sobriété.

Cela est rendu possible par la sectorisation en cours d'achèvement de notre réseau et la multiplication par 7 des capteurs intelligents.

Au-delà des infrastructures, c'est une vision globale de la ressource qui se déploie. La **stratégie de préservation à l'horizon 2030,** adoptée l'an passé, engage l'ensemble des acteurs dans une démarche durable et partenariale. Cette ambition se prolonge à l'international, à travers des actions de solidarité concrètes qui témoignent d'une conception exigeante et universelle du service public alors que nous célébrons en 2026 les 40 ans du programme **Solidarité Eau.**

Ainsi, le SEDIF confirme sa place d'acteur de référence, conjuguant innovation, rigueur de gestion et sens de l'intérêt général. Cette dynamique collective constitue un socle solide pour l'avenir : faire de l'eau du robinet une source durable de confiance pour tous les habitants.

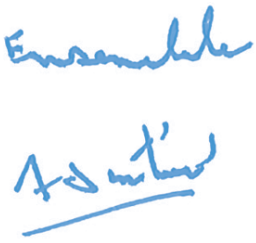

Les temps forts *de l'année 2025*





1ER JANVIER 2025

Lancement du nouveau contrat de concession et de la marque « L'Eau d'Île-de-France »

Le nouveau contrat de concession entre en vigueur avec Franciliane, filiale de Veolia pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036. À cette occasion, le SEDIF lance sa nouvelle marque : L'Eau d'Île-de-France, source de confiance pour instaurer un repère clair et unique pour ses 4 millions d'usagers.

MARS 2025

Mise en service des pilotes membranaires

Installés dans les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, ces démonstrateurs reproduisent, à échelle réduite, la future unité de filtration membranaire haute performance (nanofiltration et osmose inverse basse pression). L'objectif est notamment de suivre le comportement et le vieillissement des membranes, la composition des rejets, la qualité de l'eau produite et les consommations énergétiques.

3 JUIN 2025

Signature d'un partenariat avec la Métropole du Grand Paris

À l'occasion du salon de l'AMIF (Association des maires d'Île-de-France), le SEDIF et la Métropole du Grand Paris signent une convention de partenariat dont l'un des volets majeurs porte sur l'adaptation aux effets du dérèglement climatique. Par cette signature, les deux institutions affirment également leur volonté de travailler ensemble à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en lien avec la compétence Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), portée par la Métropole.





6 JUIN 2025

Les 20 ans de la loi Oudin-Santini relative au « 1 % eau »

À l'occasion des 20 ans de la loi Oudin-Santini, le SEDIF organise au Sénat un colloque réunissant élus, partenaires, ONG et experts pour saluer un engagement unique de solidarité internationale dans le domaine de l'eau potable. L'occasion pour le Syndicat, pionnier et plus grand contributeur hors État, de rappeler son bilan à savoir 50 M€ mobilisés depuis 1986 et plus de 300 projets dans plus de 20 pays ainsi que ses engagements futurs.

19 JUIN 2025

Approbation de la Stratégie de Préservation de la Ressource

Lors du Comité, les élus approuvent la Stratégie de Préservation de la Ressource en Eau 2030 du SEDIF. Le Syndicat s'engage ainsi dans la formalisation de sa stratégie à travers un état des lieux des enjeux et actions en cours ou projetés et une première phase de programme d'actions pour 2025-2027 autour de cinq leviers.

26 JUIN 2025

Pose du 1 000e kilomètre de canalisations renouvelées en maîtrise d'ouvrage publique

Le SEDIF pose symboliquement le 1 000e kilomètre de canalisations renouvelées en maîtrise d'ouvrage publique sur son réseau de distribution d'eau potable lors d'un événement à Choisy-le-Roi. Depuis 2011, plus de 3 000 chantiers ont été réalisés pour renouveler progressivement le réseau avec un objectif clair : sécuriser l'acheminement de l'eau, limiter les pertes et garantir la continuité de service.







17 JUILLET 2025

Signature de l'Aqua Prêt avec la Banque des Territoires

André Santini, président du SEDIF et OIivier Sichel, directeur général du Groupe Caisse des Dépôts, signent un prêt historique de 967 M€ en vue du financement du projet d'amélioration et de sécurisation de la qualité de l'eau du robinet.

12 SEPTEMBRE 2025

La visite de rentrée du Président à l'usine de Neuilly-sur-Marne

Près de 90 personnes découvrent les chantiers majeurs engagés dans l'usine. Au programme de cette traditionnelle visite : le nouveau ServO, tour de contrôle du service public de l'eau, le pilote membranaire haute performance, les travaux de doublement de conduites (photo) ainsi que les deux grands chantiers de modernisation de l'usine représentant un investissement de près de 50 millions d'euros : la rénovation de l'unité d'ozonation et les travaux de la prise d'eau.

20 SEPTEMBRE 2025

Ouverture pour les Journées européennes du patrimoine

Le SEDIF ouvre les portes de ses trois usines ainsi que son site de Palaiseau pour les Journées européennes du patrimoine. L'occasion pour 300 visiteurs de découvrir les coulisses de la fabrique de l'eau potable, de la rivière au robinet.



Revivez les temps forts de l'année en vidéo sur notre chaîne YouTube

10 OCTOBRE 2025

Inauguration de la nouvelle station de pompage de Villiers-le-Bel

Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du secteur, le SEDIF inaugure une nouvelle station de pompage à Villiers-le-Bel pour un montant total de 5,5 millions d'euros , dont 2 millions d'euros financés par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Partiellement enterré, ce nouvel ouvrage se fond dans le paysage grâce à sa façade en acier laqué irisé brun-vert et son tumulus enherbé.

7 DÉCEMBRE 2025

Ouverture des consultations du public pour les usines de Choisy-le-Roi et Méry-sur-Oise

Le SEDIF engage une nouvelle étape de dialogue autour de son projet membranaire haute performance, déployé dans ses usines principales de production, avec l'ouverture des consultations du public pour les usines de Choisy-le-Roi et Méry-sur-Oise. D'une durée de trois mois, elles sont menées sous l'égide de deux commissions d'enquête, garantes de la transparence de la procédure et de la bonne prise en compte des observations du public.

11 DÉCEMBRE 2025

Adhésion de Saclay et Vauhallan

Le Comité approuve les modalités de l'adhésion des communes de Saclay et Vauhallan au SEDIF à compter du 1er janvier 2026. Les deux communes rejoignent le Syndicat tout en conservant dans un premier temps leur contrat de délégation de service public avec Suez Eau France. Cette période transitoire, prévue jusqu'au 31 mai 2030, permettra aux communes de bénéficier progressivement des standards d'excellence du SEDIF.

La première année du contrat *avec Franciliane*

En janvier 2024, les élus du SEDIF ont attribué le nouveau contrat de concession relatif à la gestion du service public de l'eau potable à Veolia. L'exploitation dans le cadre du nouveau contrat a débuté le 1er janvier 2025 pour une durée de 12 ans.

Le contrat de concession est découpé en trois phases :

- une première phase d'appropriation du service,
- une deuxième phase d'exploitation et d'amélioration de la performance du service rendu,
- une dernière phase relative à la fin de la période d'exploitation.

Ces phases reposent sur les objectifs que le SEDIF entend atteindre :

- une transparence financière du service,
- une gouvernance renforcée et partagée du service,
- une excellence du service.

Dans ce cadre, le SEDIF a confié l'exploitation du service de l'eau à la société Franciliane, filiale de Veolia, exclusivement dédiée au contrat afin de renforcer la lisibilité de la gestion et le contrôle par la collectivité.

Outre la prise en charge de l'exploitation du service, la première année a été consacrée au lancement de plusieurs projets dont deux axes structurants au service de la performance publique et de la qualité de l'eau :

1 / La filière membranaire haute performance

Le SEDIF a engagé avec son délégataire le déploiement des filières membranaires de nouvelle génération, traduisant son ambition d'avoir une filière de production mieux adaptée aux enjeux sanitaires émergents.

En intégrant des technologies avancées de filtration, capables de retenir les micropolluants, résidus médicamenteux et autres substances indésirables, le Syndicat franchit une étape majeure dans l'évolution du traitement de l'eau potable.

La mise en place de pilotes industriels permet de tester, d'évaluer et d'optimiser ces procédés en conditions réelles afin de sécuriser leur performance technique, environnementale et économique avant généralisation.

2 / La réaffirmation de la maîtrise publique des données, levier essentiel de pilotage et de souveraineté

Le 2e enjeu majeur et stratégique pour le SEDIF est la construction avec son délégataire d'un écosystème performant et innovant mêlant outils informatiques et outils d'analyse. L'objectif est d'utiliser les milliers de données collectées chaque jour via les capteurs sur le réseau et les compteurs télérelevés au bénéfice de la protection de la ressource, de la qualité et de la sécurité du service. Cela se traduit notamment par la refonte de la télérelève et des services associés, la mise en place des outils de prédiction de fuites ou encore la constitution d'une base dynamique de gestion du patrimoine.

En encadrant strictement la production, la transmission et la gouvernance des données, et en garantissant leur accessibilité, leur qualité et leur réversibilité, le SEDIF se réapproprie les informations stratégiques du service. Cette démarche renforce le pilotage public, rééquilibre la relation avec le délégataire et assure une maîtrise durable des données essentielles à la gestion de l'eau.

Enfin, un avenant numéro un est venu préciser les termes du contrat sur divers sujets sans incidence financière importante.

Projet membranaire haute performance : *fin de la concertation continue avec la CNDP*

Le projet industriel du SEDIF de traitement membranaire haute performance a fait l'objet d'un débat public en 2023, qui s'est poursuivi à partir de novembre 2024 par une phase de concertation continue. Cette dernière a pris fin en octobre 2025 avec le lancement des enquêtes publiques.



Vue du futur bâtiment membranaire haute performance à Choisy-le-Roi. © Lelli Architectes

Conformément au code de l'environnement, une phase de concertation continue a fait suite au débat public, accompagnée par deux garantes nommées par la Commission nationale du débat public : Agnese Bertello et Nathalie Durand. Cette phase correspondait aux exigences de la continuité de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture des enquêtes publiques.

Le 13 novembre 2024 a eu lieu la réunion de lancement de la concertation continue, suivie par une rencontre mobile à l'occasion du semi-marathon de Boulogne-Billancourt. Le 23 avril 2025, le SEDIF a organisé un webinaire autour de l'actualisation du bilan économique et environnemental du projet avec l'Institut national de l'économie circulaire (INEC) et l'Ensae, l'École nationale de la statistique et de l'administration économique de Paris. Une cinquantaine de personnes ont participé à ce webinaire, disponible sur la chaine YouTube du SEDIF.

Par ailleurs, le Syndicat a proposé des outils d'information et de contribution pour le public, au-delà de ses canaux propres de communication. Un site Internet spécifiquement dédié à la concertation continue a été mis en ligne, permettant notamment aux usagers d'apporter leur contribution aux échanges en posant des questions et en consultant les réponses apportées, mais aussi en exprimant leur avis et en ayant l'opportunité de déposer ainsi des contributions écrites mises à disposition du public.

Suite au dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale à l'été 2025 par le SEDIF et dans le cadre de la loi « Industrie verte », les préfectures du Val-d'Oise, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ont engagé chacune une consultation du public. Elles sont menées sous l'égide de trois commissions d'enquête, soit une par usine, garantes de la transparence de la procédure et de la bonne prise en compte des observations du public. Celles concernant les usines de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise se sont déroulées du 7 décembre 2025 au 7 mars 2026. Celle de Neuilly-sur-Marne a débuté le 7 avril 2026.



Vue de l'usine de Méry-sur-Oise et du bâtiment de nanofiltration.



1

Organiser

le pilotage du service public de l'eau

Découvrez les grandes étapes... *du petit cycle de l'eau !*

Le SEDIF est uniquement responsable de la partie « eau potable ».

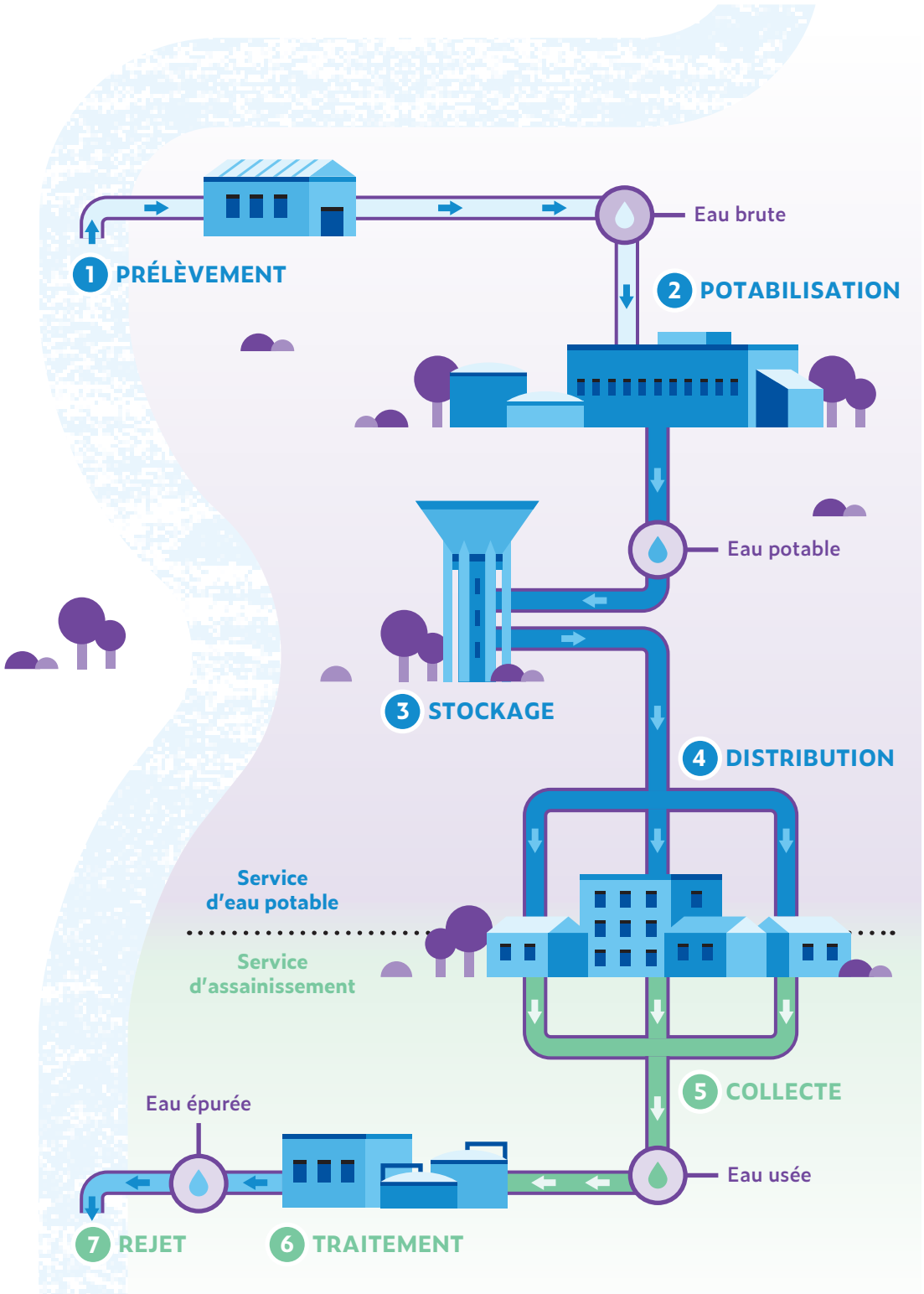

Eau potable : *nos missions de service public*

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, premier service public d'eau de France en termes de population desservie, assure la production et la distribution d'eau potable. Il veille scrupuleusement à la qualité irréprochable de cette eau. Il est propriétaire de l'ensemble des infrastructures nécessaires à la réalisation de ses missions, dont l'exploitation est toutefois confiée à un opérateur privé, à travers un contrat de délégation de service public. En tant qu'opérateur d'importance vitale, il garantit la continuité de service à tous ses usagers.

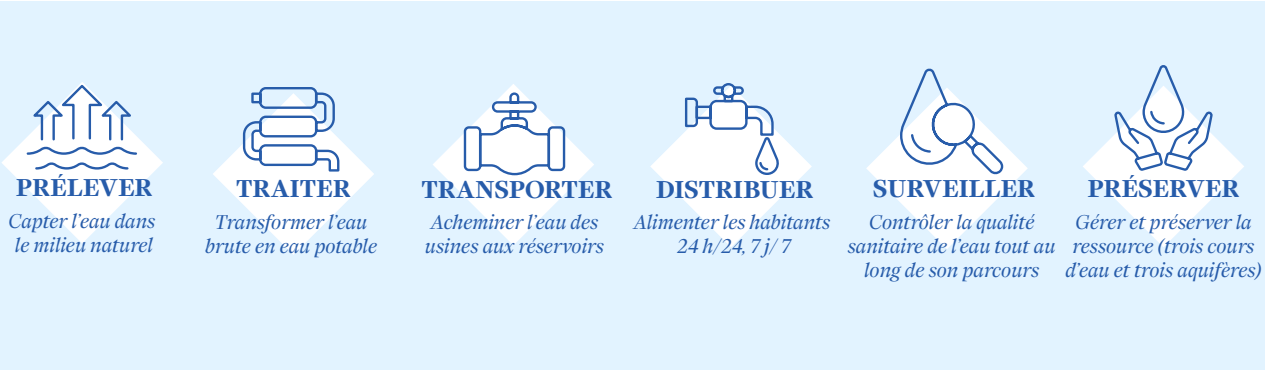

Pour assurer ses missions, le SEDIF possède un patrimoine historique qu'il entretient et renouvelle constamment (dont trois usines de production situées à Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise).

Attachant une importance toute particulière à la qualité du service délivré à ses usagers, il définit les axes prioritaires d'amélioration afin de leur apporter une expérience efficace, personnalisée et différenciante.

Il s'engage en particulier à :

- les informer au mieux en leur transmettant toutes les informations utiles sur la qualité de l'eau, le prix et les travaux en cours ;
- les sensibiliser à la préservation de la ressource ;
- gérer avec rapidité leurs demandes et réclamations ;
- recouvrer le montant de la facture d'eau et venir en aide aux usagers ayant des difficultés de paiement ;
- mettre à leur disposition des outils et services simples et utiles.

Par le biais de la facture d'eau, le SEDIF est chargé de collecter diverses taxes et redevances, qu'il recouvre sans assurer aucune responsabilité quant à leur taux et leur montant et les reverse ensuite aux différents organismes qui les ont instituées.

Le SEDIF a confié, sous son pilotage et son contrôle permanent, la production, l'exploitation, la distribution de l'eau et la gestion de la relation avec les usagers à une société dédiée, Franciliane, filiale de Veolia par un contrat de délégation de service public applicable pour 12 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036.

Un patrimoine historique qu'il entretient et renouvelle constamment

La gestion déléguée du service *public de l'eau*

LES COLLECTIVITÉS MEMBRES

Confient la compétence Eau potable au SEDIF.
Elles sont représentées et prennent les décisions au sein du Comité.

STATUTS

Définis par les membres, ils fixent le périmètre, le siège, les compétences transférées et les modalités de représentation.

LE SEDIF

AUTORITÉ ORGANISATRICE

GARANTE DU SERVICE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE, PROPRIÉTAIRE DES INSTALLATIONS, MAÎTRE D'OUVRAGE

- Il décide des grandes orientations du service, notamment du prix de l'eau, des choix budgétaires, de la politique d'investissement et des évolutions du service à l'usager ;
- Il finance et réalise les travaux neufs et de renouvellement patrimonial ;
- Il contrôle la bonne exécution du service délégué.

Les usagers, représentés par leurs associations, examinent le rapport annuel, s'expriment sur les choix opérés sur le service proposé.

4 millions d'usagers dont 545 274 abonnés

RÉGLEMENT DE SERVICE

Établi par le SEDIF, il définit les obligations mutuelles du délégataire et des abonnés.

CONTRAT DE DSP

Il prescrit les modalités de gestion du service public de l'eau et de reporting.

FRANCILIANE

SOCIÉTÉ DÉDIÉE

DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

- Elle gère la production, le transport, la sécurisation, le stockage, la distribution et le contrôle de la qualité de l'eau potable sur tout le territoire du SEDIF ;
- Elle exploite, entretient, surveille les installations et les réserves foncières ;
- Elle conduit des études et réalise certains travaux ;
- Elle gère la relation avec les abonnés et les usagers ;
- Elle facture.

Les indicateurs du contrat de concession avec Franciliane

- 20 indicateurs de pilotage autour de la qualité de l'eau, la relation usagers, la continuité de service et le rendement du réseau, la sensibilisation et les empreintes environnementale et sociale sont soumis à un système de points positifs ou négatifs attribués selon la performance du délégataire.
- 194 indicateurs de suivi, couvrant la plupart des aspects du service, sont imposés au délégataire pour assurer un suivi précis des conditions d'exécution du contrat. 126 sont assortis de pénalités en cas de non atteinte des objectifs.

Les nouveautés du contrat et le détail des travaux

Au-delà de l'exploitation des installations, Franciliane s'est engagé à atteindre des objectifs stratégiques via la prospective du SEDIF. Pour cela, il doit réaliser plusieurs catégories de travaux dits « obligatoires ». Ainsi, 8 projets obligatoires portent sur des opérations visant à faire évoluer des briques liées aux technologies de l'information comme le SIG ou la télérelève tandis que 9 projets portent sur des chantiers techniques visant à faire évoluer l'outil industriel de production et de distribution (refonte des stations de surveillance de la qualité de l'eau, filières membranaires haute performance, capteurs...)

En plus de ces projets, le SEDIF demande à son délégataire d'utiliser son expertise quotidienne d'exploitation pour accroître la connaissance partagée du patrimoine en réalisant des diagnostics spécifiques sur le génie civil, les réseaux... Il doit également fournir des bases de données claires et solides pour bâtir la stratégie patrimoniale portée par le SEDIF pour les 30 prochaines années, bien au-delà du contrat de concession.

FOCUS

Mise en œuvre du dispositif spécifique de contrôle

Le nouveau contrat étant plus exigeant que le précédent et les enjeux de maîtrise plus forts, le SEDIF s'est doté le 1er janvier 2025 d'une direction spécifique dédiée au contrôle de la concession.

Composée de trois services, elle a pour missions :

- le contrôle de la performance technique et l'atteinte des objectifs tels que le rendement ou la maîtrise des données ;
- le contrôle de la qualité de service rendu aux usagers et du programme Eau Solidaire ;
- le contrôle financier et juridique de l'application du contrat par les deux parties afin de garantir la juste rémunération du délégataire au regard de sa performance.

La performance de la relation usagers est suivie mensuellement via des indicateurs. Des reporting trimestriels sont réalisés pour suivre l'activité et la performance de l'exploitation. Semestriellement, le SEDIF et son délégataire partagent un bilan et réalisent les arbitrages stratégiques pour la période suivante.



Caroline Lucas-Leblanc, cheffe du service Contrôle technique de la délégation, au ServO, le centre de pilotage.

Périmètre desservi *et origine de l'eau*

au 31 décembre 2025

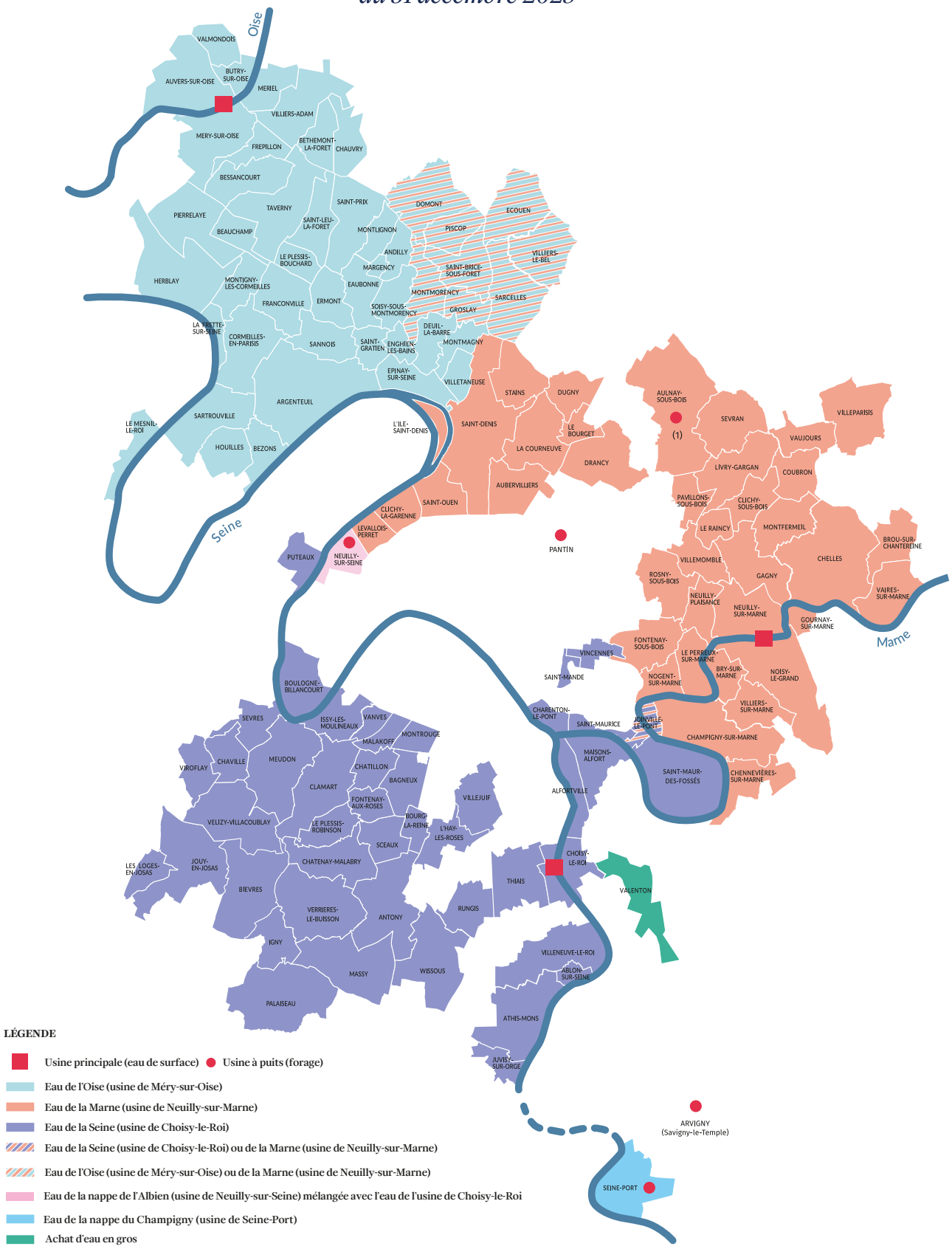

LÉGENDE

- Usine principale (eau de surface) ● Usine à puits (forage)
- Eau de l'Oise (usine de Méry-sur-Oise)
- Eau de la Marne (usine de Neuilly-sur-Marne)
- Eau de la Seine (usine de Choisy-le-Roi)
- Eau de la Seine (usine de Choisy-le-Roi) ou de la Marne (usine de Neuilly-sur-Marne)
- Eau de l'Oise (usine de Méry-sur-Oise) ou de la Marne (usine de Neuilly-sur-Marne)
- Eau de la nappe de l'Albien (usine de Neuilly-sur-Seine) mélangée avec l'eau de l'usine de Choisy-le-Roi
- Eau de la nappe du Champigny (usine de Seine-Port)
- Achat d'eau en gros

(1) Une partie du nord de la ville est desservie partiellement par l'usine d'Aulnay-sous-Bois (eau de la nappe de l'Albien et de la nappe de l'Yprésien)

Zoom sur... *les ventes d'eau et les évolutions territoriales*

En 2025, le SEDIF a connu des ajustements majeurs de son périmètre, marqués par des intégrations stratégiques, reflétant une dynamique territoriale en mutation. Il joue également un rôle clé au sein de la zone interconnectée francilienne, assurant des interconnexions régionales permanentes ou de secours avec les autorités organisatrices voisines pour garantir la continuité de l'alimentation en eau, même en cas de crise.



En marge du Bureau syndical, avec la maire de Villeneuve-Saint-Georges, de gauche à droite : Luc Strehaiano, Richard Dell'Agnola, André Santini, Kristell Niasme, Christian Cambon et Georges Siffredi.

En 2025, le SEDIF a finalisé l'intégration de Valenton - 14 400 habitants, 27 km de réseau - effective depuis le 1er janvier. Parallèlement, les préparatifs pour l'entrée de Saclay et Vauhallan - 6 500 habitants, 47,7 km de réseau - au 1er janvier 2026 ont été lancés. Les deux communes conservent dans un premier temps leur contrat de délégation de service public avec Suez Eau France. À compter de 2032, leur alimentation se fera à partir de l'usine de production de Choisy-le-Roi. Le SEDIF a également lancé les préparatifs pour l'intégration de la commune de Villeneuve-Saint-Georges - 36 300 habitants, 49,8 km de réseau - au 1er janvier 2027.

Dans le même temps, Athis-Mons et Villejuif ont quitté le Syndicat. Ces départs, liés à des choix locaux de gestion autonome, nécessitent des adaptations techniques (déconnexion des réseaux, évolution des installations...) aux incidences financières négatives.

Indépendamment des modes de gestion retenus, qu'il convient de ne pas opposer de manière idéologique, le SEDIF poursuit et développe des partenariats avec d'autres autorités organisatrices à travers la mise en place de conventions de vente d'eau en gros.

En 2025, il a approvisionné en eau 5 contrats majeurs :

- les régies d'Est Ensemble (15 Mm³/an) et de Grand-Orly Seine Bièvre (24,5 Mm³/an), qui ne disposent pas de ressources et d'unités de production ;
- SENEO (2,6 Mm³/an), la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (9 Mm³/an) et la SEMMARIS (635 000 m³/an).

Ces partenariats renforcent son rôle central dans la distribution régionale, en garantissant une continuité d'alimentation en eau de qualité.

Le SEDIF a également lancé les préparatifs pour l'intégration de la commune de Villeneuve-Saint-Georges



Le Bureau d'avril 2025 s'est tenu exceptionnellement à l'usine de Choisy-le-Roi et s'est conclu par une visite du pilote membranaire haute performance.

Le cadre institutionnel *du service public de l'eau*

LES COLLECTIVITÉS MEMBRES

Adhèrent, délèguent la compétence Eau potable, désignent leurs délégués qui formeront le Comité lors d'un conseil de territoire, communautaire ou municipal.

133 communes membres au 31 décembre 2025

10 établissements publics territoriaux	**8 communautés d'agglomération**	**8 communes**
représentant 74 communes	représentant 51 communes	adhérentes à titre individuel

LE COMITÉ

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE PLÉNIÈRE

Organe délibérant composé de délégués titulaires et suppléants représentant leurs adhérents, le Comité règle par ses délibérations les affaires majeures du SEDIF, délibère sur le contrat de délégation de service public et ses avenants, décide des grandes orientations du service public de l'eau et des investissements à réaliser, vote le budget, les comptes et le prix de l'eau.

L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

LE PRÉSIDENT
ORGANE EXÉCUTIF

Représente le SEDIF, préside le Comité et le Bureau, fixe leur ordre du jour, prépare et exécute les délibérations, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes, prend les décisions dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation du Comité.

et

LES VICE-PRÉSIDENTS

Prennent les décisions dans les domaines pour lesquels ils ont reçu délégation du Président.

composent

LE BUREAU
ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE RESTREINTE

Gère les affaires « du quotidien », prend les décisions dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation du Comité (programmes et avant-projets de travaux, marchés publics...)

La composition *du Bureau*

Par délibération n° 2022-1 du 23 juin 2022,
le Comité a fixé le nombre de vice-présidents composant le Bureau à 15.



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux (92)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Vice-président de Grand Paris Seine Ouest

Les 15 vice-présidents (dans leur ordre d'élection)



1. Luc STREHAIANO
Maire de Soisy-sous-Montmorency (95)
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val-d'Oise
Président de la CA Plaine Vallée



2. Georges SIFFREDI
Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (92)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



3. Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais (94)
Vice-président de Grand-Orly Seine Bièvre
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



4. Luc CARVOUNAS
Maire d'Alfortville (94)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Vice-président de Grand Paris Sud Est Avenir



5. Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt (92)
Président de Grand Paris Seine Ouest



6. Julien WEIL
Maire de Saint-Mandé (94)
Vice-président du Conseil départemental du Val-de-Marne



7. Pierre-Édouard ÉON
Maire de Méry-sur-Oise (95)
Premier vice-président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts
Conseiller départemental du Val-d'Oise



8. Gilles POUX
Maire de La Courneuve (93)
Conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Paris
Conseiller territorial de Plaine Commune



9. Grégoire DE LASTEYRIE
Maire de Palaiseau (91)
Président de la CA Paris Saclay
Vice-président de la Région Île-de-France



10. Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi (94)
Conseiller territorial de Grand-Orly Seine Bièvre



11. Karine FRANCLET
Maire d'Aubervilliers (93)
Vice-Présidente de Plaine Commune,
Conseillère départementale de Seine-Saint-Denis
Présidente de l'OPH Aubervilliers



12. Aude LAGARDE
Maire de Drancy (93)
Conseillère départementale de Seine-Saint-Denis



13. Anne PELLETIER-LE BARBIER
Maire de Bièvres (91)
Vice-présidente de la CA Versailles Grand Parc



14. Mathieu HANOTIN
Maire de Saint-Denis (93)
Président de Plaine Commune



15. Zartoshte BAKHTIARI
Maire de Neuilly-sur-Marne (93)
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Le Bureau comprend une représentation équilibrée des courants politiques, conforme aux résultats des élections municipales de 2020 sur le territoire du SEDIF.

Les commissions réglementaires *et techniques*

Constituées de délégués titulaires désignés parmi les membres du Comité selon le principe de la représentation proportionnelle et présidées de droit par le Président, elles sont chargées d'étudier et de rendre un avis sur les questions à soumettre au Comité.

Les 5 commissions obligatoires *en application des textes*

1 / La commission d'appel d'offres

attribue les marchés publics et est informée de l'attribution des marchés subséquents et marchés à procédure non formalisée supérieurs aux seuils européens.

2 / La commission de délégation du service public de l'eau

donne son avis sur les projets d'avenants au contrat de concession qui en impacteraient notablement ses économies.

3 / La commission consultative des services publics locaux

permet aux représentants d'usagers de s'exprimer et de participer à la gestion, au contrôle et à l'amélioration du service.

4 / La commission de contrôle financier

est consultée sur les comptes du délégataire, les orientations budgétaires du SEDIF, la fixation des redevances collectées et reversées à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à Voies Navigables de France et à l'EPTB Seine Grands Lacs.

5 / L'instance représentative du personnel : le Comité social territorial

est notamment compétent en matière d'organisation du fonctionnement des services ainsi que pour les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les 6 commissions thématiques *librement instituées par le Comité du SEDIF*

1 / La commission Travaux

suit les programmes d'investissement, de recherches, d'études et de partenariats ainsi que le contrôle de la DSP.

2 / La commission Communication

Est consultée pour avis sur les actions de communication du SEDIF, les supports pédagogiques, les projets numériques, les actions événementielles.

3 / La commission Solidarité locale

examine la politique tarifaire et suit le dispositif Eau Solidaire destiné aux usagers en difficulté.

4 / La commission Relations internationales et Solidarité

instruit les demandes de subvention et suit l'avancement des projets de Solidarité Eau.

5 / La commission Système d'information

Examine les projets relatifs au Système d'information du SEDIF et du délégataire.

6 / La commission Actions écologiques et énergétiques

Donne un avis sur l'action du SEDIF en matière environnementale notamment sur la préservation de la ressource, la promotion de la biodiversité et de la végétalisation.



Pour consulter la composition de chaque commission

Des équipes mobilisées *au service des usagers et des collectivités*

Le personnel du SEDIF est composé d'agents publics territoriaux, fonctionnaires et contractuels de droit public, mobilisés au service des usagers et des collectivités. Ils préparent et mettent en œuvre les décisions prises par les élus et contrôlent les missions du délégataire, dans le respect des clauses du contrat de concession.

57
Personnel administratif

Catégorie A *Femmes 19 – Hommes 6*
Catégorie B *Femmes 8 – Hommes 4*
Catégorie C *Femmes 15 – Hommes 5*

+

59
Personnel technique

Catégorie A *Femmes 24 – Hommes 32*
Catégorie B *Femme 0 – Hommes 3*
Catégorie C *Femme 0 – Homme 0*

=

116
dont 66 femmes et 50 hommes

Au 31 décembre 2025



En 2025, la Direction des Ressources humaines a conduit deux projets structurants : la mise en place de tickets restaurant en complément de la restauration collective et le déploiement d'un nouveau logiciel de gestion du temps et des absences, Octime.

Tickets restaurant

Pour la restauration sur le temps du déjeuner, deux options, non-cumulables, sont désormais offertes aux agents :

- Les tickets restaurant, pour lesquels le SEDIF prend en charge 6 € sur les 10 € de la valeur faciale. Suite à un appel d'offres, la société Edenred a été retenue pour la mise en œuvre de carte dématérialisée ;
- La restauration collective - restaurants de l'ASPP et du CROUS - pour lesquels le SEDIF prend en charge les droits d'entrée.

Nouveau logiciel

Octime, logiciel de gestion des temps et activités, a été déployé au SEDIF en janvier 2025. Le logiciel précédent, WebAbsences, ne répondait plus aux exigences du Syndicat.

Octime permet de suivre avec précision la gestion des temps de travail de chaque agent, de planifier l'activité des services en donnant plus de visibilité aux équipes, de simplifier la gestion des absences et de fiabiliser le suivi du temps de présence avec une badgeuse virtuelle, aussi disponible sur le téléphone portable avec l'application myOctime.

En septembre 2025, a eu lieu au Hangar Y à Meudon le séminaire interne du SEDIF, l'occasion d'aborder les thèmes structurants du Syndicat autour de tables rondes comme « Coupler préservation de la ressource et traitement de pointe » ou encore « La vie d'un projet : exemple de la refonte de la station de Pierrefitte ». La matinée s'est tenue en présence de Luc Strehaiano, Premier Vice-président et s'est conclue par un discours du Président, André Santini.



La table ronde sur la vie d'un projet.

Organigramme au 31 décembre 2025

PRÉSIDENT

DIRECTION DES FINANCES
François-Xavier Fourneyron

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Karine Bordet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Raymond Loiseleur

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
Guillaume de Stordeur

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION
François Raifaud

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Gestion interne et moyens généraux

Direction des affaires juridiques
Séverine Chicoisne

CONTRÔLE DE LA CONCESSION

Jean-Louis Sciacaluga
Directeur & adjoint au DGS

Relation usagers

Contrôle financier et exécution juridique du contrat

Contrôle technique de la délégation

SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION PROSPECTIVE & PATRIMOINE

Sébastien Fayon
Directeur-adjoint DGST

Gestion du patrimoine et schémas directeurs

Protection de la ressource et qualité eau

DIRECTION ÉTUDES & TRAVAUX

Claire Lefort
Directrice-adjointe DGST

Études de faisabilité et filières haute performance

Canalisations

Ouvrages



L'hôtel à insectes installé à l'usine de Choisy-le-Roi.



2

Engager

des actions face aux enjeux écologiques

Mise en œuvre du *Plan Climat Eau Énergie 2030*

Le SEDIF a engagé la première année de mise en œuvre de son Plan Climat Eau Énergie. Les actions ont porté sur la protection de la ressource, les gaz à effet de serre, l'énergie et l'adaptation au changement climatique.

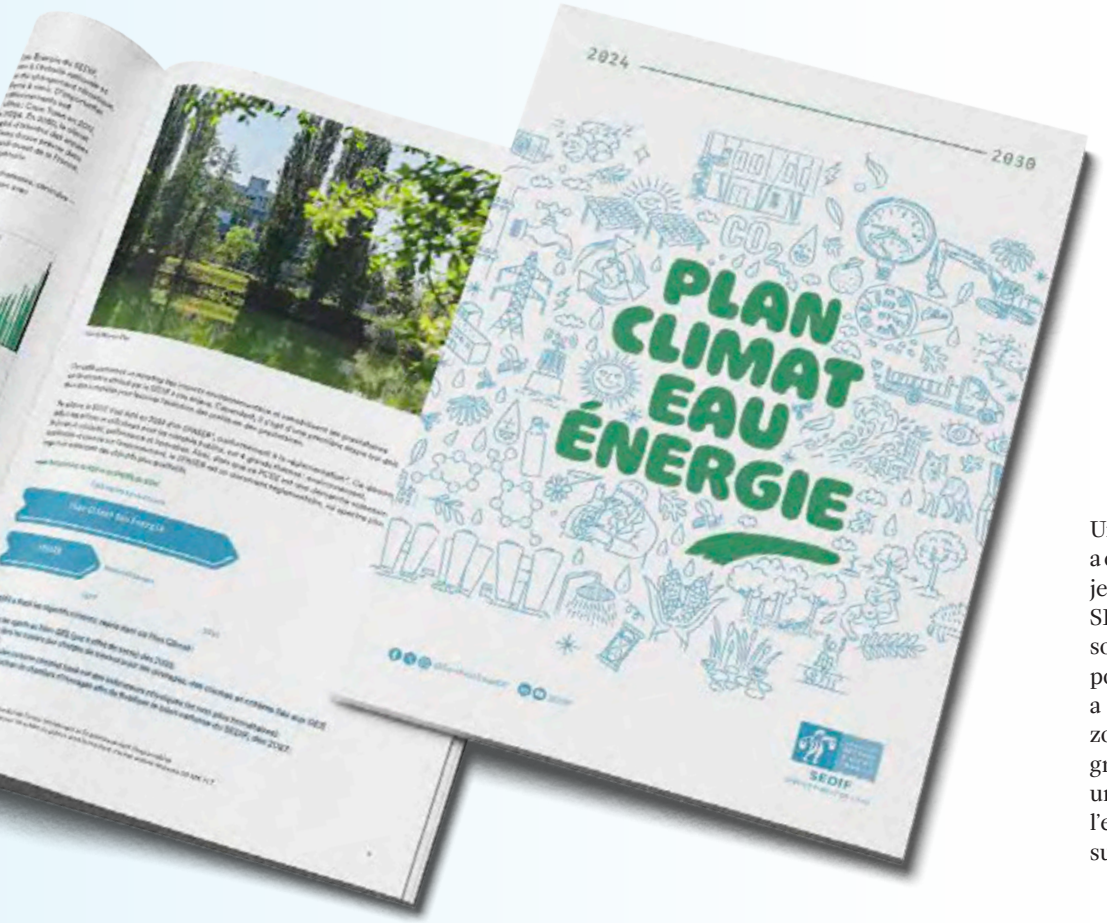

Adopté en décembre 2024, le Plan Climat constitue une feuille de route stratégique pour réduire l'impact environnemental du Syndicat tout en garantissant la résilience de ses infrastructures face aux effets du changement climatique.

Il s'organise autour de quatre objectifs :

- la préservation de la ressource en eau et la biodiversité,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'optimisation de la consommation énergétique et le développement de la production d'énergie renouvelable,
- l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

À cela s'ajoutent des objectifs transversaux.

La mise en œuvre du Plan a été initiée dès 2025 avec le développement de premières actions.

Préservation de la ressource en eau…

Un groupement de bureaux d'études a été sélectionné pour mener un projet sur les trois bassins versants du SEDIF *(p. 27)*. Concernant les eaux souterraines, le projet de paiements pour services environnementaux a poursuivi son avancement sur la zone pilote de la nappe du Champigny *(p. 28-29)*. Dans le même temps, un premier projet de réutilisation de l'eau de service est en cours d'étude sur un site du SEDIF.

… et de la biodiversité

Le SEDIF soutient la préservation de la biodiversité en permettant à des apiculteurs locaux d'installer et d'entretenir des ruchers sur ses sites afin de favoriser la présence des pollinisateurs. En avril, six ruches – soit près de 400 000 abeilles – ont été installées à l'usine de Méry-sur-Oise. Deux récoltes ont été effectuées au printemps et cet été, soit 160 kg de miel dont une partie a été redistribuée pour nourrir les colonies. Cet hiver, les ruches ont été entretenues et désinfectées pour



prévenir les maladies et préparer le bon redémarrage des colonies au printemps. Dans la continuité de cette démarche, un nouveau rucher a été installé sur le site de Chauvry au début du printemps 2026.

Réduction des gaz à effet de serre

Sur les aspects « carbone », l'ensemble des marchés de travaux notifiés en 2025 prévoit le suivi de la comptabilité carbone (ou ACV) des chantiers conformément à l'objectif. De plus, un marché de travaux de renouvellement de canalisations de transport a été notifié avec une exigence d'utilisation de remblais 100 % recyclés.

Optimisation énergétique et développement des énergies renouvelables

2025 a vu la naissance du partenariat entre le SIGEIF et le SEDIF, qui a permis d'identifier des toitures propices au déploiement de centrales solaires afin d'atteindre l'objectif du Plan climat de 3 MWc en 2030.

Adaptation au changement climatique

Le SEDIF poursuit son partenariat avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) au travers d'une étude pour qualifier l'incidence du réchauffement climatique sur la baisse des débits d'étiage et la qualité des ressources. Il a également lancé une étude prospective sur les températures extrêmes pour concevoir des ouvrages et des équipements adaptés aux canicules futures. Enfin, il poursuit l'installation des fontaines sur son territoire afin de garantir un accès à l'eau *(p. 68)*.

La formation comme objectif transversal du Plan climat

En interne, la Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens » a été portée à travers l'opération « Zéro Phtalate » qui a permis de sensibiliser les agents sur les différentes formes d'exposition dans leur quotidien. En parallèle, 17 agents ont participé à des ateliers « Fresque du Climat », marquant le lancement d'un cycle de sensibilisation prévu sur 2 ans.

En avril, six ruches – soit près de 400 000 abeilles – ont été installées à l'usine de Méry-sur-Oise.

Adoption de la stratégie *de préservation de la ressource en eau*

Le SEDIF agit depuis plus de 20 ans en matière de préservation de la ressource en eau, au gré des projets et opportunités, mais également à travers son Plan Stratégique d'Investissement et son contrat de concession. En 2023, il a acté sa prise officielle de la compétence « Protection de la ressource ».

FOCUS

À l'occasion de la construction de sa stratégie, le SEDIF a confié une étude exploratoire à un étudiant d'AgroParisTech, dont la problématique était « *Protection de l'eau via la valorisation économique des productions agricoles dans les cantines scolaires – comment le SEDIF peut-il accompagner les communes de son territoire ?* », donnant lieu à un rapport d'étude avec préconisations.

L'objectif était de mieux appréhender les effets d'une augmentation de l'approvisionnement des cantines auprès d'agriculteurs en amont des points de captage du SEDIF aux pratiques agro-écologiques, réduisant le transfert de polluants vers la ressource en eau. En investiguant cette question, le SEDIF contribue à conjuguer préservation de la ressource en eau, soutien économique à l'agriculture et enjeux de santé publique.

Dans ce cadre, le SEDIF a adopté en juin 2025 sa stratégie de préservation de la ressource en eau à travers un état des lieux des enjeux et des actions déjà en cours ou projetés et une première phase de programme d'actions pour 2025-2027, structuré et chiffré. Ce dernier décrit les enjeux qualitatifs et quantitatifs liés à l'eau, dans un contexte de changement climatique, depuis la ressource jusqu'au robinet de l'usager.

Les cinq premiers leviers de la stratégie de préservation de la ressource du SEDIF pour la période 2025-2027 sont :

1. Consacrer un budget annuel destiné à la préservation de la ressource ;
2. Définir le nouveau plan d'action « Terre & Eau » sur l'aire d'alimentation des captages de l'usine à puits d'Arvigny, à Savigny-le-Temple ;
3. D'ici 2027 : définir des plans d'action de protection de la ressource en amont des prises d'eau des trois usines principales ;
4. Mettre en place un suivi spécifique des actions en lien avec la préservation de la ressource, prévues au contrat de concession ;
5. Poursuivre la réflexion sur la sobriété déjà engagée par le Syndicat, avec la mise en place d'indicateurs spécifiques pour chaque projet et le lancement d'une étude prospective sur les économies d'eau au sein des usines principales.

La stratégie du SEDIF sera enrichie au fur et à mesure de l'avancement de ces actions et pourra également évoluer afin de répondre à des problématiques émergentes.

Une première phase de programme d'actions pour 2025-2027, structuré et chiffré.

Cap Ressources : *des plans d'action pour chaque prise d'eau superficielle*

Un des leviers de la stratégie de préservation de la ressource du SEDIF s'appuie sur la définition de plans d'action en amont de ses trois principales prises d'eau.

Cette étude, dénommée Cap ressources, est inédite en Île-de-France. Elle vise à initier une démarche prospective et partenariale sur les zones d'alimentation des ressources superficielles du SEDIF afin de valider d'ici l'été 2027 un programme d'actions par bassin versant : Seine, Marne et Oise.

L'objectif est de contribuer à la maîtrise des risques de pollution pour réduire sur le long terme les besoins de traitement. Le SEDIF souhaite co-construire une feuille de route avec les acteurs locaux (agence de l'Eau, Sénéo, Eau de Paris…), dans le respect des dynamiques propres à chaque territoire.

Un groupement de bureaux d'études a été choisi en décembre 2025 pour mener cette démarche en deux phases de six mois : le diagnostic puis l'élaboration des plans d'action. L'approche se veut opérationnelle et s'articule autour de deux composantes principales :

1. La description technique des territoires situés jusqu'à plus d'une centaine de kilomètres en amont de chacune des prises d'eau de manière à identifier les principales pressions liées à l'activité humaine, les vulnérabilités et les secteurs les plus contributifs en termes de pollution ;
2. La consultation des acteurs du territoire, le partage des enjeux et la co-construction de programmes d'actions.

La phase « diagnostic » aborde notamment la reconnaissance du rôle des territoires amont dans l'alimentation en eau potable du SEDIF, les modalités d'accompagnement d'actions concrètes sur le long terme et les leviers de mobilisation territoriale. Ses premières conclusions ont été présentées en mai 2026.

Les plans d'action finaux, élaborés d'ici l'été 2027, pourront prévoir de la sensibilisation, le suivi de la qualité de l'eau, le soutien à la transition agro-écologique, des solutions fondées sur la nature, des aménagements paysagers, des partenariats, des études complémentaires…

L'agence de l'eau Seine-Normandie finance cette étude à hauteur de
80 %



CAP RESSOURCES

La prise d'eau de Choisy-le-Roi.

En Seine-et-Marne, *le plan d'action Terre & Eau 2025 s'achève*

En 2025, ce plan d'action en faveur de la qualité de l'eau, est entré dans sa dernière année. Cette fin de programmation a été l'occasion d'intensifier l'ancrage de Terre & Eau, mais également d'anticiper le futur plan d'action 2026-2031 pour assurer une continuité des démarches déployées.

TERRE & EAU :

63
communes

31 000 ha
de terres agricoles

260
exploitations

Le plan d'action Terre & Eau 2025

Un des captages alimentant l'usine du SEDIF située à Savigny-le-Temple est reconnu comme prioritaire depuis 2009, au titre du Grenelle de l'Environnement. Aussi, des actions de préservation doivent être menées pour reconquérir la qualité de l'eau. De la même façon, des captages de la Société des Eaux de Melun (Veolia Eau) et d'Eau du Sud Parisien (Suez) sont reconnus comme prioritaires. Les trois captages sont proches et ont la même aire d'alimentation de captages (AAC). C'est la raison pour laquelle, depuis plus de 15 ans, les trois maîtres d'ouvrage coopèrent et combinent leurs efforts pour mieux comprendre le fonctionnement de la nappe du Champigny et protéger leurs captages.

Au sein de cette AAC très étendue, une zone prioritaire d'action (ZPA) d'une soixantaine de communes au Nord de Melun, contribuant à 90 % de l'alimentation des captages, a été définie afin d'y concentrer les efforts. Ainsi, depuis 2014, des actions de protection de la ressource sont menées sur cette zone.

Après un 1er plan d'action, un deuxième a démarré en 2020, baptisé Terre & Eau 2025. Copiloté par les trois maîtres d'ouvrage, il comprend deux volets (Qualité Eau et Agricole) et s'appuie sur une gouvernance multipartenariale mobilisant de nombreux acteurs locaux.

Ainsi, chaque agriculteur présent lors des animations des deux volets a pu acquérir une connaissance plus fine des enjeux liés au transfert des molécules dans la nappe du Champigny. Cette dimension « qualité », systématisée à l'adresse du monde agricole, est conjointe à des accompagnements techniques sur le terrain par les animateurs agricoles du programme – Chambre Régionale d'Agriculture d'Île-de-France, Groupement des Agriculteurs Bio d'Île-de-France, Agrof'île – avec des conseils collectifs, ateliers thématiques, journées de sensibilisation, appui et suivi des outils financiers comme les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) ou la réalisation de diagnostics (carbone, agriculture biologique).

Des communications spécifiques autour des réseaux azote, des changements de pratiques ou des sujets techniques ont également été assurées.

Étude de préfiguration des PSE

En 2024, le SEDIF a lancé une étude de préfiguration pour poser les fondations du dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE). Ils permettent de rémunérer les agriculteurs pour des pratiques vertueuses pour l'environnement et de ce fait, d'inciter à la performance environnementale des exploitations agricoles.

En septembre 2025, le groupement missionné par le SEDIF pour réaliser l'étude de préfiguration a présenté



le bilan des entretiens réalisés avec des agriculteurs de la zone pilote ainsi qu'une première trame de PSE. Ce qu'il faut retenir de ces entretiens :

- L'intérêt pour le dispositif de PSE est plus important chez les agriculteurs bio que chez les agriculteurs en conventionnel interrogés ;
- Plusieurs réticences ont été exprimées, notamment liées aux difficultés de se passer de désherbage d'automne, à un besoin de souplesse en cas de difficulté rencontrée sur l'exploitation ;
- La nécessité d'accompagner ce dispositif d'une structuration de filières au niveau local pour qu'il devienne crédible et attractif.

Plusieurs propositions de PSE ont été ensuite discutées avec la Chambre d'agriculture et les maîtres d'ouvrage présents : choix des indicateurs, montant des paiements en fonction des pratiques (réduction de l'indice de fréquence de traitement, taux de présence de cultures à bas niveau d'intrants, taux de couverture des sols...)

En décembre 2025, un projet de PSE affiné ainsi que des exemples concrets d'application ont été présentés aux exploitants afin de recueillir leur consentement à s'engager. Des cas d'exploitations « type » et les niveaux de rémunération selon les pratiques engagées ont été discutés collectivement.

En 2026, l'étude de préfiguration rendra ses conclusions et les premiers PSE au droit de la zone pilote pourront émerger à partir de la campagne culturale 2027.

Terre & Eau, la suite : une ambition renouvelée

Une troisième phase du plan d'action Terre & Eau a démarré au 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans. Dans la continuité de ce qui a été déployé dans le plan précédent, ce nouveau plan d'action sera toujours articulé autour des deux volets centraux, à savoir les actions agricoles et la qualité de l'eau, avec un renforcement de l'animation territoriale et l'expérimentation de dispositifs concrets pour accroître la mobilisation des acteurs agricoles.

Plus d'informations ici

Le bilan carbone *du service de l'eau*

2025 a marqué un tournant pour les bilans « gaz à effet de serre » et « énergétique » du service de l'eau, avec l'adoption de nouvelles méthodes de mesure ainsi qu'une orientation affirmée vers le déploiement des énergies renouvelables sur les sites du SEDIF.

La comptabilité carbone du réseau

Le SEDIF évalue chaque année son empreinte carbone, principalement liée aux travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage, qu'il s'agisse du renouvellement du réseau de canalisations ou de la construction et rénovation d'ouvrages.

Pour la comptabilité carbone du réseau, le processus de collecte des données a été industrialisé : les entreprises transmettent désormais leurs données qui sont ensuite traitées de manière automatisée par le SEDIF. Ce dispositif permet de confirmer les tendances observées sur les principaux postes d'émissions.

Des incertitudes subsistent toutefois, notamment concernant l'utilisation des engins de chantier, dont la consommation de carburant reste encore peu suivie alors qu'elle constitue un poste d'émissions significatif. Les prochains marchés de travaux viseront donc à améliorer ce suivi, dans un contexte de tension mondiale sur les hydrocarbures. L'électrification des équipements et le recours à des carburants alternatifs, principaux leviers technologiques actuellement accessibles, constitueront également des objectifs.

De plus, plusieurs marchés de travaux intègreront une clause permettant d'assurer le calcul d'une empreinte carbone précise, basée sur des données physiques et non monétaires.

Coté délégataire, à l'occasion de la 1re année du contrat de concession, un cabinet spécialisé a été mandaté afin de refondre et améliorer la méthode de collecte et de calcul de l'empreinte carbone des activités d'exploitation.

Un bilan carbone stable

Les ordres de grandeur du Bilan Carbone® du service de l'eau restent les mêmes que les années précédentes : hors utilisation de l'eau chez les usagers (qui représente la part prépondérante), les émissions sont réparties presque équitablement entre exploitation, travaux sur les ouvrages et travaux sur le réseau. Pour l'exploitation, l'électricité et les réactifs utilisés ont le plus gros impact. Pour les travaux, il s'agit principalement de la production des matériaux (métaux, béton, équipements) ainsi que l'usage des engins de chantier.

Vers un développement des énergies renouvelables

Sur le volet énergétique, plusieurs études énergétiques ont été lancées en 2025 afin d'augmenter la capacité de production d'énergie renouvelable. Outre un projet de déploiement photovoltaïque porté par le délégataire, le SEDIF a signé une convention de partenariat avec le SIGEIF, pour co-construire des centrales solaires sur plusieurs toitures (réservoirs et usines). Les études sont en cours et les premiers projets devraient voir le jour en 2027-2028.

Le poids carbone d'un litre d'eau du robinet est d'environ

0,27 g de CO_2 équivalent

soit 400 à 1 000 fois moins que celui de l'eau en bouteille.

Bilans internes de gaz à effet de serre du SEDIF et de Franciliane, bilan carbone de fabricants d'eau minérale et base empreinte ADEME

Des collaborations avec les universités *pour une meilleure expertise*

Le SEDIF alloue chaque année près d'un 1 % du budget consolidé du service de l'eau à la Recherche et au Développement (R&D). Ce programme repose notamment sur des études et partenariats initiés par le Syndicat, s'appuyant sur l'expertise de laboratoires universitaires, d'organismes de recherche et de bureaux d'études spécialisés, par voie de conventionnement.

La R&D, une priorité pour le SEDIF

La production et la distribution de l'eau potable sont soumises à des évolutions constantes. De nouveaux dangers sont régulièrement détectés, qu'il est nécessaire d'évaluer afin de limiter leurs impacts dans les eaux destinées à la consommation humaine. Dans une démarche d'anticipation des risques sanitaires, le SEDIF développe un programme d'études et de recherches, de la connaissance de la ressource à la qualité de l'eau distribuée, pour comprendre les risques auxquels ses ressources sont exposées et apprécier l'adaptation des traitements afin de les réduire, voire de les supprimer.



Visite de l'usine de Choisy-le-Roi par des chercheurs du consortium UrbaQuantum
© Frédéric Feutry / SEDIF

Des collaborations pour bénéficier des meilleures expertises

Les thématiques sont souvent émergentes et le SEDIF recherche les compétences de laboratoires universitaires en pointe sur ces sujets. C'est ainsi qu'en 2025, il a prolongé des partenariats avec l'École Nationale des Ponts et Chaussées (ENPC) sur les microplastiques, l'Université Paris-Saclay sur les amibes et Cergy Paris Université sur l'étude des biofilms.

Une étude sur les microplastiques avec l'ENPC

L'étude qui débute avec l'ENPC a pour objectifs de compléter les connaissances sur l'efficacité des filières de traitement d'eau pour retirer les microplastiques et de vérifier que les réseaux de distribution ne sont pas le lieu d'une possible contamination de l'eau. Le projet est également associé au consortium européen UrbaQuantum pour valider une méthode automatisée de mesure des microplastiques.

Une étude sur les amibes avec l'Université Paris-Saclay

Les études de la présence d'amibes dans le système de production et de distribution d'eau menées avec l'Université Paris-Saclay vont se poursuivre en s'orientant cette fois vers la compréhension du rôle du réseau dans la diversité des amibes libres. Mais un volet s'attachera aussi à la comparaison de l'efficacité de la filière de traitement de l'eau pour retenir les amibes, avec et sans l'étape de filtration membranaire haute performance.

Une étude sur le biofilm avec Cergy Paris Université

Le SEDIF finance des travaux de recherche sur les dynamiques de développement du biofilm dans les réseaux chlorés, dans la perspective du projet Eau sans chlore, avec Cergy Paris Université. Les effets du changement de la qualité d'eau sur les microorganismes dans l'eau libre et dans le biofilm sont étudiés dans la continuité des travaux déjà réalisés.

Des bio-essais *au service du suivi de la qualité de l'eau*

Le SEDIF surveille continuellement la qualité de l'eau prélevée et l'impact possible que peuvent avoir ses usines sur les milieux aquatiques. De nombreuses mesures et analyses chimiques sont réalisées en eau brute et dans les effluents rejetés en rivière. En complément, le SEDIF met en place des techniques innovantes de biosurveillance basées sur le vivant.

Les techniques analytiques ont leurs limites pour mesurer tous les micropolluants qui peuvent se trouver dans l'eau. Une autre approche pour appréhender la contamination de l'eau est d'observer les effets biologiques chez des organismes aquatiques. Ces derniers réagissent à la qualité du milieu dans lequel ils évoluent et fournissent ainsi des informations sur les éventuels polluants présents. Ils sont les témoins des effets biologiques des contaminants dans l'eau et donnent une vision de la qualité du milieu. Ces méthodes sont dites intégratrices, car elles prennent en compte les effets de l'ensemble des toxiques agissant sur la fonction biologique étudiée.

Les dreissènes permettent de mettre en évidence la présence de microorganismes à des fréquences plus importantes.

Des crustacés...

Le SEDIF fait appel à de petits crustacés, les gammares, pour évaluer l'impact de ses usines sur les cours d'eau. La société BIOMAE a développé des tests normalisés avec ces petits organismes pour mesurer le niveau de toxicité générale des milieux aquatiques, mais aussi la présence de différents micropolluants que les gammares bioaccumulent pendant la période durant laquelle ils sont encagés dans le milieu étudié. Les gammares ont été installés à l'amont et à l'aval des points de rejet des eaux de process du traitement de l'eau afin d'en apprécier les effets sur les petits crustacés. Plusieurs campagnes ont été menées depuis six ans, dont deux en 2025. L'impact des rejets des usines de Choisy-le-Roi et Méry-sur-Oise sont faibles sur la Seine et l'Oise. Les effets sont plus marqués pour l'usine de Neuilly-sur-Marne, mais la qualité de la Marne en amont est déjà médiocre (présence de pesticides, de métaux, de HAP...)

... et des moules pour surveiller la qualité de l'eau

D'autres organismes aquatiques ont également été utilisés comme indicateurs de la qualité des cours d'eau. En effet, dans le cadre d'un projet de recherche, ce sont des dreissènes (moules d'eau douce) qui ont été encagées aux prises d'eau des usines pour renseigner sur la contamination des ressources par des microorganismes (indicateurs bactériens, bactériophages fécaux, Norovirus). Après une première campagne en 2024 avec un bilan en 2025, une deuxième campagne a été lancée. Grâce à des essais intégrant des périodes d'une semaine et à ses capacités de bioaccumulation, les dreissènes permettent de mettre en évidence la présence de microorganismes à des fréquences plus importantes qu'avec les méthodes classiques d'analyse. Cet outil pourrait compléter les dispositifs de surveillance de l'eau.

La R&D du délégataire *pour soutenir la stratégie du SEDIF*

Le 2e pilier du programme R&D repose sur des études menées par Franciliane, sous la supervision du Syndicat et sur la base d'un programme triennal coconstruit et mis à jour chaque année. Il vise à apporter des réponses concrètes sur trois thématiques principales : qualité de l'Eau & traitements, patrimoine *(voir chapitre 3)* et environnement.

La qualité de l'eau & les traitements

- Surveillance des ressources superficielles et prévention des pollutions : redéploiement des bouées SWARM en amont et aval des prises d'eau pour renforcer la surveillance de la ressource et le suivi des rejets dans le milieu naturel, test de sondes hydrocarbures pour améliorer la détection, expérimentation WaterWatch de PixStart autour de la caractérisation de la qualité de l'eau brute par analyse d'images satellitaires pour compléter le dispositif de surveillance...
- Optimisation de l'élimination des micropolluants dans les filières de traitement actuelles. L'intérêt se porte plus particulièrement sur les métabolites de pesticides, comme le Chlorothalonil R741811 et le Desphenyl-Chloridazone présents dans les ressources et difficilement éliminés par les filières conventionnelles. Des essais de traitabilité sont en cours. Par ailleurs, à l'usine d'Arvigny, à Savigny-le-Temple, un pilote pour tester de nouvelles qualités de charbon actif est à l'étude.
- Accompagnement du projet de filière membranaire haute performance (impact de l'eau membranée sur la durabilité des matériaux en contact avec l'eau, gestion et traitement des refus membranaires...)
- Adaptation des moyens de surveillance et d'analyse de la qualité de l'eau en réseau dans la perspective d'une réduction globale du chlore résiduel.
- Expérimentation de systèmes d'alerte utilisant l'analyse d'images et l'intelligence artificielle (pour la surveillance des barrages flottants en rivière ou de la formation des flocs dans les décanteurs).

Les enjeux environnementaux de R&D

Plusieurs projets d'études ont été initiés en 2025 pour répondre aux enjeux environnementaux auxquels le SEDIF, acteur majeur du territoire et fournisseur d'un service vital, doit faire face :

- Le développement d'un outil d'analyse de cycle de vie standardisé pour un m³ d'eau potable produit et distribué.
- Le développement d'outils d'évaluation des empreintes carbone, matériaux, eau et biodiversité du service d'eau.
- L'opportunité de production d'hydrogène décarboné pour les usines principales.
- La cartographie des aléas hydro-climatiques et un benchmark mondial des exemples d'adaptation des services d'eau au changement climatique.

Un budget de
0,7 %
du produit des ventes d'eau dédié au programme R&D du délégataire

déjà
17 projets
engagés pour la période 2025-2027

L'avancement du projet « *Vers une eau pure* »

L'année 2025 a été marquée par le dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale et des permis de construire des projets d'insertion de filière membranaire haute performance sur les trois usines principales du SEDIF.



Vue du futur bâtiment membranaire de l'usine de Neuilly-sur-Marne. © MVRDV

24 mois
d'études de conception

4,5 ans
de travaux

Dans une démarche d'amélioration de la qualité de l'eau du robinet et afin de répondre à la présence croissante de micropolluants dans les ressources en eau (notamment les PFAS dits « polluants éternels » et le TFA), le SEDIF prévoit la mise en œuvre d'une étape de traitement complémentaire sur ses trois usines de production : la filière membranaire haute performance (FMHP).

Les études de conception de ces unités, lancées en 2024, se sont poursuivies tout au long de l'année 2025. Elles ont permis le dépôt des demandes de permis de construire et des dossiers de demande d'autorisation environnementale. Elles s'achèveront au cours de l'année 2026 et aboutiront, en fonction des retours des services de l'État, au démarrage des travaux de construction. Ces derniers, d'une durée de 4 ans et demi, concernent les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne et permettront une mise en exploitation (après essais de mise en service) en 2032. L'usine de Méry-sur-Oise, déjà équipée d'un traitement membranaire par nanofiltration ne nécessitant qu'une réhabilitation, délivrera une eau de qualité améliorée dès fin 2027.

En parallèle de la réalisation des unités FMHP, les démarches pour distribuer à terme une eau peu, voire non chlorée ont également été poursuivies. L'évolution des moyens et des paramètres de surveillance de la qualité de l'eau dans le réseau est en cours de détermination. Pour cela, le SEDIF poursuit sa collaboration avec des scientifiques, les services de l'État et d'autres collectivités françaises et européennes souhaitant relever ou relevant déjà ce défi. Pour rappel, l'absence de chlore au robinet des usagers, outre un aspect sanitaire bénéfique, améliorera les propriétés organoleptiques de l'eau distribuée ce qui favorisera la consommation de l'eau du robinet comme eau de boisson limitant ainsi la pollution plastique.

La mise en service *des démonstrateurs membranaires*

Préalablement au déploiement à échelle industrielle des filières membranaires haute performance, le SEDIF a lancé une phase « pilote » sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne.

Les démonstrateurs sont des installations qui visent à reproduire, à échelle réduite (au 1 / 250e), l'unité de filtration membranaire haute performance qui sera mise en œuvre. L'objectif de cette phase est de pouvoir suivre, sur une durée d'un an, le comportement et le vieillissement des membranes, la composition des rejets, la qualité de l'eau produite et les consommations énergétiques et de réactifs. Pendant cette phase préalable, l'eau produite n'est pas distribuée aux usagers mais sert à l'analyse de nombreux paramètres, qui sont communiqués notamment aux services de l'État.

Cette phase permet également à Franciliane d'effectuer les ajustements opérationnels nécessaires à l'atteinte des performances exigées par le service public de l'eau. Il s'agit donc d'une étape-clé pour la validation par le SEDIF des études de conception conduites par son délégataire.

La construction de ces unités pilotes a eu lieu de septembre 2024 à février 2025 pour une mise en route en mars 2025, suite à la réception des arrêtés préfectoraux d'exploitation fin janvier pour l'usine de Neuilly-sur-Marne et début février pour l'usine de Choisy-le-Roi.

Le montant des études, travaux et exploitation de ces unités pilotes s'élève à 5,5 M€ H.T. par site. Le démonstrateur de Choisy-le-Roi a fait l'objet d'une subvention par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).





Les démonstrateurs de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne.

Le lancement de la démarche *Eau sans chlore*

Le traitement membranaire haute performance va débarrasser l'eau des matières organiques. L'eau rendue « biostable » pourra être distribuée sans résiduel de chlore. C'est la démarche dans laquelle s'engage le SEDIF.

Un objectif de carbone organique assimilable

< 10 µg/L

Le goût de chlore est **un des motifs d'insatisfaction** *des usagers.*

Une démarche en sept piliers

Pendant la distribution de l'eau, le chlore est utilisé pour son pouvoir bactériostatique, c'est-à-dire qu'il a la capacité de limiter le développement des bactéries. Un autre moyen de limiter la croissance des bactéries est de les priver de nutriments. L'eau qui va être produite lorsque le traitement membranaire haute performance aura été mis en œuvre dans les usines sera très pauvre en nutriments.

Il peut donc être envisagé que la nature intrinsèque de l'eau, dite biostable, restreindra drastiquement le développement des bactéries et que le résiduel de chlore pourra être diminué voire supprimé.

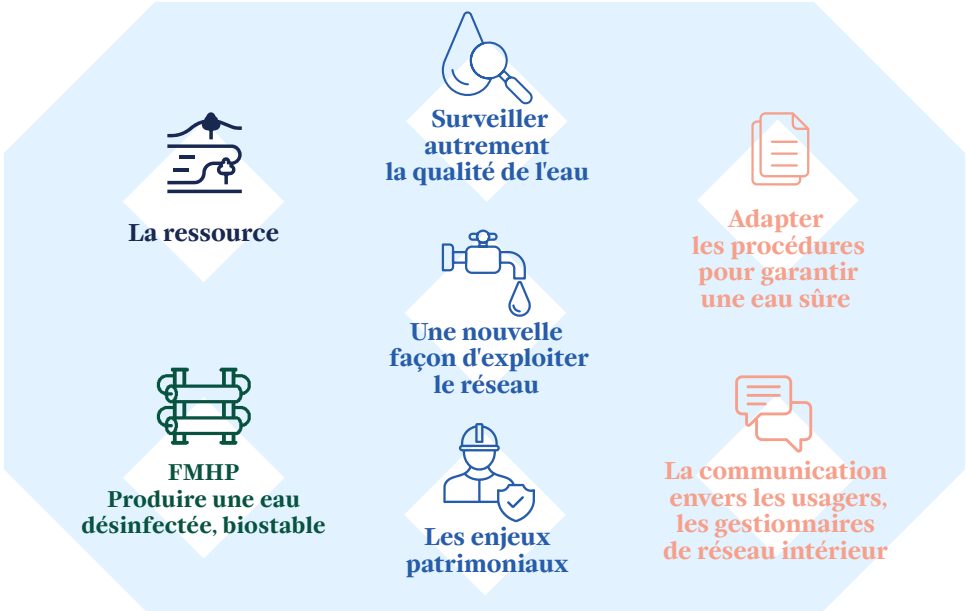

Mais disposer d'une excellente qualité d'eau n'est pas suffisant. Et avant de pouvoir distribuer une eau sans chlore sans risque pour les usagers, d'autres conditions doivent être remplies.

Aussi, le SEDIF a structuré sa réflexion autour de sept piliers :

- Bien connaître ses ressources en eau, leurs contaminations et leurs variations de qualité ;
- Maîtriser la qualité de l'eau produite pour lui conserver son caractère biostable ;
- Adapter les méthodes de surveillance à une eau distribuée sans résiduel de chlore, celui-ci faisant actuellement office d'indicateur de la bonne marche du réseau ;
- Adopter une exploitation du réseau guidée par le maintien des conditions favorables à la distribution d'une eau sans résiduel de chlore ;
- Avoir une gestion patrimoniale rigoureuse, pour que le réseau ne soit pas à l'origine de dégradations de la qualité de l'eau ;
- Définir les bonnes pratiques de gestion et d'intervention sur le réseau ;
- Communiquer sur le projet avec les autorités de santé, les usagers et notamment ceux ayant été identifiés comme sensibles (hôpitaux, ERP, industriels et artisans utilisant l'eau dans leur process).



Une volontaire du panel de goûteurs déguste l'eau de l'usine. © SEDIF

Les avancées de la démarche

Les études ont d'ores et déjà débuté. Des méthodes d'analyse rapide de la présence de bactéries ont été testées. Elles sont déjà utilisées pour acquérir de la donnée et pour que les agents se forment à leur emploi.

Le SEDIF s'est doté d'un laboratoire dédié à ces nouvelles méthodes de surveillance. Une équipe est notamment formée pour la mesure du carbone organique assimilable, paramètre permettant de s'assurer de la biostabilité de l'eau.

Méry-sur-Oise étant la première usine où seront déployées les membranes haute performance, des zones pilotes sur le secteur desservi par cette usine ont été sélectionnées pour suivre l'évolution de la qualité d'eau et expérimenter le passage à une eau sans résiduel de chlore. La diminution de ce dernier sera très progressive et les réseaux pilotes sont en cours d'instrumentation pour surveiller très précisément les conséquences de ces changements.

Des échanges ont été initiés avec les autorités sanitaires pour les informer de la démarche et recueillir leur avis sur le protocole élaboré. L'expérience d'autorités organisatrices opérant des réseaux sans chlore est partagée au sein d'un comité expert Eau sans Chlore *(voir encart)* et vient nourrir la démarche du SEDIF.

Les premières actions de réduction du résiduel de chlore n'interviendront toutefois pas avant 2029 pour le secteur alimenté par Méry-sur-Oise et 2033 pour ceux de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, le temps des travaux d'insertion de l'étape membranaire haute performance sur ces usines.

Mise en place de goûteurs d'eau

Un panel de dégustation de l'eau du réseau alimenté par Méry-sur-Oise a été mis en place fin 2025. Composé d'agents du SEDIF, de salariés de Franciliane et d'habitants de Méry-sur-Oise et Auvers-sur-Oise formés à la détection de goûts et saveurs, le panel se réunit mensuellement pour documenter « l'état 0 » de la perception du goût de l'eau produite par l'usine, avant modification de la filière membranaire. Le même panel sera reformé une fois les membranes haute performance installées puis tout au long de la période de diminution du chlore en réseau pour essayer d'évaluer l'impact de ces changements sur la perception du goût de l'eau distribuée.

Le comité expert Eau sans Chlore

Afin de partager les expériences et de consolider une expertise de l'eau sans chlore, le SEDIF a initié en 2020 un comité expert regroupant des scientifiques spécialistes de la qualité microbiologique de l'eau, des autorités organisatrices pratiquant déjà l'eau sans chlore ou souhaitant y parvenir en France ou à l'étranger et des institutionnels français de la santé ou de l'environnement.

Ce comité se réunit deux fois par an et se nourrit des retours d'expérience des collectivités. Il permet de travailler sur des enjeux dont la maîtrise est nécessaire pour la distribution d'une eau sans résiduel de chlore, par exemple les programmes de suivi de la qualité de l'eau et des biofilms ou les procédures de gestion des alertes de dégradation de la qualité de l'eau. Le comité est devenu un outil à disposition des collectivités souhaitant s'y investir et concernées par cette problématique.

Qualité de l'eau : *Qui contrôle quoi ?*

L'eau du robinet est le produit alimentaire le plus surveillé. Elle doit se conformer au respect de seuils stricts établis pour que la consommation d'eau d'une vie entière soit sans risque.

Plus de 400 000
analyses annuelles

100 %
pour la conformité microbiologique

99,81 %
pour la conformité physico-chimique

Résultats du contrôle sanitaire 2025

Le produit alimentaire le plus contrôlé

Les normes de qualité sont issues d'une directive européenne (2020/2184) reprenant les valeurs guides définies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour garantir une eau saine, pouvant être consommée, même par les populations les plus fragiles, dont les femmes enceintes et les très jeunes enfants.

Selon la réglementation française, l'eau potable est caractérisée par 54 paramètres, assortis :

- de limites de qualité définies sur des critères sanitaires (par exemple la quantité maximale de fluor),
- de références de qualité pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de production et de distribution.

Pour certains paramètres, le SEDIF s'impose des exigences de qualité plus strictes que la réglementation. Parallèlement, il mène des études sur de nouveaux paramètres non encore réglementés (perturbateurs endocriniens, résidus médicamenteux, produits de soin ou de beauté, détergents, plastifiants...) pour apprécier la contamination de ses ressources en eau et les performances de ses filières de traitement.

L'organisation du contrôle à deux niveaux

Le respect des normes est vérifié par le contrôle sanitaire, réalisé sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé (ARS), par des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé et régulièrement mis en concurrence. Un arrêté précise les points de contrôle, les paramètres recherchés et le nombre d'analyses en fonction de la population desservie.

Pour garantir la qualité de l'eau, la réglementation prévoit, en complément, une surveillance sanitaire adaptée aux installations réalisée par l'exploitant. Au SEDIF, elle est issue d'une démarche d'évaluation des risques sanitaires reconnue par une certification ISO 22000.

Le risque sanitaire est maîtrisé grâce à :

- des ressources surveillées,
- des installations de production et de distribution performantes,
- des procédures de gestion des risques adaptées.

		NOMBRE D'ANALYSES			
	Nombre de paramètres	*Eau brute*	*Eau en cours de traitement*	*Eau produite*	*Eau distribuée*
Contrôle sanitaire	54	16 131	-	35 210	95 989
Surveillance sanitaire	77	45 359	83 682	37 262	102 359
		61 490	83 682	72 472	198 348
Nombre total d'analyses			**415 992**		

SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Surveillance sanitaire

LE SEDIF ET SON DÉLÉGATAIRE :
Personnes responsables de la Production et de la Distribution

s'appuient sur une étude des risques sanitaires liée au système de production/distribution. Surveillent en permanence la qualité de l'eau et des installations.

Contrôle sanitaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

s'appuie sur le Code de la santé publique et en contrôle le respect.

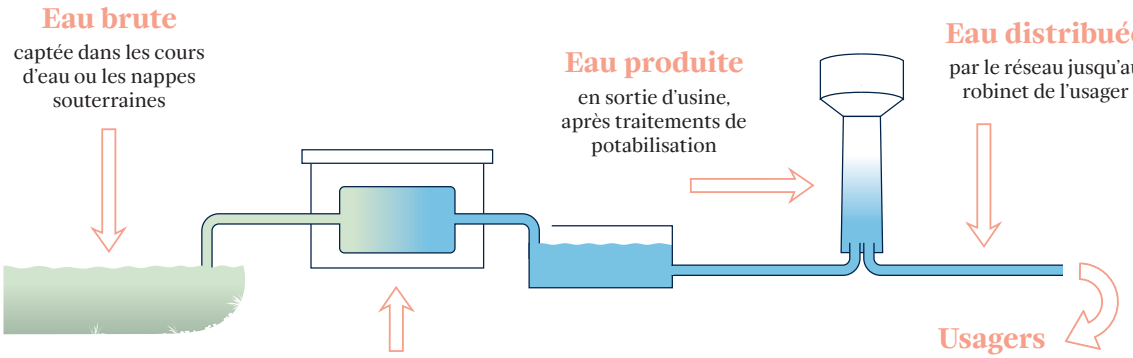

Eau brute
captée dans les cours d'eau ou les nappes souterraines

Eau produite
en sortie d'usine, après traitements de potabilisation

Eau distribuée
par le réseau jusqu'au robinet de l'usager

Eau en cours de potabilisation
dans les filières de traitement des usines

Usagers
Responsables de la partie privative des branchements (du compteur au robinet) et de l'usage de l'eau, qui ne doivent pas être source de contamination du réseau public



UNE INFORMATION COMPLÈTE ET RÉGULIÈRE

SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ
https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau
Résultats des analyses réalisées sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire.

SITE INTERNET DE L'ARS D'ÎLE-DE-FRANCE
www.iledefrance.ars.sante.fr/eau-du-robinet-comment-sinformer-sur-sa-qualite
La synthèse annuelle de la qualité réalisée par l'ARS d'Île-de-France est distribuée aux abonnées du SEDIF avec la facture du 4e trimestre.

SITE INTERNET DU SEDIF
rubrique Mon eau/L'eau chez moi
www.sedif.com
Informations dynamiques par commune, mises à jour régulièrement.

LETTRE D'INFORMATION DU 2E TRIMESTRE
Elle est jointe à la facture d'eau (et disponible sur le site Internet du SEDIF, rubrique Presse & publications / Médiathèque / Informations abonnés).
Elle revient sur les principaux résultats de la qualité de l'eau de l'année précédente.

NEWSLETTER
(inscription facultative)
Lettre d'information trimestrielle sur la qualité de l'eau et ses usages, le cycle de l'eau...



Des suivis qualité étendus à de nouveaux paramètres

L'appréhension du risque sanitaire évolue avec les connaissances scientifiques. C'est pourquoi de nouvelles molécules sont détectées et réglementées.



77 paramètres contrôlés

L'eau du robinet est le produit alimentaire le plus contrôlé de France. 54 paramètres concernent l'eau potable dans le Code de la santé publique. Le SEDIF s'impose à lui-même des seuils encore plus exigeants avec 77 paramètres suivis !



Une sécurité sanitaire renforcée

La bonne qualité de l'eau nécessite, outre l'absence de microorganismes pathogènes, la limitation des micropolluants pouvant présenter des effets toxiques.

Les connaissances des effets de telle ou telle molécule sont en perpétuelle évolution. La réglementation d'une molécule est un processus long. Il faut comprendre les modes d'action des micropolluants, établir des seuils d'exposition, attribuer une part à l'eau pour fixer une valeur sanitaire à ne pas dépasser pour que sa consommation soit sans risque.

La Directive européenne sur l'eau potable prévoit des révisions régulières pour prendre en compte les nouveaux micropolluants d'intérêt. Ainsi, lors de sa dernière refonte en 2020, de nouveaux paramètres ont été ajoutés à la liste des micropolluants réglementés : les chlorates et les chlorites, le bisphénol A, les acides haloacétiques (AHA), les microcystines LR, les substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS). L'intégration de ces molécules dans le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine piloté par les Agences Régionales de Santé (ARS) devait se faire au plus tard en janvier 2026.

La recherche des PFAS

En Île-de France, l'Agence Régionale de Santé a anticipé la recherche des PFAS, effective depuis le 1er avril 2025. Les mesures réalisées sur les eaux produites par les usines du SEDIF n'ont jamais dépassé la limite de qualité de 100 ng/L fixée pour la somme des 20 PFAS réglementés. Les valeurs maximales mesurées sont de l'ordre de la dizaine de nanogrammes par litre.

Le plus petit des PFAS, l'acide trifluoroacétique (TFA) n'est pas réglementé. Toutefois, le SEDIF le recherche dans ses ressources en eau et dans les eaux qu'il distribue. Les valeurs maximales mesurées dans les eaux produites sont toutes inférieures à 3,5 µg/L, bien inférieures à la valeur sanitaire indicative de 60 µg/L et à l'objectif de 10 µg/L.

De nouvelles molécules réglementées

L'année 2025 a intégré de nouvelles molécules à la liste des métabolites de pesticides recherchés dans le contrôle sanitaire, comme les métabolites du Chloridazone, du Chlorothalonil ou du Flufenacet.

Des non-conformités ponctuelles ont été enregistrées pour le desphényl-Chloridazone ou le Flufenacet ESA, respectivement sur les usines de Méry-sur-Oise et de Neuilly-sur-Marne (voir page suivante). Les prélèvements de re-contrôle ont montré un retour rapide à une situation conforme.

L'implantation d'une étape de traitement membranaire va sécuriser la rétention des métabolites de pesticides et des micropolluants en général.

Tout savoir
sur la qualité de l'eau en 2025


© Shutterstock

Un bilan satisfaisant

Les résultats du contrôle de la qualité de l'eau distribuée montrent cette année encore de bons résultats avec 100 % de conformité bactériologique et 99,81 % de conformité physico-chimique.

En ce qui concerne cette dernière, neuf prélèvements sur les eaux produites a montré des concentrations en pesticides ou métabolites de pesticides supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L.

Les non-conformités concernent l'usine de Neuilly-sur-Marne. Le métabolite du Flufenacet (un herbicide), le Flufenacet ESA, a été mesuré dans l'eau les 6 et 9 janvier (respectivement à 0,183 µg/L et 0,188 µg/L) de même que le Métaldéhyde (un anti-limaces) les 4 et 6 novembre (0,199 µg/L et 0,109 µg/L). Le desphényl-Chloridazone a été mesuré à 0,106 µg/L le 26 mars à l'usine de Méry-sur-Oise. Ces valeurs élevées sont ponctuelles et restent bien inférieures aux valeurs sanitaires respectives de chacune de ces molécules. Aucune restriction d'usage de l'eau n'a été appliquée.

Pour ce qui est de l'usine d'Arvigny (Savigny-le-Temple), les premiers contrôles mis en œuvre dans le cadre du contrôle sanitaire ont mis en évidence des concentrations élevées de desphényl-Chloridazone (4 mesures comprises entre 0,103 µg/L et 0,136 µg/L du 14 janvier au 6 mars), reflet de la contamination de la nappe des Calcaires de Champigny et de la limite technique de la filière de l'usine. L'usine a été arrêtée le 7 avril 2025. Les usagers sont depuis alimentés par l'usine de Choisy-le-Roi. Des solutions pour améliorer la filière de traitement sont à l'étude.

valeurs moyennes	Dureté (°f)	Calcium (mg/L)	Magnésium (mg/L)	Sodium (mg/L)	Potassium (mg/L)	Chlorures (mg/L)	Sulfates (mg/L)	Bicarbonates (mg/L)	Nitrates (mg/L)	Fluor (mg/L)	Aluminium (mg/L)
Eau de la Marne à Neuilly-sur-Marne	28	95,3	10,1	13,8	2,9	24,6	52,8	257	21	0,21	0,04
Eau de l'Oise à Méry-sur-Oise	18	63,1	4,4	16,7	3,5	31,4	21,2	178	21	0,11	< 0,01
Eau de la Seine à Choisy-Le Roi	24	92,6	4,2	13,2	2,7	25,0	37,0	232	26	0,11	0,04
Eau de mélange à Neuilly-sur-Seine	18	62,4	5,1	12,5	5,8	17,0	25,5	197	14	0,22	0,02
Eau de la nappe du Champigny (commune de Seine-Port)	32	115,8	7,0	15,4	3,8	39,5	43,0	321	31	0,14	< 0,01
Eau de la Seine à Vigneux-sur-Seine (commune de Valenton)	24	98,4	3,7	13,4	2,7	28,6	52,5	225	27	0,11	0,01



Sous la forme d'un château d'eau, l'un des réservoirs du SEDIF à Châtillon.



3

Investir

pour un patrimoine industriel performant

Le prélèvement

331,5 millions de m³ *prélevés en 2025* = **5,8 millions de m³** *d'eau souterraine* + **325,7 millions de m³** *d'eau superficielle (Seine, Marne, Oise)*

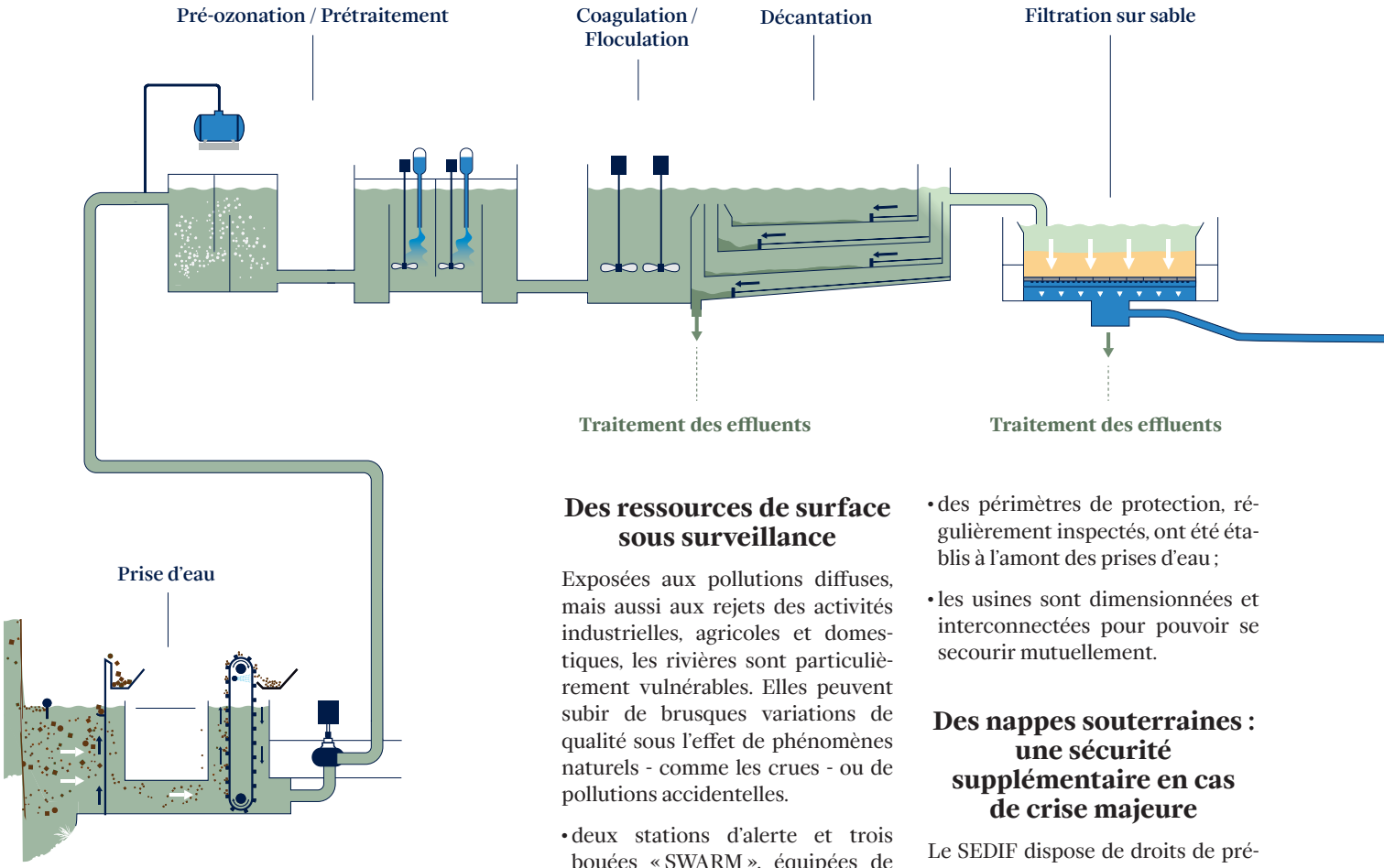

Des ressources de surface sous surveillance

Exposées aux pollutions diffuses, mais aussi aux rejets des activités industrielles, agricoles et domestiques, les rivières sont particulièrement vulnérables. Elles peuvent subir de brusques variations de qualité sous l'effet de phénomènes naturels - comme les crues - ou de pollutions accidentelles.

- deux stations d'alerte et trois bouées « SWARM », équipées de capteurs, surveillent en continu l'état physico-chimique de l'eau brute ;
- des périmètres de protection, régulièrement inspectés, ont été établis à l'amont des prises d'eau ;
- les usines sont dimensionnées et interconnectées pour pouvoir se secourir mutuellement.

Des nappes souterraines : une sécurité supplémentaire en cas de crise majeure

Le SEDIF dispose de droits de prélèvement - limités - dans quelques nappes souterraines naturellement moins exposées aux aléas (Albien, Yprésien et nappe des calcaires de Champigny).

La production

Rénovation du « pompage Ségur » de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise

Datant de 1980, le « pompage Ségur » constitue le point de départ et d'entrée de la filière de production de Méry-sur-Oise.

En cas d'indisponibilité, une prise d'eau de secours, manuelle, prend le relais. Les travaux de rénovation consistent en un renouvellement des équipements des deux prises d'eau de l'usine, associé à une automatisation de la prise d'eau de secours, une réhabilitation des équipements du pompage Ségur (hydrauliques, électriques, automatisme) avec protection des équipements stratégiques contre le risque d'inondation et une rénovation du génie civil intérieur et extérieur avec végétalisation des toitures et mise en œuvre de 80 panneaux photovoltaïques.

Montant global de l'opération : 20,56 M€ H.T.

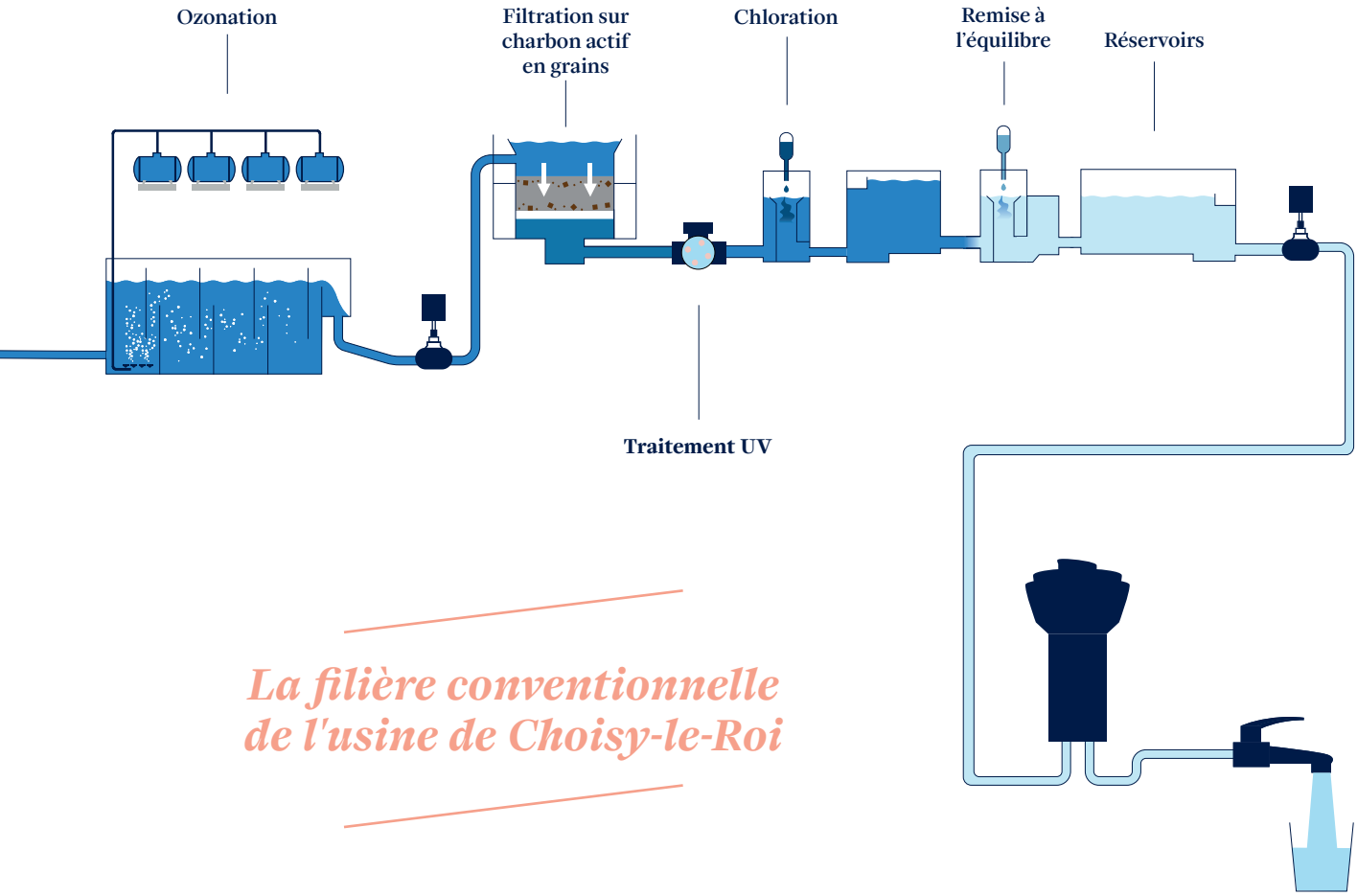

La filière conventionnelle de l'usine de Choisy-le-Roi

Le pompage et le stockage

43 stations
de pompage

91 cuves
dans les réservoirs

***Près de* 850 000 m³**
de stockage maximal, toutes réserves confondues

soit une autonomie des réservoirs de 1re élévation de 12h

Les stations de pompage

Pour alimenter toutes les zones du territoire quelle qu'en soit la topographie, le réseau de distribution est équipé de stations de pompage :

- 37 stations de relèvement de deuxième ou troisième élévation « remontent » l'eau dans les réservoirs aux points hauts du territoire ;
- 4 stations de surpression assurent une pression suffisante dans des réseaux particulièrement étendus ;
- 2 stations de transfert constituent des dispositifs d'interconnexion des usines principales :

- à Joinville-le-Pont, entre Neuilly-sur-Marne et Choisy-le-Roi ;

- à Villetaneuse, entre Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise.

Les réservoirs de stockage

La régularité et la sécurité de l'alimentation sont aussi garanties par 91 cuves dans les réservoirs, enterrés ou surélevés, installés majoritairement sur les parties hautes des communes pour :

- la mise en pression continue de l'eau distribuée, quelles que soient les variations de la demande ;
- la satisfaction immédiate des besoins d'urgence (pics de consommation, défense incendie).

Au total, c'est près de 850 000 m³ de stockage qui permettent d'alimenter les usagers du SEDIF.



Le transport et la distribution

Un réseau sécurisé et contrôlé en permanence

- Plus de 10 500 capteurs « Res'Echo » surveillent les conduites en zones sensibles pour permettre la détection et la réparation précoce des éventuelles fuites ;
- 44 stations de chloration réparties sur le réseau optimisent le niveau de chlore pour garantir la qualité sanitaire de l'eau jusqu'aux habitants ;
- 277 sondes qualité multiparamètres contribuent à la surveillance du réseau et assurent la traçabilité de l'eau.

520 605
branchements

7 822 km
de canalisations

***autour de* 90 %**
de rendement

FOCUS

La prédiction des fuites pour un meilleur rendement

Placés sur les canalisations, les capteurs Res'Echo captent le bruit que fait l'eau lorsqu'elle s'échappe d'un tuyau endommagé. L'objectif est de détecter la survenance de fuites invisibles notamment dans les réseaux non accessibles enterrés. En 2025, le nombre de ces capteurs acoustiques a été multiplié par sept afin de surveiller 100 % du réseau métallique.

Couplé au déploiement du système LoRaWAN (protocole de communication radio) intégré aux capteurs, la remontée des données au ServO, le centre de pilotage du service public de l'eau, est devenue quotidienne. Le module ADR (aide au diagnostic réseau) de ce dernier a parallèlement évolué grâce à un algorithme de détection des fuites précis, produisant un tableau de bord permettant l'optimisation des interventions.

Ce module et la montée en puissance de l'instrumentation portent déjà leurs fruits : le nombre de fuites non visibles détectées a été multiplié par 2 depuis le début de l'année.



Le renouvellement *des ouvrages*

SECTEUR
Oise

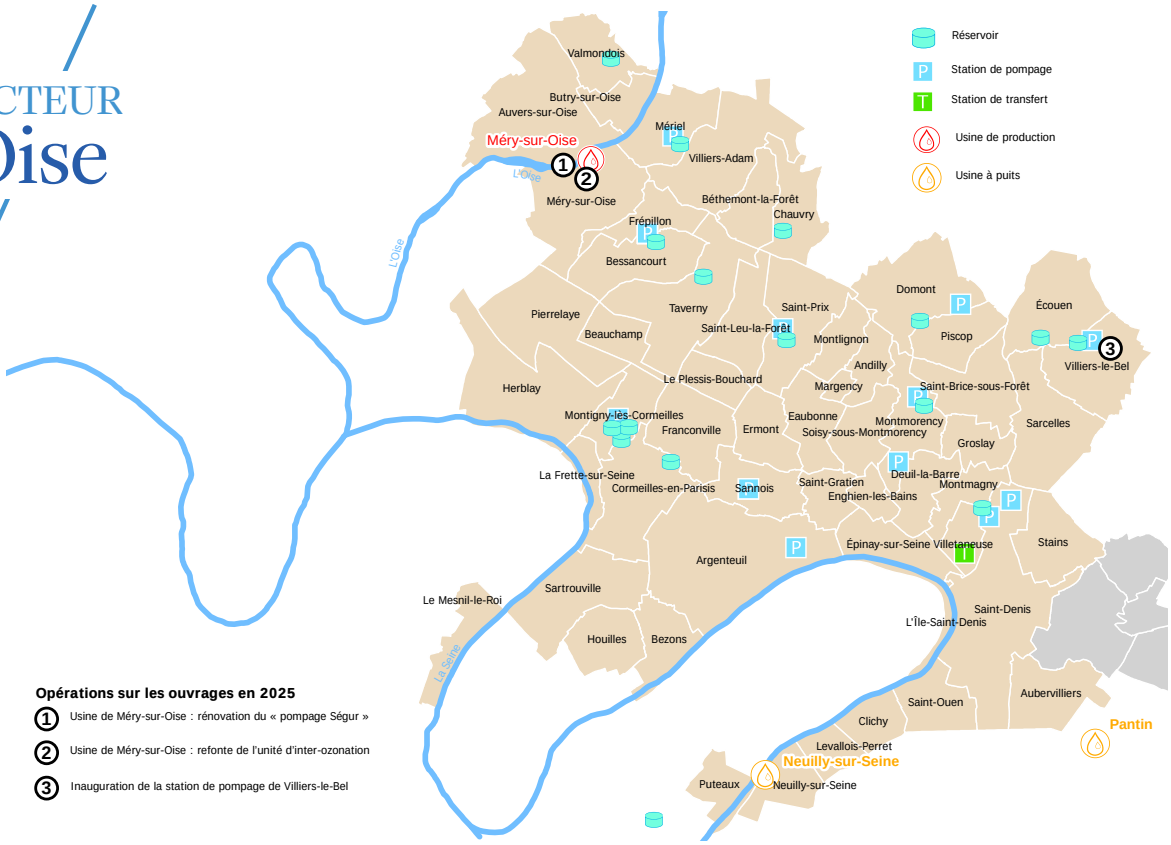

Usine de Méry-sur-Oise : refonte de l'unité d'inter-ozonation

L'ozonation est la première étape du concept multibarrière de désinfection de l'eau, complétée dans la filière de potabilisation par les ultraviolets – UV – et la chloration.

La refonte de l'unité d'inter-ozonation de l'usine intègre le renouvellement complet des équipements de production d'air sec (compresseurs, groupes froids, dessiccateurs) ainsi que le changement du mode de diffusion de l'ozone avec le passage d'une diffusion par diffuseurs poreux à une diffusion par diffuseurs radiaux. Ce nouveau process est plus adapté à l'environnement existant dans le bâtiment pour optimiser la place.

Ces travaux permettront d'améliorer le rendement de diffusion d'ozone, de traiter l'eau sur une plus large plage de débit - entre 36 000 m³ par jour et 200 000 m³ par jour - et de sécuriser la qualité de l'eau produite par l'usine, en tenant compte des exigences de maintien de la continuité de service et des contraintes liées à l'exploitation.

Montant global de l'opération : 18 M€ H.T.

Villiers-le-Bel : inauguration de la nouvelle station de pompage

Livrée en 2025, la nouvelle station de pompage de Villiers-le-Bel permet de relever l'eau potable sur la partie haute d'Écouen. Elle répond aux besoins identifiés des habitants de ce territoire et du château d'Écouen.

Les travaux avaient pour objectifs la sécurisation de la distribution en eau du secteur et la sécurisation électrique avec la mise en place d'un groupe électrogène. Un poste de chloration a également été ajouté et les équipements de protection liés à la sûreté ont été mis à niveau.

D'un point de vue architectural, le SEDIF a fait le choix d'une station partiellement enterrée. Seul un tumulus enherbé est visible du chemin longeant le terrain. La façade de la station est recouverte de panneaux en acier laqué de teinte irisée brun-vert qui se fond dans le paysage boisé des alentours. Le SEDIF a pris soin de préserver les arbres d'alignement tout en plantant d'autres arbres et des haies.

Montant global de l'opération : 5,5 M€ H.T, dont 2 M€ octroyés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

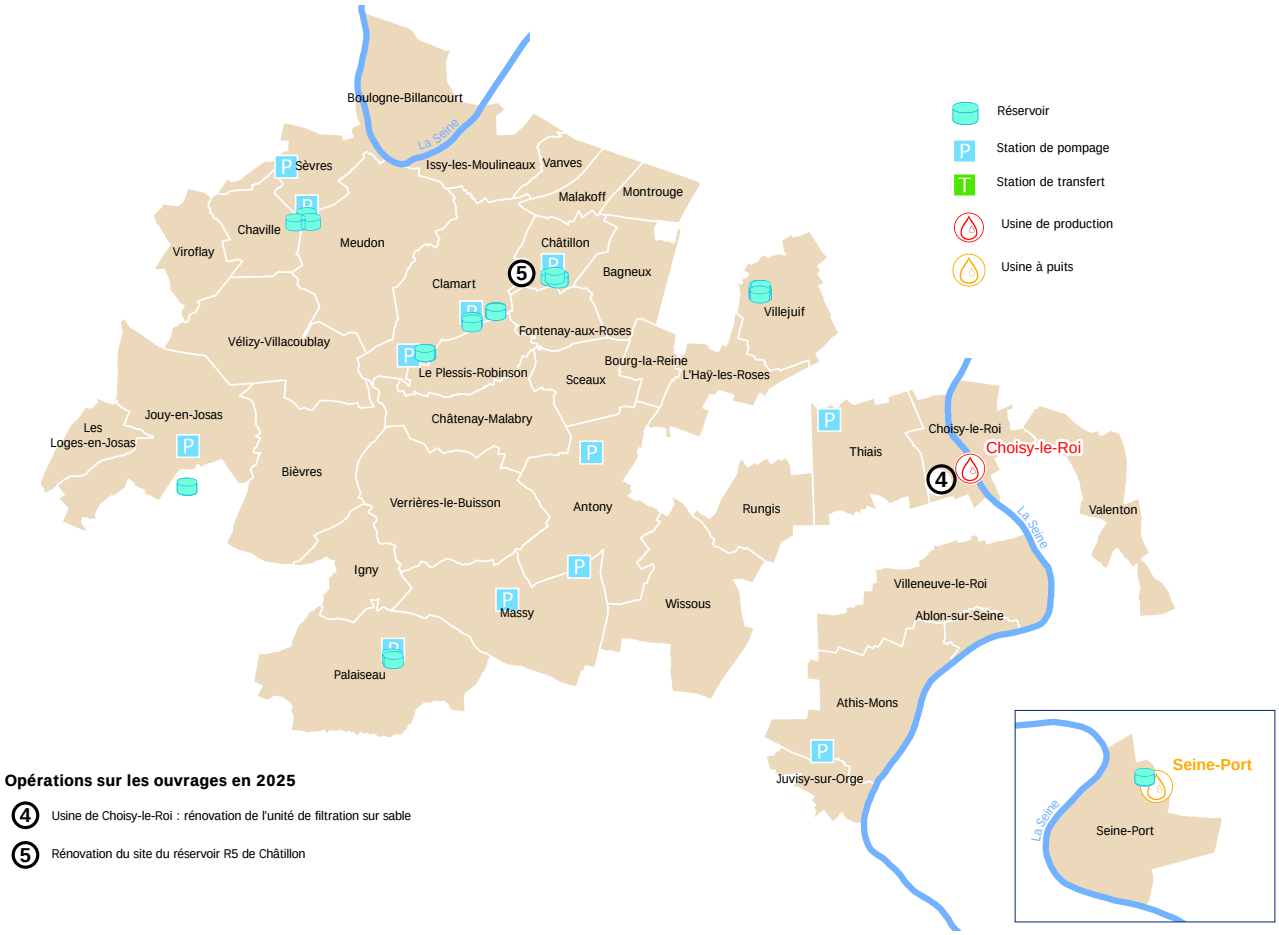

Usine de Choisy-le-Roi : rénovation de l'unité de filtration sur sable

Mis en service dans les années 1960, des imperfections sont progressivement apparues ces dernières années sur les 53 filtres à sable de l'usine de Choisy-le-Roi.

La filtration sur sable est une étape clé dans le processus de potabilisation de l'eau. La continuité de service de l'usine de production étant indispensable, des travaux de grande ampleur sont engagés depuis 2020. La deuxième et dernière phase a débuté en 2025.

La pose de nouveaux planchers filtrants plus performants permettra une économie importante de 15 % en eau de lavage des filtres, soit un gain annuel de 400 000 m³ pour l'ensemble des filtres.

Les travaux se termineront en 2031 par la pose en façade de panneaux perforés en béton fibré à hautes performances.

Montant global de l'opération : 65 M€ H.T.

Châtillon : rénovation complète du site du réservoir R5

Construit en 1977, le réservoir semi-enterré de Châtillon offre une capacité de stockage de 85 000 m³ sur un réseau de première élévation desservant 1,1 million d'habitants. C'est la plus importante des réserves du secteur Seine, dont il représente près de 40 % du volume.

Sa rénovation a pour objectif le renouvellement complet des équipements techniques afin de garantir un niveau de performance optimum tout en réduisant sa consommation électrique. L'aspect visuel du site est aussi amélioré avec la rénovation des façades du bâtiment des équipements hydrauliques et de la toiture du réservoir.

La végétalisation des 9 125 m² de toiture-terrasse, intégrée à la réhabilitation du complexe d'étanchéité du réservoir, permettra une renaturation du site dans une zone très fortement urbanisée.

Montant global de l'opération : 10,72 M€ H.T.

SECTEUR
Seine

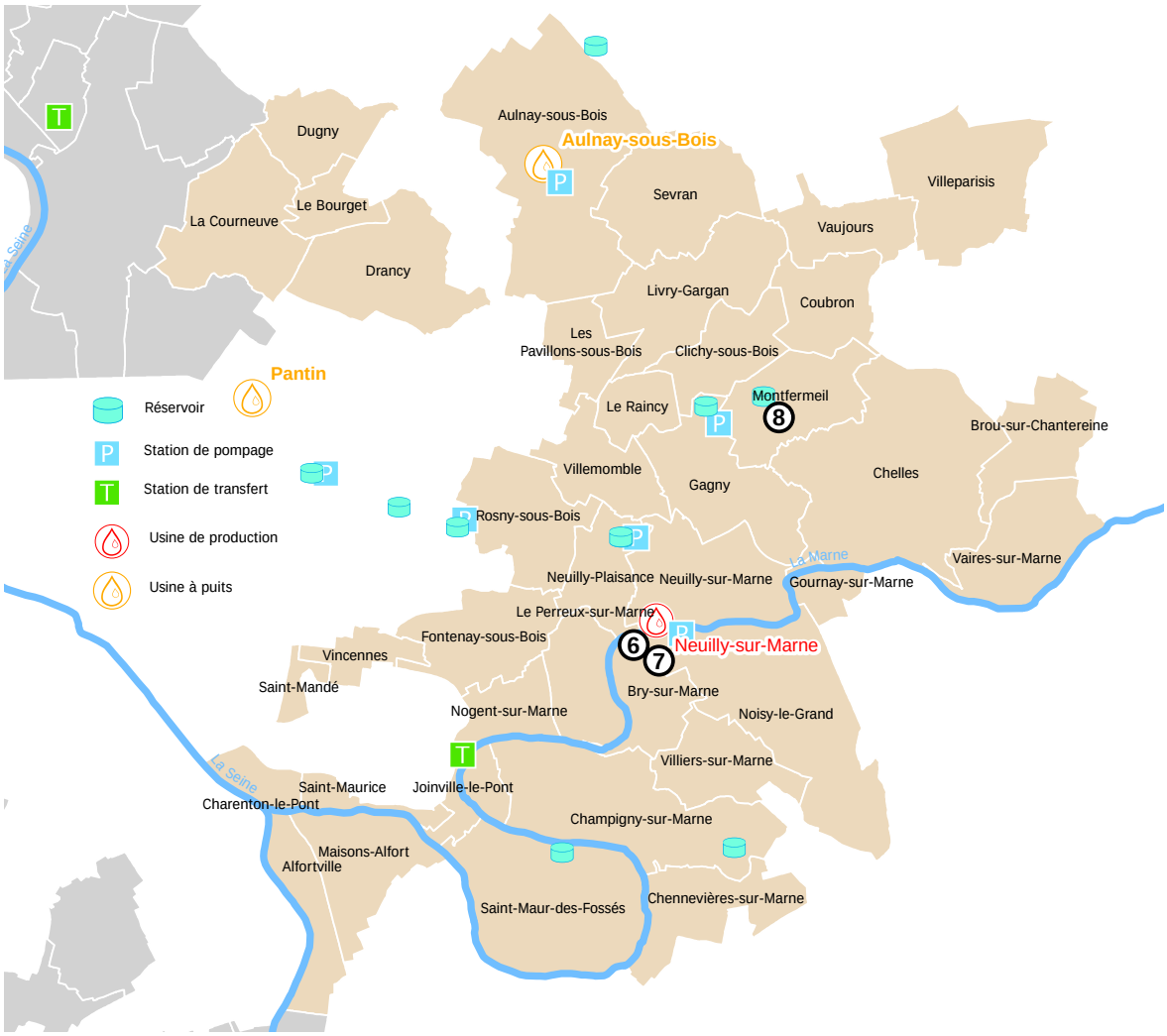

Opérations sur les ouvrages en 2025

⑥ Usine de Neuilly-sur-Marne : sécurisation de la prise d'eau

⑦ Usine de Neuilly-sur-Marne : rénovation de l'unité d'ozonation

⑧ Rénovation du réservoir de Montfermeil et création d'une station de chloration

SECTEUR
Marne

Usine de Neuilly-sur-Marne : sécurisation de la prise d'eau…

L'usine de Neuilly-sur-Marne puise l'eau de la Marne à partir d'une unité fonctionnelle constituée de la prise d'eau, située en rivière et d'un ensemble d'équipements connexes associés installés dans le bâtiment de l'unité nourricière.

Mise en service en 1968, cette unité assure le point de départ unique et obligé de la filière de traitement. Bien que partiellement rénovée en 2003 et ponctuellement en 2013, elle présente des signes de vétusté et d'obsolescence dans toutes ses composantes. C'est pourquoi le SEDIF a décidé de la rénover.

La prise d'eau compte actuellement trois files. Les travaux visent à en créer une quatrième et à refondre la gestion des refus de dégrillage et de tamisage. La rehausse du déflecteur existant (structure conçue pour dévier les accumulations de matériaux - végétation, déchets, bois… - en cas de crue) et la construction d'un batardeau amovible permettront de sécuriser les installations face aux risques d'inondation.

Montant global de l'opération : 9,40 M€ H.T.

… et rénovation de l'unité d'ozonation

Pour éliminer les agents pathogènes, la filière de production de l'usine repose sur le principe de désinfection dit « multi-barrière ». En ce qui concerne l'élimination des virus, l'ozonation demeure le traitement le plus efficace. Elle joue également un rôle complémentaire à celui des ultra-violets et de la chloration pour le traitement bactérien.

Mise en service dans les années 70, l'unité fonctionnelle d'ozonation de l'usine présente des signes de vétusté (carbonatation des bétons, fissures, étanchéité), de l'amiante



L'unité d'ozonation de Neuilly-sur-Marne.



La prise d'eau de l'usine.

sur les structures porteuses de l'ouvrage et une obsolescence globale des équipements.

Les travaux, initiés depuis septembre 2025, permettront le renouvellement du process d'ozonation, depuis la prise d'air extérieure jusqu'à l'insufflation d'air ozoné dans les cuves ainsi que le remplacement des installations électriques et d'automatisme avec protection contre le risque d'inondation (mise hors crue). Des travaux généralisés de génie civil vont traiter des pathologies habituelles, enrayer le phénomène de carbonatation des bétons et enfin désamianter et déplomber les surfaces concernées.

La complexité de cette opération réside dans la concomitance temporelle, fonctionnelle et géographique des travaux de curage de l'amiante et de renouvellement des équipements, tout en maintenant l'unité fonctionnelle en fonctionnement.

Montant global de l'opération : 40,95 M€ H.T.

Montfermeil : rénovation du site des réservoirs et création d'une station de chloration

Le site de Montfermeil participe à l'alimentation de près de 76 000 habitants répartis entre Montfermeil et les villes alentour.

Sa rénovation comprend la création d'une station de chloration dans un nouveau bâtiment et la réhabilitation du réservoir dit « R1 ». Elle répond à trois grands objectifs :

- pérenniser l'enveloppe bâtie des ouvrages en cohérence avec la modernisation du patrimoine industriel du SEDIF, tout en améliorant son image formelle et son insertion architecturale, paysagère et environnementale, en lien avec les attentes exprimées par la ville de Montfermeil, attachée à l'esthétique des projets sur son territoire ;
- prolonger la durée de vie des équipements électriques et des organes hydrauliques ;
- créer un poste de chloration sur le site, garantissant la qualité de l'eau.

Montant global de l'opération : 10,7 M€ H.T.

Canalisations : *les investissements pour sécuriser le réseau et limiter les fuites*

Les travaux de maintien en bon état du patrimoine réseau se sont poursuivis en 2025 conformément aux différentes stratégies patrimoniales du Syndicat.



Travaux de chemisage sur une conduite au Mesnil-le-Roi.

LES CANALISATIONS DE TRANSPORT
de gros diamètre, les « autoroutes de l'eau »

9 chantiers
représentant 6,3 km de conduites renouvelées

33,5 M€
d'investissement

LES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION
de plus petit diamètre

122 chantiers
représentant 35 km de conduites renouvelées

27,4 M€
d'investissement

Les travaux sur le réseau de distribution ont été marqués par une année placée sous le signe d'objectifs environnementaux ambitieux. Sur les 35 km de conduites renouvelées, 27,7 km ont été réalisés en fonte issue de filières de recyclage dont la production présente une empreinte carbone réduite. De même, 5,7 km de conduites ont été posés grâce à des techniques sans tranchée, limitant à la fois l'impact sur l'environnement et les nuisances pour les usagers.

Par ailleurs, garantir la sécurité de l'alimentation en eau sur l'ensemble du territoire implique de maintenir le réseau de transport en bon état. Dans ce cadre, le SEDIF a mis en œuvre une solution innovante afin de sécuriser l'alimentation en eau du Mesnil-le-Roi. En effet, la conduite existante intégrée dans un pont a été chemisée sur 300 mètres.

Le SEDIF a également engagé une opération de dévoiement d'envergure dans le cadre de l'aménagement porté par le département des Hauts-de-Seine devant la Manufacture de Sèvres. Ces travaux ont nécessité un microtunnelier pour réaliser un forage et poser deux canalisations.

En parallèle, les travaux suivants ont été menés :

- Poursuite de la création d'une conduite en DN600 entre les communes de Palaiseau et de Saclay sur 2,3 km ;
- Démarrage des travaux de tubage de la conduite en DN800 sur 1,6 km au Raincy, à Gagny et à Clichy-sous-Bois ;
- Démarrage des travaux de tubage de la conduite de DN400 sur 1,5 km sur les communes de Noisy-le-Grand et Bry-sur-Marne ;
- Renouvellement de deux biefs vétustes dans les galeries de La Défense ;
- Achèvement du dévoiement du DN800 pour le compte de la Société du Grand Paris à Rosny-sous-Bois ;
- Achèvement du renouvellement du DN400 de 700 mètres avenue Paul-Vaillant Couturier à Villejuif.

Zoom sur... *la liaison de transport d'eau potable entre Palaiseau et Saclay*

L'année 2025 a marqué le point culminant de cette opération d'envergure, avec la pose de plus de 2 000 mètres linéaires (ml) de canalisations sur les 10 477 mètres linéaires totaux, pour un montant de plus de 13 M€ H.T.

Un projet structurant pour le plateau de Saclay

Lancée en 2014, à la suite de la déclaration d'intérêt national de l'aménagement du plateau de Saclay, la création d'une liaison entre le site de Palaiseau et le château d'eau de Saclay vise à anticiper l'augmentation des besoins en eau potable de ce territoire de l'Essonne.

En 2025, les travaux de franchissement des principales contraintes géographiques ont été réalisés grâce à la mise en œuvre de techniques de pointe.

Un chantier optimisé et responsable

Ainsi, deux tirs de microtunnelier, de 90 ml et 265 ml, réalisés à des profondeurs comprises entre 5 et 13 mètres, ont permis de franchir sans interruption majeure le carrefour du Christ de Saclay et sa trémie de circulation ainsi que la RN118 au niveau de l'échangeur de Corbeville.

Par ailleurs, près de 1 600 ml de canalisations ont été posés en tranchée ouverte pour finaliser la liaison, dont environ 1 400 mètres en traversée des étangs de Saclay. Ces travaux ont été réalisés en coordination avec la communauté d'agglomération Paris-Saclay, permettant la pose d'une seconde canalisation en tranchée commune sur l'ensemble du linéaire concerné pour la sécurisation de leur alimentation en eau. Cette mutualisation a contribué à limiter l'encombrement du sous-sol ainsi que les nuisances pour les usagers.

Une mobilisation collective au service des usagers

La réalisation de cette phase a nécessité une concertation étroite avec l'ensemble des acteurs locaux afin de minimiser les impacts sur la circulation automobile. Des déviations de transports en commun ont notamment été mises en place en lien avec la RATP CAP tandis que les communes concernées ont adapté leurs plans de circulation pour préserver les principaux axes.

La mise en service de cette canalisation d'environ 10 km est prévue pour le 2e semestre 2026.



Le puits d'entrée pour le tir du microtunnelier Karine en février 2025.

Après 6 ans de travaux *la sectorisation du réseau s'achève !*

En octobre 2019, après une phase d'étude et d'analyse ainsi que des tests en réel sur les équipements du réseau, le SEDIF lançait ses deux premiers chantiers de sectorisation de son réseau de 1re élévation. En 2025, s'est poursuivie la dernière phase de travaux pour une fin prévue en 2026.



Chantier de sectorisation à Clichy-la-Garenne.

EN CHIFFRES

170
chantiers depuis 2019

46
secteurs créés

Pourquoi sectoriser ?

Avant qu'une fuite ne soit visible, celle-ci peut s'écouler pendant plusieurs jours dans le sous-sol et engendrer des dégâts. Il est donc impératif de les traquer et d'intervenir le plus vite possible pour limiter les pertes.

Les zones desservies par les trois usines de production du SEDIF regroupent chacune environ 1 600 km de réseau. Afin de mieux suivre les débits et localiser les fuites, il est nécessaire de constituer des secteurs plus petits, dans lesquels il sera plus facile de surveiller les volumes d'eau distribués.

Les volumes entrant et sortant sont comptés via des débitmètres installés dans des chambres de comptage, la différence étant la consommation des usagers d'une part (identifiée grâce à la télérelève) et les fuites de l'autre. Ainsi les actions/réactions d'exploitation comme les recherches de fuites non visibles sont plus efficaces.

Moins il y a de fuites, plus le rendement est élevé, permettant ainsi de diminuer les prélèvements dans les ressources.

Concrètement ?

Les chantiers consistent à poser des vannes et des équipements de comptage ainsi que des équipements de régulation de la pression afin de l'adapter à la demande durant la journée et de limiter la quantité d'eau perdue. Cette opération est indispensable afin que le SEDIF puisse encore améliorer le rendement de son réseau.

Le SEDIF se prépare face *aux risques de crue*

Les inondations constituent le principal risque naturel en Île-de-France. Par leur proximité avec les principaux cours d'eau de la région, les installations du Syndicat sont directement concernées en cas de crue majeure. L'enjeu est de taille car au-delà des 320 000 usagers habitant en zones inondables, ce sont 4 millions d'usagers qui seraient impactés en cas de dysfonctionnement du service.



Le montage des barrières anti-crue à l'usine de Choisy-le-Roi.

Hydros 25, un exercice d'ampleur pour se préparer en cas de crue

En octobre 2025, la Zone de Défense et de Sécurité d'Île-de-France a organisé un exercice d'ampleur régionale simulant une crue majeure. Le SEDIF et son délégataire y ont participé : montage des barrières anti-crue sur le site de Choisy-le-Roi, activation des cellules de crise du SEDIF et de son délégataire afin de jouer plusieurs scénarios avec les services de l'État, les opérateurs de réseaux et quelques communes.

Cet exercice a pu démontrer la grande implication de tous les acteurs et a donné lieu à plusieurs retours d'expérience dont les conclusions seront exploitées par le SEDIF dans le cadre de la mise à jour de son Plan de Management des Inondations prévue pour fin 2026.

Les objectifs de cette actualisation sont :

- d'étendre le périmètre de résilience à l'ensemble des installations du SEDIF,
- de prendre en compte les remontées de nappe,
- de prévoir les travaux renforçant la capacité de fonctionnement en cas de crue majeure et pour les crues dépassant les niveaux de protection,
- de définir les scénarios de mise en sécurité facilitant le redémarrage des installations.

La mise à jour du Dispositif d'Ultime Secours pour les situations exceptionnelles

En cas de crue extrême, mais aussi dans d'autres situations entraînant l'arrêt de plusieurs usines principales, un plan dit « d'ultime secours » piloté par le Préfet est prévu.

Le SEDIF et son délégataire, au-delà des actions permettant la remise en route des installations concernées, seront en charge de la distribution de l'eau potable extraite à partir des usines à puits et transportée par des camions-citernes réquisitionnés par les services de l'État ou via une partie isolée du réseau de distribution. Le Schéma Directeur d'Ultime Secours sera mis à jour en 2026 et portera particulièrement sur les aspects pratiques de distribution de l'eau en collaboration avec les Villes dans le cadre de leurs Plans Communaux de Sauvegarde.

Une gestion patrimoniale *stratégique et innovante*

En 2025, le SEDIF se fixe une trajectoire claire pour garantir une eau potable de qualité, en quantité suffisante et distribuée par des infrastructures fiables et durables. Il continue également d'innover afin d'assurer la gestion patrimoniale de ses ouvrages et des réseaux.



La balle intelligente Nautilus® a été récupérée par une équipe de plongeurs au sein du réservoir.
© Maxime Morin / SEDIF

Lancement d'un nouveau Schéma Directeur de la Distribution

Cette feuille de route s'appuie sur l'ensemble du patrimoine du réseau et vise à parfaire les connaissances et la vision stratégique tant sur les canalisations que sur les branchements. Elle permet de piloter la démarche de renouvellement patrimonial des canalisations de distribution sur la période 2025-2055 tout en intégrant des préconisations techniques et opérationnelles. Un tableau d'indicateurs permettra de mesurer les avancées : linéaires renouvelés, matériaux utilisés, part des travaux réalisés en techniques innovantes ou encore taux de fiabilité des bases de données.

Une balle intelligente pour l'inspection du réseau

En juin 2025, le SEDIF a réalisé le diagnostic d'une canalisation de transport de 2 km entre les réservoirs du Mont-Valérien et la station de Puteaux, qui avait connu deux incidents en 2023.

Pour ce faire, Nautilus®, une sphère intelligente développée par la société espagnole AGANOVA, a été utilisée. Cet outil permet de repérer les fuites et poches d'air sur un tracé tout en conservant la continuité du service. La balle embarque des capteurs permettant l'enregistrement sonore de la pression, un gyroscope, un magnétomètre et un accéléromètre.

À l'issue de cette inspection, 5 défauts ont été pré-identifiés : 3 fuites et 2 anomalies.

Ces solutions innovantes sont des aides à la décision permettant de cibler les opérations de renouvellement. La démarche de diagnostic de conduites de transport se poursuit sur plusieurs canalisations importantes du réseau.

Chaire REFONDRRE - Réseau d'Eau en FONte Durabilité Remblais et REcyclage

Le SEDIF est partenaire de cette chaire industrielle dédiée à la recherche scientifique dans le domaine de la durabilité des réseaux d'eau potable, lancée en mars 2025. Les travaux de recherches sont encadrés par la branche R&D de PAM Saint-Gobain et l'École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (Engees).

Une des thèses dite Duct-E répond aux interrogations sur la durabilité des matériaux enterrés et l'identification des facteurs de défaillance au moyen de corrélation de bases de données et d'expertises. Aujourd'hui, les canalisations en fonte grise ou ductile représentent 80 % du réseau enterré du SEDIF. Les outils et les analyses mis à disposition des chercheurs de cette thèse ont permis d'affiner les causes multiples à l'origine des fuites.

Le développement des outils numériques *pour pérenniser son patrimoine*

Dans le cadre de son plan d'investissement, le SEDIF développe ses outils numériques à travers la réalisation de projets informatiques co-construits avec son délégataire. Au-delà de la mise en œuvre d'outils facilitant l'exploitation technique, il déploie des systèmes performants permettant d'identifier et de cibler les actions pour pérenniser son patrimoine et prévenir les situations d'urgence.

Le déploiement de la démarche BIM sur les ouvrages

Le SEDIF a généralisé l'usage du BIM (Building Information Modeling), celui-ci devenant l'outil partagé de gestion intégrée de tous ses ouvrages pendant tout leur cycle de vie, depuis les études et les travaux jusqu'à l'exploitation et la gestion patrimoniale. En 2025, la numérisation du patrimoine relatif aux ouvrages a été initiée avec le déploiement de la plateforme collaborative et des premières maquettes 3D associant les données d'exploitation, de maintenance et de gestion patrimoniale.

Le géoréférencement en classe A du réseau et des branchements et un SIG 3D à réalité augmentée

La réglementation anti-endommagement oblige les gestionnaires et exploitants de réseau à fournir des plans en classe A (précision < 40 cm) lors de travaux sur la voirie. Pour y répondre et actualiser la base de données afin de prévoir le déploiement de la représentation en 3D du réseau, le délégataire du SEDIF a relevé en 2025 l'intégralité du réseau d'eau potable pour 117 communes sur 133 et recalé les données pour 77 d'entre elles.

La refonte du télérelevé

Le télérelevé permet de relever à distance la consommation réelle de l'abonné, sans intervention sur place. Pour mettre en place un système performant de comptage et de télérelève, le SEDIF souhaite déployer sur 5 ans le système de télérelève des compteurs via le protocole de communication radio LoRaWAN ainsi qu'installer des compteurs Kamstrup innovants à ultrasons et à détection de fuite.

L'objectif est de capitaliser les informations pour un meilleur service aux usagers, en fiabilisant et affinant les données de comptage pour une facturation ajustée et pour préserver la ressource, en identifiant rapidement les fuites ou consommations anormales. En 2025, ce sont 62 156 modules LoRaWAN qui ont été installés dont 25 511 compteurs Kamstrup.

Avec un niveau d'exigence élevé dans l'intégration de solutions innovantes et la capitalisation des bases de données, ces projets reflètent l'implication du SEDIF dans les nouvelles technologies.



Les équipes de My Digital Buildings sur le terrain afin de numériser plus d'un million de mètres carrés d'infrastructures. © Nicolas Trültzsch

Pilotage : *le ServO s'offre une révolution !*

Développé en 2015, le Système informatique de supervision du SEDIF dit le « ServO » permet de disposer d'un accès aux données du service de l'eau et de bénéficier d'un outil d'analyse et de reporting exhaustif, aujourd'hui axé sur le réseau. En évolution permanente, il permettra demain de superviser l'ensemble des étapes, depuis la ressource jusqu'au robinet des usagers.

Un pilotage centralisé des usines

Bien que le pilotage des trois usines principales soit déjà largement automatisé, il est hétérogène dans sa maturité et dans ses composantes. Le SEDIF profite donc du nouveau contrat de DSP pour construire un outil de pilotage centralisé, commun aux 3 ouvrages. Ce système performant et sécurisé devra être capable d'ajuster la production tout en conservant la possibilité de revenir à une conduite automatisée locale par usine. Le ServO sera le support fondamental de ce nouveau système en ayant une vision complète de l'état des capacités de production et de distribution ainsi que de la demande.

Une nouvelle installation à Neuilly-sur-Marne

En septembre 2025, après plusieurs mois de travaux, le ServO s'est installé dans une salle flambant neuve, dotée d'équipements innovants et dans un lieu sécurisé. En effet, installée au cœur de l'usine de Neuilly-sur-Marne, la salle de pilotage du ServO bénéficie ainsi du système de sécurité et de sureté de l'usine.

Des nouveaux modules

Le ServO réceptionne chaque jour des millions de données issues des capteurs en usine et en réseau. Il permet de suivre quasiment en temps réel les paramètres cruciaux du service - qualité de l'eau, débits, pression dans les réseaux - et de faire remonter les anomalies afin qu'elles soient traitées au plus vite par les équipes de terrain.

Le SEDIF vient d'entamer une nouvelle phase d'amélioration de son outil avec la création de 3 nouvelles briques :

- **ServO Patrimoine** : pour piloter la stratégie prédictive de gestion patrimoniale engagée par le SEDIF ;
- **ServO Usagers** : pour faire dialoguer les informations issues de l'activité usagers (consommations, réclamations, interventions…) avec l'exploitation et permettre ainsi une adaptation du service au plus près de la demande ;
- **ServO Hypervision** : pour avoir une vue complète du service depuis la ressource jusqu'à l'usager. Accompagné d'un jumeau numérique avec une fonction de simulation, il permettra de « jouer » les scénarios et de rendre l'exploitation proactive.

Tout ce travail de développement informatique repose sur un élément essentiel : la donnée. C'est pourquoi cette dernière est au cœur du contrat qui lie le SEDIF à son délégataire avec des exigences de haut niveau. En tant qu'autorité organisatrice, le SEDIF est maître à part entière de la data du service public.

Demain, le ServO sera, encore plus qu'aujourd'hui, un outil de pilotage du service pour savoir comment se portent et se comportent les ouvrages de production et de distribution pour une meilleure gestion financière et technique.

Le système d'information *au service de la performance*

Cybersécurité durcie, applications modernisées, collaboration boostée, indépendance affirmée : en 2025, la DSI a mené de front cinq chantiers stratégiques pour faire du système d'information un véritable accélérateur de performance au service des métiers du SEDIF. Tour d'horizon d'une année offensive.

Cybersécurité : un socle renforcé

La sécurisation de l'annuaire d'entreprise a constitué un chantier majeur de l'année, conduit dans le strict respect des préconisations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), notamment en matière de cloisonnement. Les politiques de filtrage et de sécurité ont par ailleurs été harmonisées entre les usages sur site et en télétravail, assurant un niveau de protection homogène à l'ensemble des collaborateurs, quel que soit leur lieu d'activité.

Une modernisation des applications « métiers » engagée

La refonte de la gestion électronique documentaire a été engagée, avec une attention particulière portée aux processus et workflows métiers. L'application Gestion des Affaires, qui structure la préparation et l'élaboration des procédures de marchés publics, constitue le premier jalon de cette transformation appelée à se déployer progressivement sur l'ensemble du patrimoine applicatif.



L'application Gestion des affaires. © DR

Un environnement de travail modernisé

L'optimisation de la couverture Wifi des locaux a facilité la mobilité au sein de l'open-space comme des salles de réunion. Le déploiement de l'impression sécurisée par badge garantit désormais la confidentialité des documents, supprime les impressions orphelines et permet à chaque agent d'imprimer depuis n'importe quel copieur disponible de l'espace de travail.

Le projet BLEU au service de la collaboration

L'initialisation du projet BLEU marque une étape déterminante pour le développement des usages collaboratifs : le déploiement des applications Microsoft 365 s'inscrit dans un environnement souverain, conciliant exigences collaboratives et pleine maîtrise des données.

Une indépendance consolidée

La stratégie d'autonomie vis-à-vis de l'infogérance s'est concrétisée par le transfert du datacenter de secours auprès d'un opérateur indépendant, lié au SEDIF par un contrat direct. Une étape clé pour sécuriser la continuité d'activité et préserver la maîtrise du système d'information.

Une exploitation au plus haut niveau de fiabilité

99,95 %
de disponibilité
sur l'ensemble des applications

100 %
de disponibilité
pour la messagerie électronique

100 %
de disponibilité
pour le site Internet



Le Chari'O, un triporteur qui permet de distribuer sur les événements de nos communes adhérentes de l'eau plate ou gazeuse.



4

Conforter

le lien de proximité avec les usagers

Informer et sensibiliser le public



La corrida de Noël, à Issy-les-Moulineaux, en décembre 2025.

15 134 abonnés
tous réseaux confondus
dont **12 465** *sur LinkedIn*

10 *vidéos diffusées sur YouTube en 2025*
557 409 *vues totales*

1 578 *abonnés à la newsletter mensuelle Inf'Eau Express, soit* **+17 %** *sur un an*

251 000 *vues sur notre site Internet en 2025, soit* **+27 %** *sur un an*

La communication institutionnelle

En 2025, le SEDIF a publié à l'attention de ses communes adhérentes, élus et usagers, des documents institutionnels présentant ses actualités et ses actions tels que son magazine trimestriel Inf'Eau ou encore le bilan de mandat pour la période 2020-2026.

De plus, pour faire connaître les activités du Syndicat, des reportages photos et des vidéos sur les thèmes « Nous connaître », « Les DEFIS du SEDIF » et « Retour sur... » ont été réalisés. En novembre, un partenariat avec Brut. a été mis en place pour une vidéo sur le thème « De la rivière au robinet » qui a cumulé 800 000 vues !

Le Syndicat a également poursuivi l'animation de ses réseaux sociaux.

À la rencontre des usagers

— Du 18 au 22 mars, une double-page intérieure du journal *Le Parisien* a été consacrée à l'eau du robinet. Sous la marque *L'Eau d'Île-de-France, Source de confiance,* tous les thèmes ont été abordés : qualité sanitaire, nouveaux traitements, investissements et gestion du réseau, prix et tarification, préservation de la ressource et empreinte environnementale, avec pour le 22 mars, Journée mondiale de l'eau, une ouverture aux enjeux planétaires dans lesquels le SEDIF s'inscrit pleinement.

— Pour aller à la rencontre de ses usagers, le SEDIF a proposé les portes ouvertes de ses trois usines ainsi que du site de Palaiseau (station de pompage et château d'eau) dans le cadre des Journées européennes du patrimoine. 300 personnes ont pu découvrir ces installations.

— Pour promouvoir l'eau du robinet comme eau de boisson, le SEDIF, avec son délégataire, a participé à 22 événements sportifs pour ravitailler plusieurs milliers de participants en eau potable et/ou en fournissant des gobelets réutilisables dans le cadre d'une démarche 0 bouteille plastique. En juillet, une série d'animations ont été organisées dans les restaurants d'entreprise gérés par le groupe Elior, entreprise française spécialisée dans la restauration collective et les services aux entreprises et aux collectivités.

Et toujours, la lettre trimestrielle *Au fil de l'eau* pour informer les abonnés sur les innovations du Syndicat et les services mis en place pour eux.

Des actions et des supports pédagogiques pour les plus jeunes

Tout le long de l'année, le SEDIF a proposé de nombreux outils pour faire découvrir aux plus jeunes le cycle de l'eau et les étapes de potabilisation mais aussi les sensibiliser à la protection de la ressource en eau et aux bons gestes pour maîtriser leur consommation.

Plus particulièrement, le SEDIF, avec son délégataire, a proposé deux actions ponctuelles pour sensibiliser les scolaires :



• **Les Petits Eco-Kawaï** ont débarqué dans les cantines des écoles élémentaires pour sensibiliser les enfants aux éco-gestes, sous la forme de livrets de jeux, de jeux de Un'Eau et de posters présentant 10 éco-gestes. Au total, 122 communes ont participé à l'opération, ce qui représente près de 150 000 livrets de jeux distribués.

• Pour faire suite à la distribution du kit de sensibilisation prêt à l'emploi mettant en scène **la famille des « Monstrodos »** proposé aux collèges depuis 2021, un jeu concours auprès des collégiens avec pour objectif de pitcher une idée novatrice à mettre en place pour éviter les gaspillages d'eau et préserver la ressource a été lancé.







Le lancement de la marque *L'eau d'Île-de-France, source de confiance*

À l'heure où la confiance dans les services publics est régulièrement questionnée et où la qualité de l'eau du robinet a pu être mise en cause, le SEDIF a lancé une campagne ambitieuse pour marquer un tournant décisif : le déploiement de sa nouvelle marque et l'affirmation de son engagement total pour une eau irréprochable.

NOUVEAUTÉ 2025
Lancement de la plateforme pédagogique « La fabrique de l'eau » qui rassemble toutes les ressources utiles pour bien s'informer sur l'eau du robinet

TOUTES LES ACTUALITÉS DU SEDIF
sont disponibles sur le **site Internet**, dans la **newsletter** institutionnelle mensuelle **Inf'Eau Express** et sur les **réseaux sociaux** :

@SyndicatEauxIDF
SEDIF
Syndicat des Eaux d'Île-de-France

Observatoire annuel : *des usagers plus exigeants, des attentes légitimes*

Depuis plus de 20 ans, le SEDIF est à l'écoute de ses usagers pour recueillir leur perception du service et connaître leur comportement sur l'usage de l'eau potable. Outil de veille, l'Observatoire de la qualité du service public de l'eau permet également d'engager des actions pour répondre chaque jour à leurs attentes et leurs nouvelles exigences.

5 000 usagers interrogés
dont 87 % de satisfaits

90 %
ont une bonne image du SEDIF

91 %
sont attentifs à leur consommation d'eau

23 %
ne boivent jamais l'eau du robinet

Source : Observatoire de la qualité du service public de l'eau, année 2025

Une satisfaction globale en léger recul

En 2025, le service public de l'eau est évalué juste en dessous de la barre des 90 %, en atteignant un taux de satisfaction de 87 %. Un niveau qui reste élevé mais ce résultat constitue un signal à la baisse à ne pas négliger. Si les usagers soulignent la disponibilité du service avec 98 % de satisfaits, le niveau de satisfaction vis-à-vis de la qualité de l'eau continue de baisser. Seuls 81 % se déclarent satisfaits sur cet item (76 % pour les non-abonnés).

Le goût de l'eau et le calcaire restent les principaux irritants avec 70 % et 39 % d'usagers satisfaits. Le projet de filtration membranaire haute performance porté par le SEDIF comblera ces attentes.

La sobriété, un engagement partagé !

91 % des usagers interrogés cherchent à maîtriser leur consommation d'eau : 52 % pour des raisons économiques et 39 % pour des raisons écologiques. Les non-abonnés sont plus sensibles à l'argument écologique pour 46 % d'entre eux.

Les bonnes pratiques sont en place et de plus en plus ancrées : 75 % déclarent limiter leur consommation lors d'actes d'hygiène (39 % de l'usage de l'eau au sein des foyers). Par contre, seuls 53 % des abonnés vérifient leur compteur ou leur facture. La chasse aux fuites n'est pas encore un réflexe !

La sensibilisation est une action continuellement menée sur le territoire et concerne la maîtrise des consommations, la réparation des fuites et bien sûr la promotion de l'eau du robinet comme eau de boisson.

Sur ce dernier point, si l'eau du robinet est économique, écologique, locale et pratique, le niveau de consommation reste stable avec 70 % des usagers qui la boivent quotidiennement ou très régulièrement. L'ambition du SEDIF est de convaincre progressivement les 23 % des usagers qui ne la boivent jamais !

Retour sur les attentes exprimées des usagers ayant contacté le service client : accessibilité, personnalisation et résolution

L'année 2025 est marquée par le lancement du nouveau contrat de concession sous la nouvelle marque : L'Eau d'Île-de-France, source de confiance.

Le lancement du service a nécessité une forte mobilisation pour mettre en place l'organisation



© Shutterstock

prévue au contrat : un nouvel accueil physique à Aubervilliers, un centre de relation client unique à Saint-Maurice, le lancement du déploiement de la nouvelle télérelève, la reprise de la facturation dès le mois de février, la mise en place des outils digitaux - espace usagers et application mobile dédiée.

Le niveau de service s'est légèrement dégradé sur l'année 2025 impactant les résultats obtenus par le délégataire sur les indicateurs de performance et de suivi prévus au contrat.

Pour mesurer la progression du niveau de service délivré par le centre de contact, trois vagues d'enquêtes ont été menées cette année auprès de 1 000 usagers ayant contacté le délégataire.

Le niveau de satisfaction est cohérent avec le suivi opéré par le SEDIF. Le taux de satisfaction recule significativement et passe de 78 % à 68 %. Ce recul est plus mesuré sur les contacts par téléphone avec un taux de satisfaction qui évolue de 83 % à 76 %, les contacts par mail concentrant le mécontentement (de 62 % à 48 % de taux de satisfaction).

Les axes majeurs d'amélioration sont l'accessibilité au service, les délais de réponse et le suivi des demandes. Cette première année de service s'apparente plus à une année de tuilage, le délégataire est attendu en 2026 sur l'ensemble de ces fondamentaux qui constituent des leviers majeurs de satisfaction. À noter que la tendance du premier trimestre 2026 s'inscrit dans cette dynamique.

CHIFFRES-CLÉS DE LA RELATION USAGERS

313 000
demandes traitées

124 000
interventions

1,7
million de factures

3 416
réclamations

Eau Solidaire : *le programme évolue et se renforce !*

Afin d'apporter des solutions adaptées aux usagers les plus précaires, le SEDIF poursuit ses actions de solidarité intercommunale, au sein des quartiers, en renforçant le dispositif dédié à l'habitat collectif.



2,3 M€
alloués au programme

97 %
des fonds utilisés

300
animations collectives

Le programme Eau Solidaire 2025 : une année charnière

Première année du contrat, 2025 s'inscrit à la fois dans la continuité et le changement autour d'une nouvelle action en 3 axes :

AXE 1 - le soutien individuel,

AXE 2 - l'accompagnement de l'habitat collectif,

AXE 3 - le droit d'accès à l'eau.

Le premier trimestre a été consacré à la refonte des outils et documentations et la signature des nouvelles conventions avec l'ensemble des partenaires. 130 communes sur les 133 ont d'ores et déjà signé la convention CCAS. Les animations collectives ont, quant à elles, repris à partir du second semestre.

On peut observer de très bons résultats tant sur le public aidé que sensibilisé, rendus possibles par un accompagnement efficace des sept collaborateurs du programme et l'engagement des partenaires : CCAS, départements, communes, bailleurs, associations.

AXE 1

L'aide financière individuelle : soutenir les usagers qui rencontrent une difficulté ponctuelle ou durable

Parmi les 130 CCAS signataires de la convention, 103 ont attribué des aides aux habitants de leur commune. Pour faciliter les échanges avec ces acteurs essentiels au dispositif, un portail digital dédié a été déployé afin de garantir la sécurité des données échangées, faciliter le suivi des demandes d'aides et mettre à disposition toute la documentation utile.

Cet outil, développé en co-construction avec certains CCAS, est un succès : 120 CCAS l'ont adopté. Un lancement réussi grâce à un accompagnement complet comprenant 3 webinaires et des rendez-vous personnalisés.

Sous l'impulsion de l'action du service de l'eau et des CCAS, 1 550 foyers ont bénéficié d'une aide financière d'un montant moyen significatif de 271 €. Cette aide locale a été complétée par la dotation aux départements, via le Fond de solidarité logement, qui a bénéficié à 1 713 foyers pour un montant moyen de 340 €.

CHIFFRES-CLÉS

722 526 €
d'aides distribuées

3 313
foyers soutenus

AXE 2

L'accompagnement de l'habitat collectif, axe fort du programme



La sensibilisation des usagers en habitat collectif est un axe important du programme. En effet, bien que majoritaires, ces usagers non-abonnés sont moins accessibles. Maîtriser sa consommation, réparer ses fuites et privilégier l'eau du robinet sont les thèmes abordés lors d'actions collectives en pied d'immeuble ou en porte-à-porte.

Parmi ces dernières, 34 ont été menées par un nouveau partenaire, Impact Copro, une entreprise de l'économie sociale et solidaire spécialisée dans l'accompagnement technique et social de l'habitat collectif. Ce suivi opéré sur des copropriétés sensibles se déroule sur

CHIFFRES-CLÉS

9 183
foyers sensibilisés
dont 3 183 visites à domicile

500
copropriétés suivies

deux ans pour ancrer durablement les éco-gestes :

- Diagnostic en parties communes et privatives pour identifier / localiser les fuites ;
- Aide à la réparation des fuites en parties privatives ;
- Conseils aux habitants et animations collectives pour sensibiliser les habitants ;
- Mobilisation et formation des habitants pour qu'ils soient en mesure de réagir en cas de nouvelle fuite (notamment avec la formation et l'accompagnement de quelques habitants-relais).

Dès cette première année, les résultats sont concrets avec plus de 218 520 m³ d'eau économisés, soit pour ces 34 immeubles plus d'1 M€ de charges d'eau évitées.

AXE 3

L'accès à l'eau pour tous : plusieurs solutions déployées



Une nouvelle fontaine installée à Champigny-sur-Marne.

Le diagnostic territorial réalisé en lien étroit avec les communes reste un exercice complexe à l'échelle du territoire. À date, 20 squats et 10 bidonvilles sont recensés comme ayant un accès à l'eau. Leur suivi est confié à l'association Solidarités International avec plusieurs objectifs : sensibiliser aux usages de l'eau, préserver ou réparer le matériel mis à disposition, s'assurer d'un accès libre et égal à la ressource, recenser les besoins.

En 2025, 43 mobilisations ont ainsi été menées auprès de 1 560 usagers précaires.

Pour les personnes isolées, un partenariat a été noué avec la maison de l'amitié à Puteaux, qui permet un accès à l'hygiène pour les personnes sans domicile fixe. Le service de l'eau a ainsi financé plus de 12 000 douches. Ce dispositif sera complété en 2026 par la distribution de kits d'hygiène dans le cadre de maraudes.

Enfin, le déploiement des fontaines sur le territoire se poursuit. 39 sont déjà installées sur les 200 prévues. Afin de garantir un accès tout au long de l'année, un modèle sans nécessité d'hivernage a été sélectionné.

FOCUS

Partenariat avec la ville de Saint-Denis : une nouvelle approche pour plus d'efficacité

En décembre 2025, le programme Eau Solidaire a signé une convention de partenariat avec la ville de Saint-Denis afin de coordonner leurs actions menées sur l'habitat indigne. Le service de l'eau a une connaissance des situations anormales de consommation ; la Ville, celle de son territoire et des copropriétés précaires. Cette démarche vise à mettre en commun ces informations et définir ensemble les actions prioritaires à mener auprès des copropriétés de la commune.

Zoom sur... l'expérimentation

pour mieux comprendre les mécanismes de changement durable des comportements

Pour mesurer et renforcer l'impact des actions sur les changements de comportement, le SEDIF a mené une expérimentation de 2023 à 2025, en collaboration avec Xavier Brisbois, docteur en psychologie sociale et chercheur en sciences comportementales.

Oui, la sensibilisation, ça marche, les résultats sont au rendez-vous !

L'expérimentation :

- 24 résidences dans six villes, 1 046 ménages sensibilisés.
- 4 bailleurs engagés dans la démarche (In'li, Seine-Saint-Denis Habitat, Sequens et CDC Habitat) et 2 associations (Croix-Rouge insertion et Terravox).
- 4 protocoles expérimentaux testés, basés sur les sciences comportementales, avec des supports de sensibilisation variés et un suivi post-visite.
- Des actions ciblées sur le contrôle des fuites, la réduction de l'eau en bouteille au profit de l'eau du robinet et la réduction du temps de douche et diminution des bains.

Des résultats concrets :

- Une baisse moyenne de 1,9 % de la consommation d'eau (soit 5 litres par jour) a été observée.
- 49 % des participants comprennent mieux leur facture d'eau après l'intervention.
- Entre 60 % et 80 % des participants ont adopté des gestes pour économiser l'eau.

Les méthodes les plus efficaces :

- Les visites à domicile sont les plus efficaces pour changer les comportements.
- L'utilisation d'un sablier de douche a montré des résultats prometteurs.
- Les interventions rapides, comme les flyers ou le porte-à-porte, sont utiles pour sensibiliser rapidement et à moindre coût.

Les principaux enseignements :

Cette étude montre qu'il est possible de réduire la consommation d'eau grâce à des actions ciblées et adaptées aux besoins des habitants.

Les interventions rapides touchent plus de personnes que les visites à domicile longues. Par exemple, 30 % des ménages absents ou ayant refusé une visite se souviennent des messages des flyers.



"Réaliser un travail de recherche dans le cadre du programme Eau Solidaire est très satisfaisant car cela permet de mobiliser les connaissances scientifiques au service de la résolution d'un problème majeur qui nous concerne tous. Les théories de la psychologie sur les décisions et les processus de changement nous ont permis la réduction des consommations d'eau par la montée en compétence des habitants, sans réduire leur libre arbitre ni demander des sacrifices.

Ce genre d'approche me semble être une piste des plus pertinentes pour les grands enjeux auxquels nous devons faire face et pour lesquels des solutions techniques ne suffiront pas. Ce défi sociétal est aussi scientifique et j'espère que ce type de programme sera poursuivi et développé !"

Xavier BRISBOIS,
psychologue social, chercheur
associé au Laboratoire Ville Mobilité Transport

Coopération : *l'action solidaire à l'international*

Dès 1986, les élus du Syndicat ont décidé d'affecter sur le budget du SEDIF une participation aux actions de solidarité conduites par des associations de solidarité internationale de droit français dans le domaine de l'eau. En 2005, la loi Oudin-Santini a consacré cette initiative en permettant aux communes et leurs groupements d'affecter à leur action extérieure jusqu'à 1 % des ressources inscrites aux budgets annexes d'eau et d'assainissement.

En 2025, le SEDIF a cofinancé seize opérations réparties dans neuf pays, pour un montant total de 2,4 millions d'euros attribués à neuf associations et ONG partenaires : ELANS, Experts-Solidaires, Gret, Hydraulique Sans Frontières, L'APPEL, L'Association de Mboudé pour le Développement, Marie Lumière du Monde, pS-Eau et SEVES.

Toute subvention fait l'objet d'un double conventionnement.

D'une part, le SEDIF passe des conventions de partenariat avec des collectivités étrangères afin d'ancrer le projet dans le tissu institutionnel local.

D'autre part, il passe des conventions avec des associations de droit français à qui sont attribuées les aides destinées au cofinancement du projet. Les opérations portent sur la construction d'infrastructures telles que des puits ou des systèmes de pompage solaire alimentant des réseaux de distribution.

Elles comportent aussi des mesures visant à renforcer l'organisation des services d'eau potable, par exemple, l'accompagnement du maître d'ouvrage et la formation des personnels-exploitants ainsi que la sensibilisation des usagers aux gestes barrières contre les maladies hydriques.

N°	*ONG*	*OPÉRATION*	*PAYS*	*MONTANT*
1	**Experts-Solidaires**	*Création du service public d'eau potable de Sapaga, commune de Zorgho, région Plateau-Central*	Burkina Faso	150 000 €
2	**ELANS**	*Mise en place du service public d'eau potable, commune de Fokoué, région de l'Ouest*	Cameroun	125 000 €
	Marie Lumière du Monde	*Création d'un forage équipé d'une pompe solaire, commune de Bayangam, région de l'Ouest*		15 000 €
	SEVES	*Initiatives Durables pour l'accès à l'Eau et à l'Assainissement (INIDEA), commune de Ngaoundal, région de l'Adamaoua*		160 000 €
3	**GRET**	*ASELP III - Appui à la Société des Eaux de Luang Prabang, province de Luang Prabang*	Laos	300 000 €
4	**Experts-Solidaires**	*Plan d'Action Prioritaire du service d'AEP de la commune d'Ambohimanambola, région Analamanga*	Madagascar	80 000 €
	Experts-Solidaires	*Accès à l'eau potable dans six communes de la région Sud-Ouest*		200 000 €
	GRET	*Renforcer le service d'eau potable d'Ambodifotatra, commune de Sainte-Marie*		260 000 €
	L'APPEL	*Renforcement et extension du service d'eau potable de Faratsiho, région de Vakinankaratra*		100 000 €



N°	ONG	OPÉRATION	PAYS	MONTANT
5	**Experts-Solidaires**	*Projet d'alimentation en eau potable de Maout, commune d'Arazane, province de Taroudant*	Maroc	150 000 €
6	**SEVES**	*Plan d'Action Cantonal de Kanembakaché pour l'eau « PACK III », région de Maradi*	Niger	300 000 €
7	**SEVES**	*Amélioration de la Professionnalisation et à l'Accès au Service public de l'Eau (APASE), commune de Melfi, région de Guéra*	Tchad	150 000 €
8	**Experts-Solidaires**	*Programme d'Amélioration de la Gestion de l'Eau dans les Petits Centres (PAGEPC), région Maritime*	Togo	250 000 €
	Hydraulique Sans Frontières	*Renforcer le service d'eau potable de Tchitchao dans la commune de Kozah 2, région de la Kara*		50 000 €
	pS-Eau	*Organisation de journées d'échanges au Forum du Mono 2025*		35 000 €
9	**L'Association de Mboudé pour le Développement**	*Prospection et réalisation d'études géophysiques dans la région de Mboudé, en Grande Comore*	Union des Comores	75 000 €

Comprendre *votre facture*

1 facture unique pour 2 services et 7 taxes et redevances

La facture type d'un ménage (120 m³/an) varie selon les communes, en raison des différences d'organisation du service de l'assainissement, qui ont de ce fait des tarifs différents.

Ainsi, sur le territoire du SEDIF, l'eau est disponible, au tarif général, à un prix complet pondéré de **4,76 € TTC par m³ au 1er janvier 2025.**

Le SEDIF et son délégataire sont chargés de collecter diverses taxes et redevances, qu'ils reversent ensuite aux organismes dont elles relèvent.

Votre consommation

	Volume consommé	Ancien index	Nouvel index	Déterminé par
Compteur n° ECHANTILLON	120 m³	0 au 01.01.2025	120 au 01.01.2025	estimation

Votre facture en détail

	Période de facturation	Volume *en m³ ou quantité*	Prix unitaire *en €*	Montant HT *en €*	Taux TVA *%*
Production et distribution de l'eau potable					
Part délégataire au 01-01-2025 tranche 1		120	0,7538	90,46	5,50%
Part Syndicale au 01-01-2025		120	0,5200	62,40	5,50%
Abonnement trimestriel au 01-01-2025 *(Contribution aux frais fixes du service de l'eau)*				23,88	5,50%
Collecte et traitement des eaux usées					
Redevance communautaire au 01-01-2025		120	0,3000	36,00	0,00%
Redevance départementale au 01-01-2025		120	0,2200	26,40	10,00%
Redevance fermière départementale au 01-01-2025		120	0,3633	43,60	10,00%
Redevance interdépartementale au 01-01-2025		120	1,4850	178,20	10,00%
Organismes publics					
Consommation eau potable *(Agence de l'Eau)*		120	0,4600	55,20	5,50%
Performance des réseaux d'eau par délibération C2024-51 *(Agence de l'Eau)*		120	0,0171	2,05	5,50%
Performance des systèmes d'assainissement collectif *(Agence de l'Eau)*		120	0,0267	3,20	10,00%
Prélèvement sur la ressource en eau par délibération C2024-52 *(Agence de l'Eau)*		120	0,0578	6,94	5,50%
Soutien d'étiage par délibération C2024-53 *(EPTB Seine Grands Lacs)*		120	0,0095	1,14	5,50%
Développement des voies navigables par délibération C2024-49 (Voies Navigables de France)		120	0,0217	2,60	5,50%
			Total HT	**532,07**	
					montant € HT
		TVA à	0,00%	0,00	36,00
		TVA à	5,50%	13,45	244,67
		TVA à	10,00%	25,14	251,40
			Total TTC	**570,66**	
			Total TVA	38,59	532,07

Quelques exemples de consommation domestique au sein du budget d'un foyer moyen

PAR EXEMPLE	QUANTITÉ ESTIMÉE	COÛT ESTIMÉ
Un bain	150 l	0,71 €
Une douche	60 l	0,29 €
Un lave-vaisselle	15 l	0,07 €
Un lave-linge	70 l	0,33 €
Une chasse d'eau	5 l	0,02 €
Budget mensuel moyen d'un ménage	10 000 l/mois	47,60 €

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

31 %

du total facturé
Soit 1,47 € HT/m³

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

51 %

du total facturé
Soit 2,44 € HT/m³

TAXES, REDEVANCES ET TVA

18 %

du total facturé
Soit 0,85 € /m³

Total facturé
= 4,76€ TTC*

en moyenne sur le territoire du SEDIF au 1er janvier 2025

**Non pondéré à la population*

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le SEDIF est responsable de l'ensemble des missions permettant la production et la distribution de l'eau potable.



Transformation de l'eau prélevée en eau potable



Gestion et entretien du patrimoine (réseau, usines, réservoirs...)



Acheminement de l'eau jusqu'aux usagers



Contrôle qualité



Relation usagers, gestion des abonnés, facturation

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Plusieurs acteurs organisent le service de l'assainissement.

COMMUNES ET DÉPARTEMENTS



Création, entretien, renouvellement des réseaux de collecte et de transport des eaux usées

SERVICES D'ASSAINISSEMENT



Transport et traitement des eaux usées

TAXES, REDEVANCES ET TVA

L'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs et Voies navigables de France (VNF) prélèvent des taxes et redevances par le biais de la facture d'eau et d'assainissement pour assurer leurs missions.

AESN

- Redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

EPTB SEINE GRANDS LACS

Redevance pour service rendu de soutien d'étiage

VNF

Taxe pour l'entretien des cours d'eau navigables

ÉTAT

La TVA est due sur la facture d'eau et d'assainissement

Comment évolue *votre facture*

Au 1er janvier 2026, sur le territoire du SEDIF, le prix de l'eau potable est fixé de façon uniforme à 1,48 € par m³. Ce tarif couvre l'ensemble des charges liées à la production et à la distribution de l'eau.

À ce prix s'ajoutent les redevances liées à l'eau et à l'assainissement ainsi que la fiscalité afférente. Le SEDIF et son délégataire assurent la collecte de ces différentes contributions pour le compte des organismes bénéficiaires. Ainsi, au tarif général, le prix complet pondéré de l'eau s'établit à 5 € TTC par m³ au 1er janvier 2026.

Entre le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2026, la facture moyenne annuelle d'eau pour une consommation de 120 m³ connait une progression de + 5 %.

Cette évolution s'explique principalement par la hausse de la part Assainissement ainsi que par l'augmentation des taxes et redevances. À l'inverse, la part liée à l'eau potable et au SEDIF reste globalement stable, avec une légère hausse de + 0,5 %, inférieure à l'augmentation de l'inflation.

Au total, la structure du prix évolue modérément : la part de l'assainissement se renforce tandis que celle du SEDIF demeure stable autour de 30 % de la facture globale.

	Au 1er janvier 2025		Au 1er janvier 2026	
	Prix exprimé ou ramené au m³ (en €)	Montant annuel (en €)	Prix exprimé ou ramené au m³ (en €)	Montant annuel (en €)
1re part : **Eau potable**				
Total SEDIF et son délégataire	1,47	176,40	1,48	177,60
2e part : **Assainissement**				
Total Collecte et traitement des eaux usées	2,44	292,80	2,60	312,00
3e part : **Taxes et redevances**				
Total Organismes publics	0,85	102,00	0,92	110,40
TOTAL *(moyenne pondérée sur l'ensemble des communes)*	**4,76**	**571,20**	**5,00**	**600,00**

LE PRIX DE L'EAU au 1er janvier 2026

Sur la base d'une consommation standard de 120 m³ par an

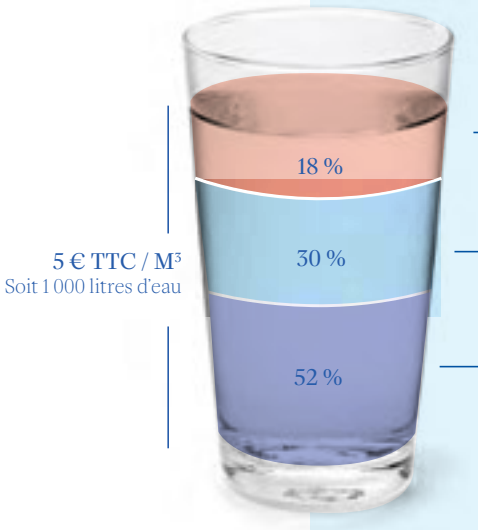

0,92 € — **TAXES ET REDEVANCES** (Seine Grands Lacs, Agence de l'eau Seine-Normandie, Voies navigables de France, TVA)

1,48 € — **PART EAU POTABLE** (abonnement compris)

2,60 € — **PART ASSAINISSEMENT** (collecte et traitement des eaux usées)

Seule la part Eau potable relève de la responsabilité du SEDIF

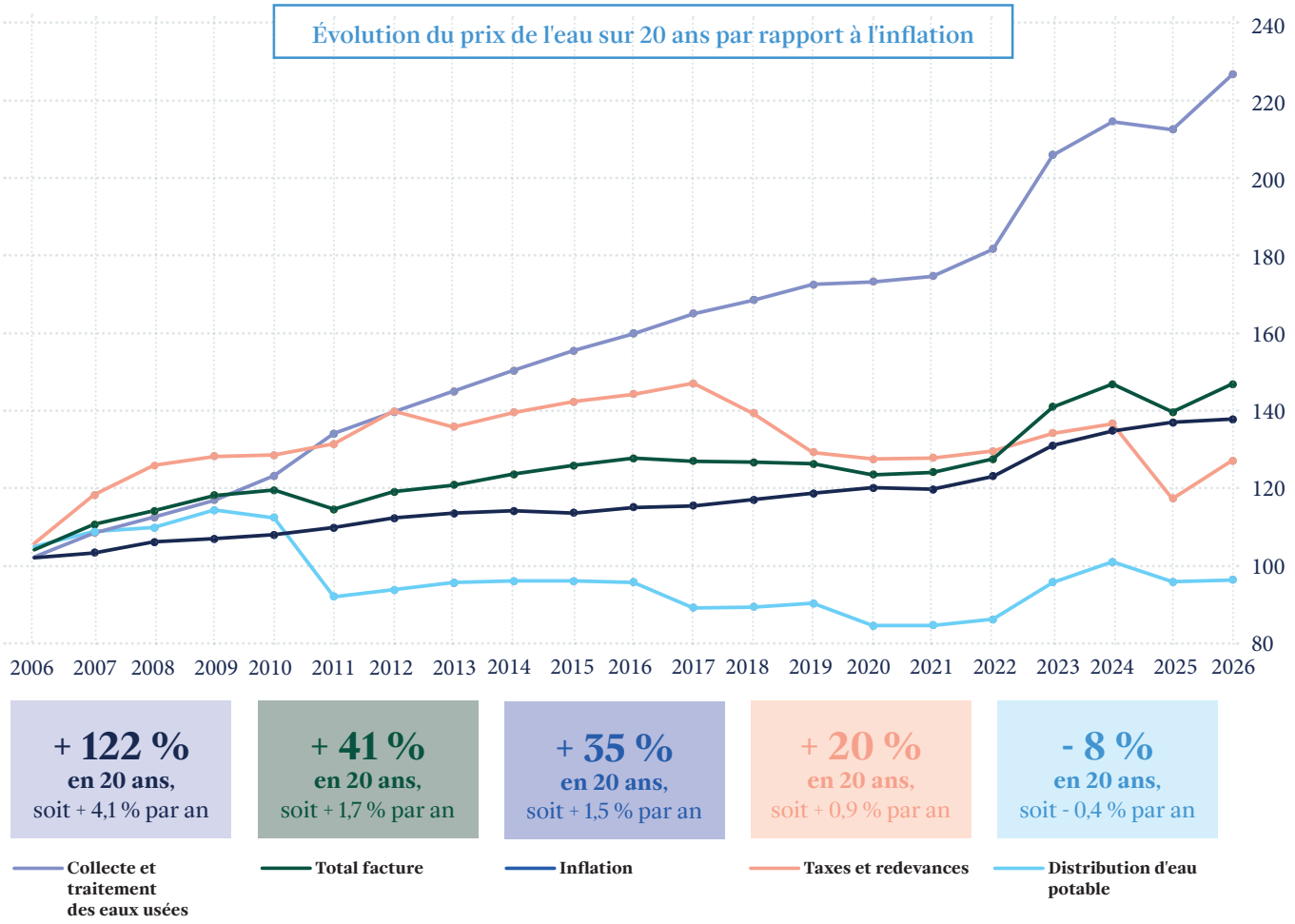

Évolution comparée des composantes de la facture et de l'inflation sur 20 ans

Des trois composantes de la facture d'eau, la part correspondant au service assuré par le SEDIF, c'est-à-dire la fourniture d'eau potable aux abonnés, connaît une baisse de 8 % en 20 ans, contre une inflation de 35 % sur la même période.

Évolution de la part relative des composantes de la facture depuis 20 ans

En 20 ans, la part de l'eau potable dans la facture d'eau a diminué de près d'un tiers. Comptant pour 45 % de la facture totale en 2006, le service de production et distribution d'eau potable n'en représente plus que 30 % au 1er janvier 2026.

PART DE L'EAU POTABLE

au 1er janvier 2026

1,48 € soit 30 % de la facture

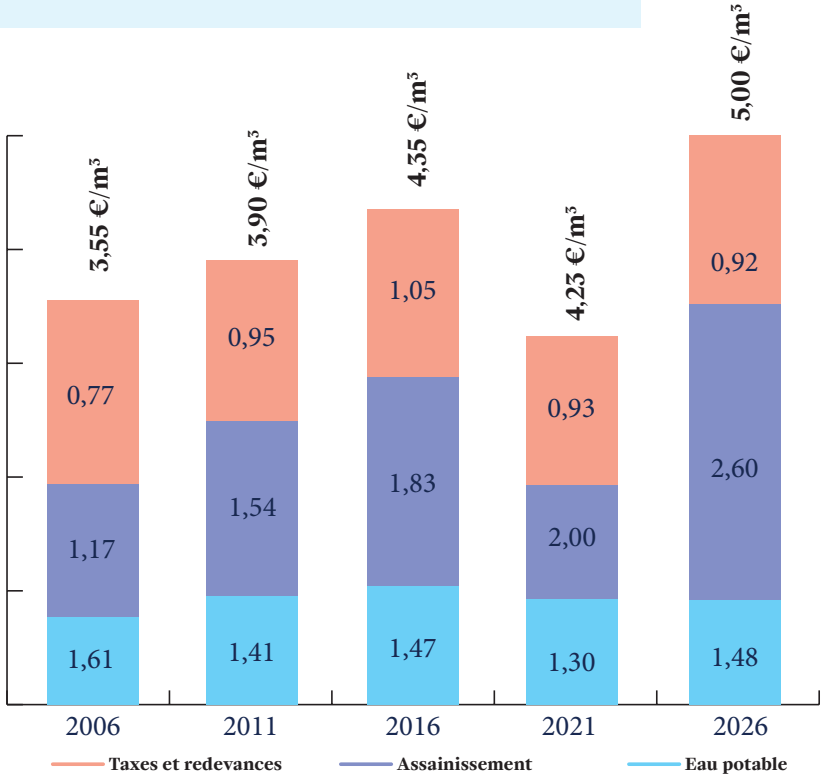

Le compte *administratif*

Le compte administratif enregistre l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice.

Conformément à la nouvelle réglementation, le compte administratif comporte désormais une annexe spécifique détaillant l'impact des dépenses d'investissement du SEDIF sur « l'atténuation du changement climatique » et sur « la protection et la restauration de la biodiversité » en s'appuyant pour partie sur un cadre d'analyse propre adapté à la spécificité du monde de l'eau.

Voir annexe 3 - Les données économiques

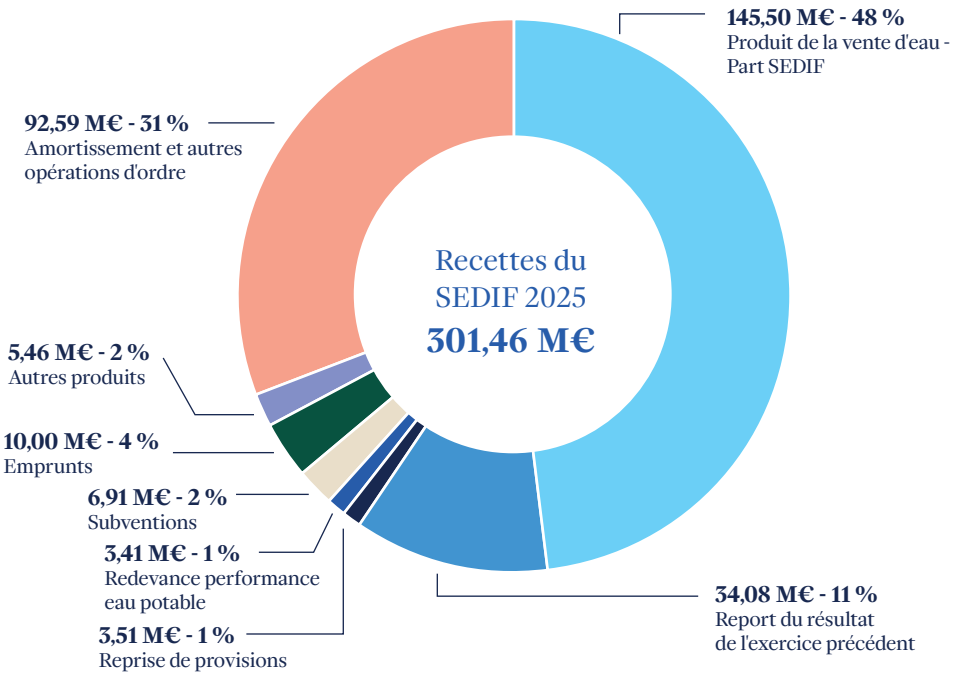

Résultat cumulé de clôture

24,55 M€

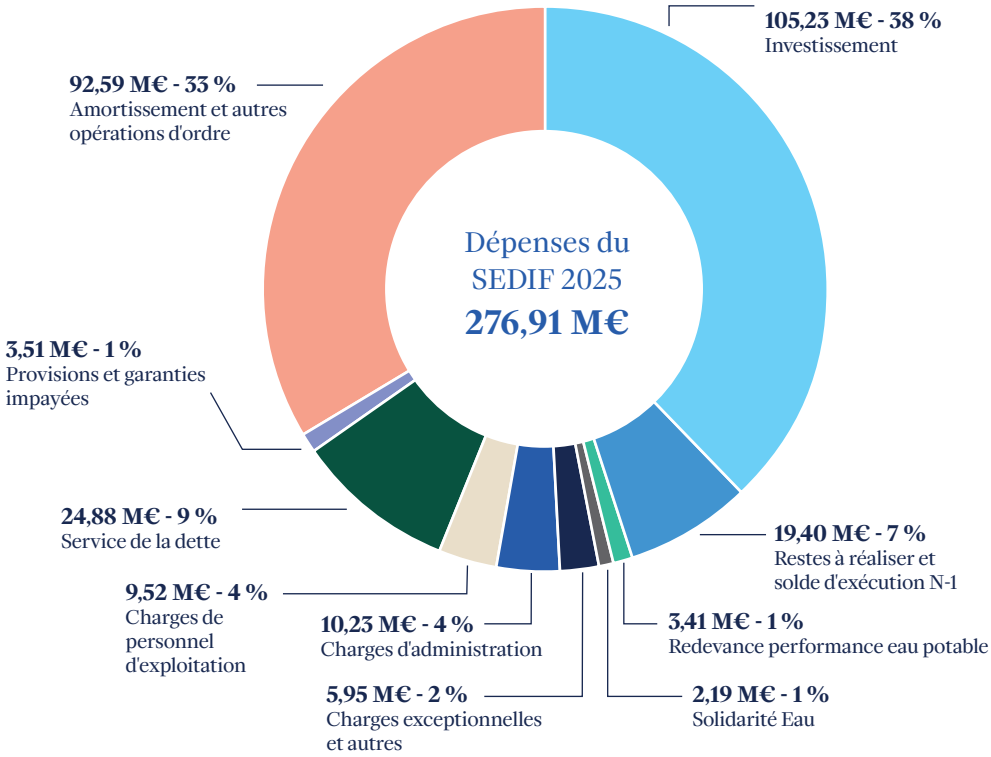

Le budget *consolidé*

Les données du compte d'exploitation tenu par le délégataire couplées aux données du compte administratif tenu par le SEDIF permettent de proposer, après neutralisation des mouvements réciproques, une vision consolidée du budget du service de l'eau présentant l'équilibre financier complet.

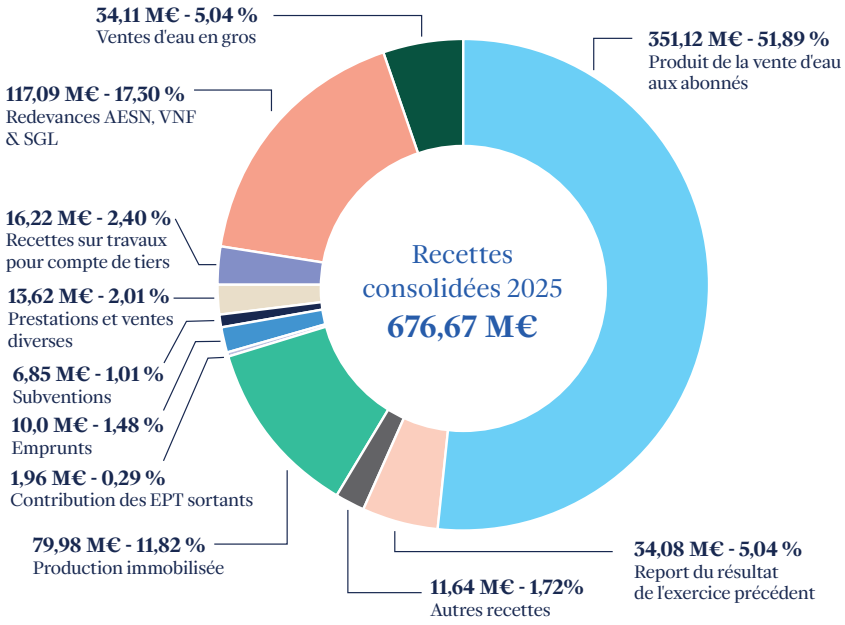

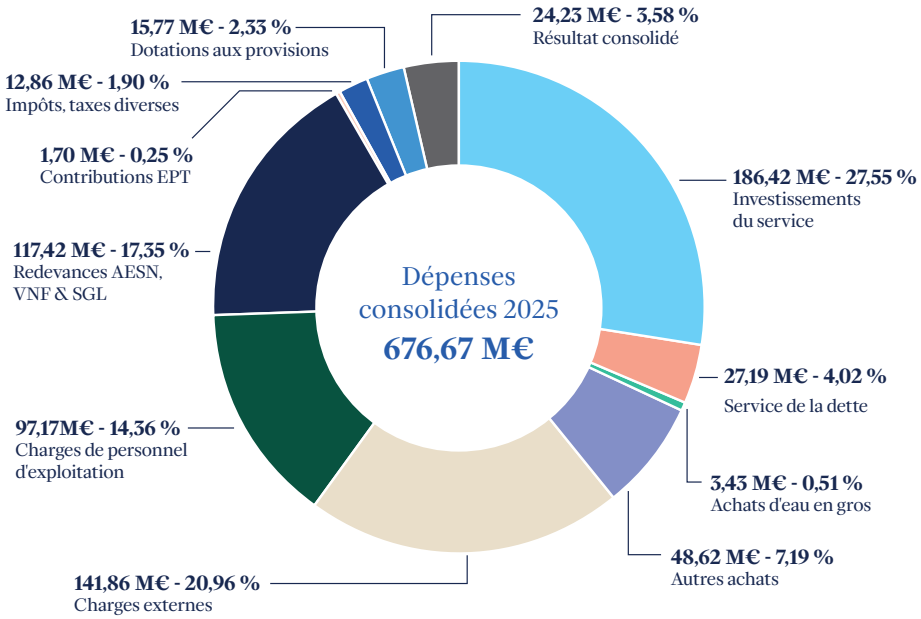

Le compte administratif est un document budgétaire géré par le SEDIF qui retrace toutes les recettes et dépenses effectives réalisées au cours de l'exercice N. Le compte 2025 du SEDIF est commenté sur la page précédente.

+

Le compte d'exploitation du délégataire se décompose en cinq sous-comptes et retrace l'ensemble des recettes et dépenses permettant d'assurer les missions qui lui sont confiées, qui relèvent essentiellement de l'exploitation du service. Le compte d'exploitation est présenté dans le rapport annuel du délégataire.

=

Le budget consolidé du service de l'eau, après retraitement des mouvements internes pour éviter les doubles comptes, donne la vision d'ensemble du budget.

L'investissement en maîtrise d'ouvrage publique : *financement et réalisation*



Chantier à la Manufacture de Sèvres.

L'effort d'investissement du SEDIF porte essentiellement sur son patrimoine industriel, qu'il s'agisse d'assurer la production et le stockage d'eau potable (36,94 M€) ou d'assurer son transport et sa distribution en limitant les pertes (61,26 M€).

Les dépenses d'études techniques, de sectorisation ou encore de déconnexion complètent cet ensemble (5,17 M€), les autres dépenses d'équipement restant largement minoritaires (0,61 % de l'ensemble des dépenses).

Le taux d'exécution des crédits ouverts au budget s'établit en 2025 à 82 %, globalement stable par rapport à l'exercice précédent et démontre la qualité de la prévision initiale. En valeur, l'investissement sur les équipements continue de progresser (+9 % entre 2024 et 2025 après +5,2 % entre 2023 et 2024) pour atteindre 104,01 M€.

Nature des travaux (en M€ HT)	**2023 réalisé**	**2024 réalisé**	**2025 réalisé**	**Taux de réalisation 2025 en %** (réalisé sur budgété)
Usines principales, stations de pompage et réservoirs (A)	**35,21**	**36,52**	**36,94**	**87 %**
Choisy-le-Roi	10,94	11,81	10,94	
Méry-sur-Oise	4,60	8,94	11,67	88 %
Neuilly-sur-Marne	2,82	2,81	5,46	
Stations de pompage et réservoirs	16,85	12,96	8,87	85 %
Réseaux (B)	**47,54**	**51,88**	**61,26**	**87 %**
Canalisations de transport	10,80	16,20	27,82	84 %
Canalisations de distribution	36,74	35,68	33,44	76 %
Autres opérations (C)	**7,89**	**6,98**	**5,81**	**79 %**
Bâtiments administratifs, mobilier...	1,42	2,75	0,64	56 %
Etudes diverses, déconnexion, sectorisation	6,47	4,23	5,17	86 %
Total des investissements D = A+B+C	**90,64**	**95,38**	**104,01**	**82 %**

Le financement des investissements en 2025

Pour financer ses investissements, le SEDIF s'appuie principalement sur sa capacité d'autofinancement. À ce titre, l'année 2025 présente un caractère exceptionnel pour des questions de modalités comptables de rattachement. Le recours à l'emprunt reste mesuré, tout comme l'octroi de subventions externes, principalement par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et les autres recettes issues pour l'essentiel des variations de périmètre.

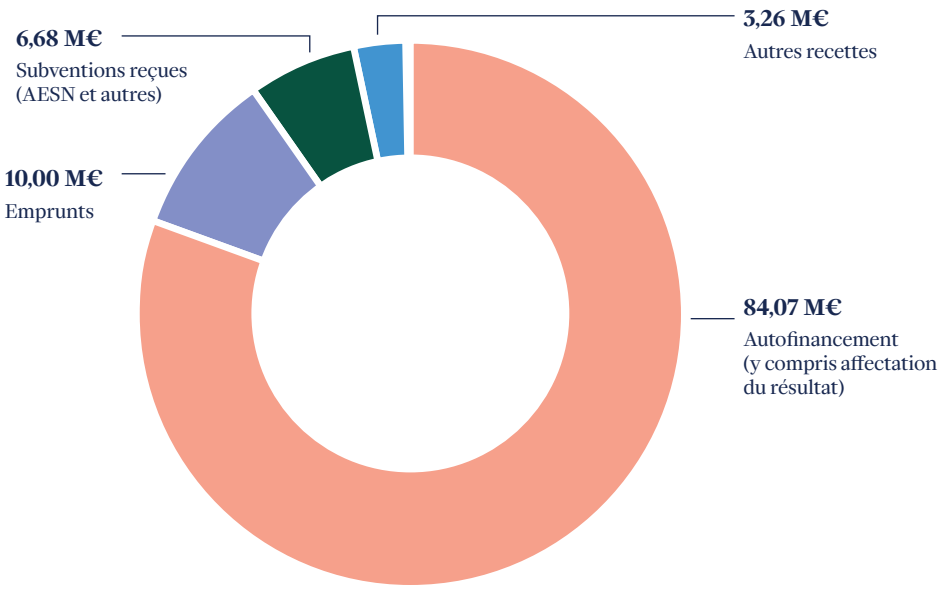

Nature des travaux (en M€ HT)	2024		2025	
Subventions reçues (AESN et autres)	7,86 M€	8 %	6,68 M€	6 %
Emprunts	-	-	10,00 M€	10 %
Autofinancement (y compris affectation du résultat)	82,63 M€	87 %	84,07 M€	81 %
Autres recettes	4,89 M€	5 %	3,26 M€	3 %
Total des recettes	**95,38 M€**	**100 %**	**104,01 M€**	**100 %**

Les principales opérations au regard des montants mandatés en 2025	Montant (en M€)
Renouvellement des réseaux de distribution	33,44
Création du bouclage DN600 site Palaiseau-Saclay	9,07
Usine de Choisy-le-Roi : refonte de l'unité de filtration sur sable	6,26
Usine de Méry-sur-Oise : rénovation de l'unité de filtration	5,62
Prolongation du Tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge	5,00
Sectorisation du réseau	4,66
Sèvres Manufacture CD92 - Dévoiement DN800	4,38
Usine de Méry-sur-Oise : rénovation floculation/décantation tranche 1	3,93
Création d'une unité de chloration et rénovation du réservoir R5 de Châtillon	3,17
Usine de Neuilly-sur-Marne : refonte de l'unité d'ozonation	2,51

La dette

La baisse de l'encours en 2025

L'encours de dette au 31 décembre 2025 s'établit à 157 M€, soit en baisse de -7,3 % par rapport au niveau constaté au 31 décembre 2024 (169,3 M€).

La capacité de désendettement s'établit à 1 an et 4 mois au 31 décembre 2025, marquant une amélioration par rapport à 2024 (1 an et 11 mois). Ce niveau reste largement inférieur aux moyennes constatées dans les communes. Le SEDIF se place parmi les collectivités présentant une situation financière saine.

La bonne conduite continue des comptes

Au regard de la charte GISSLER dite « de bonne conduite », établie pour les banques et les collectivités, classant les emprunts de 1A à 5E selon le risque de taux encouru, 100 % des emprunts du SEDIF sont classés 1A (risque minimal) au 31 décembre 2025.

La dette en chiffres	
Encours au 31/12/2025	157,0 M€
- **dont** agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	19,1 M€
- **dont** banques	137,9 M€
Taux moyen global	1,56 %
Taux fixe moyen AESN	0 %
Taux fixe moyen banques	1,37 %
Taux variable moyen banques constaté au 31/12/2025	2,52 %
Durée de vie résiduelle	10 ans et 9 mois

Mouvements en 2025	
Remboursements en capital	22,3 M€
- dont remboursements anticipés	0 M€
Intérêts échus	2,6 M€
Emprunts nouveaux en 2025	10,0 M€
- **dont** AESN	0 M€
- **dont** banques	10,0 M€

Évolution de l'encours de dette depuis 2016 (en M€)

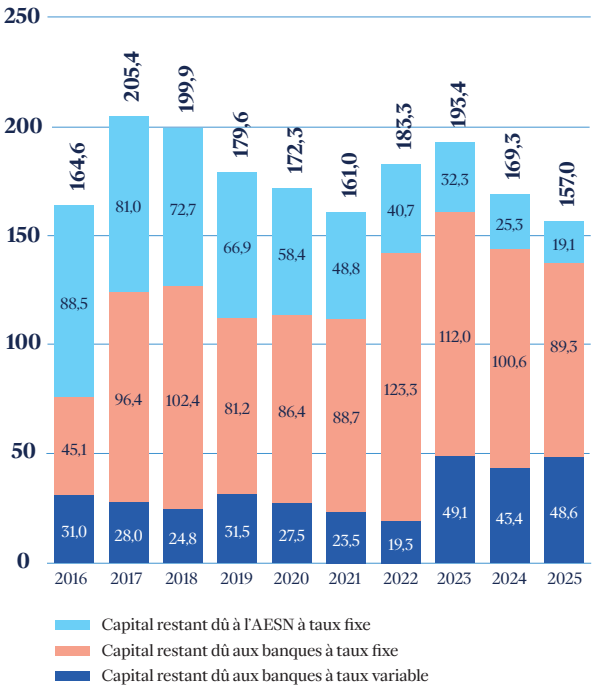

Structure de l'encours de dette par prêteur au 31 décembre 2025 (en M€ et %)

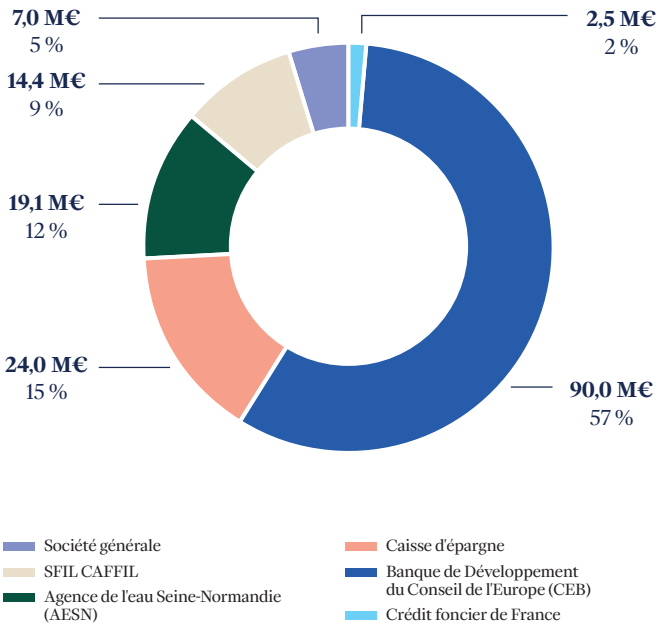



La vasque d'eau après la sortie des filtres à sable à l'usine de Neuilly-sur-Marne.

Annexes

Annexe 1

Les indicateurs du RPQS

Caractérisation technique du service

Détail des volumes prélevés, vendus et achetés

Nos volumes, étape par étape

Prix de l'eau et indicateurs financiers

Présentation des programmes pluriannuels

Indicateurs de performance

Coopération décentralisée : Solidarité Eau

Actions de solidarité locale

Indicateurs qualité eau

Annexe 2

Les délégués - composition du Comité et des commissions au 31/12/2025

Les caractéristiques et données techniques 2025

Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026

La qualité de l'eau distribuée en 2025

Annexe 3

Factures et tarifs au 01/01/2026

Le bilan de la commande publique

Le compte administratif

Les comptes du SEDIF commentés

Le budget consolidé du service de l'eau

Annexe 4

Nouveau contrat : nouvelle organisation du contrôle

La performance de la relation usagers

Un contrôle technique élargi

Un mécanisme de rémunération tourné vers la performance

Une gouvernance renouvelée sur le système d'information

Les axes d'amélioration attendus

Les avenants



Retrouvez les annexes en PDF



Directeur de publication Pierre-Édouard Éon
Directeur de la rédaction Guillaume de Stordeur
Contact communication@sedif.com

Conception graphique agence Comme un Arbre!
Crédit photos Nicolas Fagot / SEDIF sauf mention contraire

Le Code général des collectivités territoriales prévoit l'élaboration de deux rapports :

- Un rapport annuel qui rend compte du prix et de la qualité du service rendu durant l'année écoulée et communique les résultats des indicateurs réglementaires (article L. 2224-5) ;
- Un rapport d'activité qui retrace l'activité de l'établissement pendant l'exercice précédent et s'accompagne du compte administratif (article L. 5211-39).

Le SEDIF répond à ces obligations en produisant, pour l'exercice 2025, un rapport unique assorti d'annexes thématiques qui présentent l'ensemble des informations exigées par les textes.



1986 — 2026

40 ans de solidarité au-delà des frontières

En 2026, le programme Solidarité Eau du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) célèbre ses quarante ans de coopération internationale : près de trois cents projets menés, favorisant l'accès à l'eau potable au bénéfice de plus de cinq millions d'habitants (Afrique, Asie du sud-est et Haïti) et pour une contribution totale de cinquante millions d'euros.

Très attaché à ce programme historique, le SEDIF continue son action en partenariat avec des associations de solidarité internationale.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

conception graphique agence Comme un Arbre!



ANNEXE

1

LES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Les indicateurs réglementaires du RPQS

S'inscrire dans une démarche de progrès

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 a introduit des indicateurs techniques et financiers dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, définis pour l'eau potable dans l'annexe V aux articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT.

Le dispositif offre aux collectivités un référentiel leur permettant de s'engager dans une démarche de progrès, en suivant leur évolution interannuelle et en se comparant à d'autres services.

Il fournit aux usagers des éléments d'explication sur le prix de l'eau et les éclaire sur le fonctionnement global des services.

Les indicateurs ont fait l'objet de définitions homogènes, élaborées par un groupe de travail associant des experts représentant tous les acteurs de la gestion des services d'eau (administrations publiques, collectivités territoriales, opérateurs publics et privés).

Ils donnent une vision de l'ensemble des missions du service, de sa performance et de sa durabilité, à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

2 types d'indicateurs réglementaires sont utilisés :

- descriptifs pour la caractérisation du service ;
- de performance pour son évaluation.

Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager.

Les indicateurs du RPQS font l'objet de fiches descriptives accessibles sur le portail de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement, qui comprennent notamment leur définition ainsi que les données et formules nécessaires à leur calcul.

Piloté par l'Agence française pour la biodiversité et alimenté par les collectivités territoriales après contrôle et validation par les services de l'État, cet observatoire est une base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement, issue des indicateurs réglementaires du RPQS.



www.services.eaufrance.fr

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Caractérisation technique du service
Chiffres 2025

Présentation du territoire desservi	Mode de gestion et date d'échéance du contrat de délégation du service
133 communes sur 7 départements (742,22 km²)	• Contrat de délégation de service public passé avec Franciliane, société dédiée • Échéance au 31/12/2036
Carte p. 14 du rapport	*Présentation des missions du service p. 11 et de la DSP p. 12-13 du rapport*

Nombre d'habitants desservis (D101.0)	Nombre d'abonnements	Linéaire du réseau de desserte (hors branchements)
4 045 717 habitants desservis • 4 045 706 habitants sur les communes membres • 11 habitants sur les communes hors territoire	**545 274 abonnements** (dont 11 hors territoire SEDIF) • 544 739 domestiques et assimilés domestiques • 735 non domestiques	**7 821 538 mètres**
Données par commune p. 10-16 de l'annexe 2 « Les données de l'eau dans ma commune »	*Commentaire p. 12 du rapport / Données par commune p. 10-16 de l'annexe 2 « Les données de l'eau dans ma commune »*	*Commentaire p. 47 du rapport / Données par commune p. 10-16 de l'annexe 2 « Les données de l'eau dans ma commune »*

Nature des ressources utilisées	Volumes prélevés sur chaque ressource	Volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable (importés)
• 98,24 % d'eau superficielle : Seine, Oise, Marne • 1,76 % d'eau souterraine : nappes de l'Albien, de l'Yprésien et du Champigny	**331 513 842 m³** • 325 675 910 m³ d'eau de surface • 5 837 932 m³ d'eau souterraine	**7 107 225 m³** importés
	Commentaire p. 44 du rapport / Détail page suivante	*Détail p. 5 de l'annexe*

Volumes vendus au cours de l'exercice	Volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable (exportés)
203 799 385 m³	**63 356 725 m³**
Données par commune p. 10-16 de l'annexe 2 « Les données de l'eau dans ma commune »	*Détail page suivante*

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Détail des volumes prélevés, vendus et achetés

Chiffres 2025

Ressources utilisées et volumes prélevés

	Ressource	Volume prélevé (en m³)
Eau de surface		**325 675 910**
Choisy-le-Roi	Seine	126 047 800
Neuilly-sur-Marne	Marne	129 746 200
Méry-sur-Oise	Oise	69 881 910
Eau souterraine		**5 837 932**
Savigny-le-Temple	Champigny	2 463 858
Neuilly-sur-Seine	Albien	2 309 234
Aulnay-sous-Bois	Albien et Yprésien	600 638
Pantin	Albien et Yprésien	357 251
Seine-Port	Champigny	106 951
Total des prélèvements		**331 513 842**

Volumes vendus (m³)

Volumes consommés par les abonnés = volumes vendus corrigés des DAE (1)	**203 799 385**
Volumes vendus aux distributeurs voisins	**63 356 725**
Est Ensemble	26 494 846
Grand-Orly Seine Bièvre	21 353 171
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)	9 350 658
SENEO	2 131 848
Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) / VALYO	1 981 917
SUEZ Eau France Valenton	1 108 722
SEMMARIS	569 516
Eau de Paris	120 020
Société des Eaux de l'Ouest Parisien (SEOP)	112 830
SFDE -Veolia Eau (montsoult)	82 097
C E G Nesles La Vallée	35 915
Suez Eau France Le Blanc-Mesnil	6 825
Compagnie des Eaux de Maisons-Laffitte (CEML)	4 474
SUEZ Eau France	3 886

(1) Volumes consommés autorisés facturés au titre de l'année = volumes facturés aux abonnés durant l'année n - les débits à établir de l'année n-1 perçus en n + les débits à établir de l'année n perçus en n+1.

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Détail des volumes prélevés, vendus et achetés

Chiffres 2025

Volumes achetés (m³)

Volumes achetés aux distributeurs voisins (2)	7 107 225
Suez Eau France Valenton	2 200 897
Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) / VALYO	2 047 078
Est ensemble	1 956 574
Eau de Paris	802 800
Société des Eaux de l'Ouest Parisien (SEOP)	76 456
Suez Eau France Le Blanc-Mesnil	12 483
Compagnie des Eaux de Maisons-Laffitte	4 732
Société des Eaux de Fin d'Oise	3 421
Suez Eau France	2 537
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)	247

(2) Sont inclus les volumes des abonnés du SEDIF alimentés directement par des distributeurs voisins pour des raisons techniques.

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Nos volumes, étape par étape
Chiffres 2025

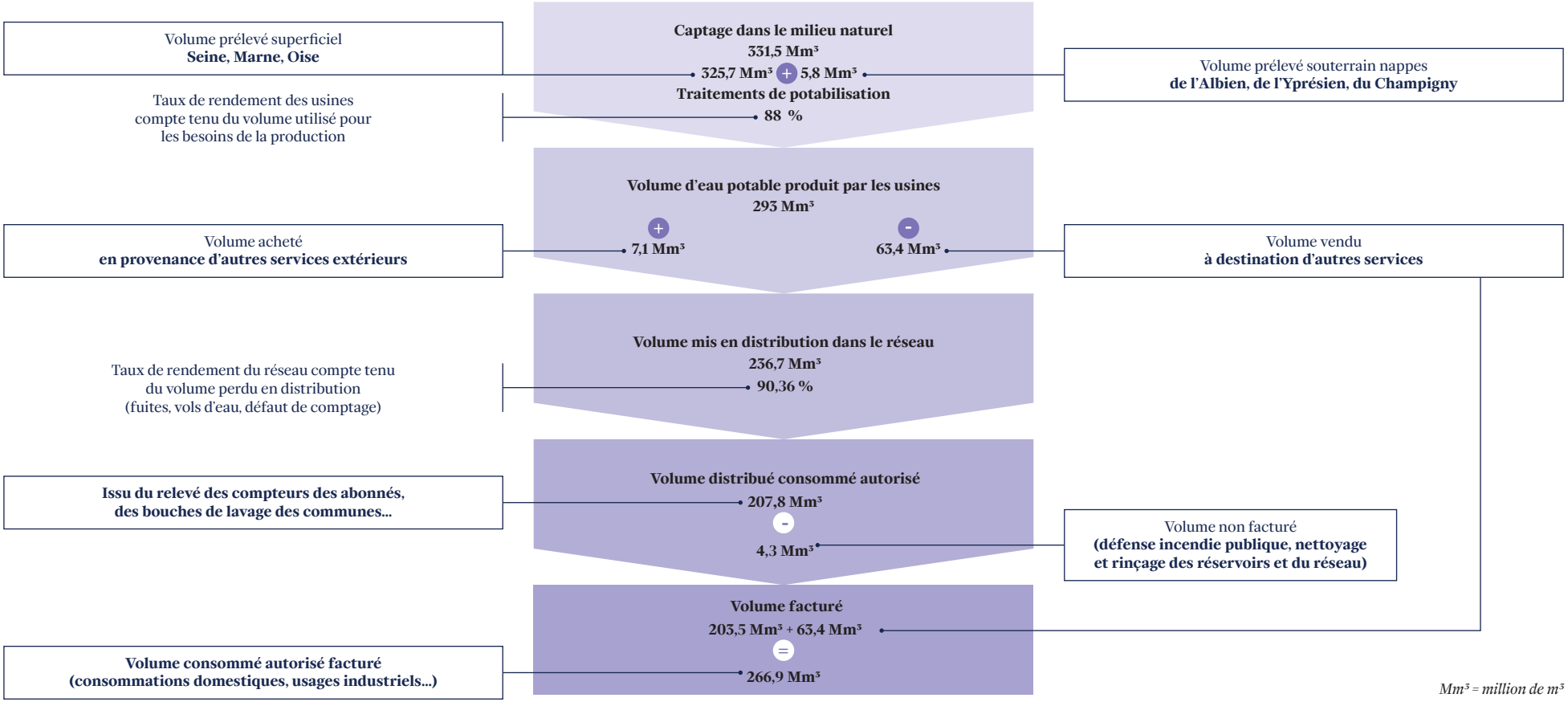

Mm³ = million de m³

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Prix de l'eau et indicateurs financiers
Chiffres 2025

Tarification de l'eau et recettes du service

Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service	Référence des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés	Présentation d'une facture d'eau calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente pour une consommation de référence d'un ménage défini par l'INSEE (120 m³)
Présentation : • Répartition de la facture d'eau et d'assainissement ; • Facture type années n et n + 1 • Évolution de la facture sur 20 ans • Tarifs et abonnements année n + 1	• Délibération n°C2024-1 du comité du 25/01/2024 sur le choix du délégataire et approuvant le projet de convention de DSP ; • Délibération n°C2024-48 du Comité du 19/12/2024, fixant le prix de l'eau au 1er janvier 2025.	Facture détaillée et comparée au 01/01/2025 et au 01/01/2026
Détail p. 72-75 du rapport / Factures et tarifs 2026 p. 2-3 de l'annexe 3 « Les données économiques »		*Détail p. 74 du rapport*

Prix TTC du service par mètre cube pour 120 m³ au 1er janvier 2026 (D102. 0)	Montant des recettes liées à la facturation des prix de l'eau et des autres recettes d'exploitation provenant notamment des ventes d'eau à d'autres services publics d'eau potable et de contributions exceptionnelles du budget général
5,0039 € T.T.C. / m³, soit 0,005 € le litre • dont part eau potable = 1,4811 € H.T. / m³	385,23 M € H.T. : • dont 145,50 M€ revenant au compte administratif du SEDIF • dont 34,11 M€ de recettes issues de ventes d'eau en gros
Détail p. 74-75 du rapport / Données par commune p. 17-24 de l'annexe 2 « Les données de l'eau dans ma commune »	*Détail du budget consolidé p. 77 du rapport / Détail du compte administratif p. 6 et du budget consolidé p. 10 de l'annexe 3 « Les données économiques »*

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Prix de l'eau et indicateurs financiers
Chiffres 2025

Financement des investissements

Montant financier des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	Montant des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux	Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année	Pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport
186,42 M€	6,68 M€	311 branchements soit 0,06 % du parc au 31/12/2025	3 097 branchements soit 0,59 % du parc au 31/12/2025
Budget consolidé présenté p. 77 du rapport	*Détail des sources de financement des investissements p. 79 du rapport / p. 7 de l'annexe 3 « Les données économiques »*		

Encours de la dette	Montant de l'annuité de remboursement de la dette au cours du dernier exercice, en identifiant remboursement du capital et intérêts	Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service
157,0 M€	24,9 M€ : • Remboursement de la dette en capital : 22,3 M€ • Remboursement des intérêts : 2,6 M€	83,65 M€
Détail et commentaires p. 80 du rapport	*Détail et commentaires p. 80 du rapport*	*Compte administratif présenté p. 6 de l'annexe 3 « Les données économiques »*

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante

Exercice 2025

Ouvrages

Opération	Enveloppe prévisionnelle du programme M€ H.T. (études et travaux)	Durée prévisionnelle des travaux
Rénovation du site de Clamart La Plaine (opération n°2018100)	16	24 mois
Rénovation du réservoir de Cormeilles Stratégique (opération n°2019100)	5,35	24 mois
Création de clôture en lien avec la révision du périmètre de protection immédiat de l'usine de Méry-sur-Oise (opération n°2025030)	0,41	5 mois
Rénovation des postes électriques 63 kV de l'usine de Méry-sur-Oise (opération n°2019033)	26,1	42 mois
Création d'un poste de chloration et rénovation du réservoir de 3e élévation de Domont	2,85	24 mois

Canalisations

Opération	Enveloppe prévisionnelle du programme M€ H.T. (études et travaux)	Durée prévisionnelle des travaux
Renouvellement de la conduite de transport DN 560 rue Lénine à Ivry-sur-Seine (opération n°2025200)	2,8	10 mois
Renouvellement d'un feeder DN 400 à Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (opération n°2025201)	9,44	24 mois
Déconnexion des réseaux du SEDIF pour les neufs communes de l'EPT Est ensemble (opération n°2023290)	24,2	108 mois

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Indicateurs de performance
Chiffres 2025

Taux de conformité microbiologique de l'eau distribuée	Taux de conformité physico-chimique de l'eau distribuée	Indice d'avancement de protection de la ressource	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau	Rendement du réseau de distribution	Indice linéaire des volumes non comptés	Indice linéaire de pertes en réseau
100 %	99,81 %	90,38 %	120 pts	90,36 %	11,08 m³/km/j	9,57 m³/km/j
Détail « Qualité de l'eau distribuée » p. 11		*Détail « Protection de la ressource » p. 11*		*Détail « Rendement cible réglementaire » p. 12*		

Taux moyen de renouvellement du réseau	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des bran-chements pour les nouveaux abonnés	Taux de réclamations écrites	Durée d'extinction de la dette	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
0,89 %	3,61 ‰	99,89 %	0,73 ‰	1 an et 4 mois	NC
Détail « Taux moyen de renouvellement du réseau » p. 12	*Détail « Continuité du service » p. 11*		*Détail « Service à l'usager » p. 12*	*Détail « Situation financière » p. 13*	*Détail « Recouvrement des factures » p. 13*

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Indicateurs de performance
Évolution 2015-2025

Protection de la ressource

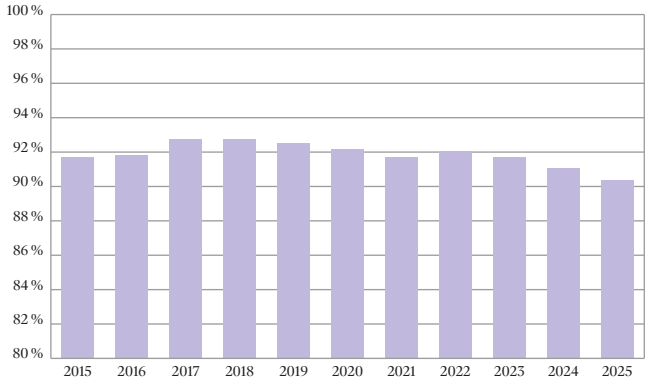

Le SEDIF et son délégataire agissent de concert pour mener à bien les démarches administratives et de terrain pour protéger les points de captage en eaux de surface (usines principales) et en eaux souterraines (usines secondaires). L'indice atteint à 90,38 %, au-delà de la moyenne nationale à 81,1 %.

Qualité de l'eau distribuée

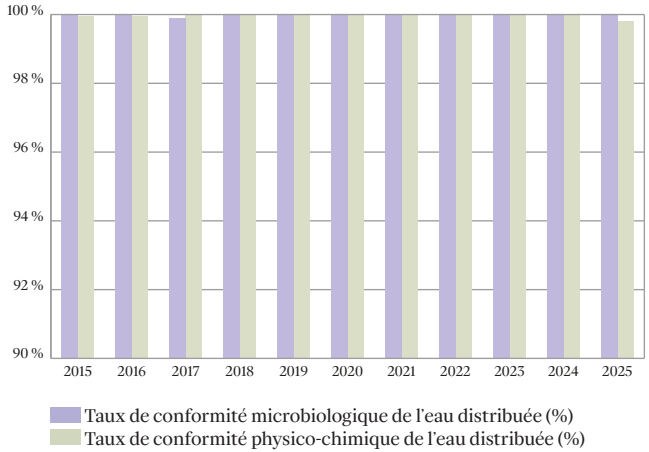

Excellente qualité de l'eau distribuée sur l'ensemble des paramètres : 100 % de conformité microbiologique et 99,81 % de conformité physico-chimique en 2025. L'exploitation fine des ouvrages de production, l'instrumentation à la pointe de la technologie sur le réseau de distribution ainsi que les travaux d'entretien/maintenance garantissent cette performance.

Continuité du service

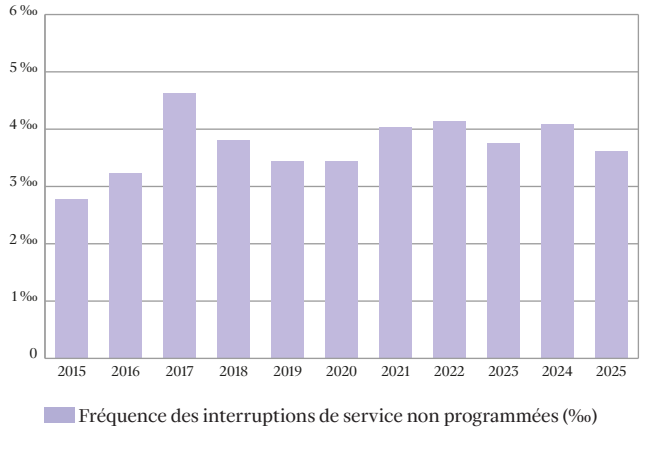

Les interruptions de service non programmées ont pour origine la rupture soudaine de canalisations d'eau potable, elle-même liée à des différentiels de température ou à des dommages causés par des tiers. Le SEDIF se place en-dessous de la moyenne nationale de 3,99 ‰.

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Indicateurs de performance
Évolution 2015-2025

Service à l'usager

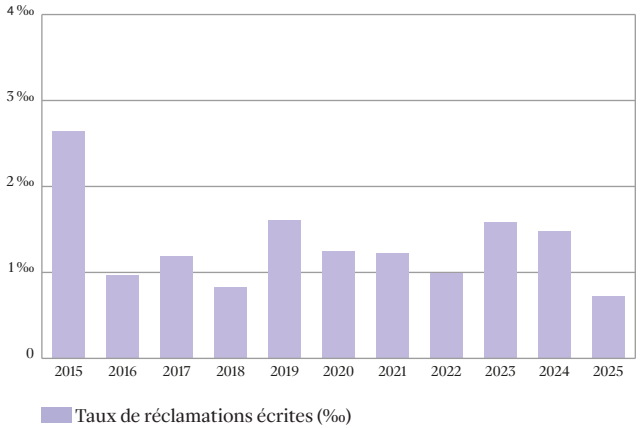

Le taux de réclamation écrite s'établit à un très bas niveau en 2025. Deux facteurs sont à prendre en compte. Le premier est que la facturation n'a repris qu'au mois de mars 2025, cet item étant traditionnellement celui qui génère le plus de réclamations. Le second réside dans l'amélioration des qualifications des demandes usagers afin de s'assurer que toutes les réclamations soient bien qualifiées et prises en compte dans le calcul. Ce dernier point est à fiabiliser en 2026.

Rendement cible réglementaire

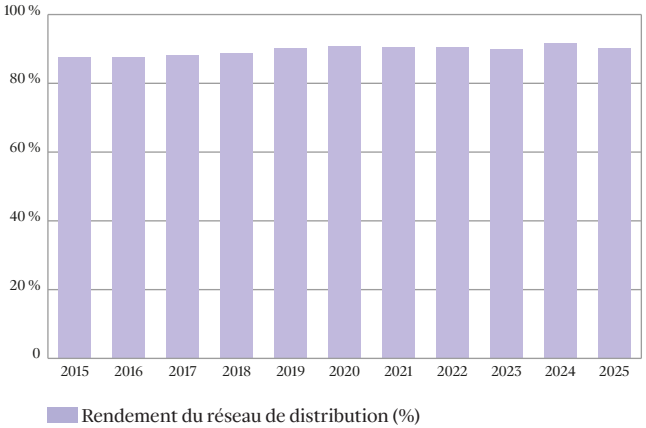

Le rendement du réseau se maintient à niveau élevé légèrement supérieur à 90 %. La valeur est impactée par l'évolution du périmètre desservi (sortie de communes). La chasse aux pertes en eau se poursuit en 2025 avec un parc de capteurs d'écoute de fuite multiplié par 7, la pose de compteurs nouvelles technologies capables d'écouter les écoulements sur branchements et des algorithmes d'aide à la décision développés dans l'outil informatique ServO pour cibler les interventions.

Taux moyen de renouvellement du réseau

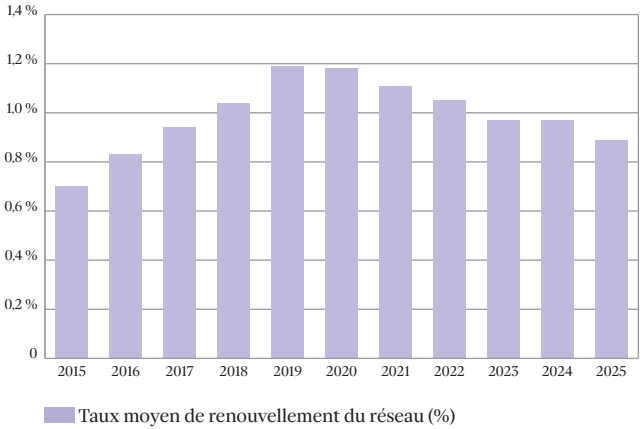

L'investissement du SEDIF reste élevé pour le renouvellement de canalisations dites fragiles (matériel périmé, fuites récurrentes, en accompagnement de travaux tiers connexes déstabilisant le sous-sol). Les travaux sont menés en maîtrise d'ouvrage directe ou délégués à Franciliane et dépendants de l'accord des collectivités.

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Indicateurs de performance
Évolution 2015-2025

Recouvrement des factures

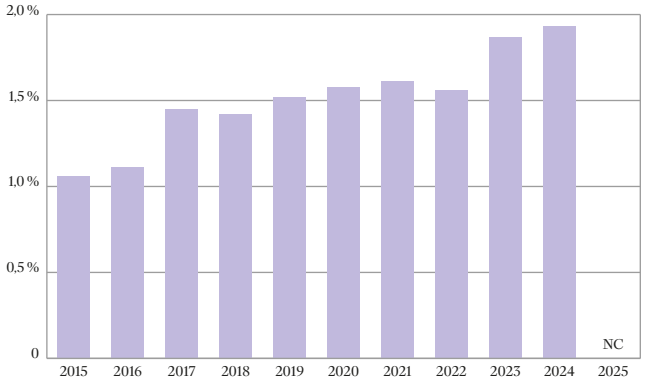

Non disponible en 2025 du fait du changement de contrat.

Situation financière

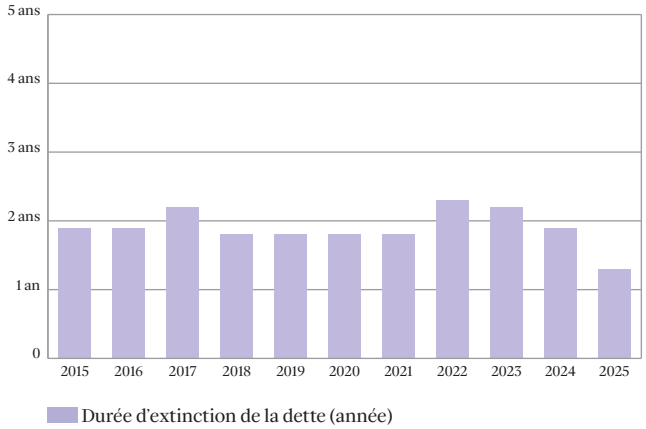

Avec une capacité de désendettement de 1 an et 4 mois, le SEDIF présente une situation financière saine.

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Coopération décentralisée
Solidarité eau

Un engagement constant pour l'accès à l'eau potable dans le monde

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France poursuit son engagement en faveur de l'accès à l'eau potable dans les pays à faible revenu, notamment en Afrique. Son action s'appuie sur des partenariats noués avec des associations françaises, agissant en appui de collectivités locales étrangères désireuses d'améliorer durablement l'accès à l'eau sur leur territoire.

En 2025, le SEDIF a mobilisé une enveloppe globale de 2,4 millions d'euros pour le financement de 16 projets déployés dans neuf pays et portés par neuf associations. La sélection de ces projets tient compte de nombreux critères, particulièrement leur pertinence technique, leur impact social et la durabilité des solutions mises en œuvre.

L'année 2025 a vu le démarrage d'une nouvelle opération pluriannuelle au Togo, dans la commune de Kozah 2, ayant pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de Tchitchao, un groupement de villages de 5 000 habitants. Portée par Hydraulique sans frontières, l'opération vise à mettre en conformité un forage et sa conduite de refoulement avant d'équiper un second et le relier au réservoir.

Au Maroc, dans le village d'Ibakizen, les travaux de réhabilitation du système d'eau potable se terminent alors que démarre la pose d'une conduite de transport (10 km) pour l'alimentation en eau du village de Maout (500 habitants). Le projet est porté par Experts-Solidaires pour le compte des communes membres de l'Établissement de coopération intercommunale de l'Arghen. En Guinée, le réseau de distribution du centre de Timbi Touni a été étendu de 18 km. La fin des travaux de canalisations marque la fin d'une opération qui a débuté en 2020, portée par HAMAP, au bénéfice de 10 000 personnes.

Dans une logique d'évaluation et d'identification de nouvelles initiatives, trois missions ont été conduites par le vice-président Richard Dell'Agnola au Laos, à Madagascar et au Maroc. Par ailleurs, deux missions complémentaires, menées au Sénégal et à Madagascar, ont permis la vérification des aspects techniques de certains projets en cours de réalisation.

Par ailleurs, à l'occasion des 20 ans de la loi Oudin-Santini sur le « 1 % eau », un colloque s'est tenu le 6 juin 2025 au Sénat, réunissant vice-présidents et élus du SEDIF, associations et experts pour saluer un engagement unique de solidarité internationale dans le domaine de l'eau potable.

Enfin, le SEDIF a pris part au Forum de l'Eau et de l'Environnement du Mono organisé à Aného (Togo), constituant un cadre d'échanges privilégié avec les représentants de neuf équipes de projets soutenus au Burkina Faso, au Cameroun, au Niger, au Tchad et au Togo.

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Actions de *Solidarité locale*

Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles (P109.0)	Nombre de foyers bénéficiaires
722 526 €, soit 0,004 €/m³	3 313

Le montant correspond au volet Soutien individuel du dispositif Eau Solidaire mis en œuvre par le SEDIF et comprend :

- les versements AES (Aides Eau Solidaire) ;
- les versements FSL (Fonds de solidarité logement) ;
- les prises en charge de situations de surendettement.

Détail ci-après / Commentaire général p. 66-69 du rapport

Eau solidaire : un programme différenciant de solidarité intercommunale

Le programme Eau Solidaire du SEDIF comprend **3 axes d'actions** (soutien individuel, accompagnement de l'habitat collectif et accès à l'eau) mis en œuvre par son délégataire, Franciliane via la marque *L'eau d'Île-de-France*.

Moyens humains : **1 équipe de 7 personnes**, qui s'appuie sur les acteurs sociaux et partenaires associatifs dont elle assure la formation.

Suivi et contrôle : CCSPL.

Budget : **1 % des ventes d'eau** consacré au dispositif, soit **2 307 185 €** pour l'année 2025.

Indicateur de performance du délégataire
Part des produits de la vente d'eau prélevée et affectée à l'aide aux plus démunis : **0,97 %**

Répartition des frais de fonctionnement par axe

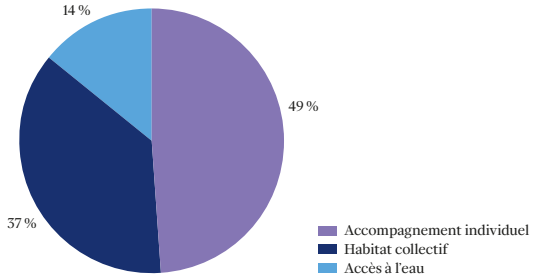

Répartition globale par axe (frais de fonctionnement et dépenses)

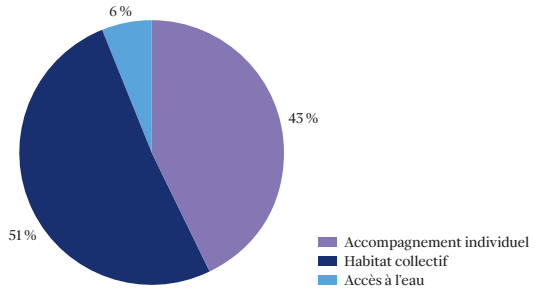

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Actions de *Solidarité locale*

Bilan 2025

AXE 1:
Soutien individuel: 722 526 € d'aides distribuées auprès de 3 313 foyers

Aide Eau Solidaire (AES) Dotation globale allouée aux CCAS	Nombre de foyers bénéficiaires	Montant d'aides versé (1)
852 550 €	1 550	419 945 €

Fonds de Solidarité Logement (FSL)	Nombre de dossiers aidés	Montant pris en charge (2)
FSL abonnés	77	5 767 €
FSL non abonnés	1 636	284 859 €
Total	**1 713**	**290 626 €**

Surendettement et squats	Nombre de dossiers	Montant pris en charge (3)
Surendettement	50	11 955 €

(1) Le CCAS décide du montant à allouer à chaque bénéficiaire.
(2) Le service de l'eau prend en charge 50 % du montant alloué par le Conseil départemental.
(3) Le service de l'eau prend en charge tout ou partie des créances.

Des montants d'aide significatifs pour les familles en difficulté: 271€ en moyenne pour l'AES, 340 € pour le FSL dont 170 € financés par le service de l'eau et une moyenne de 239 € pour les situations de surendettement.

AXE 2:
Accompagnement de l'habitat collectif: 947 881 € dépensés

Plus de 9 183 foyers ont été sensibilisés à la maîtrise de leur consommation et de leur budget eau (éco-gestes, modification des usages de l'eau, équipement des installations, compréhension de la facture...) Les actions ont été à la fois collectives et individuelles. **3 183 foyers** ont bénéficié d'une action d'accompagnement via le porte-à-porte ou une visite à domicile.

Le partenariat noué en juin 2025 avec le bailleur social Logirep et combinant animations en pied d'immeuble et visites à domicile est riche d'enseignements et conforte le service de l'eau dans ses actions : 451 logements ciblés ; 185 visites (taux d'ouverture de porte de 41 %) ; 31 % des logements visités présentaient des fuites.

L'engagement des bailleurs sociaux du territoire reste un facteur clé de succès avec 24 actions menées en 2025. L'association Les Compagnons Bâtisseurs et les PIMMS (Points d'information médiation multi services) sont également des partenaires actifs.

Les copropriétés fragilisées sont une cible prioritaire du programme : 500 sont suivies régulièrement, en particulier sur les écoulements permanents ou des consommations excessives, souvent cumulés avec des difficultés de paiement. Près de 40 % d'entre elles sont sous dispositif d'État.

34 copropriétés ont bénéficié d'un nouveau dispositif déployé avec le partenaire Impact copro avec des résultats significatifs : réduction des volumes facturés avec un gain cumulé supérieur à 1 M€.

Enfin, 16 animations locales de sensibilisation ont été organisées à la demande des Villes dans le cadre de forums ou d'évènements liés à l'habitat ou l'environnement.

L'ensemble de ces actions ont été rendues possibles grâce au partenariat avec les associations du territoire.

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Actions de *Solidarité locale*

AXE 3:
L'accès à l'eau : 62 097 €

- **30** sites sont identifiés et bénéficient d'un accès à l'eau financé par le service public de l'eau (20 squats et 10 bidonvilles).
- **43** visites de mobilisation dans les squats et bidonvilles ont été réalisées auprès de 1 560 personnes avec le partenaire Solidarités international.
- **39** fontaines ont été déployées sur le territoire, avec une cible minimum à terme de 200.

Avec la nouvelle mandature, dès 2026, le diagnostic territorial va s'accélérer avec le soutien des communes et des départements.

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Indicateurs qualité eau

Résultats du contrôle sanitaire

	Mesure	Arvigny	Aulnay-sous-Bois	Choisy-le-Roi	Méry-sur-Oise	Neuilly-sur-Marne	Neuilly-sur-Seine	Pantin	Seine-Port	Vigneux	Limites de qualité (1)	Références de qualité (2)
Aluminium (µg/L)	moyenne	<10	10	40	< 10	40	20	40	< 10	10		200 (3)
Dureté (°f) (4)	moyenne	31	36	24	18	28	18	30	32	24		
	fourchette	30 à 32	30 à 40	18 à 36	13 à 27	18 à 40	13 à 22	19 à 43	32 à 33	19 à 30		
Nitrates (mg/L)	moyenne	30	< 1	26	21	21	14	9	31	27	50	
	fourchette	27 à 33	0 à 1	17 à 39	15 à 28	9 à 44	5 à 21	1 à 26	30 à 32	17 à 37		
Composés minéraux												
Calcium (mg/L)	moyenne	116,7	98,5	92,6	63,1	95,3	62,4	102	115,8	98,4		
Magnésium (mg/L)	moyenne	7,2	21,2	4,2	4,4	10,1	5,1	10,1	7	3,7		
Sodium (mg/L)	moyenne	15,5	7,8	13,2	16,7	13,8	12,5	13	15,4	13,4		200
Potassium (mg/L)	moyenne	3,6	1,7	2,7	3,5	2,9	5,8	2,6	3,8	2,7		
Chlorures (mg/L)	moyenne	38,7	8,6	25	31,4	24,6	17	20,2	39,5	28,6		250
Sulfates (mg/L)	moyenne	35	37,6	37	21,2	52,8	25,5	103,8	43	52,5		250
Bicarbonates (mg/L)	moyenne	310	377	232	178	257	197	240	321	225		
Fluor (mg/L)	moyenne	0,15	0,63	0,11	0,11	0,21	0,22	0,21	0,14	0,11	1,5	

(1) Les limites de qualité portent sur des paramètres susceptibles de générer des effets sur la santé. Les eaux destinées à la consommation humaine doivent les respecter.
(2) Les références de qualité concernent des substances sans incidence directe sur la santé. Leur respect est le témoin du bon fonctionnement des installations de traitement et de distribution de l'eau.
(3) Référence de qualité fixée par le Code de la santé publique ; l'OMS recommande de viser un objectif de 100 µg/L en sortie des grandes unités de traitement de l'eau.
(4) Degré français : 1°f = 10 mg/L de carbonate de calcium = 4 mg/L de calcium

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Indicateurs qualité eau

Chlore : chiffres 2025

Bactériologie

Aucun prélèvement non conforme dans le cadre du contrôle sanitaire

100 %
de conformité bactériologique

Chlore

Valeurs moyennes dans l'eau distribuée par commune en 2025*

Usine de production
- Usine principale traitant des eaux de surface
- Usine traitant des eaux souterraines

Résiduel moyen de chlore libre
- inférieure ou égale à 0,15 mg/L
- de 0,16 mg/L à 0,20 mg/L
- de 0,21 mg/L à 0,25 mg/L
- de 0,25 mg/L à 0,30 mg/L
- supérieur à 0,30 mg/L

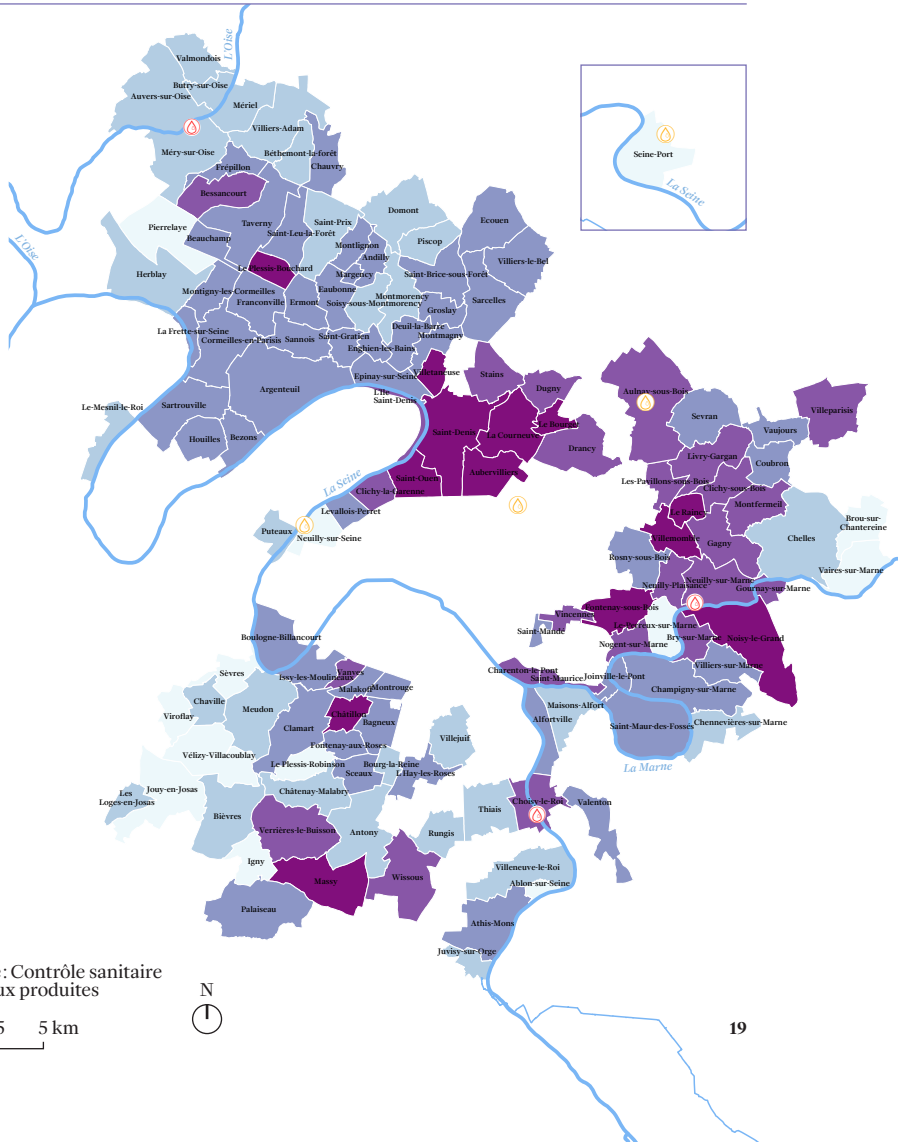

Source : Contrôle sanitaire des eaux produites

N

0 2,5 5 km

*** Eau distribuée** = valeurs mesurées aux robinets des usagers

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Indicateurs qualité eau

Pesticides et nitrates: chiffres 2025

Pesticides

Plus de 500 pesticides et métabolites de pesticides (produits de dégradation des pesticides) sont recherchés dans le contrôle sanitaire. En 2025, neuf prélèvements ont montré la présence de certaines de ces molécules dans l'eau produite par les usines d'Arvigny (Savigny-le-Temple), Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne à des valeurs supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L.

Détail p. 41 du rapport.

Teneur en nitrates par unité de distribution

Unité de distribution	Fourchette (mg/L)	Moyenne (mg/L)
Usine d'Arvigny (Savigny-le-Temple)	27 à 33	30
Usine d'Aulnay-sous-Bois	0 à 1	< 1
Usine de Choisy-le-Roi	17 à 39	26
Usine de Méry-sur-Oise	15 à 28	21
Usine de Neuilly-sur-Marne	9 à 44	21
Usine de Neuilly-sur-Seine	5 à 21	14
Usine de Pantin	1 à 26	9
Usine de Seine-Port	30 à 32	31
Usine de Vigneux	17 à 37	27

*** Eau mise en distribution** = valeurs mesurées en sortie des usines de production

Nitrates

Les teneurs moyennes en nitrates en sortie des usines sont largement inférieures au seuil de 50 mg/L fixé par la réglementation.

Valeurs moyennes dans l'eau mise en distribution* par commune en 2025

Usine de production

- Usine principale traitant des eaux de surface
- Usine traitant des eaux souterraines

Teneur moyenne en nitrates

- inférieure ou égale à 25 mg/L
- de 25 mg/L à 30 mg/L
- supérieur à 30 mg/L

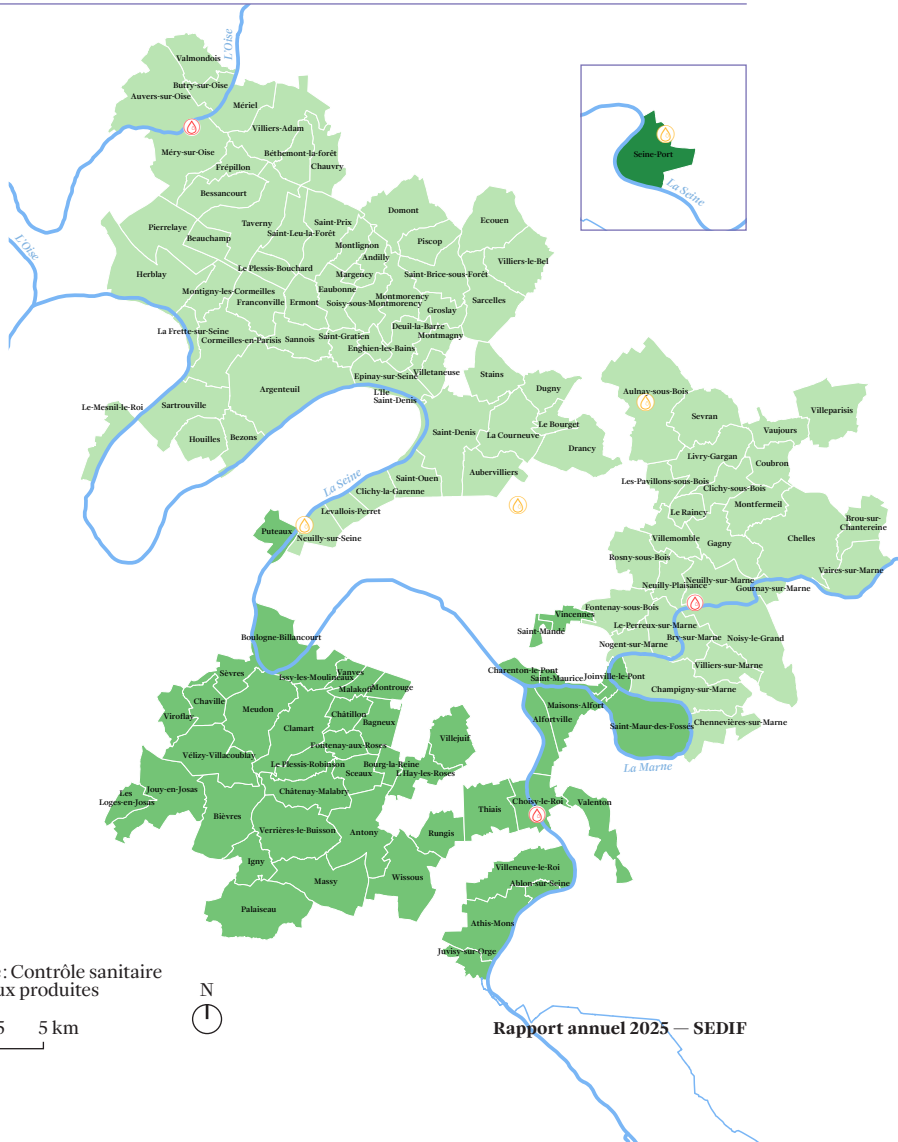

Source : Contrôle sanitaire des eaux produites

N

0 2,5 5 km

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Indicateurs qualité eau

Dureté : chiffres 2025

Dureté de l'eau par unité de distribution (°f)

Unité de distribution	Fourchette (°f)	Moyenne (°f)
Usine d'Arvigny (Savigny-le-Temple)	30 à 32	31
Usine d'Aulnay-sous-Bois	30 à 40	36
Usine de Choisy-le-Roi	18 à 36	24
Usine de Méry-sur-Oise	13 à 27	18
Usine de Neuilly-sur-Marne	18 à 40	28
Usine de Neuilly-sur-Seine	13 à 22	18
Usine de Pantin	19 à 43	30
Usine de Seine-Port	32 à 33	32
Usine de Vigneux	19 à 30	24

* 1 degré français (°f) =
10 mg/L de carbonate de calcium = 4 mg/L de calcium

Dureté

Valeurs moyennes dans l'eau mise en distribution par commune en 2025*

Usine de production

- Usine principale traitant des eaux de surface
- Usine traitant des eaux souterraines

Dureté moyenne

- inférieure ou égale à 20°f - Eau peu calcaire
- de 21°f à 30°f - Eau calcaire
- supérieure à 30°f - Eau très calcaire

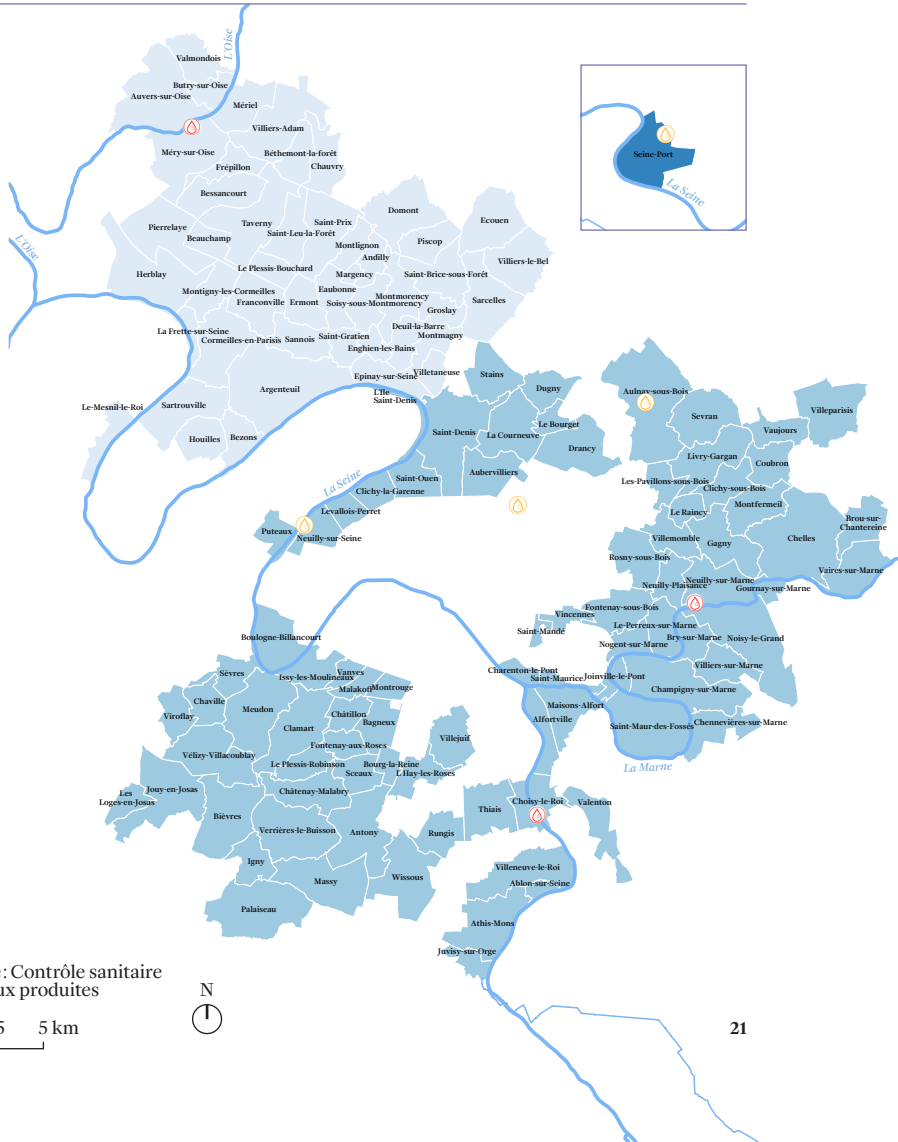

Source : Contrôle sanitaire des eaux produites

N

0 2,5 5 km

*** Eau mise en distribution** = valeurs mesurées en sortie des usines de production

Les indicateurs du RPQS
Caractérisation technique du service
Détail des volumes prélevés, vendus et achetés
Nos volumes, étape par étape
Prix de l'eau et indicateurs financiers
Indicateurs de performance
Indicateurs de performance évolution 2015-2025
Coopération décentralisée
Actions de solidarité locale
Indicateurs qualité eau

Indicateurs qualité eau

Aluminium : chiffres 2025

Teneur en aluminium dans l'eau mise en distribution* par unité de distribution (µg/L)

Unité de distribution	Moyenne (µg/L)
Usine d'Arvigny (Savigny-le-Temple)	< 10
Usine d'Aulnay-sous-Bois	10
Usine de Choisy-le-Roi	40
Usine de Méry-sur-Oise	< 10
Usine de Neuilly-sur-Marne	40
Usine de Neuilly-sur-Seine	20
Usine de Pantin	40
Usine de Seine-Port	< 10
Usine de Vigneux	10

*** Eau mise en distribution** = valeurs mesurées en sortie des usines de production

**** Eau distribuée** = valeurs mesurées aux robinets des usagers

Aluminium

Valeurs moyennes dans l'eau distribuée** par commune en 2025

Usine de production
- Usine principale traitant des eaux de surface
- Usine traitant des eaux souterraines

Teneur moyenne en aluminium
- inférieure ou égale à 10 µg/L
- de 11 µg/L à 20 µg/L
- de 21 µg/L à 30 µg/L
- supérieure à 30 µg/L
- non mesurée

(L'aluminium est uniquement recherché dans le contrôle sanitaire des eaux issues de filières de traitement utilisant des coagulants à base de sels d'aluminium, excluant les unités d'Arvigny et de Seine-Port)

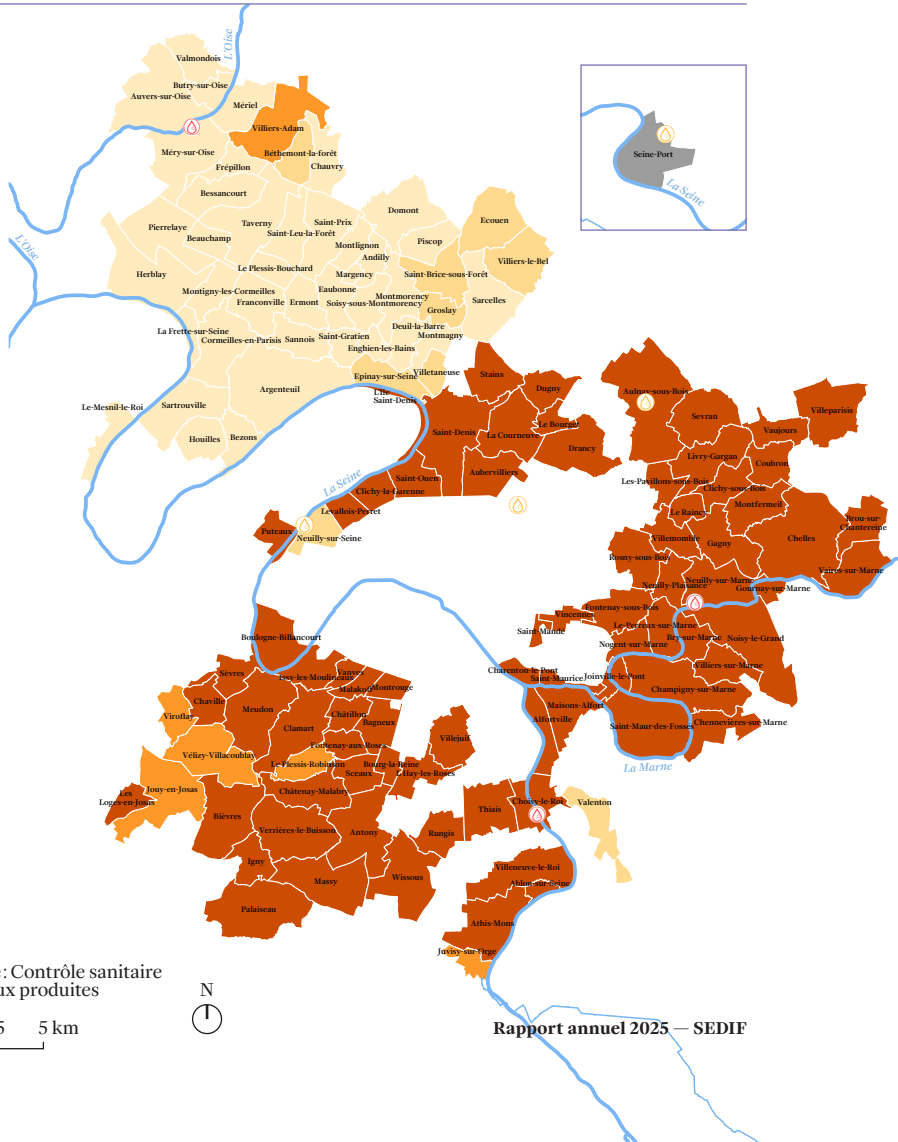

Source : Contrôle sanitaire des eaux produites

N

0 2,5 5 km



ANNEXE

2

LES DONNÉES DE L'EAU DANS MA COMMUNE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

Les délégués

Composition du Comité et des commissions au 31/12/2025

EPCI ou commune	Délégué(e) titulaire	Délégué(e) suppléant(e)
Boucle Nord de Seine (établissement public territorial): Argenteuil, Clichy-la-Garenne	SLIFI Nadir S	EL HADDAD Khaled
	RIPERT Danielle T T	PINARD Patrice
Grand-Orly Seine Bièvre (établissement public territorial): Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi	GRILLON Eric	QUERO Patrick
	GROUSSEAU Jean-Jacques	MATTIVI Marie-Christine
	PANETTA Tonino S	ID ELOUALI Ali
	BENSARSA REDA Lamia	FALGUIERES Virginie
	AUBERT Daniel T	LESSELINGUE Pascal
	LEROY Patrick	MARCILLAUD Bruno
	DELL'AGNOLA Richard T	LETONNELIER Jean-Sébastien
	YAVUZ Métin	BARGES Gilles
	GARZON Pierre	LEYDIER Gaëlle
	HOURDEAU David	MAITRE Jean-Louis

Composition des différentes commissions

- T Membre titulaire
- S Membre suppléant
- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public
- Commission consultative des services publics locaux
- Commission de contrôle financier
- Comité social territorial
- Commission Travaux
- Commission Communication
- Commission Solidarité locale
- Commission Relations internationales et solidarité
- Commission Système d'information
- Commission Actions écologiques et énergétiques

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

EPCI ou commune	Délégué(e) titulaire	Délégué(e) suppléant(e)
Grand Paris Grand Est (établissement public territorial): Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble	GUNESLIK Cumhur S S T	ATAGAN Salih
	TORO Ludovic	CONNAN Jean-Yves
	SAMBOU Jean-François T	MARTINET Michel
	DEFRANOUX Francis S	HUGUET Nadège
	BELOT Didier	CORDONNIER Marie-Thérèse
	SUJOL Marc	ASSAYAG Sabrina
	MILOTI Donni T	DELERUELLE Quentin
	ARSLAN Jean	DAHMOUNI Mohamed
	BERTHIER Philippe	BUTIN Pascal
	BAKHTIARI Zartoshte T	JANDAR Naima
	PIROLLI Antoine S	LAGUILLY Pascal
	MANGON Pierre	VAVASSORI Patricia
	BAILLY Dominique S T	ARBAOUI El Ouahhad
	BLUTEAU Jean-Michel	VERBEQUE Sandrine
Grand Paris Seine Ouest (établissement public territorial): Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves	BAGUET Pierre-Christophe T T	GALEY Bertrand-Pierre
	BISSON Jacques T S S S	DORISON Isabelle
	SANTINI André	BONNIER Tiphaine
	MARSEILLE Hervé	ANDRE-PINARD Murielle
	GIAFFERI Pascal	FORTIN Jean-Pierre
	GAUDUCHEAU Bernard	ROCHE Bernard
Grand Paris Sud Est Avenir (établissement public territorial): Alfortville, Chennevières-sur-Marne	CARVOUNAS Luc T T	VITSE François
	DELLA MUSSIA Richard S T T S T T T T S	TREMOUREUX Didier

Composition des différentes commissions

- T Membre titulaire
- S Membre suppléant
- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public
- Commission consultative des services publics locaux
- Commission de contrôle financier
- Comité social territorial
- Commission Travaux
- Commission Communication
- Commission Solidarité locale
- Commission Relations internationales et solidarité
- Commission Système d'information
- Commission Actions écologiques et énergétiques

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

EPCI ou commune	Délégué(e) titulaire	Délégué(e) suppléant(e)
Melun Val de Seine (communauté d'agglomération): Seine-Port	PAUL-PETIT Vincent	LUCAS Michel
Paris-Est-Marne & Bois (établissement public territorial): Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes	CAMBRESY Rodolphe	CHEVILLARD Véronique
	SAUSSEREAU Tatiana T T	BENHAMED Jacqueline
	MIROUDOT Pierre	GICQUEL Hervé
	FENASSE Delphine S	VERCELLONI Céline
	TOLLARD Virginie T S S T	DESTOUCHES Michel
	PEREZ Bruno T	ROUSSELIN Hélène
	MAROUF Nourdin	PEREZ Karine
	EYCHENNE Sébastien T S S	DAVID Jean-Paul
	WEIL Julien	VERON Marianne
	BERRIOS Sylvain	DELECROIX Pierre-Michel
	CAMBON Christian T	CROCHETON Florence
	BEGAT Jean-Philippe	BOUKARAOUN Nassim
	MARTIN Céline	CHARDON Pierre
Paris Ouest La Défense (établissement public territorial): Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux	DESCHIENS Sophie	COVILLE Isabelle
	KELLER DE SCHLEITHEIM Franck S S	DUMONT Jean-Philippe
	GAHNASSIA Bernard T S S S T	LEBRETON Anne-Laure

Composition des différentes commissions

- T Membre titulaire
- S Membre suppléant
- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public
- Commission consultative des services publics locaux
- Commission de contrôle financier
- Comité social territorial
- Commission Travaux
- Commission Communication
- Commission Solidarité locale
- Commission Relations internationales et solidarité
- Commission Système d'information
- Commission Actions écologiques et énergétiques

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

EPCI ou commune	Délégué(e) titulaire	Délégué(e) suppléant(e)
Paris-Saclay (communauté d'agglomération): Igny, Massy, Palaiseau, Verrières-le-Buisson, Wissous	TURPIN Richard	PRIVE Denis
	DELALANDE Yann S	BRODU Anne
	DE LASTEYRIE Grégoire S T	COLIN Nancy
	LAGORCE Christine	MILLET Didier
	SEGUIN Pascal	CHAMP Régis
Paris Terres d'Envol (établissement public territorial): Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget, Sevran	EL KOURADI Fouad	CAHENZLI Denis
	LAGARDE Aude S	MEGHRAOUI Gemmila
	GAULON Dominique S T	CLAVEL Michel
	GODARD Jacques	ROBERT Philippe
	MABCHOUR Najat T	CHERIGUENE Abdelouaheb
Paris Vallée de la Marne (communauté d'agglomération): Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne	LEMERCIER Pascale	DENOYELLE Jean-François
	PHILIPPON Jacques	DILOUYA Laurent
	STADTFELD Roger	LEGRAND Alain
Plaine Commune (établissement public territorial): Aubervilliers, Épinay-sur-Seine, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Stains, Villetaneuse	FRANCLET Karine	HOCINE Massinissa
	KONIECZNY Patrice	CHEVREAU Hervé
	POUX Gilles T	DAVAUX Mélanie
	DELBOSQ Sèverine T T T	MONGES Philippe
	LE MOAL Anne S S S	MARTHELY Guy
	HANOTIN Mathieu S	DELACROIX Adrien
	DEFFAIRI-SAISSAC Dina T S T T T	SEVIN Florent
	TAÏBI Azzédine	DEFREL Mathieu
	EXCELLENT Dieunor	AKIYAW Nidal

Composition des différentes commissions

- T Membre titulaire
- S Membre suppléant
- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public
- Commission consultative des services publics locaux
- Commission de contrôle financier
- Comité social territorial
- Commission Travaux
- Commission Communication
- Commission Solidarité locale
- Commission Relations internationales et solidarité
- Commission Système d'information
- Commission Actions écologiques et énergétiques

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

EPCI ou commune	Délégué(e) titulaire	Délégué(e) suppléant(e)
Plaine Vallée (communauté d'agglomération): Andilly, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency	FEUGERE Philippe	HENNEUSE Virginie
	MICHEL Lucie T T S S	CHABANEL Alain
	ABEHASSERA Charles T	PONCHARD Eric
	SUEUR Philippe T T	FAUVEAU Marie-Christine
	CITO Ferdinando	JEFFROY François
	REVEILLERE Dominique S	VILLE-VALLLEE Florence
	GONTIER Jean-Paul T S	KVOT Sébastien
	BENATTAR Mireille	MAICHE Soria
	GUIRAUDET Pierre	DAUX Jean-Pierre
	SEMPERE Elias	DRUON-RIOT Sandrine
	PREHOUBERT Virginie	BOCCARA Laetitia
	LEVILAIN Jean-Claude T T T S S S	BRIQUET Claude
	MAIRE Olivier S S	BOURSE Gérard
	STREHAIANO Luc T T T T	VERNA Michel
Roissy Pays de France (communauté d'agglomération): Écouen, Sarcelles, Villeparisis, Villiers-le-Bel	MALLE Eric	FAIVRE Jean-René
	LASSONDE Sylvain T T	MOUHAMADALY Navaz
	GREZE Gabriel S	ALVES Maria
	EDART Léon	BALOSSA Christian
Saint Germain Boucles de Seine (communauté d'agglomération): Bezons, Houilles, Le Mesnil-le-Roi, Sartrouville	MENHAOUARA Nessrine	VASIC Michèle
	HAUDRECHY Christophe T	PRIM Céline
	KENISBERG Didier S	CHEVALIER Janick
	GODART Raynald	SALAMITOU Jacques

Composition des différentes commissions

- T Membre titulaire
- S Membre suppléant
- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public
- Commission consultative des services publics locaux
- Commission de contrôle financier
- Comité social territorial
- Commission Travaux
- Commission Communication
- Commission Solidarité locale
- Commission Relations internationales et solidarité
- Commission Système d'information
- Commission Actions écologiques et énergétiques

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

EPCI ou commune	Délégué(e) titulaire	Délégué(e) suppléant(e)
Vallée Sud - Grand Paris (établissement public territorial): Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Malakoff, Montrouge, Sceaux	HUBERT Fabien T S S T	PRECETTI Perrine
	MOUTAOUKIL Aïcha	HADDAD Mouloud
	DONATH Patrick	SPIERS Isabelle
	SIFFREDI Georges	SEGAUD Carl
	ADJROUD Lounes	DORFIAC Elodie
	GUIMARD Jean-Patrick	RONCARI Patrice
	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel S T	LAFON Dominique
	BLOT Benoît T S	MARE DUGUER Corinne
	FIGUERES Sonia	VERNANT Martin
	MOULY Paul-André	RABIER Gwenola
	LAURENT Philippe	HOLUIGUE-LEROUGE Roselyne

Composition des différentes commissions

- T Membre titulaire
- S Membre suppléant
- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public
- Commission consultative des services publics locaux
- Commission de contrôle financier
- Comité social territorial
- Commission Travaux
- Commission Communication
- Commission Solidarité locale
- Commission Relations internationales et solidarité
- Commission Système d'information
- Commission Actions écologiques et énergétiques

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

EPCI ou commune	Délégué(e) titulaire	Délégué(e) suppléant(e)
Val Parisis (communauté d'agglomération): Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny	BRASSEUR Régis	WALTER Antoine
	MESSAOUDI Azedine T	CABARET Estelle
	THIERRY Jérôme	SAND Sophie
	LE DUS Bernard	ARMAND François
	BLANCHARD Benoît	RAVIER Etienne
	BOULLE Patrick	FERNANDEZ Henri
	DERCHE Pascal	HUART Sébastien
	BARAT Philippe T T T S S	VINCENT Benoît
	AUDEBERT Philippe	JOLLY Nathalie
	JEZEQUEL Marie-Pierre S	JOURNO Raoul
	GOUAL Miloud	PIERROT Casimir
	VALLADE Michel	CONNAN Christophe
	BAQUIN Monique	MAESTRONI Julien
	TROUZIER-EVEQUE Laurence T S	PURGAL Frédéric
	PORTELLI Florence	ARES Philippe
Versailles Grand Parc (communauté d'agglomération): Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Vélizy-Villacoublay, Viroflay	PELLETIER-LE BARBIER Anne T T	FERRY Marianne
	CURTI Gilles	BLANC Pascal
	RIVIERE Jean-Cosme	MARCHAIS Nicole
	THEVENOT Pascal S	HUCHELOUP Frédéric
	LE PIVAIN Louis	LEBRUN Olivier

Composition des différentes commissions

- T Membre titulaire
- S Membre suppléant
- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public
- Commission consultative des services publics locaux
- Commission de contrôle financier
- Comité social territorial
- Commission Travaux
- Commission Communication
- Commission Solidarité locale
- Commission Relations internationales et solidarité
- Commission Système d'information
- Commission Actions écologiques et énergétiques

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

EPCI ou commune	Délégué(e) titulaire	Délégué(e) suppléant(e)
Auvers-sur-Oise	DUMEIGE-KERBRAT Juliette S	CANTIN Pascal
Béthemont-la-Forêt	DAGONET Didier	MONTEIRO Michel
Butry-sur-Oise	BOURGOIN William	PAIGNON Gilles
Chauvry	DELAUNE Jacques	GARCIA Angel
Mériel	COURTOIS Jean-Pierre	BELLACHES Frédéric
Méry-sur-Oise	EON Pierre-Edouard T S	LEMAIRE Eric
Valmondois	HUISMAN Bruno	DE GAULLE Laurent
Villiers-Adam	MACE Bruno	LEGER Guillaume

Composition des différentes commissions

- T Membre titulaire
- S Membre suppléant
- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public
- Commission consultative des services publics locaux
- Commission de contrôle financier
- Comité social territorial
- Commission Travaux
- Commission Communication
- Commission Solidarité locale
- Commission Relations internationales et solidarité
- Commission Système d'information
- Commission Actions écologiques et énergétiques

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

Les caractéristiques et données techniques 2025

D.	Commune	Superficie (km²)	Population au 31/12/2025	Nombre d'abonnés au 31/12/2025	Nombre de compteurs au 31/12/2025	Nombre de branchements au 31/12/2025	Volumes consommés (= volumes vendus corrigés des Débits à Établir [DAE]) 2025	Linéaire de canalisations au 31/12/2025 (m)
77	Brou-sur-Chantereine	4,28	5 228	738	761	772	235 496	13 202
77	Chelles	15,90	54 900	11 652	11 681	11 343	2 583 478	164 610
77	Seine-Port	8,51	1 790	796	796	780	83 441	23 535
77	Vaires-sur-Marne	6,02	14 054	2 818	2 837	2 787	587 282	35 639
77	Villeparisis	8,29	27 070	6 117	6 138	5 589	1 128 173	65 308
Total Seine-et-Marne (77)		**43,00**	**103 042**	**22 121**	**22 213**	**21 271**	**4 617 870**	**302 294**
78	Houilles	4,43	34 268	7 434	7 436	7 455	1 503 489	67 474
78	Jouy-en-Josas	10,12	8 108	1 526	1 529	1 528	469 488	36 396
78	Le Mesnil-le-Roi	3,25	6 445	1 435	1 433	1 493	312 285	22 482
78	Les Loges-en-Josas	2,92	1 709	495	487	510	85 489	11 051
78	Sartrouville	8,46	53 154	9 623	9 653	9 684	2 500 648	120 800
78	Vélizy-Villacoublay	8,93	23 206	2 358	2 531	2 405	1 498 626	61 176
78	Viroflay	3,49	17 596	2 921	2 926	2 877	705 796	34 944
Total Yvelines (78)		**41,60**	**144 486**	**25 792**	**25 995**	**25 952**	**7 075 821**	**354 323**
91	Athis-Mons	8,56	36 899	5 928	5 944	5 643	1 824 861	92 454
91	Bièvres	9,69	4 750	1 308	1 306	1 292	238 358	31 372
91	Igny	3,82	11 150	3 240	3 239	3 189	424 112	38 526

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Superficie (km²)	Population au 31/12/2025	Nombre d'abonnés au 31/12/2025	Nombre de compteurs au 31/12/2025	Nombre de branchements au 31/12/2025	Volumes consommés (= volumes vendus corrigés des Débits à Établir [DAE]) 2025	Linéaire de canalisations au 31/12/2025 (m)
91	Juvisy-sur-Orge	2,24	19 375	3 050	3 041	2 559	905 292	38 413
91	Massy	9,43	52 023	4 546	4 629	4 556	3 031 544	97 734
91	Palaiseau	11,51	37 773	6 540	6 588	6 466	2 084 149	107 331
91	Verrières-le-Buisson	9,91	15 316	3 814	3 824	3 965	700 773	58 464
91	Wissous	9,11	7 204	1 957	1 955	2 027	532 169	38 466
Total Essonne (91)		**64,27**	**184 490**	**30 383**	**30 526**	**29 697**	**9 741 258**	**502 761**
92	Antony	9,56	65 037	10 413	10 572	10 442	3 093 898	132 663
92	Bagneux	4,19	44 744	3 012	3 006	2 705	2 140 855	49 425
92	Boulogne-Billancourt	6,17	120 206	5 996	6 022	5 562	6 351 704	96 652
92	Bourg-la-Reine	1,86	21 318	2 504	2 511	2 488	924 073	29 576
92	Châtenay-Malabry	6,38	36 275	2 145	2 385	2 473	1 616 166	59 612
92	Châtillon	2,92	36 958	3 081	3 069	3 217	1 691 117	50 265
92	Chaville	3,55	20 904	2 825	2 830	2 827	893 096	36 030
92	Clamart	8,77	59 112	10 196	10 446	8 898	3 069 387	117 073
92	Clichy-la-Garenne	3,08	64 658	3 117	3 140	2 374	3 564 699	52 745
92	Fontenay-aux-Roses	2,51	24 252	2 250	2 286	2 309	1 088 089	39 512
92	Issy-les-Moulineaux	4,25	68 449	4 628	4 641	4 230	3 691 744	66 659
92	Le Plessis-Robinson	3,43	29 016	2 021	2 174	2 168	1 359 966	44 236
92	Levallois-Perret	2,41	68 620	2 910	2 931	2 779	3 754 862	47 125
92	Malakoff	2,07	30 774	3 075	3 084	3 252	1 496 722	39 801
92	Meudon	9,90	46 959	4 048	4 224	4 509	2 350 937	78 021
92	Montrouge	2,07	46 579	2 387	2 368	2 420	2 343 618	39 648

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Superficie (km²)	Population au 31/12/2025	Nombre d'abonnés au 31/12/2025	Nombre de compteurs au 31/12/2025	Nombre de branchements au 31/12/2025	Volumes consommés (= volumes vendus corrigés des Débits à Établir [DAE]) 2025	Linéaire de canalisations au 31/12/2025 (m)
92	Neuilly-sur-Seine	3,73	60 515	3 154	3 181	3 328	4 064 526	64 808
92	Puteaux	3,19	44 242	2 511	2 510	2 563	3 326 629	59 913
92	Sceaux	3,60	21 203	2 349	2 436	2 548	980 173	39 741
92	Sèvres	3,91	22 599	2 578	2 578	2 711	1 067 467	49 051
92	Vanves	1,56	28 858	1 829	1 824	1 868	1 370 094	28 628
Total Hauts-de-Seine (92)		**89,11**	**961 278**	**77 029**	**78 218**	**75 671**	**50 239 822**	**1 221 186**
93	Aubervilliers	5,76	88 529	5 928	5 992	4 374	4 964 164	82 297
93	Aulnay-sous-Bois	16,20	87 951	15 265	15 426	14 749	4 314 206	195 882
93	Clichy-sous-Bois	3,95	29 421	4 141	4 177	2 596	1 191 701	41 656
93	Coubron	4,14	5 217	1 477	1 476	1 466	203 894	17 846
93	Drancy	7,76	72 583	13 843	13 864	12 357	3 506 770	117 019
93	Dugny	3,89	11 728	910	947	622	662 260	17 145
93	Épinay-sur-Seine	4,57	52 944	4 716	4 798	4 244	2 570 737	68 697
93	Gagny	6,83	42 524	9 240	9 337	8 546	1 832 373	104 501
93	Gournay-sur-Marne	1,68	7 362	2 223	2 222	2 213	331 832	28 105
93	L'Île-Saint-Denis	1,77	8 715	413	417	404	371 086	12 889
93	La Courneuve	7,52	47 285	3 898	4 007	3 311	2 811 284	72 492
93	Le Bourget	2,08	15 970	1 805	1 797	1 495	894 712	25 835
93	Le Raincy	2,24	14 920	2 821	2 817	2 785	706 160	36 408
93	Les Pavillons-sous-Bois	2,92	25 875	5 059	5 057	4 599	1 162 649	49 408
93	Livry-Gargan	7,38	47 453	9 075	9 093	8 442	2 204 628	104 374
93	Montfermeil	5,45	28 825	6 972	6 982	6 338	1 231 771	68 314

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Superficie (km²)	Population au 31/12/2025	Nombre d'abonnés au 31/12/2025	Nombre de compteurs au 31/12/2025	Nombre de branchements au 31/12/2025	Volumes consommés (= volumes vendus corrigés des Débits à Établir [DAE]) 2025	Linéaire de canalisations au 31/12/2025 (m)
93	Neuilly-Plaisance	3,42	22 063	4 545	4 560	4 488	993 312	53 220
93	Neuilly-sur-Marne	6,86	39 891	3 723	3 803	3 576	1 863 568	73 322
93	Noisy-le-Grand	12,95	73 408	10 391	10 431	8 965	3 796 928	144 486
93	Rosny-sous-Bois	5,91	47 368	5 013	5 079	4 617	2 660 686	76 432
93	Saint-Denis	15,77	149 936	13 402	13 562	10 522	8 689 147	200 129
93	Saint-Ouen-sur-Seine	4,31	53 747	3 477	3 492	3 332	3 698 855	66 636
93	Sevran	7,28	52 682	7 244	7 308	6 927	2 418 932	91 382
93	Stains	5,39	41 471	4 791	4 866	4 352	2 165 541	62 703
93	Vaujours	3,78	8 040	1 590	1 601	1 477	371 450	23 785
93	Villemomble	4,04	29 969	5 704	5 707	5 654	1 398 996	70 442
93	Villetaneuse	2,31	12 599	1 241	1 250	1 160	704 063	21 148
Total Seine-Saint-Denis (93)		**156,16**	**1 118 476**	**148 907**	**150 068**	**133 611**	**57 721 705**	**1 926 552**
94	Ablon-sur-Seine	1,11	6 025	1 040	1 050	1 053	234 675	14 783
94	Alfortville	3,67	45 702	4 155	4 214	3 914	2 178 584	56 973
94	Bry-sur-Marne	3,35	18 807	3 277	3 278	3 209	896 902	45 321
94	Champigny-sur-Marne	11,30	78 400	11 567	11 631	11 649	3 676 714	163 086
94	Charenton-le-Pont	1,85	29 019	1 330	1 336	1 414	1 552 341	27 984
94	Chennevières-sur-Marne	5,27	18 815	3 193	3 256	3 307	930 841	52 101
94	Choisy-le-Roi	5,43	46 126	5 044	5 066	4 524	2 140 836	70 476
94	Fontenay-sous-Bois	5,58	54 209	7 270	7 331	7 444	2 801 095	90 587
94	Joinville-le-Pont	2,30	20 675	2 953	2 961	2 763	896 346	40 129
94	L'Haÿ-les-Roses	3,90	31 394	4 158	4 183	4 004	1 480 081	53 193

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Superficie (km²)	Population au 31/12/2025	Nombre d'abonnés au 31/12/2025	Nombre de compteurs au 31/12/2025	Nombre de branchements au 31/12/2025	Volumes consommés (= volumes vendus corrigés des Débits à Établir [DAE]) 2025	Linéaire de canalisations au 31/12/2025 (m)
94	Le Perreux-sur-Marne	3,96	35 566	6 379	6 390	6 110	1 565 303	67 419
94	Maisons-Alfort	5,35	57 144	5 838	5 952	5 898	3 023 780	79 201
94	Nogent-sur-Marne	2,80	32 701	3 360	3 374	3 405	1 661 224	53 782
94	Rungis	4,20	5 662	1 372	1 374	1 360	508 843	33 971
94	Saint-Mandé	0,92	21 228	1 160	1 165	1 214	1 141 845	15 839
94	Saint-Maur-des-Fossés	11,25	77 413	15 881	15 869	16 308	3 906 746	219 963
94	Saint-Maurice	1,43	14 554	692	689	808	691 887	13 278
94	Thiais	6,43	33 141	3 777	3 817	3 472	1 602 360	67 233
94	Valenton	5,31	14 444	2 093	2 092	1 497	838 672	27 044
94	Villejuif	5,34	60 473	5 639	5 679	5 574	3 264 179	77 849
94	Villeneuve-le-Roi	8,40	21 062	5 461	5 461	5 179	986 280	62 680
94	Villiers-sur-Marne	4,33	33 313	4 745	4 775	4 856	1 559 007	66 183
94	Vincennes	1,91	48 644	3 295	3 304	3 158	2 279 057	38 438
Total Val-de-Marne (94)		**105,39**	**804 517**	**103 679**	**104 247**	**102 120**	**39 817 598**	**1 437 510**
95	Andilly	2,70	2 789	719	719	737	134 154	15 765
95	Argenteuil	17,22	106 546	17 568	17 670	17 007	5 541 840	213 752
95	Auvers-sur-Oise	12,69	6 973	2 709	2 707	2 671	271 230	36 964
95	Beauchamp	3,02	9 920	2 963	2 962	2 934	441 661	42 728
95	Bessancourt	6,39	8 912	2 460	2 490	2 320	400 156	39 388
95	Béthemont-la-Forêt	3,79	438	180	180	187	17 877	4 561
95	Bezons	4,16	36 551	5 123	5 139	4 653	1 813 708	56 497
95	Butry-sur-Oise	2,60	2 279	931	930	878	90 311	12 124

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Superficie (km²)	Population au 31/12/2025	Nombre d'abonnés au 31/12/2025	Nombre de compteurs au 31/12/2025	Nombre de branchements au 31/12/2025	Volumes consommés (= volumes vendus corrigés des Débits à Établir [DAE]) 2025	Linéaire de canalisations au 31/12/2025 (m)
95	Chauvry	5,00	301	122	122	129	13 290	4 180
95	Cormeilles-en-Parisis	8,48	27 522	7 111	7 113	6 709	1 266 431	93 217
95	Deuil-la-Barre	3,76	23 287	4 785	4 819	4 358	1 036 542	50 050
95	Domont	8,33	16 188	3 743	3 751	3 677	706 348	53 965
95	Eaubonne	4,42	26 558	4 821	4 885	4 877	1 225 464	67 205
95	Écouen	7,59	7 231	1 504	1 507	1 533	276 725	22 663
95	Enghien-les-Bains	1,77	11 549	1 858	1 860	1 894	651 027	21 624
95	Ermont	4,16	29 691	3 998	4 072	4 256	1 368 399	64 085
95	Franconville	6,19	37 896	4 523	4 658	4 768	1 658 483	74 293
95	Frépillon	3,35	3 358	1 296	1 296	1 219	158 426	21 717
95	Groslay	2,95	8 497	2 167	2 174	2 218	375 840	30 095
95	Herblay-sur-Seine	12,74	32 044	8 023	8 037	8 078	1 418 167	98 656
95	La Frette-sur-Seine	2,02	4 623	1 855	1 855	1 710	201 737	21 509
95	Le Plessis-Bouchard	2,69	8 584	2 121	2 134	2 018	375 188	25 391
95	Margency	0,72	3 049	841	843	783	125 311	9 448
95	Mériel	5,31	5 402	2 116	2 116	1 845	224 996	27 471
95	Méry-sur-Oise	11,17	10 053	3 070	3 070	2 823	397 118	51 039
95	Montigny-lès-Cormeilles	4,07	22 555	3 614	3 635	3 565	960 149	59 340
95	Montlignon	2,84	3 131	960	959	928	148 529	15 085
95	Montmagny	2,91	15 159	2 674	2 662	2 565	659 454	31 792
95	Montmorency	5,37	21 993	3 787	3 807	3 915	1 066 874	67 518
95	Pierrelaye	9,21	10 156	2 564	2 564	2 456	474 970	38 564

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Superficie (km²)	Population au 31/12/2025	Nombre d'abonnés au 31/12/2025	Nombre de compteurs au 31/12/2025	Nombre de branchements au 31/12/2025	Volumes consommés (= volumes vendus corrigés des Débits à Établir [DAE]) 2025	Linéaire de canalisations au 31/12/2025 (m)
95	Piscop	4,08	807	282	282	299	37 510	8 548
95	Saint-Brice-sous-Forêt	6,00	15 133	2 981	3 016	3 010	703 801	46 442
95	Saint-Gratien	2,42	21 427	2 363	2 415	2 527	985 350	39 973
95	Saint-Leu-la-Forêt	5,24	16 267	4 661	4 678	4 617	678 867	53 290
95	Saint-Prix	7,93	7 692	2 569	2 578	2 412	338 228	32 988
95	Sannois	4,78	27 266	4 367	4 383	4 421	1 230 358	65 121
95	Sarcelles	8,45	59 385	6 687	6 797	4 627	3 318 502	89 663
95	Soisy-sous-Montmorency	3,98	18 148	3 609	3 616	3 635	865 111	51 026
95	Taverny	10,48	27 756	5 501	5 538	5 670	1 296 247	82 058
95	Valmondois	4,59	1 232	638	638	620	55 845	9 247
95	Villiers-Adam	9,82	874	373	373	393	33 408	10 292
95	Villiers-le-Bel	7,30	30 195	3 115	3 216	2 315	1 523 778	46 179
Total Val-d'Oise (95)		**242,69**	**729 417**	**137 352**	**138 266**	**132 257**	**34 567 410**	**1 905 513**
Total territoire SEDIF (1)		**742,22**	**4 045 706**	**545 263**	**549 533**	**520 579**	**203 781 484**	**7 650 139**
Total Communes hors SEDIF (2)			**11***	**11**	**22**	**26**	**17 901**	**171 399**
Total Général (3) = (1) + (2)			**4 045 717**	**545 274**	**549 555**	**520 605**	**203 799 385**	**7 821 538**

* Correspond au nombre d'abonnés de ces communes

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026

D.	Commune	Adhérente du Syndicat d'Assainissement de	Production & Distribution Eau Potable H.T.	Collectes &Traitement des eaux usées H.T.	Organismes publics & TVA	Prix du m³ H.T.	Prix du m³ T.T.C.
Seine-et-Marne							
77	Brou-sur-Chantereine		1,4811	1,8151	0,8891	3,8844	4,1853
77	Chelles		1,4811	1,8151	0,8891	3,8844	4,1853
77	Seine-Port		1,4811	2,1538	1,0116	4,3037	4,6465
77	Vaires-sur-Marne		1,4811	1,8151	0,8891	3,8844	4,1853
77	Villeparisis	Villeparisis	1,4811	2,4879	1,0014	4,5982	4,9704
Yvelines							
78	Houilles		1,4811	1,2311	0,8107	3,3004	3,5229
78	Houilles	Houilles-Bezons	1,4811	1,7205	0,8107	3,7898	4,0123
78	Jouy-en-Josas	Vallée de la Bièvre	1,4811	1,7879	0,8533	3,8572	4,1223
78	Le Mesnil-le Roi	Sartrouville - Mesnil le Roi	1,4811	2,0753	0,9151	4,1446	4,4715
78	Les Loges-en-Josas	Vallée de la Bièvre	1,4811	2,0155	0,8761	4,0848	4,3727
78	Sartrouville		1,4811	1,8520	0,8927	3,9213	4,2258
78	Sartrouville	Sartrouville - Mesnil le Roi	1,4811	2,1120	0,9187	4,1813	4,5118
78	Sartrouville	Val Notre Dame	1,4811	2,1938	0,8927	4,2631	4,5676
78	Vélizy-Villacoublay	Vallée du Ru de Marivel	1,4811	1,7102	0,8541	3,7795	4,0454
78	Vélizy-Villacoublay	Vallée de la Bièvre	1,4811	1,6067	0,8107	3,6760	3,8985

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Adhérente du Syndicat d'Assainissement de	Production & Distribution Eau Potable H.T.	Collectes &Traitement des eaux usées H.T.	Organismes publics & TVA	Prix du m³ H.T.	Prix du m³ T.T.C.
78	Viroflay	Vallée du Ru de Marivel	1,4811	2,0368	0,8541	4,1061	4,3720
Essonne							
91	Bièvres	Vallée de la Bièvre	1,4811	2,0179	0,8763	4,0872	4,3753
91	Igny	Vallée de la Bièvre	1,4811	2,5240	0,9269	4,5933	4,9320
91	Juvisy-sur-Orge	Vallée de l'Orge	1,4811	2,0091	0,8477	4,0784	4,3379
91	Massy	Vallée de la Bièvre	1,4811	1,7705	0,8516	3,8398	4,1032
91	Palaiseau	Vallée de la Bièvre	1,4811	2,0656	0,8811	4,1349	4,4278
91	Palaiseau	Vallée de l'Yvette	1,4811	2,4411	0,9517	4,5104	4,8739
91	Verrières-le-Buisson	Vallée de la Bièvre	1,4811	2,1998	0,8945	4,2691	4,5754
91	Wissous		1,4811	1,5447	0,8620	3,6140	3,8878
91	Wissous	Vallée de la Bièvre	1,4811	1,8747	0,8620	3,9440	4,2178
Hauts-de-Seine							
92	Antony		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Bagneux		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Boulogne-Billancourt		1,4811	2,5640	0,9639	4,6333	5,0090
92	Boulogne-Billancourt ZAC Trapèze		1,4811	2,5640	0,9639	4,6333	5,0090
92	Bourg-La-Reine		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Châtenay-Malabry		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Châtillon		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Chaville	Vallée du Ru de Marivel	1,4811	2,4218	0,9497	4,4911	4,8526
92	Clamart		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Clichy-la-Garenne		1,4811	2,4197	0,9195	4,4890	4,8203

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Adhérente du Syndicat d'Assainissement de	Production & Distribution Eau Potable H.T.	Collectes &Traitement des eaux usées H.T.	Organismes publics & TVA	Prix du m³ H.T.	Prix du m³ T.T.C.
92	Fontenay-aux-Roses		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Issy-les-Moulineaux		1,4811	2,5640	0,9639	4,6333	5,0090
92	Le Plessis-Robinson		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Levallois-Perret		1,4811	2,3353	0,9411	4,4046	4,7575
92	Malakoff		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Meudon		1,4811	2,5640	0,9639	4,6333	5,0090
92	Meudon	Vallée du Ru de Marivel	1,4811	1,9775	0,9053	4,0468	4,3639
92	Montrouge		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Neuilly-sur-Seine		1,4811	2,3757	0,9451	4,4450	4,8019
92	Puteaux		1,4811	2,2938	0,9369	4,3631	4,7118
92	Sceaux		1,4811	2,6827	0,9195	4,7520	5,0833
92	Sèvres	Vallée du Ru de Marivel	1,4811	2,4218	0,9497	4,4911	4,8526
92	Vanves		1,4811	2,5640	0,9639	4,6333	5,0090
Seine-Saint-Denis							
93	Aubervilliers		1,4811	2,6991	0,9275	4,7684	5,1077
93	Aulnay-sous-Bois		1,4811	2,9991	0,9275	5,0684	5,4077
93	Clichy-sous-Bois		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Coubron		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Drancy		1,4811	2,9991	0,9275	5,0684	5,4077
93	Dugny		1,4811	2,7191	0,9275	4,7884	5,1277
93	Épinay-sur-Seine		1,4811	2,6991	0,9275	4,7684	5,1077
93	Gagny		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Adhérente du Syndicat d'Assainissement de	Production & Distribution Eau Potable H.T.	Collectes &Traitement des eaux usées H.T.	Organismes publics & TVA	Prix du m³ H.T.	Prix du m³ T.T.C.
93	Gournay-sur-Marne		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	L'Île-Saint-Denis		1,4811	2,6991	0,9275	4,7684	5,1077
93	La Courneuve		1,4811	2,6991	0,9275	4,7684	5,1077
93	Le Bourget		1,4811	2,7191	0,9275	4,7884	5,1277
93	Le Raincy		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Les Pavillons-sous-Bois		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Livry-Gargan		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Montfermeil		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Neuilly-Plaisance		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Neuilly-sur-Marne		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Noisy-le-Grand		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Pierrefitte		1,4811	2,6991	0,9275	4,7684	5,1077
93	Rosny-sous-Bois		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Saint-Denis		1,4811	2,6991	0,9275	4,7684	5,1077
93	Saint-Ouen-sur-Seine		1,4811	2,6991	0,9275	4,7684	5,1077
93	Sevran		1,4811	2,9991	0,9275	5,0684	5,4077
93	Stains		1,4811	2,6991	0,9275	4,7684	5,1077
93	Vaujours		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Villemomble		1,4811	3,1991	1,0275	5,2684	5,7077
93	Villetaneuse		1,4811	2,6991	0,9275	4,7684	5,1077
Val-de-Marne							
94	Ablon-sur-Seine		1,4811	3,3564	1,0432	5,4257	5,8807

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Adhérente du Syndicat d'Assainissement de	Production & Distribution Eau Potable H.T.	Collectes &Traitement des eaux usées H.T.	Organismes publics & TVA	Prix du m³ H.T.	Prix du m³ T.T.C.
94	Alfortville		1,4811	2,8964	0,9972	4,9657	5,3747
94	Bry-sur-Marne		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	Champigny-sur-Marne		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	Charenton-le-Pont		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	Chennevières-sur-Marne		1,4811	2,8964	0,9972	4,9657	5,3747
94	Choisy-le-Roi		1,4811	2,7714	0,9299	4,8407	5,1824
94	Fontenay-sous-Bois		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	Joinville-le-Pont		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	L'Haÿ-les-Roses		1,4811	2,7215	0,9299	4,7908	5,1325
94	Le Perreux-sur-Marne		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	Maisons-Alfort		1,4811	2,3734	0,9299	4,4427	4,7844
94	Nogent-sur-Marne		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	Rungis		1,4811	2,7215	0,9299	4,7908	5,1325
94	Saint-Mandé		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	Saint-Maur-des-Fossés		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	Saint-Maurice		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	Thiais		1,4811	2,7353	0,9299	4,8046	5,1463
94	Valenton		1,4811	2,9357	1,0011	5,0050	5,4179
94	Villeneuve-le-Roi	SIARV	1,4811	3,6151	1,0691	5,6844	6,1653
94	Villiers-sur-Marne		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
94	Vincennes		1,4811	2,9234	0,9299	4,9927	5,3344
Val-d'Oise							

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Adhérente du Syndicat d'Assainissement de	Production & Distribution Eau Potable H.T.	Collectes &Traitement des eaux usées H.T.	Organismes publics & TVA	Prix du m³ H.T.	Prix du m³ T.T.C.
95	Andilly	Région d'Enghien	1,4811	2,4175	0,8852	4,4868	4,7838
95	Argenteuil		1,4811	1,9608	0,8107	4,0301	4,2526
95	Argenteuil	Val Notre Dame	1,4811	2,3026	0,8107	4,3719	4,5944
95	Auvers-sur-Oise	SIAVOS	1,4811	3,3189	1,0294	5,3791	5,8294
95	Beauchamp	Région d'Enghien	1,4811	2,4496	0,8884	4,5189	4,8191
95	Bessancourt	Région d'Enghien	1,4811	2,4759	0,8107	4,5452	4,7677
95	Bezons	Houilles-Bezons	1,4811	1,8614	0,8107	3,9307	4,1532
95	Bezons	Val Notre Dame	1,4811	1,7138	0,8107	3,7831	4,0056
95	Butry-sur-Oise	SICTEU	1,4811	2,5260	1,0990	4,7215	5,1061
95	Cormeilles-en-Parisis		1,4811	1,9062	0,8982	3,9755	4,2855
95	Deuil-la-Barre	Région d'Enghien	1,4811	2,3901	0,8824	4,4594	4,7536
95	Domont	Vallée du Croult/Rosne	1,4811	1,9244	0,7357	3,9807	4,1412
95	Eaubonne	Région d'Enghien	1,4811	2,0385	0,8473	4,1078	4,3669
95	Écouen	Vallée du Croult/Rosne	1,4811	2,2500	0,6932	4,3063	4,4243
95	Enghien	Région d'Enghien	1,4811	2,2487	0,8683	4,3180	4,5981
95	Ermont	Région d'Enghien	1,4811	2,0931	0,8527	4,1624	4,4269
95	Franconville	Région d'Enghien	1,4811	2,5597	0,8994	4,6290	4,9402
95	Frépillon	SIAVOS	1,4811	3,3189	1,0294	5,3791	5,8294
95	Groslay	Région d'Enghien	1,4811	2,8104	0,9244	4,8797	5,2159
95	Herblay-sur-Seine		1,4811	2,1328	0,9208	4,2021	4,5347
95	Herblay-sur-Seine	Versant CACP	1,4811	2,0365	0,7117	4,0095	4,2293
95	La Frette-sur-Seine		1,4811	2,0426	0,9118	4,1119	4,4355

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Adhérente du Syndicat d'Assainissement de	Production & Distribution Eau Potable H.T.	Collectes &Traitement des eaux usées H.T.	Organismes publics & TVA	Prix du m³ H.T.	Prix du m³ T.T.C.
95	Le Plessis-Bouchard	Région d'Enghien	1,4811	2,1865	0,8621	4,2558	4,5297
95	Margency	Région d'Enghien	1,4811	2,0220	0,8456	4,0913	4,3487
95	Mériel	SIAVOS	1,4811	3,3189	1,0294	5,3791	5,8294
95	Méry-sur-Oise	SIAVOS	1,4811	3,3189	1,0294	5,3791	5,8294
95	Montigny-lès-Cormeilles		1,4811	1,4789	0,8554	3,5482	3,8154
95	Montigny-lès-Cormeilles	Région d'Enghien	1,4811	2,1203	0,8554	4,1896	4,4568
95	Montigny-lès-Cormeilles		1,4811	1,7698	0,8845	3,8391	4,1354
95	Montlignon	Région d'Enghien	1,4811	2,2541	0,8688	4,3234	4,6040
95	Montmagny	Région d'Enghien	1,4811	2,2343	0,8668	4,3036	4,5822
95	Montmorency	Région d'Enghien	1,4811	1,2186	0,6300	3,1649	3,3297
95	Montmorency	Région d'Enghien	1,4811	2,2506	0,8685	4,3199	4,6002
95	Montmorency	Vallée du Croult/Rosne	1,4811	2,0772	0,7510	4,1335	4,3093
95	Pierrelaye		1,4811	1,6153	0,8691	3,6846	3,9655
95	Pierrelaye		1,4811	1,9062	0,8982	3,9755	4,2855
95	Piscop	Vallée du Croult/Rosne	1,4811	2,0871	0,7520	4,1434	4,3202
95	Saint-Brice-sous-Forêt	Vallée du Croult/Rosne	1,4811	1,9897	0,7422	4,0460	4,2130
95	Saint-Gratien	Région d'Enghien	1,4811	2,0191	0,8453	4,0884	4,3455
95	Saint-Leu-la-Forêt	Région d'Enghien	1,4811	2,5112	0,8945	4,5805	4,8868
95	Saint-Prix	Région d'Enghien	1,4811	2,7804	0,8107	4,8497	5,0722
95	Sannois	Région d'Enghien	1,4811	2,0392	0,8473	4,1085	4,3676
95	Sarcelles	Vallée du Croult/Rosne	1,4811	2,2500	0,6932	4,3063	4,4243
95	Sarcelles Lochères		1,4811	1,7820	0,8107	3,8513	4,0738

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

D.	Commune	Adhérente du Syndicat d'Assainissement de	Production & Distribution Eau Potable H.T.	Collectes &Traitement des eaux usées H.T.	Organismes publics & TVA	Prix du m³ H.T.	Prix du m³ T.T.C.
95	Soisy-Sous-Montmorency	Région d'Enghien	1,4811	2,2127	0,8647	4,2820	4,5585
95	Taverny	Région d'Enghien	1,4811	2,3931	0,8827	4,4624	4,7569
95	Valmondois	SICTEU	1,4811	2,5260	1,0990	4,7215	5,1061
95	Villiers-Adam	SIAVOS	1,4811	3,3189	1,0294	5,3791	5,8294
95	Villiers-le-Bel	Vallée du Croult/Rosne	1,4811	2,2500	0,6932	4,3063	4,4243
Communes sans réseau d'assainissement							
95	Béthemont-la-Forêt		1,4811	0,4000	0,6122	2,3463	2,4933
95	Chauvry		1,4811	0,4000	0,6122	2,3463	2,4933

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

La qualité de l'eau distribuée en 2025

			Germes fécaux	Chlore	Conductivité	pH	Turbidité	Aluminium	Ammonium
D.	Commune	Nombre de prélèvements	Nombre de résultats non conformes	Résiduel moyen (mg/L)	Valeur moyenne (µS/cm)	Valeur moyenne	Valeur moyenne (NFU)	Valeur moyenne (µg/l)	Nombre de résultats non conformes
Seine-et-Marne									
77	Brou-sur-Chantereine	16	0	0,15	558	7,58	0,14	35,9	0
77	Chelles	63	0	0,18	569	7,58	0,12	34,1	0
77	Seine-Port	10	0	0,15	697	7,31	0,17	-	0
77	Vaires-sur-Marne	27	0	0,11	561	7,60	0,16	31,7	0
77	Villeparisis	35	0	0,27	572	7,61	0,13	32,0	0
Yvelines									
78	Houilles	50	0	0,22	451	7,82	0,11	2,2	0
78	Jouy-en-Josas	14	0	0,08	545	7,56	0,14	28,0	0
78	Le Mesnil-le-Roi	10	0	0,15	455	7,76	0,09	5,2	0
78	Les Loges-en-Josas	4	0	0,17	515	7,53	0,12	31,3	0
78	Sartrouville	76	0	0,25	457	7,85	0,10	3,0	0
78	Vélizy-Villacoublay	40	0	0,15	543	7,57	0,12	28,7	0
78	Viroflay	27	0	0,10	545	7,65	0,14	27,6	0
Essonne									
91	Athis-Mons	66	0	0,22	589	7,51	0,07	35,9	0

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

			Germes fécaux	Chlore	Conductivité	pH	Turbidité	Aluminium	Ammonium
D.	Commune	Nombre de prélèvements	Nombre de résultats non conformes	Résiduel moyen (mg/L)	Valeur moyenne (µS/cm)	Valeur moyenne	Valeur moyenne (NFU)	Valeur moyenne (µg/l)	Nombre de résultats non conformes
91	Bièvres	16	0	0,17	549	7,64	0,12	40,1	0
91	Igny	16	0	0,12	540	7,63	0,04	39,0	0
91	Juvisy-sur-Orge	25	0	0,17	584	7,44	0,22	28,8	0
91	Massy	57	0	0,33	548	7,62	0,08	40,0	0
91	Palaiseau	37	0	0,24	553	7,63	0,14	41,8	0
91	Verrières-le-Buisson	31	0	0,30	550	7,64	0,13	38,9	0
91	Wissous	15	0	0,26	553	7,59	0,12	41,0	0
Hauts-de-Seine									
92	Antony	103	0	0,19	523	7,58	0,12	32,0	0
92	Bagneux	73	0	0,22	526	7,51	0,12	41,2	0
92	Boulogne-Billancourt	193	0	0,21	539	7,51	0,16	32,9	0
92	Bourg-la-Reine	33	0	0,16	527	7,53	0,07	34,1	0
92	Châtenay-Malabry	55	0	0,20	525	7,55	0,13	31,9	0
92	Châtillon	53	0	0,32	528	7,51	0,09	32,7	0
92	Chaville	31	0	0,16	538	7,49	0,14	31,5	0
92	Clamart	81	0	0,23	532	7,51	0,11	33,0	0
92	Clichy-la-Garenne	78	0	0,26	581	7,60	0,13	30,4	0
92	Fontenay-aux-Roses	37	0	0,25	529	7,49	0,07	32,2	0
92	Issy-les-Moulineaux	95	0	0,24	537	7,51	0,08	32,5	0
92	Le Plessis-Robinson	44	0	0,13	527	7,53	0,17	27,9	0
92	Levallois-Perret	89	0	0,24	559	7,57	0,12	30,9	0

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

			Germes fécaux	Chlore	Conductivité	pH	Turbidité	Aluminium	Ammonium
D.	Commune	Nombre de prélèvements	Nombre de résultats non conformes	Résiduel moyen (mg/L)	Valeur moyenne (µS/cm)	Valeur moyenne	Valeur moyenne (NFU)	Valeur moyenne (µg/l)	Nombre de résultats non conformes
92	Malakoff	45	0	0,21	555	7,50	0,13	33,2	0
92	Meudon	68	0	0,16	532	7,56	0,15	33,2	0
92	Montrouge	73	0	0,22	543	7,48	0,19	35,1	0
92	Neuilly-sur-Seine	86	0	0,15	422	7,62	0,16	19,7	0
92	Puteaux	59	0	0,18	520	7,60	0,17	31,6	0
92	Sceaux	35	0	0,21	526	7,45	0,11	32,7	0
92	Sèvres	36	0	0,14	537	7,52	0,18	32,2	0
92	Vanves	38	0	0,27	542	7,52	0,13	33,6	0
Seine-Saint-Denis									
93	Aubervilliers	87	0	0,32	594	7,55	0,20	39,9	0
93	Aulnay-sous-Bois	82	0	0,27	610	7,53	0,13	38,9	0
93	Clichy-sous-Bois	28	0	0,28	606	7,58	0,13	40,7	0
93	Coubron	10	0	0,23	612	7,62	0,06	38,5	0
93	Drancy	60	0	0,30	589	7,55	0,11	40,1	0
93	Dugny	13	0	0,27	590	7,51	0,13	36,0	0
93	Épinay-sur-Seine	74	0	0,25	507	7,64	0,11	19,3	0
93	Gagny	38	0	0,29	597	7,55	0,10	38,8	0
93	Gournay-sur-Marne	11	0	0,27	602	7,55	0,06	37,3	0
93	La Courneuve	43	0	0,33	606	7,55	0,10	37,3	0
93	Le Bourget	14	0	0,32	608	7,51	0,05	37,7	0
93	Le Raincy	12	0	0,31	588	7,53	0,17	46,0	0

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

			Germes fécaux	Chlore	Conductivité	pH	Turbidité	Aluminium	Ammonium
D.	Commune	Nombre de prélèvements	Nombre de résultats non conformes	Résiduel moyen (mg/L)	Valeur moyenne (µS/cm)	Valeur moyenne	Valeur moyenne (NFU)	Valeur moyenne (µg/l)	Nombre de résultats non conformes
93	Les Pavillons-sous-Bois	22	0	0,27	596	7,58	0,06	40,3	0
93	L'Île-Saint-Denis	14	0	0,27	597	7,56	0,39	34,5	0
93	Livry-Gargan	45	0	0,26	605	7,57	0,09	40,3	0
93	Montfermeil	26	0	0,30	594	7,60	0,10	40,5	0
93	Neuilly-Plaisance	17	0	0,30	602	7,61	0,20	40,0	0
93	Neuilly-sur-Marne	30	0	0,28	591	7,56	0,16	41,2	0
93	Noisy-le-Grand	55	0	0,31	596	7,58	0,12	39,8	0
93	Rosny-sous-Bois	41	0	0,25	604	7,53	0,13	40,0	0
93	Saint-Denis commune nouvelle	126	0	0,33	587	7,54	0,09	38,0	0
93	Saint-Ouen-sur-Seine	42	0	0,33	585	7,56	0,06	39,1	0
93	Sevran	49	0	0,25	586	7,59	0,13	37,0	0
93	Stains	33	0	0,30	567	7,56	0,14	37,6	0
93	Vaujours	11	0	0,21	589	7,71	0,07	36,6	0
93	Villemomble	27	0	0,31	600	7,58	0,09	39,2	0
93	Villetaneuse	22	0	0,31	496	7,61	0,16	14,6	0
Val-de-Marne									
94	Ablon-sur-Seine	16	0	0,14	563	7,54	0,12	33,2	0
94	Alfortville	43	0	0,24	543	7,51	0,11	41,9	0
94	Bry-sur-Marne	29	0	0,28	590	7,54	0,10	40,5	0
94	Champigny-sur-Marne	100	0	0,23	592	7,54	0,20	40,5	0
94	Charenton-le-Pont	44	0	0,28	565	7,56	0,08	40,5	0

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

			Germes fécaux	Chlore	Conductivité	pH	Turbidité	Aluminium	Ammonium
D.	Commune	Nombre de prélèvements	Nombre de résultats non conformes	Résiduel moyen (mg/L)	Valeur moyenne (µS/cm)	Valeur moyenne	Valeur moyenne (NFU)	Valeur moyenne (µg/l)	Nombre de résultats non conformes
94	Chennevières-sur-Marne	29	0	0,19	591	7,57	0,06	37,4	0
94	Choisy-le-Roi	44	0	0,29	548	7,58	0,08	42,5	1
94	Fontenay-sous-Bois	72	0	0,32	590	7,56	0,10	41,6	0
94	Joinville-le-Pont	30	0	0,25	583	7,49	0,14	40,1	0
94	Le Perreux-sur-Marne	42	0	0,34	599	7,57	0,08	37,7	0
94	L'Haÿ-les-Roses	43	0	0,24	542	7,60	0,08	40,2	0
94	Maisons-Alfort	75	0	0,20	551	7,60	0,60	43,8	0
94	Nogent-sur-Marne	42	0	0,27	592	7,59	0,15	39,6	0
94	Rungis	16	0	0,19	580	7,47	0,09	37,3	0
94	Saint-Mandé	29	0	0,24	564	7,51	0,08	41,1	0
94	Saint-Maur-des-Fossés	113	0	0,22	553	7,60	0,10	40,0	0
94	Saint-Maurice	16	0	0,29	557	7,57	0,10	42,5	0
94	Thiais	46	0	0,19	548	7,57	0,33	44,7	0
94	Valenton	24	0	0,21	561	7,60	0,12	15,3	0
94	Villejuif	72	0	0,17	546	7,57	0,17	38,8	0
94	Villeneuve-le-Roi	30	0	0,17	588	7,47	0,11	34,5	0
94	Villiers-sur-Marne	42	0	0,25	596	7,54	0,08	41,6	0
94	Vincennes	58	0	0,26	558	7,58	0,55	36,3	0
Val-d'Oise									
95	Andilly	6	0	0,23	473	7,70	0,12	7,7	0
95	Argenteuil	97	0	0,22	472	7,73	0,10	3,4	0

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

			Germes fécaux	Chlore	Conductivité	pH	Turbidité	Aluminium	Ammonium
D.	Commune	Nombre de prélèvements	Nombre de résultats non conformes	Résiduel moyen (mg/L)	Valeur moyenne (µS/cm)	Valeur moyenne	Valeur moyenne (NFU)	Valeur moyenne (µg/l)	Nombre de résultats non conformes
95	Auvers-sur-Oise	10	0	0,18	441	7,84	0,04	4,6	0
95	Beauchamp	14	0	0,22	455	7,76	0,15	0,0	0
95	Bessancourt	10	0	0,26	465	7,73	0,27	3,5	0
95	Béthemont-la-Forêt	6	0	0,17	499	7,75	0,08	13,0	0
95	Bezons	27	0	0,22	477	7,75	0,06	4,7	0
95	Butry-sur-Oise	6	0	0,18	508	7,78	0,07	7,0	0
95	Chauvry	6	0	0,23	461	7,68	0,09	4,8	0
95	Cormeilles-en-Parisis	24	0	0,23	468	7,74	0,10	3,0	0
95	Deuil-la-Barre	25	0	0,22	480	7,70	0,17	8,4	0
95	Domont	15	0	0,20	517	7,67	0,07	9,6	0
95	Eaubonne	28	0	0,22	461	7,71	0,09	2,2	0
95	Écouen	13	0	0,21	552	7,71	0,10	10,6	0
95	Enghien-les-Bains	17	0	0,22	463	7,73	0,05	4,5	0
95	Ermont	33	0	0,21	464	7,76	0,06	3,0	0
95	Franconville	37	0	0,22	470	7,72	0,07	4,2	0
95	Frépillon	8	0	0,23	467	7,73	0,11	2,8	0
95	Groslay	14	0	0,23	489	7,65	0,12	10,9	0
95	Herblay-sur-Seine	30	0	0,20	455	7,77	0,09	1,9	0
95	La Frette-sur-Seine	8	0	0,23	475	7,76	0,13	3,0	0
95	Le Plessis-Bouchard	11	0	0,19	477	7,77	0,06	1,1	0
95	Margency	10	0	0,23	454	7,70	0,18	4,5	0

Les délégués — composition du comité et des commissions au 31/12/2025
Les caractéristiques et données techniques 2025
Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2026
La qualité de l'eau distribuée en 2025

			Germes fécaux	Chlore	Conductivité	pH	Turbidité	Aluminium	Ammonium
D.	Commune	Nombre de prélèvements	Nombre de résultats non conformes	Résiduel moyen (mg/L)	Valeur moyenne (µS/cm)	Valeur moyenne	Valeur moyenne (NFU)	Valeur moyenne (µg/l)	Nombre de résultats non conformes
95	Mériel	9	0	0,18	453	7,80	0,05	9,4	0
95	Méry-sur-Oise	14	0	0,17	458	7,79	0,14	2,7	0
95	Montigny-lès-Cormeilles	21	0	0,23	468	7,70	0,10	3,0	0
95	Montlignon	9	0	0,21	433	7,70	0,12	3,3	0
95	Montmagny	14	0	0,21	495	7,64	0,09	8,0	0
95	Montmorency	26	0	0,20	510	7,70	0,12	5,8	0
95	Pierrelaye	12	0	0,15	474	7,80	0,10	5,7	0
95	Piscop	7	0	0,18	502	7,69	0,09	8,9	0
95	Saint-Brice-sous-Forêt	16	0	0,22	489	7,68	0,13	11,9	0
95	Saint-Gratien	25	0	0,21	475	7,74	0,09	2,9	0
95	Saint-Leu-la-Forêt	18	0	0,23	470	7,73	0,11	1,4	0
95	Saint-Prix	10	0	0,20	464	7,75	0,08	0,0	0
95	Sannois	29	0	0,21	469	7,72	0,08	3,2	0
95	Sarcelles	72	0	0,22	507	7,67	0,09	8,1	0
95	Soisy-sous-Montmorency	22	0	0,20	480	7,70	0,10	2,9	0
95	Taverny	31	0	0,21	467	7,72	0,09	2,5	0
95	Valmondois	7	0	0,19	447	7,80	0,10	7,3	0
95	Villiers-Adam	7	0	0,20	496	7,69	0,06	27,1	0
95	Villiers-le-Bel	30	0	0,22	508	7,65	0,06	10,1	0
TOTAL		**4961**	**0**	**0,23**	**542**	**7,59**	**0,13**	**29,6**	**1**



ANNEXE 3

LES DONNÉES ÉCONOMIQUES

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Factures et tarifs en 2026

Les 3 principaux types d'abonnements:

Tarifs au 1er janvier 2026

Trois tarifs principaux (1) peuvent être appliqués :

- **le tarif général** ;
- **le tarif grande consommation**, proposé aux abonnés dont la consommation est égale ou supérieure à 15 m³ d'eau par jour ;
- **le tarif multi-habitat**, destiné à l'habitat collectif non doté de compteurs individualisés. Il est proposé sur option aux immeubles d'habitation collectifs sans condition de consommation. Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier d'un tarif fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

Les trois tarifs comportent une part fixe ainsi qu'une part variable :

- **la part fixe** correspond à l'abonnement trimestriel et est versée directement au délégataire, Franciliane. L'abonnement est dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur, sans préjuger du niveau de la consommation. Il contribue aux frais fixes du service. Il varie en fonction du diamètre du compteur.
- **la part variable**, en fonction du volume consommé, est décomposée en deux parties :
  - ↳ la part SEDIF, fixée par les délégués des 133 communes composant le Comité syndical, est destinée à financer les grands investissements du service public de l'eau.
  - ↳ la part délégataire est versée à Franciliane, qui assume l'exploitation du service public de l'eau depuis le 1er janvier 2025. Elle est fixée contractuellement. Elle permet au délégataire d'assumer les missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat de concession.

(1) Il existe également deux autres tarifs particuliers : le tarif « voirie et fontaines publiques » et le tarif « secours incendie ». Par ailleurs, la fourniture d'eau temporaire, les abonnements pour fourniture d'eau mobile et les abonnements droit d'accès à l'eau sont facturés au tarif général.

Tarif général

Part Fixe

ABONNEMENT GÉNÉRAL

5,88 € H.T. par trimestre pour un compteur de 15 mm (le plus courant)

+

Parts variables proportionnelles au volume consommé

PART SEDIF

0,53 € par m³

+

PART DÉLÉGATAIRE

2 tranches de consommation :
- 0,7551 € par m³ pour la tranche 1 (de 0 à 180 m³)
- 1,1632 € par m³ pour la tranche 2 (au-delà de 180 m³)

Factures et tarifs
Le bilan de la commande publique
Le compte administratif
Les comptes du SEDIF commentés
Le budget consolidé du service de l'eau

Tarif grande consommation

Part Fixe

ABONNEMENT GÉNÉRAL

En fonction du diamètre du compteur

+

ABONNEMENT COMPLÉMENTAIRE

299,37 € H.T. / trimestre

+

Parts variables proportionnelles au volume consommé

PART SEDIF

Selon 8 tranches de consommation, de 0,53 € à 0,2256 € par m³

+

PART DÉLÉGATAIRE

Selon 8 tranches de consommation, de 1,1632 € à 0,4952 € par m³

Tarif multi-habitat

Part Fixe

ABONNEMENT GÉNÉRAL

En fonction du diamètre du compteur

+

ABONNEMENT COMPLÉMENTAIRE

Abonnement au prix d'un compteur de 15 mm (5,88 € H.T.) × nombre de logement

+

Parts variables proportionnelles au volume consommé

PART SEDIF

0,53 € par m³

+

PART DÉLÉGATAIRE

2 tranches de consommation :
- 0,7551 € par m³ pour la tranche 1 (de 0 à nombre de logement × 180 m³)
- 1,1632 € par m³ pour la tranche 2 (au-delà)

Bilan de la commande publique et des indicateurs SPASER

Une commande publique durable qui se poursuit

En 2025, le SEDIF a recensé 29 marchés ou accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € H.T., couvrant ses besoins tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les accords-cadres pluriannuels les plus notables notifiés en 2025 sont :

- Prestations de Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) sur les opérations du SEDIF (2 lots) ;
- Prestations de contrôle technique sur les opérations d'investissement du SEDIF ;
- Déconnexion physique des réseaux du SEDIF de 9 communes de GOSB (3 lots) ;
- Renouvellement du DN Méry Frépillon ;
- Renouvellement d'un feeder DN400 Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne.

Quelques chiffres sur la visibilité du SEDIF

- Plus de 80 consultations ont été mises en ligne en 2025 ;
- 264 dépôts électroniques ont été effectués (contre 219 en 2024) par des opérateurs économiques sur le profil acheteur ;
- Une relative baisse des téléchargements est enregistrée avec 3 180 retraits effectués cette année contre 3 421 téléchargements en 2024 ;
- En moyenne, une consultation est téléchargée 37 fois et elle reçoit au moins 4 offres.

La Commission d'appel d'offres

En 2025, la Commission d'appel d'offres s'est réunie 9 fois, en présentiel et en visioconférence. Elle a attribué 13 marchés supérieurs à 1 million d'euros, a donné un avis pour l'attribution de 4 marchés subséquents et pour la signature de 9 avenants.

Premiers indicateurs du Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER)

Avec l'adoption de son SPASER en juin 2024 par le Comité syndical, le SEDIF s'est doté d'une politique achat responsable ambitieuse autour de quatre axes :

- la prise en compte du changement climatique,
- la nécessité d'agir pour une commande publique solidaire et inclusive,
- le développement de la performance achat,
- l'investissement dans l'avenir (innovation).

Les premiers indicateurs du SPASER sont désormais disponibles.

29 marchés ou accords-cadres notifiés pour un montant de

93 931 918 € H.T.

Bilan de la commande publique et des indicateurs SPASER

Une commande publique durable qui se poursuit

Les 3 indicateurs «achat durable» 2025					
Part en nombre et en montant des marchés notifiés du SEDIF intégrant **un critère et/ou une clause en lien avec une dimension environnementale**		**Part en nombre et en montant** des marchés notifiés du SEDIF intégrant **un critère et/ou une clause en lien avec une dimension sociale**		**Part en nombre et en montant des marchés réservés notifiés** par le SEDIF	
Nombre	Montant € H.T.	Nombre	Montant € H.T.	Nombre	Montant € H.T.
17 soit 59 %	82 036 918 soit 87 %	10 soit 34 %	40 025 930 soit 43 %	1 *marché inférieur au seuil de publicité et mise en concurrence*	328

Suivi des indicateurs SPASER 2025	
Nombre de marchés notifiés avec une clause « mesure des émissions carbones »	6 marchés de travaux notifiés pour un montant de 44 268 421 € H.T.
Part de travaux réalisés selon la technique sans tranchée (TST) et part d'utilisation de fonte recyclée dans les marchés Canalisations	• Travaux de distribution : 15,83 % TST et 97,88 % de fonte recyclée • Travaux de feeders : 24 % TST et 0 % de fonte recyclée
Nombre de marchés ayant fait l'objet d'une étude de faisabilité sociale	33
Nombre d'heures d'insertion réalisées	1 284 heures
Nombre de marchés réservés notifiés	1
Part en nombre de marchés notifiés comprenant des considérations sociales hors clauses d'insertion	• 34 % • 3 marchés notifiés comprenaient à la fois une clause sociale d'insertion et d'autres considérations sociales
Nombre d'agents formés aux achats durables	71
Communication annuelle sur les indicateurs du SPASER	Rapport annuel d'activité du SEDIF
Nombre de marchés à enjeux de développement durable défini lors de la programmation	20/68
Communiquer sur la programmation des achats aux opérateurs économiques	Juillet et décembre 2025

Le compte administratif 2025

Le CA enregistre l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes réalisées au cours de l'exercice 2025.

Section d'exploitation

Dépenses en M€	2023	2024	2025	Variation
Charges à caractère général	26,98	28,97	13,01	-55 %
Frais d'administration générale et relations publiques	8,18	8,53	8,55	0 %
Frais d'études générales (1)	0,86	0,77	0,46	-40 %
Rémunération du délégataire (2)	17,47	19,10	–	NS
Frais de contrôle de la délégation (3)	0,47	0,57	0,58	3 %
Redevance performance eau potable (4)	–	–	3,41	NS
Charges de personnel et frais assimilés	8,54	8,99	9,52	6 %
Provisions et garanties impayés (5)	0,31	4,00	3,51	-12 %
Charges financières (6)	2,32	3,37	2,53	-25 %
Programme solidarité eau (7)	2,11	2,25	2,19	-3 %
Charges exceptionnelles et autres charges (8)	7,47	3,76	4,89	30 %
Dotation aux amortissements et opérations d'ordre (9)	75,66	77,06	83,65	9 %
Total (A)	**123,40**	**128,39**	**119,31**	**-7 %**
Reste à réaliser à reporter (B) (10)	5,15	3,56	4,49	

Le nouveau contrat de délégation ne requiert plus l'inscription des flux de résultat et de rémunération du délégataire dans les comptes du SEDIF

Recettes en M€	2023	2024	2024	Variation
Produits de vente d'eau (11)	101,09	102,29	145,50	NS
Produits de vente d'eau aux abonnés	99,62	96,31	120,40	NS
Produits de vente d'eau en gros	1,46	5,98	25,10	NS
Redevance performance eau potable (4)	–	–	3,41	NS
Versements contractuels du délégataire (12)	22,99	33,93	–	NS
Produits spécifiques liés à la sortie des EPT (13)	9,64	1,37	0,09	-93 %
Autres subventions d'exploitation (14)	0,06	0,17	0,15	-14 %
Pénalités contractuelles et autres produits (15)	1,42	0,63	3,45	450 %
Cessions d'actifs (16)	0,51	1,56	–	NS
Aide du fond de soutien (17)	0,04	0,04	0,04	0 %
Reversement quote-part de dette EPT sortants (18)	0,11	0,25	0,13	-50 %
Reprise de provision (19)	–	0,04	3,51	NS
Quote-part subventions investissement (20)	2,96	2,61	2,58	-1 %
Total (C)	**138,82**	**142,90**	**158,86**	**11 %**
Report du résultat n-1 sur n (D)	4,64	19,58	18,78	
Résultat cumulé de la section d'exploitation (E=C+D-A-B)	**14,91**	**30,53**	**53,84**	**NS**

Le passage à une stricte comptabilité d'engagement des produits sur l'exercice en lieu et place d'une comptabilité de caisse rend l'évolution non significative.

Le nouveau contrat de délégation ne requiert plus l'inscription des flux de résultat et de rémunération du délégataire dans les comptes du SEDIF.

La variation n'est pas significative du fait de la modification intervenue dans la comptablisation des produits rattachés à l'exercice.

(1) Chap. 011 – Compte 617
(2) Chap. 011 – Compte 6288
(3) Chap. 011 – Compte 6226
Direction du contrôle de la concession
(4) Chap. 011 – Compte 63712 en dépenses
Chap. 70 – Compte 70128 en recettes
(5) Chap. 68 et 65 – Compte 6588
Direction du contrôle de la concession
(6) Chap. 66 – Intérêts de la dette
(7) Chap. 67 – Compte 6743 Mission Solidarité Eau
(8) Chap. 67 – Hors Solidarité Eau
Chap. 65 – Hors 6588 Direction du contrôle de la concession
(9) Chap. 042
(10) Reports de crédits N+1
(11) Chap. 70 – Hors reversement du résultat par le délégataire sortant
(12) Chap. 70 – Reversement du résultat courant avant impôt par le délégataire sortant
(13) Chap. 70 – Compte 7068
Chap. 77 – Produits spécifiques
(14) Chap. 74
(15) Chap. 77, 75 et 013
(16) Chap. 77 – Compte 775
(17) Chap. 76 – Compte 7681
(18) Chap. 76 – Compte 7688
(19) Chap. 78
(20) Chap. 040

Le compte administratif 2025

Le CA enregistre l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes réalisées au cours de l'exercice 2025.

Section d'investissement

Dépenses en M€	2023	2024	2025	Variation
Immobilisations hors AP (1)	2,04	2,90	0,88	-70 %
Immobilisations en AP (PPI) (2)	88,60	92,48	103,13	12 %
Usines, réservoirs et sites distants	35,55	36,60	36,97	1 %
Canalisations, opérations tiers et réseaux de transport	47,57	52,28	61,46	ns
Sectorisation, système d'information, autres	5,48	3,60	4,70	31 %
Remboursement AESN (3)	8,33	7,09	6,20	NS
Remboursement de la dette en capital	15,54	17,03	16,14	-5 %
Immobilisations financières, dotations financières (4)	0,39	2,76	2,92	6 %
Quote-part subventions et opérations d'ordre (5)	8,16	17,53	8,94	-49 %
Total (F)	**123,07**	**139,79**	**138,21**	**-1 %**
Reste à réaliser à reporter (G) (10)	–	0,47	0,07	
Report du résultat de la section d'investissement n-1 sur n (J)	–	–	14,84	

Recettes en M€	2023	2024	2024	Variation
Reprise du résultat d'exploitation n-1 (6)	–	–	13,88	NS
Provisions réglementées (7)	0,03	0,49	1,43	194 %
Subventions d'investissement (8)	7,27	7,86	6,68	-15 %
Emprunts et dettes assimilées (9)	34,00	–	10,00	NS
Reversement quote-part de dette EPT (10)	1,72	4,34	1,83	-58 %
Autres	0,09	0,06	0,00	ns
Amortissement des immobilisations et opérations d'ordre (5)	80,86	91,98	90,01	-2 %
Total (H)	**123,97**	**104,72**	**123,83**	**18 %**
Reste à réaliser à reporter (I) (10)	–	–	–	
Report du résultat de la section d'investissement n-1 sur n (11)	19,33	20,23	–	
Résultat cumulé de la section d'investissement (K=H-J-F-G)	**20,23**	**-15,31**	**-29,29**	**91 %**
Résultat net de clôture (K+E)	**35,15**	**15,22**	**24,55**	**NS**

(1) Chap. Budgétaires 20 et 21
(2) Chap. Érigés en opérations d'équipement et pilotés en AP/CP
(3) Chap. 16 – Compte 1678
(4) Chap. 10 et Chap. 27 comprenant déconnexion EPT et indemnités délégataire
(5) Chap. d'ordre budgétaire 040 et 041
(6) Compte 1068
(7) Compte 1064
(8) Chap. 13
(9) Chap. 16
(10) Chap. 27
(11) Compte 002

Les comptes du SEDIF commentés

Recettes de fonctionnement

Produit des ventes d'eau
145,50 M€

Provision et produits exceptionnels
6,96 M€

Redevance performance eau potable
3,41 M€

Autres recettes
0,41 M€

Dépenses de fonctionnement

Charges à caractère général
9,60 M€

Charges de personnel
9,52 M€

Charges exceptionnelles & provisions
8,40 M€

Redevance performance eau potable
3,41 M€

Intérêts Dette
2,53 M€

Solidarité Eau
2,19 M€

Épargne brute
120,63 M€

L'épargne brute est le solde restant, une fois payées les dépenses réelles de fonctionnement, y compris intérêts d'emprunts, à l'aide des recettes de fonctionnement. Le SEDIF n'assure pas un rôle d'exploitant mais celui de gestionnaire de patrimoine. Son épargne brute est donc très importante, contrairement aux communes dont le budget porte essentiellement sur leurs dépenses de fonctionnement.

Remboursement dette en capital
22,34 M€

Ratios	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Épargne brute	101,34 M€	93,56 M€	90,27 M€	79,62 M€	88,12 M€	88,95 M€	120,63 M€
Épargne nette	64,96 M€	71,91 M€	68,82 M€	57,52 M€	64,25 M€	64,83 M€	98,29 M€
Taux d'épargne	71 %	70 %	69 %	61 %	65 %	63 %	77 %
Endettement en fin d'année	179,61 M€	172,28 M€	160,97 M€	183,31 M€	193,44 M€	169,31 M€	156,97 M€
Capacité de désendettement	1,8 ans	1,8 ans	1,8 ans	2,3 ans	2,2 ans	1,9 ans	1,3 ans

La capacité de désendettement est un ratio théorique : elle permet de mesurer en combien d'années le SEDIF rembourserait la totalité de son endettement s'il y consacrait toute son épargne et cessait donc tout investissement nouveau. Cette capacité est structurellement excellente pour le SEDIF, qui porte une mission de gestionnaire de patrimoine contrairement au budget classique d'un commune qui porte essentiellement sur le fonctionnement courant des services.

Factures et tarifs
Le bilan de la commande publique
Le compte administratif
Les comptes du SEDIF commentés
Le budget consolidé du service de l'eau

Les comptes du SEDIF commentés

Épargne nette
98,29 M€

L'épargne nette mesure l'épargne disponible pour les dépenses d'équipement, après remboursement de la dette en capital. Faiblement endetté, le SEDIF dispose d'une épargne nette forte pour ses investissements.

Recettes d'investissements et reports

Emprunts
10,00 M€

Affectation du résultat 2024
13,88 M€

Subventions
6,68 M€

Autres recettes
3,26 M€

Dépenses d'investissements

Dépenses d'équipement
104,01 M€

Déficit d'investissement 2024
14,84 M€

Autres dépenses
2,92 M€

Reste à réaliser
0,07 M€

Excédant antérieur reporté
18,77 M€

Restes à réaliser Section d'exploitation
4,49 M€

Le résultat découle en fin d'exercice du montant des recettes finalement collectées et du niveau des dépenses effectuées ou rattachées à l'exercice. Il est notamment tributaire des aléas rencontrés lors de la réalisation des investissements, ou de la variation de la consommation d'eau des usagers. Lorsqu'il est positif, ce résultat ne constitue en aucun cas un « bénéfice », il a vocation l'année suivante à contribuer au financement des investissements.

Résultat cumulé
24,55 M€

Le budget consolidé 2025 du service public de l'eau

Les principales évolutions sur les postes de recette du budget consolidé concernent :

- L'augmentation sensible des prélèvements effectués au bénéfice des organismes publics, et notamment de l'AESN avec la réforme entrée en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- La hausse du produit des ventes d'eau aux abonnés et en gros aux services d'eau voisins, désormais intégralement comptabilisées sur l'exercice de consommation ;
- La réalisation des études liées au projet de filières membranaires comptabilisées en production immobilisée ;
- La légère progression du poste d'emprunt suite à un premier tirage auprès de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) ;
- La baisse logique du résultat reporté dont une partie a permis l'autofinancement des investissements.

Recettes du service de l'eau en M€	2024	2025	Variation
Produits de vente d'eau	382,8	385,2	↗
Produits de vente d'eau aux abonnés	346,2	351,1	↗
Produits de vente d'eau en gros	36,6	34,1	↘
Redevances AESN, VNF et SGL	95,2	117,1	↗
Recettes sur travaux pour compte de tiers	25,1	16,2	↘
Prestations et ventes diverses	16,5	13,6	↘
Emprunts et subventions	8,0	16,9	↗
Contribution des EPT sortants	4,6	2,0	↘
Production immobilisée	–	80,0	↗
Autres recettes	31,0	11,6	↘
Report du résultat n-1 sur n	40,3	34,1	↘
TOTAL DES RECETTES	603,5	676,7	↗

Le budget consolidé 2025 du service public de l'eau

Les principales évolutions sur les postes de dépense du budget consolidé concernent :

- Des investissements en nette progression conformément aux ambitions affichées du service ;
- L'absence de comptabilisation de la rémunération du délégataire suite à l'adoption du nouveau contrat ;
- La hausse des charges externes supportées par le nouveau délégataire.

Dépenses du service de l'eau en M€	2024	2025	Variation
Investissement du service	126,1	186,4	↗
Service de la dette	27,5	27,2	↘
Achats d'eau en gros	2,4	3,4	↗
Autres achats	57,1	48,6	↘
Charges externes	117,5	141,9	↗
Charges de personnel d'exploitation	97,2	97,2	↘
Redevances AESN, VNF et SGL	94,5	117,4	↗
Versement aux EPT	2,8	1,7	↘
Impôts, taxes et autres charges	36,8	12,9	↘
Dotations aux provisions	20,9	15,8	↘
Rémunération du délégataire après pénalités	16,8	0,0	↘
Résutat du budget consolidé	3,9	24,2	↗
TOTAL DES DÉPENSES	603,5	676,7	↗

L'annexe environnementale du compte administratif

L'article 191 de la loi de finances initiale pour 2024 a introduit une nouvelle annexe au compte administratif (CA) des collectivités territoriales présentant une évaluation de l'impact des dépenses d'investissement locales sur les six objectifs environnementaux énoncés au Règlement dit « Taxonomie » de l'Union européenne.

Dans ce cadre, le SEDIF doit évaluer l'impact de ses dépenses d'investissement au cours de l'exercice 2025, dans un premier temps, sur les seuls objectifs n°1 « *Atténuation du changement climatique* » et n°6 « *Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes* ».

Objectif 1 – Atténuation du changement climatique

Pour l'évaluation d'impact sur cet objectif, en l'absence de méthodologie adéquate proposée par l'État, le SEDIF a développé un cadre d'analyse adapté à ses investissements spécifiques que sont, d'une part, la construction et la rénovation d'ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'autre part, la construction et le renouvellement de canalisations de distribution et de transport.

Objectif 6 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Pour l'évaluation d'impact sur cet objectif, le SEDIF s'est appuyé sur la méthodologie proposée par l'État (Commissariat général au développement durable – CGDD).

Dès le compte financier unique produit en 2028, cette évaluation devra être étendue aux quatre autres objectifs environnementaux que sont l'*Adaptation au changement climatique,* la *Protection des ressources en eau,* la *Transition vers une économie circulaire* et la *Prévention et contrôle de la pollution*.

Dans cette perspective, le SEDIF participe au groupe de travail organisé par l'État (CGDD) pour le développement de méthodes d'évaluation adaptées aux dépenses des services publics de l'eau potable.



ANNEXE

4

LE CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Un contrôle organisé sur un large spectre d'activités et permanent
Le service à l'usager : un levier de satisfaction essentiel
Un contrôle technique renforcé
Une gouvernance renouvelée du système d'information
Un mécanisme de rémunération tourné vers la performance
Bilan des indicateurs de pilotage

Un contrôle organisé sur un large spectre d'activités et permanent

Parmi les missions essentielles du SEDIF figure le contrôle de son opérateur économique, Franciliane. Le contrôle réalisé par le Syndicat est mené bien au-delà des obligations précisées par le CGCT. Il s'exerce à plusieurs niveaux : sur le plan financier, mais aussi sur les aspects techniques et qualitatifs. L'objectif est de garantir un service fiable et performant, répondant pleinement aux exigences de qualité attendues par les usagers.

Au quotidien, le SEDIF échange avec son délégataire sur la mise en œuvre du contrat mais aussi sur les conditions d'exploitation. Il accède aux informations, données et paramètres dans les mêmes conditions que le personnel du délégataire et peut ainsi s'assurer du bon suivi d'exécution du contrat de concession.

L'ensemble de ce dispositif est consolidé par des rapports trimestriels et annuels et sert de base à des échanges structurés avec le délégataire afin que le SEDIF soit en capacité, chaque année, de faire le bilan de la performance du contrat et de projeter les actions à poursuivre ou améliorer pour le semestre voire l'année suivante a minima.

Pour animer ce dispositif, le SEDIF s'est doté d'une nouvelle direction dédiée : la direction du contrôle de la concession, composée de trois services.

Des indicateurs exigeants et pertinents reflétant tous les aspects de la qualité du service

194 indicateurs de suivi ont été élaborés par le SEDIF pour avoir une vision fine de la performance du délégataire en termes de relation usagers, de travaux, de production et distribution d'eau potable, de respect de l'environnement… Ces indicateurs permettent de suivre mensuellement, trimestriellement et annuellement les résultats. 126 d'entre eux sont assortis de pénalités en cas de non atteinte des objectifs de performance.

S'y ajoutent 20 indicateurs de pilotage qui permettent d'appréhender rapidement la prise en compte par le délégataire des 4 blocs d'enjeux. Chacun de ces indicateurs de pilotage est assorti d'un nombre de point d'intéressement, partie intégrante de la rémunération du délégataire. C'est donc un puissant levier de performance.

Un contrat qui évolue

Un premier avenant est entré en vigueur afin d'organiser le financement par le SEDIF de divers travaux et opérations liés au projet FMHP : renouvellement patrimonial des deux conduites de l'usine de Neuilly-sur-Marne, travaux en maîtrise d'ouvrage de RTE liés à l'alimentation des usines et déplacement du poste haute tension de l'usine de Choisy-le-Roi. L'avenant a également acté une modification des modalités de financement des fontaines.

Un contrôle organisé sur un large spectre d'activités et permanent
Le service à l'usager : un levier de satisfaction essentiel
Un contrôle technique renforcé
Une gouvernance renouvelée du système d'information
Un mécanisme de rémunération tourné vers la performance
Bilan des indicateurs de pilotage

Le service à l'usager : un levier de satisfaction essentiel

Objet d'une attention particulière, la qualité du service rendu aux usagers est soumise à des contrôles précis et réguliers

À l'occasion du nouveau contrat, une nouvelle comitologie s'est mise en place pour suivre les différents indicateurs de performance et de suivi, mais aussi les projets spécifiques ou transverses à la relation usagers. Ce pilotage permanent permet de détecter les axes d'amélioration ou les difficultés et d'exiger les plans d'action adaptés.

Performance du Centre Relation Client (CRC)

14 indicateurs de suivi dont la moitié à l'objectif

Le CRC a répondu à **88 %** des 331 488 appels téléphoniques entrants, une performance à améliorer, avec des difficultés d'accessibilité qui se concentrent sur le 4e trimestre. Le temps moyen de décroché atteint **61 secondes** sur l'année, pour un objectif fixé à 40 secondes et donne lieu à l'application de pénalités. Le taux de résolution au 1er contact s'établit à 80 %, loin de l'engagement pris par le délégataire de 88 %.

Le nombre de réclamations, tous médias confondus, reste maîtrisé avec un peu plus de 3 400 réclamations recensées. Le taux de réclamation écrite s'établit à 0,73 ‰, mais la méthode de qualification est à fiabiliser.

Plusieurs axes prioritaires d'amélioration ont été suivis et exigés : l'accessibilité au centre de contact, les délais et qualité de réponse, le suivi des demandes en cours (en particulier quand elles concernent des travaux).

Les enquêtes de satisfaction menées par le SEDIF en 3 vagues dans l'année, ont permis de mesurer l'évolution des performances et d'ajuster les plans d'action avec le délégataire.

L'accès permanent aux outils de téléphonie permet également au SEDIF d'avoir une perception immédiate de la qualité de service délivrée au jour le jour.

La cellule Grands comptes (1)

Une équipe de 5 gestionnaires et une responsable gèrent l'activité liée à la gestion de 1 710 usagers grands comptes, où le courrier et le mail/formulaire dominent (respectivement 45 653 et 10 620 demandes via ces médias). La cellule a bien pris ses marques dès 2025. À souligner une qualité de service maîtrisée avec des délais de réponse corrects et 231 bilans personnalisés adressés.

La facturation

Autre point de satisfaction, la reprise de la facturation dès le mois de mars, après l'envoi de la facture de clôture de l'ancien délégataire. Plus de 1,6 million de factures ont été émises avec un taux de facturation au réel de 96,11 %, meilleure performance du SEDIF depuis la mise en place de la télérelève. Le taux et le délai d'encaissement sont corrects et n'amènent pas d'alertes, même si le taux d'abonnés mensualisés, établi à près de 30 %, progresse lentement.

Interventions

Avec plus de 124 000 interventions chez les usagers, le respect des plages horaires de rendez-vous est un levier important de satisfaction, et c'est le cas dans 96,4 % des cas. Notons que cet item fait partie des engagements de la charte usagers et donne lieu en cas de non-respect, à un geste commercial de 10 000 litres d'eau, soit environ 50 euros, versés à l'abonné.

Le déploiement de la télérelève

Le déploiement du nouveau dispositif, prévu sur 5 ans, constitue la majorité des interventions chez l'usager pour 2025. Son avancement reste un point de vigilance. En effet, si le délégataire a réalisé les remplacements réglementaires des compteurs, il n'a pas tenu son engagement sur le déploiement des compteurs Karmstrup (compteurs statiques qui détectent les fuites sur réseau). Avec un peu plus de 55 000 modules ou compteurs remplacés, il n'a pas mis tous les moyens nécessaires à un déploiement plus massif.

(1) Les grands comptes englobent l'ensemble des communes, les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an et les abonnés titulaires de plus de 50 contrats d'abonnement (principalement des bailleurs ou copropriétés).

Un contrôle organisé sur un large spectre d'activités et permanent
Le service à l'usager : un levier de satisfaction essentiel
Un contrôle technique renforcé
Une gouvernance renouvelée du système d'information
Un mécanisme de rémunération tourné vers la performance
Bilan des indicateurs de pilotage

Un contrôle technique renforcé

Pour s'assurer de la synergie entre les équipes du SEDIF et du délégataire

Le contrôle technique du délégataire consiste à suivre les travaux qu'il réalise mais également la manière dont il interagit sur les travaux en maîtrise d'ouvrage du SEDIF. En effet, il est important que le SEDIF, en charge du renouvellement patrimonial, puisse réaliser ses travaux dans les meilleures conditions et avec la pleine coopération du délégataire.

Pour s'assurer d'un patrimoine entretenu et conservé en bon état pendant tout le contrat

Par ailleurs, il est essentiel de vérifier que le délégataire réalise correctement l'entretien et la maintenance des ouvrages d'approvisionnement du SEDIF. Ce patrimoine doit être récupéré dans un état au moins aussi bon que celui dans lequel il a été confié. Une équipe de deux techniciens se rend donc régulièrement sur les ouvrages pour en constater l'état puis échange avec le délégataire sur les différents points relevés.

Le contrôle en 2025

18 chantiers sur les ouvrages d'approvisionnement

64 chantiers sur le réseau

Pour s'assurer d'un patrimoine renouvelé et mis à niveau

Le délégataire a des obligations concernant le renouvellement des réseaux et des équipements d'approvisionnement. Ainsi, il doit renouveler près de 16 km de réseau par an et réaliser au moins 11 millions d'euros de travaux de renouvellement fonctionnel ou de mise en conformité.

Sur le nouveau contrat, le contrôle technique continue à se faire de manière soutenue sur les chantiers de réseau afin de soutenir l'atteinte d'un rendement d'au moins 90 % mais s'établit également sur les chantiers relatifs aux équipements d'approvisionnement.

Ainsi, en 2025, l'équipe dédiée au contrôle technique a contrôlé 18 chantiers en opérant plusieurs visites, aussi bien sur les usines que les sites distants. Les chantiers ont été sélectionnés en croisant leur coût, leur criticité dans la filière de production ou la sensibilité des dossiers.

En ce qui concerne les chantiers de renouvellement de réseau, 64 chantiers sur 77 ont été contrôlés. 43,7 % n'étaient pas conformes à la charte chantier responsable, principalement en raison de problèmes de sécurité et de propreté. Après mise en place d'actions correctives, 14 chantiers sont restés non conformes. Par ailleurs, 20 chantiers ont fait l'objet de signalements concernant la mauvaise qualité des travaux : conduite non centrée, largeur de tranchée non respectée… L'important nombre de chantiers non conformes est lié au choix du délégataire de sous-traiter tous les chantiers de renouvellement à des entreprises non formées au niveau d'exigence du SEDIF. Un dialogue approfondi a été mené avec lui et ses sous-traitants afin de réduire les non-conformités au fil de l'année.

Un contrôle organisé sur un large spectre d'activités et permanent
Le service à l'usager : un levier de satisfaction essentiel
Un contrôle technique renforcé
Une gouvernance renouvelée du système d'information
Un mécanisme de rémunération tourné vers la performance
Bilan des indicateurs de pilotage

Une gouvernance renouvelée du système d'information

L'un des enjeux majeurs de ce nouveau contrat de délégation est la performance du système d'information et sa pleine maîtrise par le SEDIF.

Le SEDIF est propriétaire de l'ensemble du système d'information qui participe au bon fonctionnement du service public de l'eau. Cela comprend les données, les applications et toutes les infrastructures positionnées sur les sites d'exploitation.

Le système d'information se répartit en 3 structures, chacune dédiée au pilotage d'une fonction essentielle du service :

- Le système d'information industriel dédié au pilotage des usines et du réseau de transport ;
- Le système d'information dit d'exploitation dédié à la surveillance et à la gestion du réseau de distribution ;
- Le système d'information clientèle dédié aux activités de la relation clientèle.

L'ensemble est soutenu par une infrastructure permettant les échanges de données en toute sécurité entre chacun de ces systèmes.

Une gouvernance inédite

Dans le cadre du contrat de délégation, le SEDIF reste propriétaire du SI mais en confie la gestion à son délégataire. Celui-ci a pour mission de le faire évoluer dans le respect des axes stratégiques fixés par le SEDIF, d'en assurer la maintenance et la sûreté.

Le contrat établit que le SEDIF valide les schémas directeurs permettant de suivre ses stratégies et atteindre les objectifs mais aussi coconstruit les projets.

Cette gouvernance mutualisée passe également par la définition claire des projets et de leur niveau d'importance. Ainsi, les projets absolument fondamentaux pour l'évolution du SI ont fait l'objet d'un cadrage dès l'appel d'offres du contrat de concession. Ce sont les travaux concessifs obligatoires en informatique, au nombre de huit visant tout autant l'établissement du datacenter de secours au sein des locaux du SEDIF que le développement de portails, le géoréférencement du réseau, le BIMage des ouvrages, la refonte du SI industriel et l'amélioration du ServO. Ces projets ont des pas de temps allant de 3 ans à plus de 8 ans.

Les principales réalisations de l'année 2025

Dans ce cadre de travail collaboratif, des projets emblématiques ont été lancés en 2025 et certains livrés comme la création du portail SEDIF-CCAS, réalisation emblématique de l'année. Ce portail permet aux CCAS que soient facilités les demandes d'aides et le suivi du programme Eau solidaire. Les 1res briques du nouveau ServO ont également pris forme avec la mise en place d'un rapport journalier d'exploitation. Ce dernier permet aux équipes du SEDIF de prendre connaissance en un coup d'œil des principales données d'exploitation : rendement technique, nombre d'appels d'urgence, incidents qualité eau, principaux dysfonctionnements dans les usines, volumes produits… L'outil VIGIO a également été mis en service après un travail collaboratif entre les services de la protection de la ressource, de la maîtrise des risques et du suivi hydraulique. Cet outil permet de surveiller la ressource (qualitativement et quantitativement) en amont des usines principales. En 2026, il sera complété par un algorithme permettant de prédire les hauteurs d'eau et la diffusion des pollutions au niveau des usines.

8 travaux informatiques obligatoires sur la durée du contrat

Un contrôle organisé sur un large spectre d'activités et permanent
Le service à l'usager : un levier de satisfaction essentiel
Un contrôle technique renforcé
Une gouvernance renouvelée du système d'information
Un mécanisme de rémunération tourné vers la performance
Bilan des indicateurs de pilotage

Un mécanisme de rémunération tourné vers la performance

Selon le souhait du SEDIF, la performance est placée au cœur du nouveau contrat de concession et est une composante à part entière de la rémunération du délégataire. Ce choix traduit la volonté de garantir aux usagers un service de qualité tout en assurant une gestion rigoureuse et transparente des ressources publiques.

La rémunération du délégataire repose ainsi sur plusieurs mécanismes destinés à encourager l'atteinte des objectifs et orientations du service, fixés par le SEDIF.

Tout d'abord, un dispositif de partage de la sur-rémunération prévoit que les résultats économiques supérieurs aux prévisions contractuelles bénéficient à la fois au délégataire et au SEDIF. Ce mécanisme permet d'associer le SEDIF aux gains générés par une exploitation performante du service.

Par ailleurs, la rémunération du délégataire est modulée au moyen d'un système d'intéressement fondé sur vingt indicateurs de performance couvrant les principaux enjeux du service : qualité de l'eau distribuée, relation avec les usagers, continuité du service, rendement du réseau, actions de sensibilisation ainsi que performance environnementale et sociale. Lorsque les objectifs fixés ne sont pas atteints, des réfactions sont appliquées à la rémunération du délégataire.

Enfin, des pénalités contractuelles peuvent être mises en œuvre en cas de non-respect des engagements prévus au contrat, renforçant ainsi le caractère incitatif et exigeant du dispositif.

Zoom sur le dispositif de suivi de la performance 2025

Pour l'exercice 2025, 206 indicateurs contractuels sont applicables :

- 12 indicateurs de pilotage pris en compte (IP-PIL), destinés principalement à mesurer les résultats stratégiques du contrat ;
- 194 indicateurs de suivi opérationnel (IP-SUI), destinés à faciliter le suivi détaillé de l'activité quotidienne.

Ce dispositif constitue un outil essentiel de contrôle et d'amélioration continue, offrant au SEDIF une vision complète de la qualité du service rendu et de la performance globale de la concession.

Un contrôle organisé sur un large spectre d'activités et permanent
Le service à l'usager : un levier de satisfaction essentiel
Un contrôle technique renforcé
Une gouvernance renouvelée du système d'information
Un mécanisme de rémunération tourné vers la performance
Bilan des indicateurs de pilotage

Bilan des indicateurs de pilotage

Le contrat prévoit 20 indicateurs de pilotage. Pour cette première année, 12 seulement sont activés, dont 7 permettent l'obtention de points de calcul de la performance.

	Indicateurs de pilotage actifs	Valeur 2025	Points calculés par tranche entière 2025
Qualité de l'eau	Taux de conformité sur les paramètres microbiologiques des prélèvements sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle sanitaire (indicateur P101.1 du SISPEA)	100 %	
	Taux de conformité sur les paramètres physico-chimiques des prélèvements sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle sanitaire (indicateur P102.1 du SISPEA)	99,81 %	
Relation usagers	Taux de réclamations écrites (courrier, mail...) (indicateur P 155.1 du SISPEA)	0,73 ‰	À partir de 2026
	Taux de satisfaction des usagers vis-à-vis du service de l'eau	86,74 %	15
	Taux d'intervention dans un délai de 2h en cas d'urgence (dont fuite)	99,56 %	8
	Taux de disponibilité du site internet - Espace usagers	99,99 %	9

Un contrôle organisé sur un large spectre d'activités et permanent
Le service à l'usager : un levier de satisfaction essentiel
Un contrôle technique renforcé
Une gouvernance renouvelée du système d'information
Un mécanisme de rémunération tourné vers la performance
Bilan des indicateurs de pilotage

Bilan des indicateurs de pilotage

Continuité du service et rendement du réseau	Indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC : indicateur P 105.3 du SISPEA)	**11,08 m³/km/j**	**À partir de 2026**
	Rendement moyen du réseau (PI : indicateur P 104.3 du SISPEA)	**90,36 %**	**À partir de 2026**
	Nombre total de non-conformités cyber identifiées et de vulnérabilités publiques détectées non traitées dans le délai indiqué	**20/20**	**10**
	Fréquence des interruptions non programmées du service (indicateur P151.1 du SISPEA)	**3,61 ‰**	**3**
Sensibilisation	Actions de sensibilisation des enfants à la préservation de la ressource	**1 043**	**10**
Empreinte sociale	Montant dépensé dans le cadre du programme Eau solidaire	**0,97 %**	**17**
	TOTAL DES POINTS SUR 90		**72**

Un contrôle organisé sur un large spectre d'activités et permanent
Le service à l'usager : un levier de satisfaction essentiel
Un contrôle technique renforcé
Une gouvernance renouvelée du système d'information
Un mécanisme de rémunération tourné vers la performance
Bilan des indicateurs de pilotage

Bilan des indicateurs de pilotage

À partir des indicateurs de pilotage, le délégataire recueille un total de 72 points sur un maximum de 90 points possibles au titre de l'exercice 2025. Il a obtenu le maximum de points attribuables pour 3 indicateurs sur 7. Si la performance atteinte pour les 4 autres indicateurs n'a pas été optimale, elle a néanmoins été suffisamment élevée pour permettre au délégataire d'obtenir une fraction des points attribués pour chacun de ces indicateurs.

Les points forts concernent la qualité microbiologique de l'eau, la satisfaction des usagers, la disponibilité du site internet, la cybersécurité, les actions de sensibilisation et l'effort consacré au programme Eau Solidaire.

Les progrès attendus portent davantage sur le service à l'usager et certains délais d'intervention ainsi que l'optimisation de la qualité physico-chimique de l'eau et la fréquence des interruptions de service. La consolidation des méthodes de calcul de plusieurs indicateurs techniques constituera également un point d'amélioration.

Ainsi, au titre de ce premier exercice annuel du contrat de concession, la performance globale du délégataire se situe à un niveau satisfaisant, traduisant une continuité du service public globalement maîtrisée dans l'exploitation. Cependant, un ensemble significatif d'améliorations est attendu pour l'année 2026.

Performance du délégataire

80 %

L'eau potable dans la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

83 441 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

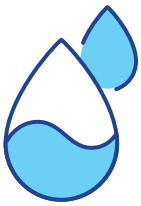

796 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Melun Val-de-Seine	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	31,88 %	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	2,1538	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	1,0116	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**4,6465**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Nappe du Champigny**
Unité de production	**Usine de Seine-Port**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**32 °f (eau très calcaire)**
Nitrates	**31 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**115,8**	Chlorures	**39,5**
Magnésium	**7**	Sulfates	**43**
Sodium	**15,4**	Bicarbonates	**321**
Potassium	**3,8**	Fluor	**0,14**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

8 interruptions de service non programmées dans la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Melun Val-de-Seine	Total SEDIF
Fuites sur conduites	3	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	3	473
Fuites sur branchements	6	5 038
Total	**12**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**11**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**23,53 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**45,77 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,25**	**0,18**
Nombre de branchements	**780**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

17 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

3 406 256 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

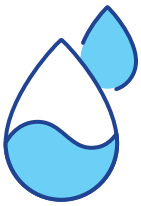

15 208 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Paris Vallée de la Marne	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	35,39 %	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	1,8151	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	0,8891	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**4,1853**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Marne**
Unité de production	**Usine de Neuilly-sur-Marne**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**28 °f (eau calcaire)**
Nitrates	**21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**95,3**	Chlorures	**24,6**
Magnésium	**10,1**	Sulfates	**52,8**
Sodium	**13,8**	Bicarbonates	**257**
Potassium	**2,9**	Fluor	**0,21**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

61 interruptions de service non programmées dans la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Paris Vallée de la Marne	Total SEDIF
Fuites sur conduites	16	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	22	473
Fuites sur branchements	217	5 038
Total	**255**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**272**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**213,45 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**50,68 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,27**	**0,18**
Nombre de branchements	**14 902**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

10 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

6 772 747 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

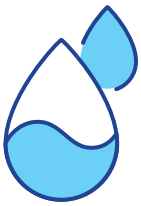

20 097 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Paris-Saclay	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 30,03 à 36,55 % (moyenne 33,38 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 1,7097 à 2,5240 (moyenne 2,0915)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	de 0,8516 à 0,9269 (moyenne 0,8903)	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 4,0528 à 4,9320 (moyenne 4,4629)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Seine**
Unité de production	**Usine de Choisy-le-Roi**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**24 °f (eau calcaire)**
Nitrates	**26 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**92,6**	Chlorures	**25**
Magnésium	**4,2**	Sulfates	**37**
Sodium	**13,2**	Bicarbonates	**232**
Potassium	**2,7**	Fluor	**0,11**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

79 interruptions de service non programmées dans la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Paris-Saclay	Total SEDIF
Fuites sur conduites	47	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	16	473
Fuites sur branchements	168	5 038
Total	**231**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**524**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**340,52 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**42,31 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,15**	**0,18**
Nombre de branchements	**20 203**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

23 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans la Communauté d'agglomération Plaine Vallée en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

7 834 079 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

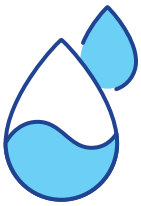

33 338 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Plaine Vallée	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 28,40 à 36,30 % (moyenne 32,75 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 1,8488 à 2,8104 (moyenne 2,2314)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	de 0,7357 à 0,9244 (moyenne 0,8317)	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 4,0797 à 5,2159 (moyenne 4,5442)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Oise**
Unité de production	**Usine de Méry-sur-Oise**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**18 °f (eau peu calcaire)**
Nitrates	**21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**63,1**	Chlorures	**31,4**
Magnésium	**4,4**	Sulfates	**21,2**
Sodium	**16,7**	Bicarbonates	**178**
Potassium	**3,5**	Fluor	**0,11**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

98 interruptions de service non programmées dans la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Plaine Vallée	Total SEDIF
Fuites sur conduites	45	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	14	473
Fuites sur branchements	211	5 038
Total	**270**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**676**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**474,32 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**39,75 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,12**	**0,18**
Nombre de branchements	**32 958**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

26 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

6 247 178 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

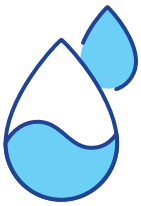

17 423 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Roissy Pays de France	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 29,80 à 34,86 % (moyenne 32,90 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 2,0160 à 2,4879 (moyenne 2,2510)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	de 0,6932 à 1,0014 (moyenne 0,7849)	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 4,2491 à 4,9704 (moyenne 4,5170)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Oise ou Marne**
Unité de production	**Usine de Méry-sur-Oise ou Neuilly-sur-Marne**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**18 °f ou 28 °f (eau peu calcaire ou calcaire)**
Nitrates	**21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**63,1 ou 95,3**	Chlorures	**31,4 ou 24,6**
Magnésium	**4,4 ou 10,1**	Sulfates	**21,2 ou 52,8**
Sodium	**16,7 ou 13,8**	Bicarbonates	**178 ou 257**
Potassium	**3,5 ou 2,9**	Fluor	**0,11 ou 0,21**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

67 interruptions de service non programmées dans la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Roissy Pays de France	Total SEDIF
Fuites sur conduites	26	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	15	473
Fuites sur branchements	150	5 038
Total	**191**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**303**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**223,81 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**46,34 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,15**	**0,18**
Nombre de branchements	**14 064**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

6 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

6 130 130 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

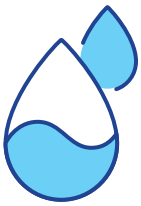

23 615 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Saint Germain Boucles de Seine	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 33,12 à 39,31 % (moyenne 35,53 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 1,4758 à 2,0753 (moyenne 1,8478)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	de 0,8107 à 0,9151 (moyenne 0,8595)	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 3,7676 à 4,4715 (moyenne 4,1884)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Oise**
Unité de production	**Usine de Méry-sur-Oise**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**18 °f (eau peu calcaire)**
Nitrates	**21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**63,1**	Chlorures	**31,4**
Magnésium	**4,4**	Sulfates	**21,2**
Sodium	**16,7**	Bicarbonates	**178**
Potassium	**3,5**	Fluor	**0,11**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

61 interruptions de service non programmées dans la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Saint Germain Boucles de Seine	Total SEDIF
Fuites sur conduites	20	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	21	473
Fuites sur branchements	191	5 038
Total	**232**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**316**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**267,25 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**58,65 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,20**	**0,18**
Nombre de branchements	**23 285**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

17 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans la Communauté d'agglomération Val Parisis en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

13 154 703 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

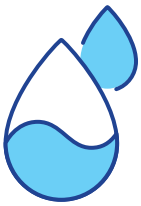

59 878 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Val Parisis	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 25,41 à 35,90 % (moyenne 32,41 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 1,7608 à 3,3189 (moyenne 2,2433)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	de 0,8107 à 1,0294 (moyenne 0,8793)	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 4,1255 à 5,8294 (moyenne 4,6037)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Oise**
Unité de production	**Usine de Méry-sur-Oise**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**18 °f (eau peu calcaire)**
Nitrates	**21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**63,1**	Chlorures	**31,4**
Magnésium	**4,4**	Sulfates	**21,2**
Sodium	**16,7**	Bicarbonates	**178**
Potassium	**3,5**	Fluor	**0,11**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

198 interruptions de service non programmées dans la Communauté d'agglomération Val Parisis

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Val Parisis	Total SEDIF
Fuites sur conduites	78	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	36	473
Fuites sur branchements	522	5 038
Total	**636**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**1315**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**846,56 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**47,70 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,13**	**0,18**
Nombre de branchements	**59 618**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

51 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

2 997 757 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

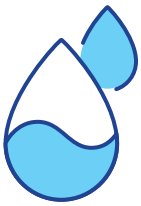

8 608 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Versailles Grand Parc	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 33,85 à 37,29 % (moyenne 34,96 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 1,6585 à 2,0368 (moyenne 1,9033)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	de 0,8324 à 0,8763 (moyenne 0,8584)	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 3,9720 à 4,3753 (moyenne 4,2428)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Seine**
Unité de production	**Usine de Choisy-le-Roi**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**24 °f (eau calcaire)**
Nitrates	**26 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**92,6**	Chlorures	**25**
Magnésium	**4,2**	Sulfates	**37**
Sodium	**13,2**	Bicarbonates	**232**
Potassium	**2,7**	Fluor	**0,11**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

44 interruptions de service non programmées dans la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Versailles Grand Parc	Total SEDIF
Fuites sur conduites	24	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	4	473
Fuites sur branchements	107	5 038
Total	**135**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**238**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**174,94 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**38,46 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,18**	**0,18**
Nombre de branchements	**8 612**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

6 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans l'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

9 106 539 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

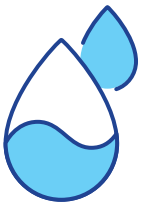

20 685 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Boucle Nord de Seine	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 30,73 à 33,48 % (moyenne 32,10 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 2,1317 à 2,4197 (moyenne 2,2757)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	de 0,8107 à 0,9195 (moyenne 0,8651)	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 4,4235 à 4,8203 (moyenne 4,6219)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Oise ou Marne**
Unité de production	**Usine de Méry-sur-Oise ou Neuilly-sur-Marne**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**18 °f ou 28 °f (eau peu calcaire ou calcaire)**
Nitrates	**21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**63,1 ou 95,3**	Chlorures	**31,4 ou 24,6**
Magnésium	**4,4 ou 10,1**	Sulfates	**21,2 ou 52,8**
Sodium	**16,7 ou 13,8**	Bicarbonates	**178 ou 257**
Potassium	**3,5 ou 2,9**	Fluor	**0,11 ou 0,21**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

99 interruptions de service non programmées dans l'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Boucle Nord de Seine	Total SEDIF
Fuites sur conduites	49	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	24	473
Fuites sur branchements	178	5 038
Total	**251**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**354**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**266,50 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**54,36 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,28**	**0,18**
Nombre de branchements	**19 381**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

13 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans l'Établissement public territorial Grand Paris – Grand Est en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

19 949 948 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

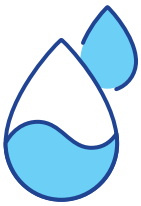

71 974 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Grand Paris – Grand Est	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	25,95%	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	3,1991	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	1,0275	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**5,7077**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Marne**
Unité de production	**Usine de Neuilly-sur-Marne**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**28 °f (eau calcaire)**
Nitrates	**21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**95,3**	Chlorures	**24,6**
Magnésium	**10,1**	Sulfates	**52,8**
Sodium	**13,8**	Bicarbonates	**257**
Potassium	**2,9**	Fluor	**0,21**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

336 interruptions de service non programmées dans l'Établissement public territorial Grand Paris – Grand Est

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Grand Paris – Grand Est	Total SEDIF
Fuites sur conduites	134	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	96	473
Fuites sur branchements	714	5 038
Total	**944**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**1 323**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**892,30 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**50,78 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,25**	**0,18**
Nombre de branchements	**65 762**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

48 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans l'Établissement public territorial Grand Paris – Seine Ouest en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

15 725 042 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

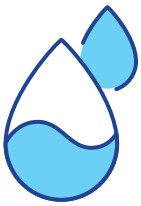

21 904 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Grand Paris – Seine Ouest	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 29,57 à 31,60 % (moyenne 30,23 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 2,2708 à 2,5640 (moyenne 2,4677)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	de 0,9346 à 0,9639 (moyenne 0,9543)	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 4,6865 à 5,0090 (moyenne 4,9031)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Seine**
Unité de production	**Usine de Choisy-le-Roi**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**24 °f (eau calcaire)**
Nitrates	**26 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**92,6**	Chlorures	**25**
Magnésium	**4,2**	Sulfates	**37**
Sodium	**13,2**	Bicarbonates	**232**
Potassium	**2,7**	Fluor	**0,11**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

85 interruptions de service non programmées dans l'Établissement public territorial Grand Paris – Seine Ouest

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Grand Paris – Seine Ouest	Total SEDIF
Fuites sur conduites	38	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	13	473
Fuites sur branchements	262	5 038
Total	**313**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**421**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**355,04 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**45,20 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,13**	**0,18**
Nombre de branchements	**21 707**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

14 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

3 109 425 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

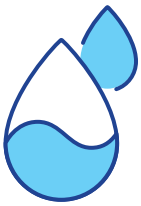

7 348 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Grand Paris Sud Est Avenir	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	27,56%	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	2,8964	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	0,9972	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**5,3747**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Seine ou Marne**
Unité de production	**Usine de Choisy-le-Roi ou Neuilly-sur-Marne**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**24 °f ou 28 °f (eau calcaire)**
Nitrates	**26 ou 21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**92,6 ou 95,3**	Chlorures	**25 ou 24,6**
Magnésium	**4,2 ou 10,1**	Sulfates	**37 ou 52,8**
Sodium	**13,2 ou 13,8**	Bicarbonates	**232 ou 257**
Potassium	**2,7 ou 2,9**	Fluor	**0,11 ou 0,21**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

39 interruptions de service non programmées dans l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Grand Paris Sud Est Avenir	Total SEDIF
Fuites sur conduites	15	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	6	473
Fuites sur branchements	67	5 038
Total	**88**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**165**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**109,07 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**45,14 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,19**	**0,18**
Nombre de branchements	**7 221**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

7 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

13 786 079 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

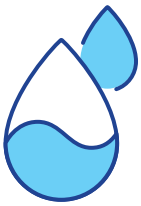

37 562 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Grand-Orly Seine Bièvre	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 24,02 à 34,14 % (moyenne 28,22 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 2,0091 à 3,6151 (moyenne 2,8583)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	de 0,8477 à 1,0691 (moyenne 0,9601)	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 4,3379 à 6,1653 (moyenne 5,2995)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Seine**
Unité de production	**Usine de Choisy-le-Roi ou Vigneux-sur-Seine**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**24 °f (eau calcaire)**
Nitrates	**26 ou 27 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**92,6 ou 98,4**	Chlorures	**25 ou 28,6**
Magnésium	**4,2 ou 3,7**	Sulfates	**37 ou 52,5**
Sodium	**13,2 ou 13,4**	Bicarbonates	**232 ou 225**
Potassium	**2,7**	Fluor	**0,11**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

125 interruptions de service non programmées dans l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Grand-Orly Seine Bièvre	Total SEDIF
Fuites sur conduites	60	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	19	473
Fuites sur branchements	327	5 038
Total	**406**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**557**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**538,09 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**51,93 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,17**	**0,18**
Nombre de branchements	**34 865**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

36 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

25 652 247 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

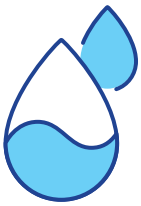

67 747 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Paris Est Marne & Bois	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 27,77 à 30,96 % (moyenne 28,01 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 2,3734 à 2,9234 (moyenne 2,8811)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	0,9299	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 4,7844 à 5,3344 (moyenne 5,2921)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Seine ou Marne**
Unité de production	**Usine de Choisy-le-Roi ou Neuilly-sur-Marne**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**24 °f ou 28 °f (eau calcaire)**
Nitrates	**26 ou 21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**92,6 ou 95,3**	Chlorures	**25 ou 24,6**
Magnésium	**4,2 ou 10,1**	Sulfates	**37 ou 52,8**
Sodium	**13,2 ou 13,8**	Bicarbonates	**232 ou 257**
Potassium	**2,7 ou 2,9**	Fluor	**0,11 ou 0,21**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

239 interruptions de service non programmées dans l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Paris Est Marne & Bois	Total SEDIF
Fuites sur conduites	98	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	76	473
Fuites sur branchements	672	5 038
Total	**846**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**1 396**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**921,21 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**52,91 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,19**	**0,18**
Nombre de branchements	**68 236**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

46 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans l'Établissement public territorial Paris Ouest La Défense en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

11 146 017 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

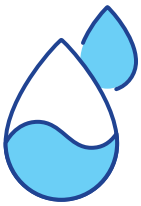

8 575 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Paris Ouest La Défense	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 30,84 à 31,43 % (moyenne 31,14 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 2,2938 à 2,3757 (moyenne 2,3349)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	de 0,9369 à 0,9451 (moyenne 0,9410)	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 4,7118 à 4,8019 (moyenne 4,7570)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Marne, Albien ou Seine**
Unité de production	**Usine de Neuilly-sur-Marne, Neuilly-sur-Seine ou Choisy-le-Roi**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**de 18 à 28 °f (eau peu calcaire à calcaire)**
Nitrates	**14 à 26 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**62,4 à 95,3**	Chlorures	**17 à 25**
Magnésium	**4,2 à 5,1**	Sulfates	**25,5 à 52,8**
Sodium	**12,5 à 13,8**	Bicarbonates	**197 à 257**
Potassium	**2,7 à 5,8**	Fluor	**0,11 à 0,22**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

59 interruptions de service non programmées dans l'Établissement public territorial Paris Ouest La Défense

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Paris Ouest La Défense	Total SEDIF
Fuites sur conduites	28	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	5	473
Fuites sur branchements	117	5 038
Total	**150**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**160**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**171,85 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**43,59 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,19**	**0,18**
Nombre de branchements	**8 670**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

5 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

11 796 880 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

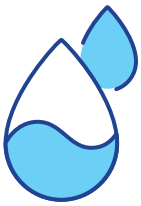

39 067 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Paris Terres d'Envol	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	de 27,39 à 28,88 % (moyenne 27,99 %)	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	de 2,7191 à 2,9991 (moyenne 2,8871)	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	0,9275	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**de 5,1277 à 5,4077 (moyenne 5,2957)**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Marne**
Unité de production	**Usine de Neuilly-sur-Marne**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**28 °f (eau calcaire)**
Nitrates	**21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**95,3**	Chlorures	**24,6**
Magnésium	**10,1**	Sulfates	**52,8**
Sodium	**13,8**	Bicarbonates	**257**
Potassium	**2,9**	Fluor	**0,21**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

111 interruptions de service non programmées dans l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Paris Terres d'Envol	Total SEDIF
Fuites sur conduites	54	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	47	473
Fuites sur branchements	278	5 038
Total	**379**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**561**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**447,26 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**55,97 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,16**	**0,18**
Nombre de branchements	**36 150**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

21 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans l'Établissement public territorial Plaine Commune en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

25 974 877 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

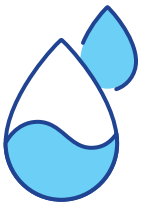

37 866 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Plaine Commune	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	29 %	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	2,6991	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	0,9275	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**5,1077**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Oise ou Marne**
Unité de production	**Usine de Méry-sur-Oise ou Neuilly-sur-Marne**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**18 °f ou 28 °f (eau peu calcaire ou calcaire)**
Nitrates	**21 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**63,1 ou 95,3**	Chlorures	**31,4 ou 24,6**
Magnésium	**4,4 ou 10,1**	Sulfates	**21,2 ou 52,8**
Sodium	**16,7 ou 13,8**	Bicarbonates	**178 ou 257**
Potassium	**3,5 ou 2,9**	Fluor	**0,11 ou 0,21**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

206 interruptions de service non programmées dans l'Établissement public territorial Plaine Commune

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Plaine Commune	Total SEDIF
Fuites sur conduites	90	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	24	473
Fuites sur branchements	307	5 038
Total	**421**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**722**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**586,99 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**44,28 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,17**	**0,18**
Nombre de branchements	**31 699**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

22 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'eau potable dans l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris en 2025

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est un établissement public créé en 1923, syndicat mixte responsable du service public de l'eau potable pour le compte des communes et intercommunalités franciliennes qui y adhèrent. Il est administré par les élus de ces dernières et présent sur 7 départements d'Île-de-France, hors Paris. En 2025, le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 4 millions d'usagers sur 133 communes.



Le rapport annuel d'activité du SEDIF pour l'exercice 2025 est disponible sur www.calameo.com/sedif

19 804 064 m³ consommés en 2025

TOTAL SEDIF : **203 799 385 m³**

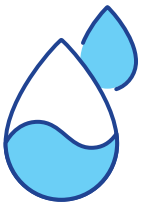

43 433 abonnés en 2025

TOTAL SEDIF : **545 274**



Prix de l'eau au 1er janvier 2026 pour une consommation annuelle de 120 m³	Vallée Sud – Grand Paris	En moyenne sur le territoire du SEDIF
Part eau potable, abonnement inclus (€ H.T./m³)	**1,4811**	**1,4811**
Poids de la part eau potable sur le total facturé	29,14 %	30 %
Part assainissement (€ H.T./m³)	2,6827	2,6010
Taxes et redevances (€/m³)	0,9195	0,9216
Prix complet (€ T.T.C./m³)	**5,0833**	**5,0037**

En 2025, la qualité sanitaire de l'eau du SEDIF, attestée par plus de 415 000 analyses annuelles réalisées tout au long du parcours de l'eau jusqu'au robinet de l'usager, a été excellente. Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100 % et 99,81 %.

Ressource	**Seine**
Unité de production	**Usine de Choisy-le-Roi**
	100 % de conformité bactériologique
Dureté moyenne	**24 °f (eau calcaire)**
Nitrates	**26 mg/L** (limite de qualité : 50 mg/L)

Minéralisation moyenne en 2025 (mg/L)			
Calcium	**92,6**	Chlorures	**25**
Magnésium	**4,2**	Sulfates	**37**
Sodium	**13,2**	Bicarbonates	**232**
Potassium	**2,7**	Fluor	**0,11**

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis 1923, le SEDIF fournit à ses usagers un service fiable et à la pointe de l'innovation. Propriétaire de ses installations, il entretient en permanence ses infrastructures, grâce à des procédés innovants et une politique d'investissement soutenue d'un montant pour 2025 de 103,13 M€. Le Syndicat a notamment renouvelé 41,3 km de canalisations pour un montant de 61 M€.

À l'écoute de ses usagers grâce à son Observatoire de la qualité, le SEDIF s'est engagé à travers son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans glissants) à fournir une eau de la meilleure qualité possible, moins chlorée, moins calcaire et sans micropolluants, par la mise en œuvre du traitement membranaire haute performance.

150 interruptions de service non programmées dans l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris

TOTAL SEDIF
3,61 interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés
99,56 % des interventions sous 2 heures en cas d'urgence
1 438 302 bouteilles d'eau distribuées pour le secours

Détail des fuites	Vallée Sud – Grand Paris	Total SEDIF
Fuites sur conduites	83	920
Fuites sur appareils et accessoires du réseau	21	473
Fuites sur branchements	452	5 038
Total	**556**	**6 431**
Nombre de capteurs d'écoute de fuites	**978**	**10 562**
Linéaire de réseau, hors branchements	**641,55 km**	**7 821 km**
Âge moyen du réseau	**42,95 ans**	**47,96 ans**
Taux de casse sur canalisation (nb casse/km/an)	**0,17**	**0,18**
Nombre de branchements	**42 920**	**520 605**

Soucieux d'offrir le meilleur service à ses usagers, le SEDIF réalise chaque année une enquête de perception, l'Observatoire de la qualité du Service public de l'eau. En 2025, 87 % des usagers sont satisfaits du service. Rassurés par la qualité sanitaire de l'eau, 70 % déclarent la boire régulièrement mais ils restent en attente sur son goût (68 % sont satisfaits) et sa teneur en calcaire (66 % sont satisfaits).

Programme Eau Solidaire
2,3 M€ alloués au programme en 2025
Eau Solidaire est un dispositif de solidarité de proximité créé en 2011. Agissant avec les collectivités et des associations partenaires, il s'organise autour de trois axes : le soutien individuel avec des aides financières et extra-financières, l'accompagnement de l'habitat collectif pour renforcer l'appui aux logements sociaux et aux copropriétés dégradées et l'accès à l'eau pour tous. Sept collaborateurs dédiés animent ce réseau de partenaires.

23 réclamations écrites en 2025

TOTAL SEDIF
0,73 réclamation écrite pour 1 000 abonnés

Retrouvez plus de données relatives à la caractérisation technique et à la qualité de l'eau distribuée dans votre commune dans l'annexe numérique au rapport annuel 2025 « Les données de l'eau dans ma commune ».

Les données sur fond vert concernent votre commune.
Les données en bleu clair valent pour l'ensemble du SEDIF.

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 03-26-11-26

Objet : Pacte de gouvernance entre les communes et la CA Val Parisis
Dossier suivi par : Administration générale

Avis de la commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration générale du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN

Exposé des motifs

Après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les Communes et l'établissement public.

Ce pacte a vocation à définir les principes et modalités destinés à organiser les relations entre la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres au cours du mandat.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis souhaite réaffirmer sa volonté de poursuivre et de renforcer, pour le mandat 2026-2032, une gouvernance fondée sur le dialogue, la proximité, la transparence, la recherche du consensus et une articulation équilibrée entre l'échelon communal et l'échelon intercommunal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le pacte de gouvernance entre les communes et la CA Val Parisis.

PACTE DE GOUVERNANCE 2026-2032

Une gouvernance partagée au service des communes, des habitants et du territoire



SOMMAIRE

Préambule ... 3

Notre vision de l'intercommunalité ... 4

Les ambitions du mandat ... 5

I. LES INSTANCES DE GOUVERNANCE ... 6

Une gouvernance organisée au service de la décision collective ... 6

A. Les instances délibératives ... 6

Le conseil communautaire ... 6

Le bureau communautaire ... 8

B. Les instances exécutives ... 9

Le président ... 9

Les vice-présidents ... 9

C. La conférence des maires ... 10

D. Les instances préparatoires et de coopération ... 11

a) Les commissions thématiques ... 11

b) Les commissions obligatoires ... 12

c) La conférence des directeurs généraux des services ... 13

d) Les réseaux métiers et groupes de travail ... 14

e) Une gouvernance fondée sur le dialogue permanent ... 14

II. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ... 16

Une gouvernance fondée sur l'anticipation, la coopération et la performance ... 16

A. Un processus décisionnel fondé sur l'anticipation et la co-construction ... 16

B. Une administration organisée autour des projets ... 16

C. Une culture de l'évaluation et de l'amélioration continue ... 17

D. Une gouvernance appuyée sur la donnée et les outils numériques ... 17

E. L'innovation publique au service des habitants et des communes ... 18

F. Les relations financières entre la communauté et les communes ... 18

G. Les mutualisations et l'offre de services aux communes ... 19

H. Les décisions intéressant une seule commune ... 20

Conclusion du pacte ... 21

Préambule

Une nouvelle étape pour Val Parisis

Créée le 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Val Parisis est aujourd'hui entrée dans une nouvelle étape de son développement.

Les dix premières années de son existence auront permis de réussir la fusion des anciennes intercommunalités, de construire une organisation communautaire cohérente, d'harmoniser les pratiques administratives, de stabiliser l'exercice des compétences transférées et de développer une véritable culture de coopération entre les quinze communes qui composent aujourd'hui le territoire.

Au fil des années, la communauté d'agglomération s'est affirmée comme un acteur majeur du développement territorial, capable de conduire des politiques publiques ambitieuses dans les domaines de l'aménagement, du développement économique, de la transition écologique, de l'habitat, des mobilités, de la sécurité, des équipements communautaires et des services aux habitants.

Cette phase de structuration est désormais achevée.

Le mandat 2026-2032 doit être celui de la maturité.

L'enjeu n'est plus de construire l'intercommunalité, mais de faire de celle-ci un levier toujours plus efficace au service des communes, des habitants et du développement du territoire.

Dans un contexte marqué par les transitions écologique, énergétique, numérique, démographique et économique, par des contraintes financières croissantes pesant sur les collectivités territoriales et par des attentes toujours plus fortes des habitants en matière de qualité du service public, l'action collective constitue plus que jamais un facteur de réussite.

Aucune commune, quelle que soit sa taille, ne peut aujourd'hui relever seule l'ensemble de ces défis.

L'intercommunalité permet de mutualiser les compétences, de partager les expertises, de conduire des projets structurants, de développer des services innovants et de renforcer la capacité d'action des communes, tout en respectant leur identité, leur autonomie et leur rôle irremplaçable de premier échelon de proximité.

Le présent pacte de gouvernance traduit cette ambition commune.

Il fixe les principes qui guideront les relations entre la communauté d'agglomération Val Parisis et ses quinze communes membres tout au long du mandat 2026-2032.

Au-delà des modalités de fonctionnement institutionnel prévues par le Code général des collectivités territoriales, il constitue un engagement politique partagé, fondé sur la confiance, la proximité, la transparence, le dialogue permanent, la recherche du consensus et la volonté d'agir collectivement au service de l'intérêt général.

Il affirme une conviction simple : la réussite de Val Parisis repose sur une coopération équilibrée entre une intercommunalité forte et des communes fortes.

Notre vision de l'intercommunalité

Une communauté d'agglomération au service des communes

La communauté d'agglomération Val Parisis a vocation à être l'outil commun des quinze communes qui la composent.

Elle n'a pas pour objet de se substituer aux communes, mais de leur permettre d'aller plus loin ensemble qu'elles ne pourraient le faire isolément.

Son action repose sur un principe de subsidiarité : chaque compétence est exercée au niveau le plus pertinent, en recherchant systématiquement la meilleure articulation entre l'échelon communal et l'échelon intercommunal.

La communauté d'agglomération concentre son intervention sur les domaines dans lesquels l'action collective apporte une véritable valeur ajoutée :

- Conduire les grands projets structurants du territoire ;
- Renforcer l'attractivité économique et résidentielle de Val Parisis ;
- Développer des équipements et des services répondant aux besoins de plusieurs communes ;
- Mutualiser les moyens lorsque cela améliore la qualité du service public ou permet de maîtriser les coûts ;
- Mettre à disposition des communes volontaires une ingénierie technique, juridique, financière et opérationnelle de haut niveau ;
- Accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets et la recherche de financements ;
- Porter les démarches nécessitant une échelle territoriale plus large, notamment en matière de transition écologique, de mobilité, de développement économique, d'habitat ou de gestion des ressources.

Au cours du mandat 2026-2032, la communauté d'agglomération entend également renforcer son rôle de **plateforme territoriale de services**.

À ce titre, elle développera progressivement une offre de services destinée à accompagner les communes dans leurs missions, notamment en matière d'ingénierie, de commande publique, de transformation numérique, de systèmes d'information, de gestion de projet, de recherche de financements, de mutualisation, de valorisation des données et d'innovation publique.

Cette évolution répond à une ambition simple : permettre aux communes de bénéficier de compétences et de moyens qu'il serait difficile ou coûteux de mobiliser individuellement, tout en respectant pleinement leur liberté de choix.

La communauté d'agglomération souhaite ainsi devenir un partenaire de proximité, capable d'accompagner les élus dans leurs projets et de renforcer durablement la capacité d'action de chaque commune.

Les ambitions du mandat

Le mandat 2026-2032 s'inscrit dans une volonté de consolider les acquis de la première décennie de la communauté d'agglomération et d'engager une nouvelle étape de son développement.

Cette ambition commune repose sur six orientations majeures.

1. Renforcer une gouvernance fondée sur la confiance

Poursuivre une gouvernance associant étroitement les maires, les communes et les élus communautaires à l'élaboration des décisions stratégiques, dans un esprit de dialogue, de transparence et de recherche permanente du consensus.

2. Développer une communauté d'agglomération utile aux communes

Faire de la communauté d'agglomération un partenaire de référence des communes en développant une offre d'ingénierie, d'expertise et de services répondant à leurs besoins et favorisant la réussite de leurs projets.

3. Préparer les grandes transitions

Accompagner les communes dans les transitions écologique, énergétique, numérique et démographique afin de préparer durablement le territoire aux défis des prochaines décennies.

4. Moderniser l'action publique

Développer une administration plus agile, davantage tournée vers la gestion de projet, l'évaluation des politiques publiques, l'innovation, la simplification administrative et la qualité du service rendu aux habitants.

5. Renforcer la solidarité territoriale

Favoriser un développement équilibré du territoire grâce aux mécanismes de solidarité financière, à la mutualisation des moyens et à la conduite de projets d'intérêt communautaire bénéficiant à l'ensemble des communes.

6. Innover ensemble

Faire de Val Parisis un territoire d'innovation publique en développant progressivement des outils communs de pilotage, des plateformes numériques partagées, la valorisation des données territoriales et le recours aux nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, lorsqu'elles permettent d'améliorer le service public et de faciliter le travail des élus et des agents.

I. LES INSTANCES DE GOUVERNANCE

Une gouvernance organisée au service de la décision collective

La gouvernance de la communauté d'agglomération Val Parisis repose sur un principe simple : permettre une prise de décision collective, éclairée, transparente et fondée sur la recherche permanente du consensus.

Chaque instance contribue, à son niveau, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques communautaires.

Cette organisation garantit l'association des communes à chaque étape du processus décisionnel et favorise une gouvernance équilibrée conciliant efficacité de l'action publique, proximité avec les territoires et respect des compétences de chacun.

Les instances communautaires sont organisées autour de quatre niveaux complémentaires :

- Les instances délibératives ;
- Les instances exécutives ;
- Les instances de concertation politique ;
- Les instances préparatoires et de coopération entre administrations.

Cette gouvernance s'appuie sur une circulation permanente de l'information, un dialogue continu entre élus et administrations ainsi qu'une volonté constante de privilégier la concertation en amont des décisions.

A. Les instances délibératives

Le conseil communautaire

L'instance démocratique de décision

Le conseil communautaire constitue l'organe délibérant de la communauté d'agglomération.

Il représente l'ensemble des communes membres et détermine les orientations stratégiques de la politique communautaire.

À ce titre, il :

- Définit les grandes politiques publiques communautaires ;
- Adopte les budgets et les comptes ;
- Fixe les orientations financières et fiscales ;
- Décide de l'exercice des compétences communautaires ;
- Approuve les projets structurants du territoire ;
- Contrôle l'action de l'exécutif.

Le conseil communautaire demeure le lieu privilégié du débat démocratique à l'échelle intercommunale.

Les dossiers qui lui sont soumis sont préparés dans le cadre des différentes instances de concertation afin de permettre aux élus de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à leur décision.

Le conseil est composé de 87 conseillers communautaires répartis conformément aux dispositions légales entre les quinze communes membres :

Nom de la commune	Nombre de sièges
FRANCONVILLE-LA-GARENNE	11
ERMONT	8
HERBLAY-SUR-SEINE	9
SANNOIS	8
TAVERNY	8
EAUBONNE	8
CORMEILLES-EN-PARISIS	8
MONTIGNY LES CORMEILLES	7
SAINT-LEU-LA-FORET	5
BEAUCHAMP	3
PIERRELAYE	3
LE PLESSIS BOUCHARD	3
BESSANCOURT	3
LA FRETTE SUR SEINE	2
FREPILLON	1

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau communautaire afin de favoriser la réactivité de l'action communautaire tout en préservant les débats sur les orientations majeures.

Chaque conseiller communautaire bénéficie d'un droit complet à l'information préalable sur les affaires soumises au conseil, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le bureau communautaire

L'instance de pilotage politique

Le bureau communautaire constitue l'instance de pilotage de l'action communautaire.

Il assure le suivi des politiques publiques, prépare les décisions du conseil communautaire et veille à la cohérence de l'action conduite par l'exécutif.

Il constitue également un espace privilégié d'échange entre les représentants des communes sur les principaux projets communautaires.

Le bureau se réunit selon un calendrier prévisionnel arrêté en début d'année, chaque fois que les besoins de la gouvernance communautaire le nécessitent.

Sa composition garantit la représentation de l'ensemble des communes du territoire, selon les modalités fixées par le conseil communautaire.

Yannick BOËDEC	Président de la CA Val Parisis
Xavier MELKI	1er Vice-président
Philippe ROULEAU	2ème Vice-président
Xavier HAQUIN	3ème Vice-président
Florence PORTELLI	4ème Vice-présidente
Nicolas PONCHEL	5ème Vice-président
Marie-José BEAULANDE	6ème Vice-présidente
Miloud GOUAL	7ème Vice-président
Loïc VIDAL	8ème Vice-président
Eric BOSC	9ème Vice-président
Françoise NORDMANN	10ème Vice-présidente
Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN	11ème Vice-présidente
Régis PAIN	12ème Vice-président
Philippe AUDEBERT	13ème Vice-président
Martine BERNARD	14ème Vice-présidente
Claire LE BERRE	1ère conseillère communautaire membre du bureau
Philippe BARAT	2ème conseiller communautaire membre du bureau
Angélique MÉZIÈRE	3ème conseillère communautaire membre du bureau
Gilles GASSENBACH	4ème conseiller communautaire membre du bureau
Gilbert AH-YU	5ème conseiller communautaire membre du bureau
Nicolas FLAMENT	6ème conseiller communautaire membre du bureau
Quentin DUFOUR	7ème conseiller communautaire membre du bureau
Marine CARPENTIER	8ème conseillère communautaire membre du bureau

Le bureau exerce, par délégation du conseil communautaire, les compétences qui lui sont confiées par délibération.

Il veille à assurer un suivi régulier de la mise en œuvre des décisions communautaires et à préparer les orientations qui seront soumises au conseil.

B. Les instances exécutives

Le président

Garant de la cohérence de l'action communautaire

Le président assure la direction politique et administrative de la communauté d'agglomération.

Il veille à la mise en œuvre du projet de territoire, à la cohérence des politiques communautaires et à la qualité des relations entre la communauté et les communes membres.

Conformément au code général des collectivités territoriales, il :

- Prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ;
- Représente la communauté d'agglomération en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Dirige l'administration communautaire.

Le président reçoit du conseil communautaire les délégations nécessaires au fonctionnement courant de la communauté.

Il peut, dans les conditions prévues par la loi, déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents et aux conseillers communautaires délégués.

Au-delà de ses compétences institutionnelles, le président est garant de la qualité du dialogue avec les communes.

Il veille à l'association des maires aux décisions majeures et peut, à leur demande, présenter devant les conseils municipaux les projets ou politiques publiques communautaires concernant leur commune.

Les vice-présidents

Les élus pilotes des politiques communautaires

Les vice-présidents exercent, aux côtés du président, une responsabilité particulière dans le pilotage des politiques publiques communautaires.

Dans leur domaine respectif, ils :

- Définissent les orientations politiques ;
- Suivent la mise en œuvre des projets ;
- Arbitrent les principales décisions opérationnelles ;
- Assurent le dialogue avec les communes concernées ;
- Représentent la communauté dans les instances et partenariats relevant de leur délégation.

Ils travaillent en étroite collaboration avec les services communautaires afin de garantir la bonne réalisation des objectifs fixés par le conseil communautaire.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du conseil communautaire, dans les limites prévues par la loi.

VICE-PRESIDENT	DOMAINE
Xavier MELKI	Finances
Philippe ROULEAU	Développement Economique - Aménagement du Territoire
Xavier HAQUIN	Espaces publics, eau et assainissement
Florence PORTELLI	Transports et Mobilités
Nicolas PONCHEL	Sport
Marie José BEAULANDE	Culture
Miloud GOUAL	Cohésion sociale
Loic VIDAL	Patrimoine et énergie
Eric BOSC	Sécurité
Françoise NORDMANN	Santé
Laurianne DUGLE DANGUILHEN	Transition Ecologique
Régis PAIN	Compétences, mutualisation et affaires juridiques
Philippe AUDEBERT	Seine et Tourisme
Martine BERNARD	Massif et Forêts

C. La conférence des maires

Le cœur de la gouvernance politique territoriale

La conférence des maires constitue l'instance privilégiée de dialogue politique entre la communauté d'agglomération et les quinze communes membres.

Elle occupe une place centrale dans la gouvernance communautaire.

Elle permet d'associer les maires, en amont des décisions, à l'élaboration des grandes orientations du territoire et favorise la recherche du plus large consensus possible.

La conférence des maires poursuit quatre objectifs principaux :

- Partager une vision commune du développement du territoire ;
- Préparer les décisions stratégiques avant leur présentation aux instances délibérantes;

- Coordonner les politiques publiques présentant des enjeux communs pour plusieurs communes ;
- Renforcer les liens de confiance entre les exécutifs communaux et communautaires.

La conférence des maires constitue également un espace privilégié d'échange sur les enjeux émergents, les difficultés rencontrées par les communes et les opportunités de coopération.

Elle ne se substitue pas aux compétences du conseil communautaire mais contribue à éclairer les décisions de celui-ci.

Chaque commune y dispose d'une représentation égale, indépendamment de sa population, traduisant ainsi l'attachement de la communauté au respect de chacune des communes membres.

Conformément à la réglementation, la conférence des maires est notamment consultée sur les procédures pour lesquelles son avis est requis, en particulier en matière de planification urbaine.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou à la demande des maires dans les conditions prévues par la loi.

Enfin, fidèle aux principes fondateurs de la communauté d'agglomération, la conférence des maires constitue le lieu privilégié de recherche du consensus sur les évolutions majeures du territoire, notamment en matière d'évolution des compétences, de mutualisations ou de grands projets structurants.

D. Les instances préparatoires et de coopération

Les lieux de dialogue, de préparation et de co-construction

La qualité de la décision publique repose sur une préparation approfondie des dossiers, une information partagée et une coopération étroite entre les élus et les administrations.

À cette fin, la communauté d'agglomération s'appuie sur plusieurs instances préparatoires qui permettent d'associer les communes à l'élaboration des politiques communautaires, d'assurer la coordination des actions et de favoriser le partage des expériences.

Ces instances n'ont pas vocation à se substituer aux organes décisionnels. Elles constituent des espaces de travail, d'expertise et de concertation destinés à éclairer les décisions des instances exécutives et délibérantes.

a) Les commissions thématiques

Les espaces permanents de réflexion et de préparation des politiques communautaires

Les commissions communautaires constituent les principaux lieux de travail des élus communautaires.

Elles permettent d'approfondir les politiques publiques relevant de leur champ de compétence, de débattre des orientations stratégiques, d'évaluer les actions engagées et de préparer les décisions soumises au Bureau et au conseil communautaire.

Elles contribuent également à renforcer la connaissance mutuelle entre les élus des différentes communes et à favoriser l'émergence de positions communes sur les grands enjeux du territoire.

Les commissions sont convoquées par le président, qui en assure la présidence conformément aux dispositions légales.

Elles rendent des avis et formulent des propositions qui alimentent les travaux des instances décisionnelles.

Pour le mandat 2026-2032, les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Ressources ;
- Commission Sécurité ;
- Commission Cohésion sociale ;
- Commission Transition écologique ;
- Commission Aménagement du territoire.

Le conseil communautaire pourra, en tant que de besoin, créer des commissions temporaires chargées d'examiner des sujets particuliers ou des projets présentant un caractère transversal.

La composition des commissions garantit une représentation équilibrée des communes avec :

- Deux membres titulaires et un suppléant pour les communes de plus de 20 000 habitants ;
- Un membre titulaire et un suppléant pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Au-delà de l'examen des délibérations, les commissions ont vocation à devenir des lieux d'échange sur les perspectives d'évolution des politiques publiques communautaires, les retours d'expérience des communes et les innovations susceptibles de bénéficier au territoire.

b) Les commissions obligatoires

Des instances spécialisées au service de la transparence et de la bonne administration

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, la communauté d’agglomération met en place les commissions obligatoires nécessaires à son fonctionnement.

Ces instances contribuent à garantir la transparence, la qualité de la gestion publique, l'évaluation des politiques communautaires et le respect des obligations légales.

Le conseil communautaire procède à la désignation de leurs membres dans les conditions prévues par les textes.

Il s'agit notamment de :

- La commission intercommunale pour l'accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) ;
- La commission consultative intercommunale des services publics locaux (CCISPL) ;
- La commission de contrôle financier ;
- La commission intercommunale des impôts directs (CIID) ;
- La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- La commission d'appel d'offres (CAO) ;
- La Commission Intercommunale de Délégation de Service Public (CIDSP)
- Le Conseil de développement

Au-delà de leurs missions réglementaires, ces commissions participent à la qualité de la gouvernance communautaire en garantissant la transparence des décisions, la bonne utilisation des ressources publiques et la confiance entre les communes et la communauté d'agglomération.

c) La conférence des directeurs généraux des services

L'instance permanente de coopération administrative

La qualité des relations entre la communauté d'agglomération et les communes repose également sur une coopération étroite entre leurs administrations.

À cette fin, la communauté d'agglomération instaure une conférence des directeurs généraux des services réunissant le directeur général des services de la communauté et les directeurs généraux des services des communes membres.

Cette conférence constitue l'instance permanente de dialogue, de coordination et de préparation des principaux dossiers communautaires.

Elle poursuit plusieurs objectifs :

- Préparer les projets présentés aux instances politiques ;
- Assurer le partage de l'information entre les administrations ;
- Coordonner les projets intéressant plusieurs communes ;
- Identifier les opportunités de mutualisation et de coopération ;
- Partager les retours d'expérience et les bonnes pratiques ;
- Suivre la mise en œuvre du projet de territoire et des grands projets communautaires ;

- Favoriser une amélioration continue des relations entre les services communautaires et communaux.

La conférence des DGS se réunit a minima avant chaque conseil communautaire et chaque fois que l'actualité ou les projets du territoire le justifient.

Elle constitue le principal espace de dialogue administratif entre les communes et la communauté d'agglomération.

d) Les réseaux métiers et groupes de travail

Une coopération opérationnelle au quotidien

Au-delà de la conférence des DGS, la communauté d'agglomération favorise le développement de réseaux métiers réunissant les directions communautaires et communales.

Ces réseaux permettent de :

- Partager les évolutions réglementaires ;
- Harmoniser les pratiques lorsque cela est pertinent ;
- Construire des projets communs ;
- Echanger sur les difficultés rencontrées ;
- Diffuser les innovations et les bonnes pratiques ;
- Développer une culture commune du service public territorial.

Ils peuvent être organisés de manière permanente ou ponctuelle selon les besoins des politiques publiques concernées.

La communauté d'agglomération veille à ce que ces espaces de coopération demeurent simples, opérationnels et directement utiles aux communes.

e) Une gouvernance fondée sur le dialogue permanent

L'ensemble des instances politiques et administratives décrites dans le présent pacte participe à une même ambition : faire vivre une gouvernance fondée sur la confiance, la proximité et la co-construction.

Les décisions communautaires sont préparées selon un processus privilégiant :

- L'information la plus en amont possible des communes ;
- L'association des élus et des administrations à la préparation des projets ;
- La recherche du consensus avant les décisions ;
- L'évaluation régulière des politiques conduites ;
- L'amélioration continue du fonctionnement de la communauté.

Cette méthode constitue l'un des fondements de l'identité de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la qualité de la coopération entre les quinze communes membres.

II. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Une gouvernance fondée sur l'anticipation, la coopération et la performance

La communauté d'agglomération Val Parisis et les quinze communes membres partagent une même ambition : conduire une action publique efficace, lisible et réactive, au service des habitants.

Cette ambition repose sur une méthode de travail commune privilégiant l'anticipation, la co-construction, la responsabilité, la proximité et l'amélioration continue.

Les principes définis ci-après constituent le cadre de fonctionnement de la gouvernance communautaire.

A. Un processus décisionnel fondé sur l'anticipation et la co-construction

Les décisions communautaires sont préparées selon un processus permettant d'associer progressivement les élus, les communes et les services.

Chaque projet structurant fait l'objet, autant que possible, d'une phase préalable d'information, de concertation et d'échange afin de permettre à chacun d'en apprécier les enjeux, les impacts et les conditions de mise en œuvre.

Le processus décisionnel repose sur plusieurs principes :

- Une information précoce des communes sur les projets majeurs ;
- Une association des maires et des administrations communales dès les premières phases de réflexion lorsque les projets concernent directement les communes ;
- Un examen préalable par les instances techniques et politiques compétentes ;
- Une recherche permanente du consensus avant la présentation des dossiers au conseil communautaire ;
- Une information régulière sur l'état d'avancement des projets.

L'objectif est de construire collectivement les décisions afin de garantir leur qualité, leur faisabilité et leur appropriation par l'ensemble des acteurs.

B. Une administration organisée autour des projets

Afin de répondre à la complexité croissante des politiques publiques, la communauté d'agglomération développe progressivement une organisation fondée sur la conduite de projets.

Les projets structurants du territoire font l'objet :

- D'un pilotage politique clairement identifié ;
- D'un responsable administratif désigné ;
- D'une gouvernance adaptée ;
- D'un calendrier partagé ;
- D'indicateurs de suivi ;
- D'une information régulière des élus et des communes.

Cette méthode favorise la transversalité entre les directions, la coordination avec les communes et une meilleure maîtrise des délais, des coûts et des résultats.

Elle contribue également à renforcer la capacité de la communauté d'agglomération à accompagner les projets portés par les communes.

C. Une culture de l'évaluation et de l'amélioration continue

La communauté d'agglomération veille à évaluer régulièrement les politiques publiques qu'elle met en œuvre.

Cette démarche poursuit plusieurs objectifs :

- Mesurer les résultats obtenus ;
- Apprécier la qualité du service rendu aux habitants ;
- Identifier les pistes d'amélioration ;
- Garantir la bonne utilisation des ressources publiques ;
- Partager les enseignements avec les communes.

Les évaluations peuvent s'appuyer sur des indicateurs de performance, des tableaux de bord, des retours d'expérience, des enquêtes de satisfaction ou toute autre méthode adaptée aux politiques concernées.

D. Une gouvernance appuyée sur la donnée et les outils numériques

La transformation numérique constitue un levier majeur d'amélioration de l'action publique.

La communauté d'agglomération développe progressivement des outils permettant de mieux connaître le territoire, de faciliter la prise de décision et d'améliorer les services rendus.

Cette démarche s'appuie notamment sur :

- L'observation territoriale ;
- Le partage de données entre les services et les communes ;

- Le développement de tableaux de bord et d'indicateurs de pilotage ;
- La mise en œuvre de plateformes numériques facilitant la coopération entre les collectivités ;
- La simplification des procédures administratives.

Le développement de ces outils s'effectue dans le respect des règles relatives à la protection des données, à la cybersécurité et à la confidentialité des informations.

E. L'innovation publique au service des habitants et des communes

La communauté d'agglomération encourage les démarches d'innovation permettant d'améliorer la qualité du service public, de simplifier les procédures et de renforcer la capacité d'action des collectivités.

Elle favorise notamment :

- L'expérimentation de nouvelles méthodes de travail ;
- Le développement de services numériques innovants ;
- Le recours aux outils d'intelligence artificielle lorsque ceux-ci apportent une réelle valeur ajoutée aux agents, aux élus ou aux habitants ;
- La diffusion des bonnes pratiques entre les communes ;
- L'accompagnement du changement auprès des agents.

L'innovation est envisagée comme un moyen d'améliorer durablement l'action publique, et non comme une fin en soi.

F. Les relations financières entre la communauté et les communes

Une solidarité financière au service du territoire

La communauté d'agglomération et les communes réaffirment leur attachement à une solidarité financière équilibrée, respectueuse des intérêts de chacun et garante de la cohésion territoriale.

Les mécanismes financiers mis en œuvre ont pour objectif :

- D'assurer un financement équitable des compétences exercées ;
- De soutenir les investissements communaux présentant un intérêt territorial ;
- De favoriser un développement harmonieux de l'ensemble des communes.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les communes et la communauté d'agglomération.

Elle constitue une instance essentielle de dialogue et d'expertise financière.

La communauté et les communes s'attachent à ce que ses travaux reposent sur :

- Une méthodologie partagée ;
- Des données objectives et transparentes ;
- Un dialogue permanent entre les collectivités ;
- La recherche de solutions équilibrées respectant les intérêts de chacun.

La composition, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres de la CLECT sont fixés conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les autres outils de solidarité financière

La solidarité territoriale s'appuie notamment sur :

- les fonds de concours ;
- le Pacte financier et fiscal ;
- toute autre disposition décidée par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur.

Ces dispositifs sont régulièrement évalués afin de garantir leur efficacité et leur adaptation aux besoins du territoire. Ils peuvent évoluer en cours de mandat.

G. Les mutualisations et l'offre de services aux communes

La communauté d'agglomération considère les mutualisations comme un outil au service des communes.

Elles n'ont pas vocation à uniformiser les organisations, mais à permettre à chaque commune de bénéficier, si elle le souhaite, de compétences, de services ou de moyens renforçant sa capacité d'action.

Les mutualisations poursuivent plusieurs objectifs :

- Améliorer la qualité du service public ;
- Maîtriser les coûts ;
- Renforcer l'expertise disponible ;
- Faciliter l'accès à des compétences spécialisées ;
- Développer des outils communs ;
- Simplifier les procédures.

La communauté développe progressivement une offre de services évolutive, construite avec les communes et adaptée à leurs besoins.

Cette offre peut notamment concerner :

- La commande publique ;
- L'ingénierie juridique ;
- Les systèmes d'information ;
- La cybersécurité ;
- La protection des données ;
- Les achats mutualisés ;
- La gestion de projet ;
- La recherche de financements ;
- Les outils numériques collaboratifs ;
- La formation et le partage de compétences.

Les modalités de fonctionnement, de financement et d'adhésion à ces dispositifs sont définies par convention, dans le respect du libre choix des communes.

H. Les décisions intéressant une seule commune

Conformément à l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune sont précédées de l'avis du conseil municipal concerné.

Au-delà de cette obligation légale, la communauté d'agglomération réaffirme un principe fondateur de sa gouvernance :

Aucun projet structurant ni aucun équipement communautaire ne sera implanté sur le territoire d'une commune sans une concertation approfondie avec celle-ci et la recherche d'un accord préalable.

Cette règle traduit la volonté permanente de respecter l'identité de chaque commune, de préserver la confiance entre les partenaires et de privilégier une gouvernance fondée sur le dialogue.

Conclusion du pacte

Le présent pacte de gouvernance constitue l'expression d'une ambition commune : faire de la communauté d'agglomération Val Parisis une intercommunalité toujours plus utile, plus agile et plus proche des communes.

Il traduit une conception de l'intercommunalité fondée sur la coopération, la subsidiarité et la confiance.

Il affirme la volonté des élus communautaires et municipaux de construire ensemble un territoire attractif, solidaire, durable et innovant, au service des habitants.

Le pacte de gouvernance constitue un document vivant. Il pourra être évalué et, si nécessaire, adapté au cours du mandat afin de tenir compte des évolutions du territoire, des attentes des communes et des évolutions législatives.

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 04-26-11-26

Objet : Garanties d'emprunt accordées à IMMOBILIÈRE 3F
Dossier suivi par : Service Finances

Avis de la commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration générale du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN

Exposé des motifs

VU les articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 179530, en annexe, signé entre IMMOBILIÈRE 3F et la Caisse des dépôts et consignations, destiné au financement de l'opération 0873L 7793L BESSANCOURT, Parc social public, Acquisition en VEFA de 42 logements situés 14 Place de la Gare, 95550 BESSANCOURT ;

VU le Contrat de Prêt N° 180186, en annexe, signé entre : IMMOBILIÈRE 3F et la Caisse des dépôts et consignations, destiné au financement de l'opération 0873L 7793L BESSANCOURT, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés 14 Place de la Gare, 95550 BESSANCOURT ;

Considérant que les deux contrats de prêt sont destinés au financement de l'opération 0873L 7793L BESSANCOURT, Parc social public, de 72 logements, situés 14 Place de la Gare, 95550 BESSANCOURT.

Considérant que le programme est composé de 5 PLAI, de 37 PLS et 30 LLI.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du contrat de :

a) Prêt n° 179530 d'un montant total de 8 227 000,00€, que IMMOBILIÈRE 3F a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions suivantes :

Contrat de Prêt N° 179530 constitué de 4 Lignes du Prêt :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de deux millions six-cent-trente mille euros (2 630 000 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-trente-trois mille euros (333 000 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-neuf mille euros (489 000 euros) PLS PLSDD 2024, d'un montant de quatre millions sept-cent-soixante-quinze mille euros (4 775 000 euros) ;

La garantie de la Collectivité est accordée, à hauteur de la somme en principal de 8 227 000 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

b) Prêt n° 180186 d'un montant total de 5 391 000,00€, que IMMOBILIÈRE 3F a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions suivantes :

Contrat de Prêt N° 180186 constitué de 2 Lignes du Prêt :

- PLI Soutien VEFA, d'un montant de trois millions cinquante-deux mille euros (3 052 000 euros) ;
- PLI foncier PLI Soutien VEFA d'un montant de deux millions trois-cent-trente-neuf mille euros (2 339 000 euros) ;

Article 2 : DE PRÉCISER que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des deux prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : DE PRÉCISER que la Ville de Bessancourt s'engage pendant toute la durée des deux prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des Prêts.

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire à intervenir aux contrats de Prêt qui sont passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

ESI - Acquisition en VEFA de 72 logements 72 emplacements de stationnement
14 – 22 Rue de la Gare – 5 Rue Ronsard
–, 95 550 Bessancourt
Promoteur : EUROPEAN HOMES

Note de présentation du projet

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Contexte

Le promoteur European Homes nous sollicite pour l'acquisition de 72 logements sur 3 cages ; Suite à la signature du CPR en juillet, la Ville informe le promoteur qu'une revue de la programmation est nécessaire :la cage A est programmée en 100% social avec 5 PLAI et 37PLS et la cage B en LLI avec 30 LLI. Le permis de construire a été obtenu en octobre 2022.

1.2. Localisation

Bessancourt compte 6 811 hab. Jean-Christophe Poulet est Maire (DVG) depuis 2001, il a été réélu au premier tour en 2020. La Ville fait partie de la CA du Parisis (15 communes et 272 890 hab. dont Cormeilles-en-Parisis, la Frette sur Seine...). Bessancourt se situe au pied de la forêt de Montmorency, à 25 km de Paris, 30 km de Roissy et 17 km de Cergy.



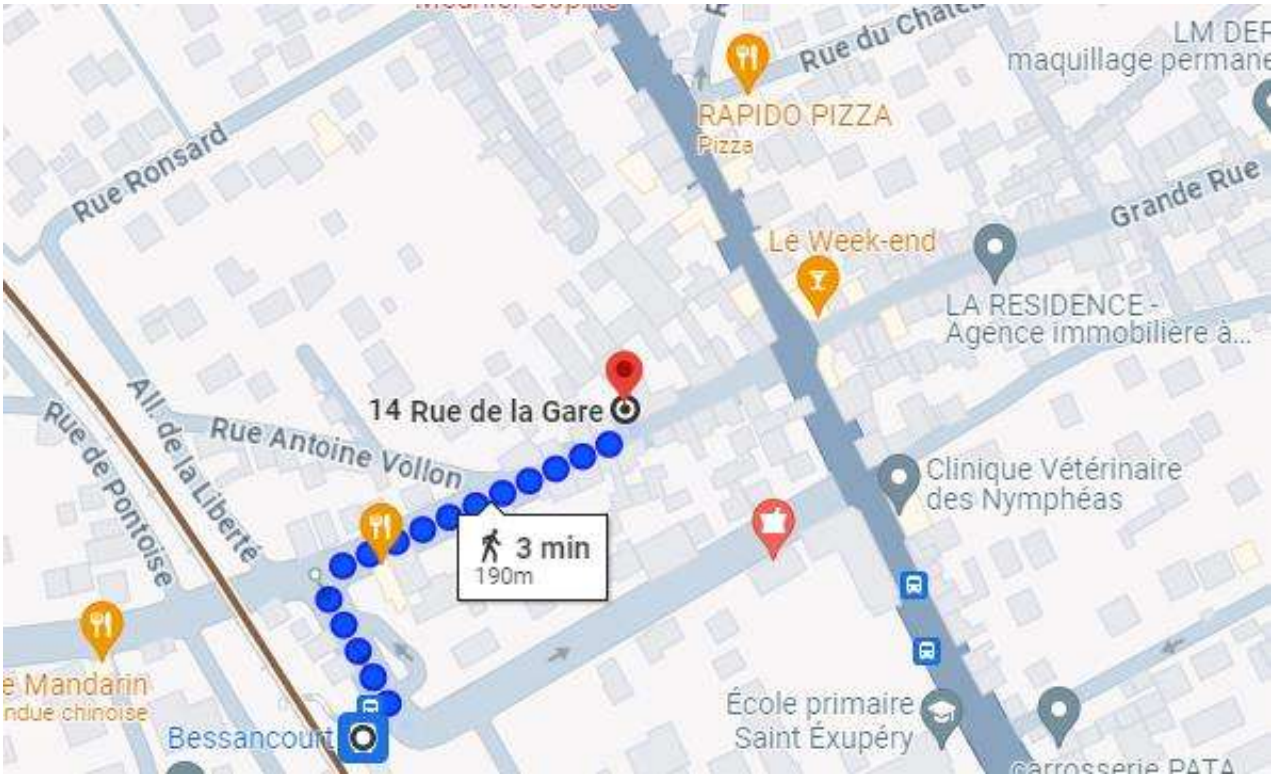



2. PRESENTATION DU PROJET

1) <u>Type de projet</u>

Il s'agit d'un projet d'acquisition en VEFA de 72 logements et 72 emplacements de stationnement en construction neuve financés en PLS, PLAI et LLI.

Façade SUD EST RUE DE LA GARE



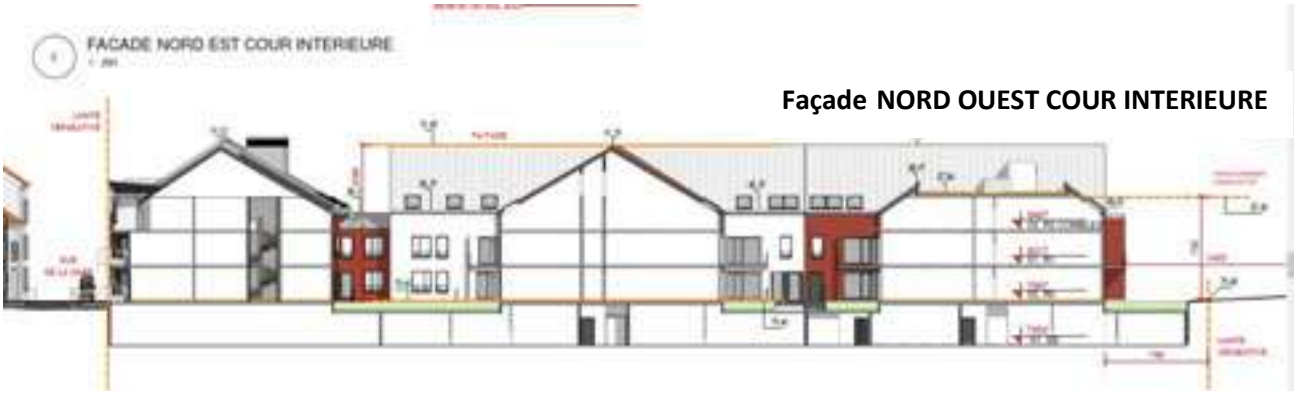

Façade NORD OUEST COUR INTERIEURE

Plan Masse



Plans de stationnement



2) <u>Performances énergétiques, certifications, labels</u> :

Certification prévue : NF Habitat HQE

RT : RE 2020

Type de chauffage : Chauffage individuel au gaz de ville

3. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Date de signature de l'acte d'acquisition : Juin 2024
Date de livraison : Juin 2026

Annexe n°04 (b)-26-11-26

BESSANCOURT (95550) 14 Rue de la Gare

Programme : 0873L (LLS) 7793L (LLI) — ***Opération : 045401***

Acquisition en VEFA — ***72 logements : 5 PLAI, 37 PLS et 30 PLI***

PRIX DE REVIENT

	PLAI		TOTAL PLUS-PLAI		PLS		PLI / LLI		GLOBAL	
Charges Foncieres	**1 091 461,00 €**	98%	1 091 461,00 €	98%	**8 534 055,00 €**	98%	**6 473 716,00 €**	98%	**16 099 232,00 €**	98%
Terrain	1 071 669,00 €	96%	1 071 669,00 €	96%	8 412 630,00 €	97%	6 339 685,00 €	96%	15 823 984,00 €	97%
VRD et dépollution	- €		- €		- €		- €		- €	
Taxes construction	- €		- €		- €		- €		- €	
Autres charges foncières	19 792,00 €	2%	19 792,00 €	2%	121 425,00 €	1%	134 031,00 €	2%	275 248,00 €	2%
Travaux	**631,00 €**	**0%**	**631,00 €**	**0%**	**4 002,00 €**	**0%**	**3 040,00 €**	**0%**	**7 673,00 €**	**0%**
Construction / Travaux	631,00 €	0%	631,00 €	0%	4 002,00 €	0%	3 040,00 €	0%	7 673,00 €	0%
Travaux divers	- €		- €		- €		- €		- €	
Honoraires	**22 053,00 €**	2%	**22 053,00 €**	2%	**145 175,00 €**	2%	**112 190,00 €**	2%	**279 418,00 €**	2%
Honoraires techniques	22 053,00 €	2%	22 053,00 €	2%	145 175,00 €	2%	112 190,00 €	2%	279 418,00 €	2%
Assurances	- €		- €		- €		- €		- €	
Actualisation / Révisions	**- €**		**- €**		**- €**		**- €**		**- €**	
Actualisation / Révisions	- €		- €		- €		- €		- €	
Total Dépenses	**1 114 145,00 €**	100%	1 114 145,00 €	100%	**8 683 232,00 €**	100%	**6 588 946,00 €**	100%	**16 386 323,00 €**	100%

PLAN DE FINANCEMENT ACTUALISE

	PLAI		TOTAL PLUS-PLAI		PLS		PLI / LLI		GLOBAL	
Subventions	**57 750,00 €**	5%	**57 750,00 €**	5%	**- €**		**- €**		**57 750,00 €**	0%
Sub ETAT	57 750,00 €	5%	57 750,00 €	5%	- €		- €		57 750,00 €	0%
Sub ETAT PRIME SPECIFIQUE	- €		- €		- €		- €		- €	
Sub SF ETAT	- €		- €		- €		- €		- €	
Sub Région	- €		- €		- €		- €		- €	
Sub Ville / Communauté	- €		- €		- €		- €		- €	
Sub Département	- €		- €		- €		- €		- €	
Sub 1%	- €		- €		- €		- €		- €	
Sub hors 1%	- €		- €		- €		- €		- €	
Total Prêts CDC	**822 000,00 €**	74%	**822 000,00 €**	74%	**7 405 000,00 €**	85%	**5 391 000,00 €**	82%	**13 618 000,00 €**	83%
Construction PLUS	- €		- €		- €		- €		- €	
Foncier PLUS	- €		- €		- €		- €		- €	
Construction PLAI	333 000,00 €	30%	333 000,00 €	30%	- €		- €		333 000,00 €	2%
Foncier PLAI	489 000,00 €	44%	489 000,00 €	44%	- €		- €		489 000,00 €	3%
PLS	- €		- €		4 775 000,00 €	55%	- €		4 775 000,00 €	29%
CPLS	- €		- €		2 630 000,00 €	30%	- €		2 630 000,00 €	16%
Construction PLI / LLI	- €		- €				3 052 000,00 €	46%	3 052 000,00 €	19%
Foncier PLI / LLI	- €		- €		- €		2 339 000,00 €	35%	2 339 000,00 €	14%
Financement libre	- €		- €		- €		- €		- €	
Booster	- €		- €		- €		- €		- €	
PHB 2.0	- €		- €		- €		- €		- €	
Autres Prêts 1% (CIL+AN	**198 000,00 €**	18%	**198 000,00 €**	18%	**- €**		**54 000,00 €**	1%	**252 000,00 €**	2%
Fonds Propres	**36 395,00 €**	3%	**36 395,00 €**	3%	**1 278 232,00 €**	15%	**1 143 946,00 €**	17%	**2 458 573,00 €**	15%
Total Recettes	**1 114 145,00 €**	100%	**1 114 145,00 €**	100%	**8 683 232,00 €**	100%	**6 588 946,00 €**	100%	**16 386 323,00 €**	100%

CONTRAT DE PRÊT

N° 179530

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 1/28
Contrat de prêt n° 179530 Emprunteur n° 000029798

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) 159 RUE NATIONALE 75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/28
Contrat de prêt n° 179530 Emprunteur n° 000029798

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0873L 7793L BESSANCOURT, Parc social public, Acquisition en VEFA de 42 logements situés 14 Place de la Gare, 95550 BESSANCOURT 95550 BESSANCOURT.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 72 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions deux-cent-vingt-sept mille euros (8 227 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de deux millions six-cent-trente mille euros (2 630 000,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-trente-trois mille euros (333 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-neuf mille euros (489 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de quatre millions sept-cent-soixante-quinze mille euros (4 775 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
    - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5694891	5694895	5694894	5694890
Montant de la Ligne du Prêt	2 630 000 €	333 000 €	489 000 €	4 775 000 €
Commission d'instruction	1 570 €	0 €	0 €	2 860 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,3 %	1,3 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,3 %	1,3 %	2,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	1,3 %	1,3 %	2,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,3 %	1,3 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BESSANCOURT (95)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131977, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 179530, Ligne du Prêt n° 5694891
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131977, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 179530, Ligne du Prêt n° 5694895
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131977, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 179530, Ligne du Prêt n° 5694894
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131977, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 179530, Ligne du Prêt n° 5694890
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 179530 / N° de la Ligne du Prêt : 5694891
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 2 630 000 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 111 525,57 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2028	2,81	110 311,96	36 408,96	73 903,00	0,00	2 593 591,04	0,00
2	20/04/2029	2,81	110 311,96	37 432,05	72 879,91	0,00	2 556 158,99	0,00
3	20/04/2030	2,81	110 311,96	38 483,89	71 828,07	0,00	2 517 675,10	0,00
4	20/04/2031	2,81	110 311,96	39 565,29	70 746,67	0,00	2 478 109,81	0,00
5	20/04/2032	2,81	110 311,96	40 677,07	69 634,89	0,00	2 437 432,74	0,00
6	20/04/2033	2,81	110 311,96	41 820,10	68 491,86	0,00	2 395 612,64	0,00
7	20/04/2034	2,81	110 311,96	42 995,24	67 316,72	0,00	2 352 617,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	20/04/2035	2,81	110 311,96	44 203,41	66 108,55	0,00	2 308 413,99	0,00
9	20/04/2036	2,81	110 311,96	45 445,53	64 866,43	0,00	2 262 968,46	0,00
10	20/04/2037	2,81	110 311,96	46 722,55	63 589,41	0,00	2 216 245,91	0,00
11	20/04/2038	2,81	110 311,96	48 035,45	62 276,51	0,00	2 168 210,46	0,00
12	20/04/2039	2,81	110 311,96	49 385,25	60 926,71	0,00	2 118 825,21	0,00
13	20/04/2040	2,81	110 311,96	50 772,97	59 538,99	0,00	2 068 052,24	0,00
14	20/04/2041	2,81	110 311,96	52 199,69	58 112,27	0,00	2 015 852,55	0,00
15	20/04/2042	2,81	110 311,96	53 666,50	56 645,46	0,00	1 962 186,05	0,00
16	20/04/2043	2,81	110 311,96	55 174,53	55 137,43	0,00	1 907 011,52	0,00
17	20/04/2044	2,81	110 311,96	56 724,94	53 587,02	0,00	1 850 286,58	0,00
18	20/04/2045	2,81	110 311,96	58 318,91	51 993,05	0,00	1 791 967,67	0,00
19	20/04/2046	2,81	110 311,96	59 957,67	50 354,29	0,00	1 732 010,00	0,00
20	20/04/2047	2,81	110 311,96	61 642,48	48 669,48	0,00	1 670 367,52	0,00
21	20/04/2048	2,81	110 311,96	63 374,63	46 937,33	0,00	1 606 992,89	0,00
22	20/04/2049	2,81	110 311,96	65 155,46	45 156,50	0,00	1 541 837,43	0,00
23	20/04/2050	2,81	110 311,96	66 986,33	43 325,63	0,00	1 474 851,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	20/04/2051	2,81	110 311,96	68 868,64	41 443,32	0,00	1 405 982,46	0,00
25	20/04/2052	2,81	110 311,96	70 803,85	39 508,11	0,00	1 335 178,61	0,00
26	20/04/2053	2,81	110 311,96	72 793,44	37 518,52	0,00	1 262 385,17	0,00
27	20/04/2054	2,81	110 311,96	74 838,94	35 473,02	0,00	1 187 546,23	0,00
28	20/04/2055	2,81	110 311,96	76 941,91	33 370,05	0,00	1 110 604,32	0,00
29	20/04/2056	2,81	110 311,96	79 103,98	31 207,98	0,00	1 031 500,34	0,00
30	20/04/2057	2,81	110 311,96	81 326,80	28 985,16	0,00	950 173,54	0,00
31	20/04/2058	2,81	110 311,96	83 612,08	26 699,88	0,00	866 561,46	0,00
32	20/04/2059	2,81	110 311,96	85 961,58	24 350,38	0,00	780 599,88	0,00
33	20/04/2060	2,81	110 311,96	88 377,10	21 934,86	0,00	692 222,78	0,00
34	20/04/2061	2,81	110 311,96	90 860,50	19 451,46	0,00	601 362,28	0,00
35	20/04/2062	2,81	110 311,96	93 413,68	16 898,28	0,00	507 948,60	0,00
36	20/04/2063	2,81	110 311,96	96 038,60	14 273,36	0,00	411 910,00	0,00
37	20/04/2064	2,81	110 311,96	98 737,29	11 574,67	0,00	313 172,71	0,00
38	20/04/2065	2,81	110 311,96	101 511,81	8 800,15	0,00	211 660,90	0,00
39	20/04/2066	2,81	110 311,96	104 364,29	5 947,67	0,00	107 296,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179530 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2067	2,81	110 311,64	107 296,61	3 015,03	0,00	0,00	0,00
Total			**4 412 478,08**	**2 630 000,00**	**1 782 478,08**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 179530 / N° de la Ligne du Prêt : 5694895
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 333 000 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %
Intérêts de Préfinancement : 6 508,55 €
Taux de Préfinancement : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2028	1,30	10 729,05	6 400,05	4 329,00	0,00	326 599,95	0,00
2	20/04/2029	1,30	10 729,05	6 483,25	4 245,80	0,00	320 116,70	0,00
3	20/04/2030	1,30	10 729,05	6 567,53	4 161,52	0,00	313 549,17	0,00
4	20/04/2031	1,30	10 729,05	6 652,91	4 076,14	0,00	306 896,26	0,00
5	20/04/2032	1,30	10 729,05	6 739,40	3 989,65	0,00	300 156,86	0,00
6	20/04/2033	1,30	10 729,05	6 827,01	3 902,04	0,00	293 329,85	0,00
7	20/04/2034	1,30	10 729,05	6 915,76	3 813,29	0,00	286 414,09	0,00
8	20/04/2035	1,30	10 729,05	7 005,67	3 723,38	0,00	279 408,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179530 Emprunteur n° 0000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/04/2036	1,30	10 729,05	7 096,74	3 632,31	0,00	272 311,68	0,00
10	20/04/2037	1,30	10 729,05	7 189,00	3 540,05	0,00	265 122,68	0,00
11	20/04/2038	1,30	10 729,05	7 282,46	3 446,59	0,00	257 840,22	0,00
12	20/04/2039	1,30	10 729,05	7 377,13	3 351,92	0,00	250 463,09	0,00
13	20/04/2040	1,30	10 729,05	7 473,03	3 256,02	0,00	242 990,06	0,00
14	20/04/2041	1,30	10 729,05	7 570,18	3 158,87	0,00	235 419,88	0,00
15	20/04/2042	1,30	10 729,05	7 668,59	3 060,46	0,00	227 751,29	0,00
16	20/04/2043	1,30	10 729,05	7 768,28	2 960,77	0,00	219 983,01	0,00
17	20/04/2044	1,30	10 729,05	7 869,27	2 859,78	0,00	212 113,74	0,00
18	20/04/2045	1,30	10 729,05	7 971,57	2 757,48	0,00	204 142,17	0,00
19	20/04/2046	1,30	10 729,05	8 075,20	2 653,85	0,00	196 066,97	0,00
20	20/04/2047	1,30	10 729,05	8 180,18	2 548,87	0,00	187 886,79	0,00
21	20/04/2048	1,30	10 729,05	8 286,52	2 442,53	0,00	179 600,27	0,00
22	20/04/2049	1,30	10 729,05	8 394,25	2 334,80	0,00	171 206,02	0,00
23	20/04/2050	1,30	10 729,05	8 503,37	2 225,68	0,00	162 702,65	0,00
24	20/04/2051	1,30	10 729,05	8 613,92	2 115,13	0,00	154 088,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179530 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/04/2052	1,30	10 729,05	8 725,90	2 003,15	0,00	145 362,83	0,00
26	20/04/2053	1,30	10 729,05	8 839,33	1 889,72	0,00	136 523,50	0,00
27	20/04/2054	1,30	10 729,05	8 954,24	1 774,81	0,00	127 569,26	0,00
28	20/04/2055	1,30	10 729,05	9 070,65	1 658,40	0,00	118 498,61	0,00
29	20/04/2056	1,30	10 729,05	9 188,57	1 540,48	0,00	109 310,04	0,00
30	20/04/2057	1,30	10 729,05	9 308,02	1 421,03	0,00	100 002,02	0,00
31	20/04/2058	1,30	10 729,05	9 429,02	1 300,03	0,00	90 573,00	0,00
32	20/04/2059	1,30	10 729,05	9 551,60	1 177,45	0,00	81 021,40	0,00
33	20/04/2060	1,30	10 729,05	9 675,77	1 053,28	0,00	71 345,63	0,00
34	20/04/2061	1,30	10 729,05	9 801,56	927,49	0,00	61 544,07	0,00
35	20/04/2062	1,30	10 729,05	9 928,98	800,07	0,00	51 615,09	0,00
36	20/04/2063	1,30	10 729,05	10 058,05	671,00	0,00	41 557,04	0,00
37	20/04/2064	1,30	10 729,05	10 188,81	540,24	0,00	31 368,23	0,00
38	20/04/2065	1,30	10 729,05	10 321,26	407,79	0,00	21 046,97	0,00
39	20/04/2066	1,30	10 729,05	10 455,44	273,61	0,00	10 591,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2067	1,30	10 729,22	10 591,53	137,69	0,00	0,00	0,00
Total			**429 162,17**	**333 000,00**	**96 162,17**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179530 Emprunteur n° 000029798

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 179530 / N° de la Ligne du Prêt : 5694894
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 489 000 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %
Intérêts de Préfinancement : 9 557,6 €
Taux de Préfinancement : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2028	1,30	11 787,85	5 430,85	6 357,00	0,00	483 569,15	0,00
2	20/04/2029	1,30	11 787,85	5 501,45	6 286,40	0,00	478 067,70	0,00
3	20/04/2030	1,30	11 787,85	5 572,97	6 214,88	0,00	472 494,73	0,00
4	20/04/2031	1,30	11 787,85	5 645,42	6 142,43	0,00	466 849,31	0,00
5	20/04/2032	1,30	11 787,85	5 718,81	6 069,04	0,00	461 130,50	0,00
6	20/04/2033	1,30	11 787,85	5 793,15	5 994,70	0,00	455 337,35	0,00
7	20/04/2034	1,30	11 787,85	5 868,46	5 919,39	0,00	449 468,89	0,00
8	20/04/2035	1,30	11 787,85	5 944,75	5 843,10	0,00	443 524,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179530 Emprunteur n° 0029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/04/2036	1,30	11 787,85	6 022,04	5 765,81	0,00	437 502,10	0,00
10	20/04/2037	1,30	11 787,85	6 100,32	5 687,53	0,00	431 401,78	0,00
11	20/04/2038	1,30	11 787,85	6 179,63	5 608,22	0,00	425 222,15	0,00
12	20/04/2039	1,30	11 787,85	6 259,96	5 527,89	0,00	418 962,19	0,00
13	20/04/2040	1,30	11 787,85	6 341,34	5 446,51	0,00	412 620,85	0,00
14	20/04/2041	1,30	11 787,85	6 423,78	5 364,07	0,00	406 197,07	0,00
15	20/04/2042	1,30	11 787,85	6 507,29	5 280,56	0,00	399 689,78	0,00
16	20/04/2043	1,30	11 787,85	6 591,88	5 195,97	0,00	393 097,90	0,00
17	20/04/2044	1,30	11 787,85	6 677,58	5 110,27	0,00	386 420,32	0,00
18	20/04/2045	1,30	11 787,85	6 764,39	5 023,46	0,00	379 655,93	0,00
19	20/04/2046	1,30	11 787,85	6 852,32	4 935,53	0,00	372 803,61	0,00
20	20/04/2047	1,30	11 787,85	6 941,40	4 846,45	0,00	365 862,21	0,00
21	20/04/2048	1,30	11 787,85	7 031,64	4 756,21	0,00	358 830,57	0,00
22	20/04/2049	1,30	11 787,85	7 123,05	4 664,80	0,00	351 707,52	0,00
23	20/04/2050	1,30	11 787,85	7 215,65	4 572,20	0,00	344 491,87	0,00
24	20/04/2051	1,30	11 787,85	7 309,46	4 478,39	0,00	337 182,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/04/2052	1,30	11 787,85	7 404,48	4 383,37	0,00	329 777,93	0,00
26	20/04/2053	1,30	11 787,85	7 500,74	4 287,11	0,00	322 277,19	0,00
27	20/04/2054	1,30	11 787,85	7 598,25	4 189,60	0,00	314 678,94	0,00
28	20/04/2055	1,30	11 787,85	7 697,02	4 090,83	0,00	306 981,92	0,00
29	20/04/2056	1,30	11 787,85	7 797,09	3 990,76	0,00	299 184,83	0,00
30	20/04/2057	1,30	11 787,85	7 898,45	3 889,40	0,00	291 286,38	0,00
31	20/04/2058	1,30	11 787,85	8 001,13	3 786,72	0,00	283 285,25	0,00
32	20/04/2059	1,30	11 787,85	8 105,14	3 682,71	0,00	275 180,11	0,00
33	20/04/2060	1,30	11 787,85	8 210,51	3 577,34	0,00	266 969,60	0,00
34	20/04/2061	1,30	11 787,85	8 317,25	3 470,60	0,00	258 652,35	0,00
35	20/04/2062	1,30	11 787,85	8 425,37	3 362,48	0,00	250 226,98	0,00
36	20/04/2063	1,30	11 787,85	8 534,90	3 252,95	0,00	241 692,08	0,00
37	20/04/2064	1,30	11 787,85	8 645,85	3 142,00	0,00	233 046,23	0,00
38	20/04/2065	1,30	11 787,85	8 758,25	3 029,60	0,00	224 287,98	0,00
39	20/04/2066	1,30	11 787,85	8 872,11	2 915,74	0,00	215 415,87	0,00
40	20/04/2067	1,30	11 787,85	8 987,44	2 800,41	0,00	206 428,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	20/04/2068	1,30	11 787,85	9 104,28	2 683,57	0,00	197 324,15	0,00
42	20/04/2069	1,30	11 787,85	9 222,64	2 565,21	0,00	188 101,51	0,00
43	20/04/2070	1,30	11 787,85	9 342,53	2 445,32	0,00	178 758,98	0,00
44	20/04/2071	1,30	11 787,85	9 463,98	2 323,87	0,00	169 295,00	0,00
45	20/04/2072	1,30	11 787,85	9 587,02	2 200,83	0,00	159 707,98	0,00
46	20/04/2073	1,30	11 787,85	9 711,65	2 076,20	0,00	149 996,33	0,00
47	20/04/2074	1,30	11 787,85	9 837,90	1 949,95	0,00	140 158,43	0,00
48	20/04/2075	1,30	11 787,85	9 965,79	1 822,06	0,00	130 192,64	0,00
49	20/04/2076	1,30	11 787,85	10 095,35	1 692,50	0,00	120 097,29	0,00
50	20/04/2077	1,30	11 787,85	10 226,59	1 561,26	0,00	109 870,70	0,00
51	20/04/2078	1,30	11 787,85	10 359,53	1 428,32	0,00	99 511,17	0,00
52	20/04/2079	1,30	11 787,85	10 494,20	1 293,65	0,00	89 016,97	0,00
53	20/04/2080	1,30	11 787,85	10 630,63	1 157,22	0,00	78 386,34	0,00
54	20/04/2081	1,30	11 787,85	10 768,83	1 019,02	0,00	67 617,51	0,00
55	20/04/2082	1,30	11 787,85	10 908,82	879,03	0,00	56 708,69	0,00
56	20/04/2083	1,30	11 787,85	11 050,64	737,21	0,00	45 658,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179530 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	20/04/2084	1,30	11 787,85	11 194,30	593,55	0,00	34 463,75	0,00
58	20/04/2085	1,30	11 787,85	11 339,82	448,03	0,00	23 123,93	0,00
59	20/04/2086	1,30	11 787,85	11 487,24	300,61	0,00	11 636,69	0,00
60	20/04/2087	1,30	11 787,97	11 636,69	151,28	0,00	0,00	0,00
Total			**707 271,12**	**489 000,00**	**218 271,12**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 179530 / N° de la Ligne du Prêt : 5694890
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 4 775 000 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 202 484,63 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2028	2,81	200 281,21	66 103,71	134 177,50	0,00	4 708 896,29	0,00
2	20/04/2029	2,81	200 281,21	67 961,22	132 319,99	0,00	4 640 935,07	0,00
3	20/04/2030	2,81	200 281,21	69 870,93	130 410,28	0,00	4 571 064,14	0,00
4	20/04/2031	2,81	200 281,21	71 834,31	128 446,90	0,00	4 499 229,83	0,00
5	20/04/2032	2,81	200 281,21	73 852,85	126 428,36	0,00	4 425 376,98	0,00
6	20/04/2033	2,81	200 281,21	75 928,12	124 353,09	0,00	4 349 448,86	0,00
7	20/04/2034	2,81	200 281,21	78 061,70	122 219,51	0,00	4 271 387,16	0,00
8	20/04/2035	2,81	200 281,21	80 255,23	120 025,98	0,00	4 191 131,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179530 Emprunteur n° 0000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/04/2036	2,81	200 281,21	82 510,40	117 770,81	0,00	4 108 621,53	0,00
10	20/04/2037	2,81	200 281,21	84 828,95	115 452,26	0,00	4 023 792,58	0,00
11	20/04/2038	2,81	200 281,21	87 212,64	113 068,57	0,00	3 936 579,94	0,00
12	20/04/2039	2,81	200 281,21	89 663,31	110 617,90	0,00	3 846 916,63	0,00
13	20/04/2040	2,81	200 281,21	92 182,85	108 098,36	0,00	3 754 733,78	0,00
14	20/04/2041	2,81	200 281,21	94 773,19	105 508,02	0,00	3 659 960,59	0,00
15	20/04/2042	2,81	200 281,21	97 436,32	102 844,89	0,00	3 562 524,27	0,00
16	20/04/2043	2,81	200 281,21	100 174,28	100 106,93	0,00	3 462 349,99	0,00
17	20/04/2044	2,81	200 281,21	102 989,18	97 292,03	0,00	3 359 360,81	0,00
18	20/04/2045	2,81	200 281,21	105 883,17	94 398,04	0,00	3 253 477,64	0,00
19	20/04/2046	2,81	200 281,21	108 858,49	91 422,72	0,00	3 144 619,15	0,00
20	20/04/2047	2,81	200 281,21	111 917,41	88 363,80	0,00	3 032 701,74	0,00
21	20/04/2048	2,81	200 281,21	115 062,29	85 218,92	0,00	2 917 639,45	0,00
22	20/04/2049	2,81	200 281,21	118 295,54	81 985,67	0,00	2 799 343,91	0,00
23	20/04/2050	2,81	200 281,21	121 619,65	78 661,56	0,00	2 677 724,26	0,00
24	20/04/2051	2,81	200 281,21	125 037,16	75 244,05	0,00	2 552 687,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179530 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/04/2052	2,81	200 281,21	128 550,70	71 730,51	0,00	2 424 136,40	0,00
26	20/04/2053	2,81	200 281,21	132 162,98	68 118,23	0,00	2 291 973,42	0,00
27	20/04/2054	2,81	200 281,21	135 876,76	64 404,45	0,00	2 156 096,66	0,00
28	20/04/2055	2,81	200 281,21	139 694,89	60 586,32	0,00	2 016 401,77	0,00
29	20/04/2056	2,81	200 281,21	143 620,32	56 660,89	0,00	1 872 781,45	0,00
30	20/04/2057	2,81	200 281,21	147 656,05	52 625,16	0,00	1 725 125,40	0,00
31	20/04/2058	2,81	200 281,21	151 805,19	48 476,02	0,00	1 573 320,21	0,00
32	20/04/2059	2,81	200 281,21	156 070,91	44 210,30	0,00	1 417 249,30	0,00
33	20/04/2060	2,81	200 281,21	160 456,50	39 824,71	0,00	1 256 792,80	0,00
34	20/04/2061	2,81	200 281,21	164 965,33	35 315,88	0,00	1 091 827,47	0,00
35	20/04/2062	2,81	200 281,21	169 600,86	30 680,35	0,00	922 226,61	0,00
36	20/04/2063	2,81	200 281,21	174 366,64	25 914,57	0,00	747 859,97	0,00
37	20/04/2064	2,81	200 281,21	179 266,34	21 014,87	0,00	568 593,63	0,00
38	20/04/2065	2,81	200 281,21	184 303,73	15 977,48	0,00	384 289,90	0,00
39	20/04/2066	2,81	200 281,21	189 482,66	10 798,55	0,00	194 807,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2067	2,81	200 281,32	194 807,24	5 474,08	0,00	0,00	0,00
Total			**8 011 248,51**	**4 775 000,00**	**3 236 248,51**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

N° 180186

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 180186 Emprunteur n° 000029798

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) 159 RUE NATIONALE 75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « IMMOBILIERE 3F » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 180186 Emprunteur n° 000029798

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0873L 7793L BESSANCOURT, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés 14 Place de la Gare, 95550 BESSANCOURT 95550 BESSANCOURT.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 72 logements.

Dans le cadre de cette opération, une liste descriptive des lots à céder composant l'ensemble immobilier, constitutive d'une pièce justificative, est produite par l'Emprunteur.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions trois-cent-quatre-vingt-onze mille euros (5 391 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLI PLI Soutien VEFA , d'un montant de trois millions cinquante-deux mille euros (3 052 000,00 euros) ;
- PLI foncier PLI Soutien VEFA , d'un montant de deux millions trois-cent-trente-neuf mille euros (2 339 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Intermédiaire » (PLI) est destiné à l'acquisition, la construction et l'amélioration de logement intermédiaire à usage locatif. Il répond selon les cas, aux dispositions prévues à l'article R. 391-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou aux conditions prévues à l'article 279-0 bis A du Code général des impôts.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/02/2026 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt correspondra au calendrier des appels de fonds figurant dans l'acte ou le projet d'acte authentique de VEFA de l'opération financée qui devra être fourni par l'Emprunteur au Prêteur.

Le premier Versement prévu par cet échéancier est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur. Le Prêteur pourra adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat. Ce compte devra être celui du notaire de l'Emprunteur sur l'opération financée.

Sous réserve des stipulations de l'alinéa précédent, l'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLI	PLI foncier		
Enveloppe	PLI Soutien VEFA	PLI Soutien VEFA		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5694893	5694892		
Montant de la Ligne du Prêt	3 052 000 €	2 339 000 €		
Commission d'instruction	1 830 €	1 400 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,1 %	3,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,1 %	3,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	1,4 %	1,4 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3,1 %	3,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,4 %	1,4 %		
Taux d'intérêt[2]	3,1 %	3,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BESSANCOURT (95)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements et ne respectant pas les dispositions applicables au PLI défini par le Code général des impôts ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements, ou bien respectant les dispositions applicables au PLI défini par le Code général des impôts ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En cas de cession partielle ou totale d'un ou de plusieurs logements, l'Emprunteur devra rembourser la quote-part de capital restant dû correspondant à la pondération du ou des logements cédés telles que déterminée dans la liste descriptive des logements à céder qui devra être fournie par l'Emprunteur, rapporté à l'encours du Prêt à la date de remboursement anticipé.

Par dérogation aux dispositions précédentes, à l'issue d'une période de dix ans, aucune indemnité ne sera due au titre du remboursement anticipé du Prêt, en cas de cession d'un ou plusieurs lots composant l'ensemble immobilier objet du Prêt, réalisée au profit de personnes physiques ou morales.

En cas de cession partielle ou totale d'un ou de plusieurs lots, l'Emprunteur devra rembourser la quote-part de capital restant dû correspondant à la pondération du ou des logements cédés dans le nombre total de logements telle que déterminée dans la liste descriptive visée à l'article 1 du présent Contrat, rapporté à l'encours du Prêt à la date de remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131977, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 180186, Ligne du Prêt n° 5694893
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131977, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 180186, Ligne du Prêt n° 5694892
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 180186 / N° de la Ligne du Prêt : 5694893
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLI - PLI Soutien VEFA

Capital prêté : 3 052 000 €
Taux actuariel théorique : 3,10 %
Taux effectif global : 3,10 %
Intérêts de Préfinancement : 142 611,42 €
Taux de Préfinancement : 3,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/05/2028	3,10	157 730,27	63 118,27	94 612,00	0,00	2 988 881,73	0,00
2	03/05/2029	3,10	157 730,27	65 074,94	92 655,33	0,00	2 923 806,79	0,00
3	03/05/2030	3,10	157 730,27	67 092,26	90 638,01	0,00	2 856 714,53	0,00
4	03/05/2031	3,10	157 730,27	69 172,12	88 558,15	0,00	2 787 542,41	0,00
5	03/05/2032	3,10	157 730,27	71 316,46	86 413,81	0,00	2 716 225,95	0,00
6	03/05/2033	3,10	157 730,27	73 527,27	84 203,00	0,00	2 642 698,68	0,00
7	03/05/2034	3,10	157 730,27	75 806,61	81 923,66	0,00	2 566 892,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180186 Emprunteur n° 0000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	03/05/2035	3,10	157 730,27	78 156,62	79 573,65	0,00	2 488 735,45	0,00
9	03/05/2036	3,10	157 730,27	80 579,47	77 150,80	0,00	2 408 155,98	0,00
10	03/05/2037	3,10	157 730,27	83 077,43	74 652,84	0,00	2 325 078,55	0,00
11	03/05/2038	3,10	157 730,27	85 652,83	72 077,44	0,00	2 239 425,72	0,00
12	03/05/2039	3,10	157 730,27	88 308,07	69 422,20	0,00	2 151 117,65	0,00
13	03/05/2040	3,10	157 730,27	91 045,62	66 684,65	0,00	2 060 072,03	0,00
14	03/05/2041	3,10	157 730,27	93 868,04	63 862,23	0,00	1 966 203,99	0,00
15	03/05/2042	3,10	157 730,27	96 777,95	60 952,32	0,00	1 869 426,04	0,00
16	03/05/2043	3,10	157 730,27	99 778,06	57 952,21	0,00	1 769 647,98	0,00
17	03/05/2044	3,10	157 730,27	102 871,18	54 859,09	0,00	1 666 776,80	0,00
18	03/05/2045	3,10	157 730,27	106 060,19	51 670,08	0,00	1 560 716,61	0,00
19	03/05/2046	3,10	157 730,27	109 348,06	48 382,21	0,00	1 451 368,55	0,00
20	03/05/2047	3,10	157 730,27	112 737,84	44 992,43	0,00	1 338 630,71	0,00
21	03/05/2048	3,10	157 730,27	116 232,72	41 497,55	0,00	1 222 397,99	0,00
22	03/05/2049	3,10	157 730,27	119 835,93	37 894,34	0,00	1 102 562,06	0,00
23	03/05/2050	3,10	157 730,27	123 550,85	34 179,42	0,00	979 011,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180186 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	03/05/2051	3,10	157 730,27	127 380,92	30 349,35	0,00	851 630,29	0,00
25	03/05/2052	3,10	157 730,27	131 329,73	26 400,54	0,00	720 300,56	0,00
26	03/05/2053	3,10	157 730,27	135 400,95	22 329,32	0,00	584 899,61	0,00
27	03/05/2054	3,10	157 730,27	139 598,38	18 131,89	0,00	445 301,23	0,00
28	03/05/2055	3,10	157 730,27	143 925,93	13 804,34	0,00	301 375,30	0,00
29	03/05/2056	3,10	157 730,27	148 387,64	9 342,63	0,00	152 987,66	0,00
30	03/05/2057	3,10	157 730,28	152 987,66	4 742,62	0,00	0,00	0,00
Total			4 731 908,11	3 052 000,00	1 679 908,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180186 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 180186 / N° de la Ligne du Prêt : 5694892
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLI foncier - PLI Soutien VEFA

Capital prêté : 2 339 000 €
Taux actuariel théorique : 3,10 %
Taux effectif global : 3,10 %
Intérêts de Préfinancement : 109 294,92 €
Taux de Préfinancement : 3,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/05/2028	3,10	92 640,00	20 131,00	72 509,00	0,00	2 318 869,00	0,00
2	03/05/2029	3,10	92 640,00	20 755,06	71 884,94	0,00	2 298 113,94	0,00
3	03/05/2030	3,10	92 640,00	21 398,47	71 241,53	0,00	2 276 715,47	0,00
4	03/05/2031	3,10	92 640,00	22 061,82	70 578,18	0,00	2 254 653,65	0,00
5	03/05/2032	3,10	92 640,00	22 745,74	69 894,26	0,00	2 231 907,91	0,00
6	03/05/2033	3,10	92 640,00	23 450,85	69 189,15	0,00	2 208 457,06	0,00
7	03/05/2034	3,10	92 640,00	24 177,83	68 462,17	0,00	2 184 279,23	0,00
8	03/05/2035	3,10	92 640,00	24 927,34	67 712,66	0,00	2 159 351,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180186 Emprunteur n° 0000029798

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/05/2036	3,10	92 640,00	25 700,09	66 939,91	0,00	2 133 651,80	0,00
10	03/05/2037	3,10	92 640,00	26 496,79	66 143,21	0,00	2 107 155,01	0,00
11	03/05/2038	3,10	92 640,00	27 318,19	65 321,81	0,00	2 079 836,82	0,00
12	03/05/2039	3,10	92 640,00	28 165,06	64 474,94	0,00	2 051 671,76	0,00
13	03/05/2040	3,10	92 640,00	29 038,18	63 601,82	0,00	2 022 633,58	0,00
14	03/05/2041	3,10	92 640,00	29 938,36	62 701,64	0,00	1 992 695,22	0,00
15	03/05/2042	3,10	92 640,00	30 866,45	61 773,55	0,00	1 961 828,77	0,00
16	03/05/2043	3,10	92 640,00	31 823,31	60 816,69	0,00	1 930 005,46	0,00
17	03/05/2044	3,10	92 640,00	32 809,83	59 830,17	0,00	1 897 195,63	0,00
18	03/05/2045	3,10	92 640,00	33 826,94	58 813,06	0,00	1 863 368,69	0,00
19	03/05/2046	3,10	92 640,00	34 875,57	57 764,43	0,00	1 828 493,12	0,00
20	03/05/2047	3,10	92 640,00	35 956,71	56 683,29	0,00	1 792 536,41	0,00
21	03/05/2048	3,10	92 640,00	37 071,37	55 568,63	0,00	1 755 465,04	0,00
22	03/05/2049	3,10	92 640,00	38 220,58	54 419,42	0,00	1 717 244,46	0,00
23	03/05/2050	3,10	92 640,00	39 405,42	53 234,58	0,00	1 677 839,04	0,00
24	03/05/2051	3,10	92 640,00	40 626,99	52 013,01	0,00	1 637 212,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180186 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/05/2052	3,10	92 640,00	41 886,43	50 753,57	0,00	1 595 325,62	0,00
26	03/05/2053	3,10	92 640,00	43 184,91	49 455,09	0,00	1 552 140,71	0,00
27	03/05/2054	3,10	92 640,00	44 523,64	48 116,36	0,00	1 507 617,07	0,00
28	03/05/2055	3,10	92 640,00	45 903,87	46 736,13	0,00	1 461 713,20	0,00
29	03/05/2056	3,10	92 640,00	47 326,89	45 313,11	0,00	1 414 386,31	0,00
30	03/05/2057	3,10	92 640,00	48 794,02	43 845,98	0,00	1 365 592,29	0,00
31	03/05/2058	3,10	92 640,00	50 306,64	42 333,36	0,00	1 315 285,65	0,00
32	03/05/2059	3,10	92 640,00	51 866,14	40 773,86	0,00	1 263 419,51	0,00
33	03/05/2060	3,10	92 640,00	53 474,00	39 166,00	0,00	1 209 945,51	0,00
34	03/05/2061	3,10	92 640,00	55 131,69	37 508,31	0,00	1 154 813,82	0,00
35	03/05/2062	3,10	92 640,00	56 840,77	35 799,23	0,00	1 097 973,05	0,00
36	03/05/2063	3,10	92 640,00	58 602,84	34 037,16	0,00	1 039 370,21	0,00
37	03/05/2064	3,10	92 640,00	60 419,52	32 220,48	0,00	978 950,69	0,00
38	03/05/2065	3,10	92 640,00	62 292,53	30 347,47	0,00	916 658,16	0,00
39	03/05/2066	3,10	92 640,00	64 223,60	28 416,40	0,00	852 434,56	0,00
40	03/05/2067	3,10	92 640,00	66 214,53	26 425,47	0,00	786 220,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180186 Emprunteur n° 000029798

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/05/2068	3,10	92 640,00	68 267,18	24 372,82	0,00	717 952,85	0,00
42	03/05/2069	3,10	92 640,00	70 383,46	22 256,54	0,00	647 569,39	0,00
43	03/05/2070	3,10	92 640,00	72 565,35	20 074,65	0,00	575 004,04	0,00
44	03/05/2071	3,10	92 640,00	74 814,87	17 825,13	0,00	500 189,17	0,00
45	03/05/2072	3,10	92 640,00	77 134,14	15 505,86	0,00	423 055,03	0,00
46	03/05/2073	3,10	92 640,00	79 525,29	13 114,71	0,00	343 529,74	0,00
47	03/05/2074	3,10	92 640,00	81 990,58	10 649,42	0,00	261 539,16	0,00
48	03/05/2075	3,10	92 640,00	84 532,29	8 107,71	0,00	177 006,87	0,00
49	03/05/2076	3,10	92 640,00	87 152,79	5 487,21	0,00	89 854,08	0,00
50	03/05/2077	3,10	92 639,56	89 854,08	2 785,48	0,00	0,00	0,00
Total			4 631 999,56	2 339 000,00	2 292 999,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180186 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 05-26-11-26

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2027
Dossier suivi par : Service Finances

Avis de la commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration générale du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN

Exposé des motifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral n° A26-136 BFIL portant règlement et exécution du budget principal 2026 de la commune de Bessancourt, en date du 30 juillet 2026,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° A26-145 BFIL portant règlement et exécution du budget principal 2026 de la commune de Bessancourt, en date du 11 septembre 2026,

Conformément au Code général des collectivités territoriales en son article L. 1612-1, dans le cas où le budget de la Commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2027, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2026, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2026 rendu exécutoire par arrêtés préfectoraux, (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », 13 « subventions d'investissements ») = 1 168 115,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de retenir comme enveloppe de crédits ouverts par anticipation la somme de 292 028,75 €, soit 25% de 1 168 115,00 €.

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la continuité des opérations d'investissement et le règlement des dépenses nécessaires au fonctionnement des services publics avant le vote du budget primitif de l'année 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le tableau des dépenses ci-dessous pour un montant total de dépenses de 292 028,75 €.

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 06-26-11-26

Objet : Mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU)
Dossier suivi par : Service Finances

Avis de la commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration générale du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN

Exposé des motifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié ;

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte Financier Unique ;

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte Financier Unique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la Commune ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif au Compte Financier Unique applicable aux entités publiques locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 et votant leur budget par nature ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10-19-10-23 en date du 19 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le CFU constitue un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, retraçant de manière synthétique les résultats de l'exercice et les informations financières de la collectivité ;

Considérant que la Commune applique déjà l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, le CFU est obligatoire pour les collectivités relevant de la M57.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'APPROUVER la mise en œuvre du **Compte Financier Unique (CFU)** pour la commune de Bessancourt, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : DE PRÉCISER que le CFU se substitue, pour les exercices concernés, au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public.

Article 3 : DE PRENDRE acte que le CFU sera établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, selon les modalités et la maquette réglementaires applicables à la Commune.

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du Compte Financier Unique et à signer tout document y afférent.

Article 5 : DE DIRE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 07-26-11-26

Objet : Subvention exceptionnelle au CCAS
Dossier suivi par : Service Finances

Avis de la commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration générale du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Julia MOURGUES

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

VU l'arrêté préfectoral A-26-136 BFIL du 30 juillet 2026 rendant exécutoire le budget de la commune de Bessancourt,

VU l'arrêté préfectoral A-26-137 BFIL du 24 juillet 2026 rendant exécutoire le budget du CCAS de Bessancourt,

Considérant qu'il est important que le fonctionnement du CCAS de Bessancourt soit pérenne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE VOTER la subvention exceptionnelle suivante :

	Montant de subvention
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)	22 000,00 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune au chapitre 65.

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 08-26-11-26

Objet : Modification du tableau des effectifs et des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet
Dossier suivi par : Pôle Ressources Humaines

Avis de la commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration générale du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Émilie PELAPRAT

Exposé des motifs

En raison des mouvements de personnel intervenant au sein de la collectivité (mobilités internes ou externes, départs à la retraite, recrutements, avancements de grade et réussite aux concours), il convient d'actualiser le tableau des effectifs afin de l'adapter aux besoins des services et à l'évolution des missions exercées.

Dans ce cadre, il est nécessaire de prévoir que certains emplois permanents puissent être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, par des agents contractuels.

Ainsi, conformément aux articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique, la collectivité peut être amenée à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, notamment pour assurer le remplacement temporaire d'agents ou faire face à une vacance temporaire d'emploi.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de certains postes, il convient de préciser que ceux-ci sont ouverts aux fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux agents contractuels, dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique. Ce dispositif permet le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En complément, certains postes devenus vacants à la suite d'une modification de la quotité de travail, d'une mutation ou d'un départ à la retraite n'ont plus vocation à être maintenus au tableau des effectifs et doivent, à ce titre, être supprimés.

La collectivité doit également pouvoir répondre aux variations d'activité de certains services en recourant, lorsque cela est nécessaire, au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique.

Adaptation de l'organisation des services et évolution des postes

Parallèlement à cette actualisation du tableau des effectifs, le nouvel organigramme de la collectivité conduit à procéder à la création de certains postes ainsi qu'à la modification de postes existants, afin de mettre en cohérence les moyens humains avec la nouvelle organisation des services.

Cette organisation repose désormais sur une direction générale et douze directions. Elle vise à mutualiser les compétences, à développer une approche transversale des projets et à renforcer l'efficacité opérationnelle des services.

Cette évolution s'inscrit dans une démarche globale de modernisation de l'action publique. Elle a pour objectifs d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, de renforcer la réactivité des services et de garantir une meilleure lisibilité de l'organisation, tant pour les administrés que pour les partenaires institutionnels.

Les vacances de postes font l'objet d'une publicité auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Île-de-France, conformément aux obligations réglementaires en vigueur.

Afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement du service public, les délibérations relatives aux emplois concernés précisent les modalités de recrutement et prévoient, lorsque cela est nécessaire, la possibilité de recourir à des agents contractuels dans les conditions fixées par les dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-14 relatif à la vacance temporaire d'emploi.

Enfin, les créations et modifications de postes envisagées sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial, conformément à la réglementation applicable.

Dans ce cadre, il est nécessaire de créer les postes suivants :

1- Création d'un directeur-trice Enfance, jeunesse, sport et vie associative

Suite au départ de la coordinatrice Enfance au 1er septembre 2026, il convient de mixer les missions de son poste avec celle de l'adjointe au DGS en charge du pôle enfance.
Il est précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des animateurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B à compter du 1er décembre 2026.

Les missions principales consistent à :

- Contribuer à la définition des orientations stratégiques des politiques publiques relevant de son périmètre ;
- Piloter leur mise en œuvre opérationnelle ;
- Encadrer et animer les équipes du pôle ;
- Assurer la gestion administrative, financière et organisationnelle des services ;
- Accompagner les élus dans leur prise de décision ;
- Développer les partenariats institutionnels et associatifs ;
- Assurer une veille juridique, réglementaire et prospective ;
- Évaluer les politiques publiques mises en œuvre ;
- Proposer les adaptations nécessaires au regard des besoins de la population et des ressources de la collectivité.

2- Création d'un poste d'adjoint au directeur-trice enfance jeunesse sports et vie associative ET supprimer la délibération 10-28-09-21 créant le poste de coordinateur enfance

Dans le cadre de la réorganisation du service enfance**,** *Il est précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des animateurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B à compter du 1er décembre 2026.*

Les missions principales consistent à :

- *contribuer à la définition des orientations stratégiques des politiques publiques ;*
- *aider :*
- *au pilotage leur mise en œuvre opérationnelle ;*
- *à l'encadrement et à l'animation des équipes du pôle ;*
- *à la gestion administrative, financière et organisationnelle des services ;*
- *au développement des relations avec les partenariats institutionnels et associatifs ;*
- *à proposer les adaptations nécessaires au regard des besoins de la population et des ressources de la collectivité.*

3- Création de poste référent ALSH/Jeunesse

Dans le cadre de la réorganisation du service enfance, *le référent ALSH/jeunesse sera le lien entre les responsables ALSH et coordinateur.*
Il est précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des animateurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B à compter du 1er décembre 2026
Les missions principales consistent à :

- Appliquer la mise en place des projets pédagogiques des accueils de loisirs sans hébergement et des activités périscolaires, en cohérence avec les orientations municipales (PEDT) ;
- Appliquer sur le terrain les actions des accueils de loisirs sans hébergement (mercredis et vacances scolaires) et des activités périscolaires ;
- Accompagner les responsables de structure ALSH dans leurs missions pédagogiques ;
- Assurer le suivi des pointages de présences ALSH et temps de repas ;
- Développer des actions entre les structures.

4- Création d'un poste d'assistante au service enfance.

Afin de régulariser la situation d'un agent après un reclassement, il convient de créer ce poste afin de renforcer le secrétariat sur service enfance.

Il est précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie C à compter du 1er janvier 2027.

Les missions principales consistent à :

- Accueil physique et téléphonique des familles et partenaires ;
- Orientation des usagers vers les bons interlocuteurs ;
- Information sur les dispositifs Enfance (inscriptions scolaires, périscolaire, restauration, accueils de loisirs…) ;
- Gestion des rendez-vous et transmissions des documents ;
- Pointage des listings de la semaine/vérification des inscriptions cantine, pré-scolaire
- Edition des listings.

5- Création d'un poste de Directrice de l'Évènementiel, Commerce et Santé et suppression de la délibération 09-27-06-24 créant le poste de directeur des affaires culturelles.

Il est précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie A, à compter du 1er janvier 2027.

Les missions principales consistent à :

A. Pilotage stratégique de l'événementiel municipal

- Élaborer et proposer une stratégie événementielle globale en cohérence avec le projet politique de la municipalité ;
- Construire et tenir le calendrier annuel unique des événements de la Ville ;
- Arbitrer les demandes des services et prévenir les conflits de dates, de lieux et de moyens ;
- Évaluer chaque événement (fréquentation, coût, retombées, satisfaction) et produire un bilan annuel.

b. Coordination transversale des services

- Accompagner chaque service porteur d'un projet événementiel, de la conception au bilan ;
- Animer des réunions de coordination interservices régulières ;
- Mobiliser les services supports : services techniques, police municipale, communication, finances, ressources humaines ;
- Diffuser une méthodologie commune : rétroplanning, fiches événement, outils partagés.

c. Organisation et production des événements

- Assurer la conception, la logistique et la production des grands événements de la Ville (marchés de Noël et d'Halloween, fêtes municipales, événements culturels et sportifs, événements associatifs des écoles mobilisant du matériel de la ville), y compris les événements commerciaux (hors cérémonies et évènements protocolaires) ;
- Gérer les prestataires, artistes et partenaires : consultations, devis, contrats, conventions ;
- Superviser le déroulé le jour J et la gestion des imprévus.

d. Sécurité et conformité réglementaire

- Garantir le respect de la réglementation des établissements recevant du public et des manifestations sur l'espace public ;

- Préparer les dossiers de sécurité, déclarations et demandes d'autorisation ;
- Travailler en lien avec la police municipale, les forces de l'ordre, les secours et la commission de sécurité ;
- Veiller à la formation des exploitants des salles municipales.

e. Gestion budgétaire et administrative

- Préparer, exécuter et suivre le budget événementiel ;
- Rechercher des financements complémentaires : subventions, mécénat, partenariats privés ;
- Rédiger les notes, délibérations et rapports à destination des élus et du DGS.

f. Management

- Coordonner les actions événementielles mises en place par les services ;
- Coordonner les agents mobilisés ponctuellement sur les événements.

g. Partenariats et rayonnement

- Développer les partenariats avec les associations, commerçants, acteurs culturels et institutions du territoire ;
- Contribuer, avec le service communication, à la promotion des événements et à l'image de la Ville.

6- Création d'un poste de référent Santé

La création de ce poste permettra d'assurer le suivi administratif, financier et technique de la Maison de santé pluri-professionnelle Francine Leca, en lien avec les services municipaux et les professionnels de santé.

Contribuer au développement de la politique municipale de santé en favorisant la prévention, la promotion de la santé, l'accès aux soins et la coordination des acteurs locaux.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ou rédacteur à temps complet, relevant de la catégorie C ou B.

Les missions principales consistent à :

- Coordination et gestion de la Maison de santé ;
- Prévention et promotion de la santé ;
- Accès aux soins et accompagnement des habitants ;
- Partenariats et pilotage des projets ;
- Activités opérationnelles.

7- Création d'un poste de Directeur-trice des finances ET suppression de la délibération 09-22-09-22 créant le poste d'adjointe à la DGS en charge des finances, sports et population.

Il est précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie A, à compter du 1er décembre 2026.

Les missions principales consistent à :

- Participation à la définition des orientations financières et stratégiques et à leur mise en œuvre ;
- Élaboration du budget principal et des budgets annexes ;
- Contrôle des exécutions budgétaires déconcentrées ;
- Mise en œuvre du budget pour l'ensemble des services ;
- Réalisation d'analyses financières rétrospectives et prospectives ;
- Gestion de la dette et de la trésorerie ;
- Animation et pilotage de la fonction financière déconcentré.

8- Création d'un poste agent comptable

Ce poste a pour but de renforcer l'équipe des finances dans la gestion des dossiers.

Il est précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des adjoints administratifs/rédacteurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie C ou B, à compter du 1er janvier 2027.

Les missions principales consistent à :

- *Assistante de la direction des finances*
- Exécution budgétaire : saisie des engagements, du traitement des factures, du mandatement et des émissions de titre de recettes des différents budgets gérés par la commune.
- Gestion de l'inventaire et des opérations comptables de fin d'année.
- Vérification et classement des pièces comptables.
- Tenue de tableaux de bord comptables pour le suivi budgétaire.

9- Création d'un poste agent comptable en charge du suivi des marchés publiques e, contrats et achats, finances du CCAS.

Cette **création de poste vise** à modifier les missions d'un poste déjà existant.
Il est précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des adjoints administratifs/rédacteurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie C ou B, à compter du 1er janvier 2027.

Les missions principales consistent à :

- *Exécution budgétaire du CCAS : saisie des engagements, du traitement des factures, du mandatement et des émissions de titre de recettes ;*
- *Tenue de régies d'avance et de recettes ;*
- *Gestion de l'inventaire et des opérations comptables de fin d'année ;*
- *Suivi des marchés publics, contrats et achats ;*
- *Vérification et classement des pièces comptables ;*
- *Tenue de tableaux de bord comptables pour le suivi budgétaire ;*
- *Suivi des tickets informatiques ;*
- *Déclaration et suivi des sinistres auprès des assureurs.*

Par ailleurs et conformément à la délibération n° 09-25-03-21 du conseil municipal en date du 25/03/2021, il convient de créer et supprimer les postes pour les avancements de grade établis au titre de l'année 2026, validés par le Centre de Gestion de la Grande Couronne.

De ce fait, il est proposé de créer les postes suivants à temps complet. La date d'effet des avancements de grade est différente suivant la carrière de l'agent.

- 2 postes d'agent de maîtrise principal
- poste d'agent spécialisé Principal des écoles maternelles de 1ère classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 1 poste d'animateur principal de 1ère classe
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2ème classe
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe suite à réussite à concours
- 1poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe.
- 1 poste d'adjoint administratif principale de 1ère classe
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

et de supprimer, en conséquence, les postes suivants :

- 2 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste d'agent spécialisé Principal des écoles maternelles de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste d'animateur principal 2ème classe
- 1 poste d'assistant de conservation
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe
- 1poste d'adjoint d'animation
- 1 poste d'adjoint administratif principale de 2ème classe
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants

Enfin, Il est nécessaire de **créer un poste sur le grade d'Animateur**, afin de permettre la nomination d'un agent titulaire inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'Animateur établie par le centre de gestion du 77, suite à sa réussite au concours externe.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER les modifications apportées au tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet ci annexé.

Bessancourt

Annexe n°08-26-11-26

CAT.	FILIERES / GRADES	BUDGETAIRE	EFFECTIVEMENT POURVU AU 01/01/2026				NON POURVU AU 01/12/2026
			TITULAIRE		CONTRACTUEL		
			TC	TNC	TC	TNC	
Emploi fonctionnel							
A	Directeur Général des Services	1	1				0
	Total Emploi fonctionnel	**1**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**
Administrative							
A	Attaché principal	2	2				0
	Attaché	5	2		1		2
B	Rédacteur Principal de 1ère classe	1					1
	Rédacteur Principal de 2ème classe	1					1
	Rédacteur	5	1		3		1
C	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	13	9				4
	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1	1				0
	Adjoint Administratif Territorial	12	5		2		5
	Total Filière Administrative	**40**	**20**	**0**	**6**	**0**	**14**
Technique							
B	Technicien Principal de 1ère classe	2					2
	Technicien Principal de 2ème classe	1	1				0
	Technicien	1					1
C	Agent de Maitrise Principal	6	5				1
	Agent de Maitrise	2	0				2
	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe	13	4				9
	Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe	5	2				3
	Adjoint Technique Territorial	46	8		16	17	5
	Total Filière Technique	**76**	**20**	**0**	**16**	**17**	**23**
Médico - Sociale							
A	Medecin	1					1
	Cadre de santé	1				1	1
	Cadre de Santé de 1ère classe	1					1
	Psychologue de classe normale	1				1	0
	Infirmière en soins generaux	1					1
	Educateur de Jeunes Enfants classe exceptionnelle	2	2				0
	Educateur de Jeunes Enfants	1	1				0
B	Auxiliaire de Puériculture classe normale	4	2		2		0
C	Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles	9	2		3		4
	Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des écoles maternelles	4	1				3
	Total Filière Médico - Sociale	**25**	**8**	**0**	**5**	**2**	**11**
Culturelle							
B	Assistant de conservation principal de 1ère classe	1	1				0
	Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	1				0
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2		1			1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème Classe	1				1	0
	Assistant d'enseignement artistique	11				6	5
C	Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2ème classe	2					2
	Adjoint Territorial du Patrimoine	2			2		0
	Total Filière Culturelle	**20**	**2**	**1**	**2**	**7**	**8**

Sportive							
B	Educateur Territorial des A.P.S Principal de 1ère classe	1					1
	Educateur Territorial des A.P.S	4			2		2
	Total Filière Sportive	**5**	**0**	**0**	**2**	**0**	**3**
Animation							
B	Animateur	2	1		1		0
	Animateur principal 1ère classe	2	2				0
C	Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2ème classe	5	5				0
	Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1ère classe	2	1				1
	Adjoint Territorial d'Animation	18	3		14		1
	Total Filière Animation	**29**	**12**	**0**	**15**	**0**	**2**
Police Municipale							
B	Chef de service de police municipale	1					1
C	Brigadier chef principal	2	2				0
	Gardien-brigadier	2	0				2
	Total Filière Police Municipale	**5**	**2**	**0**	**0**	**0**	**3**
	Collaborateur de cabinet	1					1
	Assistantes maternelles	15			2		13
	Apprenti	5					5
	Parcours Emploi Compétence	9					9
	Hors filieres	**30**	**0**	**0**	**2**	**0**	**28**
TOTAL GENERAL		**231**	**65**	**1**	**48**	**26**	**92**
			140				

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 09-26-11-26

Objet : Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification des modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA - Abroge la délibération 13-11-12-25)
Dossier suivi par : Pôle Ressources Humaines

Avis de la commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration générale du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Émilie PELAPRAT

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-6 relatifs au régime indemnitaire des agents territoriaux ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du RIFSEEP aux corps de référence de la fonction publique de l'État correspondant aux cadres d'emplois territoriaux concernés ;
Vu la délibération n° 13-11-12-25 du 11 décembre 2025 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la commune ;
Vu l'avis **XXX** du comité social territorial en date du 26/11/2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des limites résultant du principe de parité ;

Considérant que le régime indemnitaire doit tenir compte des fonctions exercées, des sujétions particulières, du niveau d'expertise requis et, pour le complément indemnitaire annuel, de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de la commune, notamment les groupes de fonctions, les plafonds indemnitaires et les critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;

Considérant que le RIFSEEP comprend deux parts distinctes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Article 1 – Objet et champ d'application

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est actualisé au sein de la commune de Bessancourt dans les conditions définies par la présente délibération et ses annexes.
Le régime est applicable aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois éligibles, sous réserve des dispositions particulières applicables à certains cadres d'emplois.
Les agents contractuels de droit public ne pourront bénéficier de ce régime que si la présente délibération les inclut expressément dans son champ d'application, selon les catégories d'agents et les conditions définies en annexe.
Les cadres d'emplois, les groupes de fonctions, les emplois de référence et les plafonds indemnitaires correspondants sont précisés dans les annexes à la présente délibération.
L'attribution individuelle des indemnités est subordonnée aux conditions fixées par la présente délibération, à l'exercice des fonctions concernées et au respect des plafonds réglementaires applicables.

Article 2 – Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle est déterminée en fonction des responsabilités exercées, du niveau d'expertise requis et des sujétions particulières liées aux fonctions occupées.
Les fonctions exercées au sein de la commune sont réparties en groupes de fonctions, notamment au regard des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité et d'encadrement ;
- La technicité, l'expertise et les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières et le degré de contrainte du poste ;
- La polyvalence et la complexité des missions confiées.

La répartition des emplois dans les groupes de fonctions ainsi que les plafonds annuels d'IFSE sont fixés en annexe, dans le respect des équivalences réglementaires entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de référence de la fonction publique de l'État.

Le montant individuel de l'IFSE est fixé par arrêté du maire, dans la limite du plafond correspondant au groupe de fonctions de l'agent et des plafonds réglementaires applicables.
L'IFSE est versée mensuellement.
Son montant fait l'objet d'un réexamen dans les conditions prévues par les textes applicables, notamment en cas de changement de fonctions, de changement de grade à la suite d'une promotion et, en l'absence de changement de fonctions, au regard de l'expérience acquise.

Les règles de proratisation applicables aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sont mises en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à leur situation.

Article 3 – Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel est institué au sein de la commune afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents bénéficiaires.

L'appréciation individuelle repose notamment sur les critères suivants :

- L'investissement professionnel et l'implication dans les missions confiées ;
- La qualité du travail réalisé ;
- Le sens du service public ;
- La capacité à travailler en équipe et à contribuer au collectif de travail ;
- La capacité d'adaptation aux exigences du poste ;
- La participation aux projets et objectifs du service, lorsqu'ils ont été définis.

L'appréciation de ces critères s'effectue notamment au regard de l'entretien professionnel annuel, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les agents placés dans des situations comparables.
Le montant individuel du CIA est fixé par arrêté du maire, dans la limite du plafond annuel correspondant au groupe de fonctions de l'agent et au regard de sa valeur professionnelle.
Le CIA est facultatif dans son attribution individuelle. Son montant peut être nul. Il est versé annuellement, en une ou plusieurs fractions selon les modalités arrêtées par la commune, et n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.
Les plafonds annuels applicables à chaque groupe de fonctions sont fixés en annexe, sous réserve du respect des plafonds réglementaires et du plafond global applicable à l'ensemble des parts du régime indemnitaire.

Article 4 – Articulation entre l'IFSE et le CIA

L'IFSE et le CIA constituent deux parts distinctes du RIFSEEP.
L'IFSE tient compte principalement des fonctions exercées, des responsabilités, des sujétions et de l'expertise requise.
Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères définis à l'article 3.
Les montants individuels cumulés de l'IFSE et du CIA ne peuvent excéder les plafonds prévus par la présente délibération ni les limites résultant des dispositions applicables aux agents de l'État servant de référence.

Article 5 – Modalités de maintien et de réduction en cas d'absence
Les règles de maintien, de réduction ou de suspension de l'IFSE et du CIA en cas d'absence sont définies dans une annexe (A09 A (c) RIFSEEP-annexe3) spécifique à la présente délibération.

Elles sont appliquées dans le respect du Code général de la fonction publique, des dispositions réglementaires applicables à la situation de l'agent et des règles encadrant le régime indemnitaire territorial.
Le régime applicable aux congés liés aux responsabilités parentales est mis en œuvre conformément à l'article L. 714-6 du Code général de la fonction publique.
Les règles propres aux congés pour raison de santé, notamment au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie, au congé de grave maladie, au congé de longue durée et au congé pour invalidité temporaire imputable au service, sont précisées dans cette annexe après vérification de leur conformité juridique.
L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir ne peut reposer sur la seule constatation d'une absence pour raison de santé. Elle doit s'appuyer sur des éléments objectifs en lien avec les critères d'évaluation définis par la présente délibération.

Article 6 – Cumul avec d'autres indemnités

Le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités et remboursements dont le cumul est autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, selon les conditions applicables :

- Les remboursements de frais engagés dans l'exercice des fonctions ;
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), lorsqu'elle est applicable ;
- Les indemnités compensant certaines sujétions ou contraintes particulières, lorsque les textes en autorisent le cumul ;
- Les indemnités pour heures supplémentaires ou astreintes, dans les conditions prévues par les textes applicables ;
- La prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction, sous réserve des règles de cumul applicables.

Les autres indemnités éventuellement perçues par les agents sont examinées au regard de leur objet et des règles de non-cumul applicables.

Article 7 – Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires au versement des indemnités prévues par la présente délibération seront inscrits au budget de la commune, dans les conditions budgétaires et comptables applicables.

Article 8 – Date d'effet et abrogation
La présente délibération prendra effet le 1er décembre 2026, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités requises, notamment la consultation du comité social territorial.
À compter de cette date, elle se substituera aux dispositions antérieures incompatibles avec le régime indemnitaire ainsi actualisé, notamment à celles de la délibération n° 13-11-12-21 du 11 décembre 2021, sous réserve des dispositions expressément maintenues.

Article 9 – Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à prendre les arrêtés individuels nécessaires à l'attribution des indemnités, dans le respect de la présente délibération et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des formalités de publicité applicables.

ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ABROGER** la délibération 13-11-12-25 ;
- **D'ADOPTER** la modification de la mise en œuvre du RIFSEEP ainsi que ses annexes.

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

GROUPES	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS MAXIMUM IFSE
Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)		
Groupe A1	Directeur Général des Services	36 210 €
Groupe A2	Direction de plusieurs services	32 130 €
Groupe A3	Chef de Service	25 500 €
Groupe A4	Chargé de mission	20 400 €
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux(B)		
Groupe B1	Chef de Service	17 480 €
Groupe B2	Poste de coordination	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)		
Groupe C1	Direction de Pôle	11 340 €
	Chef de service	11 340 €
	Poste d'exécution avec expertise	11 340 €
Groupe C2	Adjoint au Responsable	10 800 €
	Assistante Administrative	10 800 €
Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)		
Groupe B1	Chef de Service	17 480 €
Groupe B2	Poste de coordination	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €
Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux (C)		
Groupe C1	Agents d'animation	11 340 €
Groupe C2	Agents d'animation	10 800 €
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS (A)		
Groupe A1	Direction	25 500 €
Groupe A2	Chef de Service	20 400 €
Cadre d'emplois des éducateur territoriaux A.P.S (B)		
Groupe B1	Chef de service	16 015 €
Groupe B2	Educateur sportif	14 650 €
Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS		
Groupe C1	Chef de Service	11 340 €
Groupe C2	Poste de coordination	10 800 €
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques (A)		
Groupe A1	Direction	34 000 €
Groupe A2	Chef de Service	31 450 €
Groupe A3	Chargé de mission	29 750 €

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine – Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (A)		
Groupe B1	Chef de Service	29 750 €
Groupe B2	Poste de coordination	27 200 €
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (C)		
Groupe C1	Responsable	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €
Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupe B1	Responsable	16 720 €
Groupe B2	Agent d'exécution	14 960 €

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (A)		
Groupe A1	Direction	57 120 €
Groupe A2	Chef de service	46920 €
Groupe A3	Chargé de missions	42 330 €

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupe A1	Direction	36 210 €
Groupe A2	Chef de Service	35 700 €
Groupe A3	Chargé de mission	16 650 €
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)		
Groupe B1	Chef de service	19 660 €
Groupe B2	Poste de coordination	17 930 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise	16 480 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux - Cadre d'emplois des agents de maitrise teritoriaux (C)		
Groupe C1	Chef d'équipe	11 340 €
	Responsable	11 340 €
Groupe C2	Assistante Administrative	10 800 €
	Agent d'exécution	10 800 €
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (A)		
Groupe A1	Chef de Service	28 800 €
Groupe A2	Chargé de missions	23 000 €
Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (A)		
Groupe A1	Chef de service	19 480 €
Groupe A2	Poste de coordination	15 300 €
Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (A)		
Groupe A1	Direction	14 000 €
Groupe A2	Chef de Service	13 500 €
Groupe A3	Chargé de mission	13 000 €
Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – Cadre d'emplois des agents sociaux		
Groupe C1	Responsable	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €

Cadre d'emplois des Médecins territoriaux (A)		
Groupe A1	Direction	43 180 €
Groupe A2	Chef de Service	38 250 €
Groupe A3	Chargé de mission	29 495 €
Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux – Cadre d'emplois des sages-femmes Territoriales – Cadre territoriaux de santé infirmier et techniciens paramédicaux – Cadres territoriaux de santé paramédicaux – Cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (A)		
Groupe A1	Direction	25 500 €
Groupe A2	Chef de Service	20 400 €
Cadre d'emplois des puéricultrice territoriales – Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (A)		
Groupe A1	Direction	19 480 €
Groupe A2	Chef de Service	15 300 €
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux – moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux – techniciens paramédicaux territoriaux (B)		
Groupe B1	Chef de Service	9 000€
Groupe B2	Poste de coordination	8 010 €
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux – Cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux (B)		
Groupe B1	Responsable	9 000 €
Groupe B2	Agent d'exécution	8 010 €

DETERMINATION DES CADRES D'EMPLOIS, DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMAUX

GROUPES	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS CIA
Cadre d'emplois des attachés territoriaux(A)		
Groupe A1	Directeur Général des Services	6 390 €
Groupe A2	Direction de plusieurs services	5 670 €
Groupe A3	Chef de Service	4 500 €
Groupe A4	Chargé de mission	3 600 €
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)		
Groupe B1	Chef de Service	2 380 €
Groupe B2	Poste de coordination	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)		
Groupe C1	Direction de Pôle	1 260 €
	Chef de service	1 260 €
	Poste d'exécution avec expertise	1 260 €
Groupe C2	Adjoint au responsable	1 200 €
	Assistante Administrative	1 200 €
Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)		
Groupe B1	Chef de Service	2 380 €
Groupe B2	Poste de coordination	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise	1 995€
Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux(C)		
Groupe C1	Agents d'animation	1 200 €
Groupe C2	Agents d'animation	1 200 €
Cadre d'emplois conseillers territoriaux des APS (A)		
Groupe A1	Direction	4 500 €
Groupe A2	Chef de Service	3 600€
Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S (B)		
Groupe B1	Chef de Service	2 380 €
Groupe B2	Educateur sportif	2 185 €
Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS		
Groupe C1	Chef de Service	1 260 €
Groupe C2	Poste de coordination	1 200 €
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine - Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques (A)		
Groupe A1	Direction	6 000 €
Groupe A2	Chef de Service	5 550 €
Groupe A3	Chargé de mission	5 250 €
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine – Cadre d'emplois des bibliothécaire territoriaux (A)		
Groupe B1	Chef de Service	5 250 €
Groupe B2	Poste de coordination	4 800 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (C)		
Groupe C1	Responsable	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200 €
Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupe B1	Responsable	2 280 €
Groupe B2	Agent d'exécution	2 040 €
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (A)		
Groupe A1	Direction	10 080 €
Groupe A3	Chef de Service	8 820 €
Groupe A4	Chargé de mission	7 470 €
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupe A1	Direction	7 110 €
Groupe A2	Chef de Service	6 300 €
Groupe A3	Chargé de mission	4 860 €
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)		
Groupe B1	Chef de service	2 680 €
Groupe B2	Poste de coordination	2 445 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise	2 245 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux Cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux (C)		
Groupe C1	Chef d'équipe	1 260 €
	Responsable	1 260 €
Groupe C2	Assistante Administrative	1 200 €
	Agent d'exécution	1 200 €
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (A)		
Groupe A1	Chef de Service	4 500 €
Groupe A2	Chargé de missions	3 600 €
Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (A)		
Groupe A1	Chef de service	3 440 €
Groupe A2	Poste de coordination	2 700 €
Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (A)		
Groupe A1	Direction	1 680 €
Groupe A2	Chef de Service	1 620 €
Groupe A3	Chargé de mission	1 560 €
Cadre d'emplois des agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles et cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (C)		
Groupe C1	Responsable	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200 €
Cadre d'emplois des médecins territoriaux (A)		
Groupe A1	Direction	7 620 €
Groupe A2	Chef de Service	6 750 €
Groupe A3	Chargé de mission	5 205 €

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux – Sages-femmes territoriales – Cadre territoriaux de santé infirmier et techniciens paramédicaux – Cadres territoriaux de santé paramédicaux – puéricultrice cadres territoriaux de santé (A)		
Groupe A1	Direction	4 500 €
Groupe A2	Chef de Service	3 600 €
Cadre d'emplois des puéricultrice territoriales – Infirmiers territoriaux en soins généraux (A)		
Groupe A1	Direction	3 440 €
Groupe A2	Chef de Service	2 700 €
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux – moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux – techniciens paramédicaux territoriaux (B)		
Groupe B1	Chef de Service	1 230 €
Groupe B2	Poste de coordination	1 090 €
Cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux – Cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux (B)		
Groupe B1	Responsable	1 230 €
Groupe B2	Agent d'exécution	1 090 €

Modalités de maintien et de réduction de l'IFSE en cas d'absence

Maladie Ordinaire :

- L'IFSE sera diminué comme suit :
  - De 1 à 15 jours calendaires d'absence = **l'IFSE sera maintenue à hauteur de 90%**
  - De 16 à 45 jours calendaires d'absence = 50% de l'IFSE sera maintenue
  - Au-delà de 45 jours calendaires d'absence = plus de versement de l'IFSE

Maladie Professionnelle ou accident de service :

- Maintien de l'IFSE dans les mêmes conditions que le traitement

Longue maladie, congé de grave maladie

- Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes :
  - 33 % la1ère année
  - 60 % les 2ème et 2ème année

Congé de longue durée,

Suspension de l'IFSE

Maternité ou pour adoption et de congé paternité :

- Maintien de l'IFSE

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 10-26-11-26

Objet : Prolongation du contrat d'assurance : risques statutaires, dommage aux biens, responsabilité civile et flotte automobiles
Dossier suivi par : ressources humaines

Avis de la commission communale Finances, Ressources Humaines et Administration générale du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Emilie PELAPRAT

Exposé des motifs

Le marché d'assurance arrive à terme le 31/12/2026.

Compte tenu du contexte financier particulier subi par la ville de Bessancourt, il n'a pas été engager la procédure de renouvellement du marché d'assurance.

C'est pourquoi nous proposons de prolonger le contrat dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2027, pour une durée d'un an pour chacun des contrats.

Le contrat d'assurance pour les risques statutaires sera signé avec CNP Assurance 4 promenade Coeur de Ville, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Les contrats pour le dommage aux biens, la responsabilité civile et la flotte auto sera signé avec la SMACL 141, avenue Salvador Allende CS 20000 – 79031 NIORTS CEDEX 9.

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER ces contrats à compter du 1er janvier 2027.

Les dépenses seront inscrites au budget 2027.

Assurons un monde plus ouvert

Direction protection sociale
Service collectivités locales

CONDITIONS PARTICULIÈRES
relatives aux conditions générales « version 2026 » du contrat 1406D

CONTRAT D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS A L'EGARD DES AGENTS PERMANENTS AFFILIES A LA CNRACL

Numéro d'identification de la collectivité contractante : 94512

La collectivité contractante :

COMMUNE DE BESSANCOURT
Place du 30 août
95550 BESSANCOURT

Code SIRET : 219 500 600 00016

Représentée par son Maire,

Déclare souscrire le contrat **1406D** auprès de :

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 promenade Cœur de Ville, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, en qualité de directrice du Développement Protection Sociale

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Conformément à l'article 2 des conditions générales **n° 1406D « version 2026 »**, le contrat prend effet à compter du **1er janvier 2027**, sous réserve de la signature des présentes conditions particulières et du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité. Il est conclu pour une durée d'**un an** et prend fin sans autre avis le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 2 – GARANTIES SOUSCRITES

Conformément à l'article 3.1 des conditions générales **n°1406D « version 2026 »,** les garanties souscrites sont :

- décès,
- accident ou maladie imputable au service,
- longue maladie / longue durée.

ARTICLE 3 – BASE DE L'ASSURANCE

Conformément au 1er alinéa de l'article 8 des conditions générales **n°1406D « version 2026 »**, l'assiette de cotisation est constituée par :

Les éléments de base :

- le traitement indiciaire brut annuel soumis à pension CNRACL,
- la nouvelle bonification indiciaire.

Les éléments optionnels :

- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence.

Les éléments optionnels constitutifs de cette base, retenus lors de la souscription du contrat, ne peuvent être modifiés en cours de contrat.

ARTICLE 4 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Conformément à l'article 9.1 des conditions générales **n° 1406D « version 2026 »**, le taux de cotisation est fixé à **9,42** % de la base de l'assurance.

Ce taux s'entend frais de gestion compris.

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessus appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « base de l'assurance - assiette de cotisation ».

ARTICLE 5 - DELAI DE FRANCHISE

Le délai de franchise mentionnée à l'article 24 des conditions générales **n° 1406D « version 2026 »** s'exerce sur les risques suivants :

- franchise en longue maladie : **Néant**,
- franchise en longue durée : **Néant**,

Celui mentionnée à l'article 26 des conditions générales **n°1406D « version 2026 »** :

- franchise en cas d'accident ou maladie imputable au service : **Néant.**

ARTICLE 6 - MONTANT DES PRESTATIONS - ASSIETTE RETENUE POUR L'INDEMNISATION

L'article 23 des conditions générales **n° 1406D « version 2026 »,** est complété comme suit :

Le montant des indemnités journalières pour les risques suivants est fixé à :

- longue maladie / longue durée : **100 %**,

de la base des prestations prévue à l'article 23 des conditions générales **n°1406D « version 2026 »** du présent contrat.

L'article 26 des conditions générales **n°1406D « version 2026 »** est complété comme suit :
le montant des indemnités journalières est fixé à **100 %** de la base des prestations prévues à l'article 26.1 des conditions générales **n°1406D « version 2026 »** du présent contrat.

ARTICLE 7 - DÉLAI DE PRÉSENTATION « LONGUE MALADIE / LONGUE DUREE »,

Par dérogation à l'article 29 des conditions générales du contrat n° **1406D « version 2026 »**, le sinistre et les diverses périodes d'arrêt successives doivent être motivés et portés à la connaissance de l'assureur dans **un délai de 120 jours** à compter du début de chacune des périodes présentées.

Par dérogation à l'article 29 des conditions générales du contrat n° **1406D « version 2026 »**, les justificatifs parviendront à l'assureur dans **un délai de 120 jours**, en accompagnement d'une demande de remboursement établie au moyen du formulaire « déclaration de la collectivité ».

Par dérogation à l'article 29 des conditions générales du contrat n° **1406D « version 2026 »,** lorsque l'avis du Conseil médical est requis, le procès-verbal portant l'avis devra parvenir à l'assureur dans **un délai de 120 jours** à compter de la date de séance dudit Conseil Médical.

Le non-respect de ces délais ne pourra impliquer qu'une réduction de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre. La prise en charge se fera à compter de la date de déclaration ou de réception des pièces du dossier.

ARTICLE 8 - DÉLAI DE PRÉSENTATION « GARANTIE ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE »

Par dérogation à l'article 29 des conditions générales du contrat n° **1406D « version 2025 »**, la déclaration de l'accident ou maladie imputable au service, établie au moyen du formulaire « déclaration de la collectivité », doit être motivée et portée à la connaissance de l'assureur dans **un délai de 120 jours** à compter du début de la période présentée.

Par dérogation à l'article 29 des conditions générales du contrat n° **1406D « version 2026 »,** les justificatifs listés en annexe 1 parviendront à l'assureur dans **un délai de 120 jours**, en accompagnement d'une demande de remboursement établie au moyen du formulaire « déclaration de la collectivité ».

Par dérogation à l'article 29 des conditions générales du contrat n° **1406D « version 2026 »,** dans tous les cas où l'avis du Conseil Médical, la décision de l'autorité administrative ou le rapport de l'expertise sont requis, ces derniers devront parvenir à l'assureur dans **un délai de 120 jours,** à compter de la date de séance du Conseil Médical ou de la date de la décision administrative ou de la date du rapport.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La collectivité contractante, conformément à l'annexe 3 des conditions générales **n° 1406D « version 2026 »** s'engage à communiquer à ses agents, pour le compte de l'assureur et du courtier gestionnaire le cas échéant, le document d'information figurant en annexe auxdites conditions générales ainsi qu'à recueillir leur consentement à la collecte et au traitement de données de santé les concernant.

ARTICLE 10 - GESTION DU CONTRAT

Le présent contrat est géré pour le compte de l'assureur par :

WILLIS TOWERS WATSON
Tour HEKLA
52 Avenue du Général de Gaulle - CS 10427
92094 La Défense Cedex
Code SIRET : 311 248 637 01208

Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances.

La collectivité contractante reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales **n°1406D « version 2026 »** qui forment, avec les présentes conditions particulières, le contrat d'assurance.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, le 13/10/2026

L'assureur,

A Bessancourt, le ……..

La collectivité contractante,

Représentée par (*)

Nom et prénom(s) du représentant : ……...

Date de naissance : ……..

Ville de naissance : ……..

Qualité du représentant : ……..

Véronique FOSSOUL
Directrice du Développement Protection Sociale

Signature du représentant
et cachet de la collectivité

(*) Ces informations sont obligatoires dans le cadre du respect de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

CNP assurances

Assurons
un monde
plus ouvert

Conditions générales contrat CNRACL N° 1406 D

Contrat d'assurance
des collectivités locales
et de leurs établissements
publics à l'égard des agents
permanents affiliés
à la CNRACL

Version 2026

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat 1406D Version 2026

Vous venez de souscrire un contrat d'assurance statutaire auprès de CNP Assurances, et nous vous remercions de votre confiance.

Retrouvez, au travers des conditions générales et des conditions particulières le détail de vos garanties et le fonctionnement de votre contrat.

Celles-ci ont été écrites dans un souci de clarté et de simplicité.
Elles vous permettront de retrouver toutes les informations utiles en cas de sinistre.

Nous restons à vos côtés pour vous accompagner au mieux tout au long de votre contrat.

SOMMAIRE

LEXIQUE 3

TITRE I – LA VIE DE VOTRE CONTRAT : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1 Objet de votre contrat 5
ARTICLE 2 Prise d'effet et durée de votre contrat 5
ARTICLE 3 Garanties de votre contrat 5
ARTICLE 4 Admission à votre contrat 5
ARTICLE 5 Prise d'effet de vos garanties 6
6ARTICLE 6 Cessation de vos garanties 6
ARTICLE 7 Cessation de vos prestations 6
ARTICLE 8 Base de l'assurance 6
ARTICLE 9 Votre cotisation d'assurance 7
ARTICLE 10 Vos déclarations 7
ARTICLE 11 Contrôles médicaux 8
ARTICLE 12 Exclusions 8
ARTICLE 13 Territorialité 8
ARTICLE 14 Subrogation - Recours 8
ARTICLE 15 Prescription 9
ARTICLE 16 Autorité chargée du contrôle 9
ARTICLE 17 Données à caractère personnel 10
ARTICLE 18 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 10
ARTICLE 19 Réclamations - Médiation 10

TITRE II – VOS GARANTIES 11

VOTRE GARANTIE DÉCÈS

ARTICLE 20 Objet et montant de votre garantie 11
ARTICLE 21 Modalités du règlement du capital décès 12

VOTRE GARANTIE CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ, DE MATERNITÉ, LIÉS AUX CHARGES PARENTALES, POUR INFIRMITÉ DE GUERRE

ARTICLE 22 Objet de votre garantie 12
ARTICLE 23 Montant de vos prestations – Assiette retenue pour l'indemnisation 13
ARTICLE 24 Prise en charge de vos prestations 13

VOTRE GARANTIE ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

ARTICLE 25 Objet de votre garantie 16
ARTICLE 26 Vos prestations en espèces (indemnités journalières) 17
ARTICLE 27 Vos prestations en nature (frais médicaux et frais funéraires) 18

TITRE III – LES MODALITÉS DE DÉCLARATION ET D'INDEMNISATION COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES 18

ARTICLE 28 Revalorisation de vos prestations 18
ARTICLE 29 Délais de déclaration de vos sinistres 19
ARTICLE 30 Règlement de vos prestations 19
ARTICLE 31 Rechutes 20
ARTICLE 32 Service des prestations après le terme ou après résiliation de votre contrat 20

ANNEXE 1 – DOCUMENTS À FOURNIR À L'APPUI DE LA DÉCLARATION DE SINISTRE 21

ANNEXE 2 – DOCUMENTS À FOURNIR EN CAS DE DÉCÈS 24

ANNEXE 3 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 25

MENTION D'INFORMATION DESTINÉE A VOS AGENTS

LEXIQUE

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'Assuré.

Accident de service : accident dont a été victime un agent, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par l'agent de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Accident de trajet : accident dont est victime l'agent qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Acte de dévouement : acte facultatif accompli à l'initiative personnelle de l'agent, dans un intérêt public, qui dépasse l'exercice de ses fonctions, la contrainte juridique, ou un devoir moral.

Assureur : désigne CNP Assurances auprès de qui est souscrit le contrat – Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92 130 Issy-les-Moulineaux – Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – 341 737 062 RCS de Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances.

Assiette de cotisation et de remboursement : l'assiette est constituée obligatoirement du traitement brut indiciaire majoré le cas échéant de la nouvelle bonification indiciaire et de façon optionnelle du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence, des indemnités accessoires, du complément de traitement indiciaire, de l'indemnité « vie chère » (uniquement pour les DROM/COM), du RIFSEEP et des charges patronales. Les éléments optionnels sont mentionnés dans le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » accessible depuis l'espace client dédié de la collectivité contractante.

Ayants droit : désigne dans le cadre de la garantie décès, le conjoint non séparé de corps ni divorcé, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans et non dissout à la date de décès de l'agent, les enfants de moins de 21 ans ou infirmes non imposables au titre de leur revenu personnel, à défaut les ascendants à la charge effective du défunt au jour du décès (sauf le cas particulier du décès d'un agent stagiaire pour lequel il convient de se reporter aux articles L.361-4 et R.361-3 du code de la sécurité sociale).

Base de l'assurance : ensemble des éléments qui constituent l'assiette sur laquelle sont fixés le taux de cotisation d'assurance et le taux de remboursement de la prestation d'assurance définie par le contrat. Les éléments optionnels constitutifs de cette base, retenus lors de la souscription ne peuvent être modifiés en cours de contrat.

Bénéficiaire des prestations : la collectivité contractante est la bénéficiaire des prestations.

Causes exceptionnelles : par référence à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite déterminant les causes exceptionnelles. Il s'agit soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit d'un acte de l'agent exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : congé statutaire unique sous lequel sont placés les agents victimes d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie imputable au service.

Collectivité contractante : désigne le souscripteur du contrat qui s'engage, de fait, à payer les cotisations.

Congés pour raison de santé : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée.

Contre-visite médicale : visite de contrôle prévue aux articles 15 et 37-10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pour la fonction publique territoriale et l'examen médical mentionné aux articles 15 et 35-10 du décret n°88-386 du 19 avril 1988 pour la fonction publique hospitalière.

Courtier d'assurance : courtier désigné par CNP Assurances pour gérer le présent contrat.

Délai de franchise : période durant laquelle l'assureur ne prend pas en charge le sinistre.

Délai de carence : période durant laquelle les indemnités journalières ne sont pas dues par la collectivité contractante à leurs agents.

Exercice d'assurance : période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année (le premier exercice d'assurance désignant la période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et le 31 décembre de l'année en cours. Par exemple, pour un contrat prenant effet le 1er juillet, le premier exercice d'assurance débute le 1er juillet et s'achève le 31 décembre à minuit).

La Fraude : est un acte ou une omission, volontaire ou délibéré, effectué(e) en vue d'obtenir par des moyens illégaux ou irréguliers, pour soi-même ou pour un tiers, un avantage matériel ou moral qu'il soit direct ou indirect.

Cet acte peut être réalisé aussi bien lors à la souscription du Contrat d'assurance que lors de son exécution (lors du sinistre).

Garantie : sous réserve de remplir les conditions propres au contrat d'assurance, droit à remboursement de la collectivité contractante, ou des prestataires médicaux désignés, en cas de réalisation, en cours d'assurance, d'un risque assuré.

Maladies imputables au service :

- Maladies professionnelles :

  Maladies désignées par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par l'agent de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

- Maladies d'origines professionnelles :

  Maladies telles qu'elles sont désignées par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L461-1 et suivants du code de la sécurité sociale pour lesquelles une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies lorsqu'il est établi qu'elles sont directement causées par l'exercice des fonctions par le conseil médical réuni en formation plénière ou l'autorité administrative.

- Maladies contractées en service :

  Maladies non désignées dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque qu'elles sont essentiellement et directement causées par l'exercice des fonctions et qu'elles entraînent une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Personne politiquement exposée (PPE) : sont des personnes dont la résidence est située sur le territoire national, dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou un pays tiers et qui sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions politiques,

juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins d'un an pour le compte d'un État étranger ou d'une institution internationale publique créée par un traité, ou qu'exercent ou ont exercées des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées. Il en est de même pour les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes sur le territoire national.

Les fonctions des PPE sont listées aux articles L. 561-18 et R. 561-18 -I du Code monétaire et financier.

La qualité de PPE couvre également la famille et les personnes qui sont étroitement associés aux PPE (article R 561-18 II et III du Code monétaire et financier).

Prestataire médical : professionnels de santé visés aux articles L4001-1 à L4444-3 du code de la santé publique.

PPR : période de préparation au reclassement visée à l'article L826-2 du code général de la fonction publique.

Rechute : aggravation de l'état de santé de l'agent, subite ou naturelle, strictement liée à une affection précédente survenue en cours d'assurance et sans intervention d'une cause extérieure. Dans ce contexte, l'agent peut avoir besoin d'un traitement médical avec ou sans arrêt de travail.

Sinistre : risque qui se réalise pendant la période d'assurance et qui est sans lien avec un risque survenu antérieurement à la prise d'effet du contrat. Il faut entendre par sinistre un arrêt de travail initial, une prolongation d'un arrêt survenu en cours d'assurance ou un changement de type de congé maladie. Il peut également s'agir d'un accident du travail ou une maladie professionnelle imputables au service pour lesquels des soins sont prescrits. En ce qui concerne la garantie décès, le sinistre consiste en la survenance du décès d'un agent pendant la période d'assurance.

Support durable : tout instrument offrant la possibilité à la collectivité contractante de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Taux de cotisation d'assurance : il est fixé par l'assureur et est exprimé en pourcentage de l'assiette de cotisation retenue par la collectivité contractante.

Traitement indiciaire brut : Il est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice à l'indice majoré détenu par l'agent.

TITRE I – LA VIE DE VOTRE CONTRAT : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat d'assurance de groupe, composé des conditions particulières et des présentes conditions générales, est régi par le code des assurances et la législation en vigueur. Il s'applique aux relations entre la collectivité contractante et l'assureur.

Le contrat précise les conditions d'intervention et les niveaux d'indemnisation de l'assureur à l'égard de la collectivité contractante.

Il est géré sous le régime de la capitalisation. Ainsi en cas de résiliation, ou au terme du contrat, le paiement des prestations en cours de service relatives à un sinistre survenu pendant la période assurée se poursuit jusqu'au terme contractuel de la garantie.

Le présent contrat relève des branches 1.Accident, 2. maladie et 20.vie-décès de l'article R. 321-1 du code des assurances.

ARTICLE 1 – OBJET DE VOTRE CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir à la collectivité contractante, selon les conditions et modalités définies par les présentes conditions générales et les conditions particulières, le remboursement de tout ou partie des sommes à sa charge, en application des dispositions régissant le statut de ses agents permanents titulaires ou stagiaires remplissant les conditions d'admission prévues à l'article 4 ci-après, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'agissant des obligations statutaires des collectivités locales à l'égard de leurs agents permanents titulaires et stagiaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), il convient de se référer aux dispositions législatives et réglementaires applicables entre la collectivité contractante et les agents concernés.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières, sous réserve de sa signature et du paiement de la cotisation. Il est souscrit pour la durée précisée aux conditions particulières.

Il peut être résilié au 31 décembre de chaque année à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au contrat. Pour ce faire :

- **La collectivité contractante peut résilier le contrat en adressant une notification à l'assureur au moins 2 mois avant la fin de chaque exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré. Conformément à l'article L. 113-14 du code des assurances, la notification de résiliation peut être effectuée par lettre envoyée par courrier postal simple ou recommandé ou par tout autre support durable. La notification peut également prendre la forme d'une déclaration faite au siège social de l'Assureur, par acte extrajudiciaire. L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.**
- **L'assureur peut résilier le contrat en adressant une notification à la collectivité contractante au moins 2 mois avant la fin de chaque exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré. La notification de résiliation est effectuée par lettre envoyée par courrier recommandé.**
  En outre, l'assureur peut résilier le contrat en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 9.4 ci-dessous.

ARTICLE 3 – GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

3.1 Le contrat garantit les conséquences des risques suivants survenus en cours d'assurance au titre desquels la Collectivité souscriptrice est débitrice de prestations à l'égard de ses agents :

- décès,
- congés pour raison de santé, de maternité, liés au charges parentales, pour infirmité de guerre,
- accident ou maladie imputable au service.

Les conditions particulières précisent les garanties effectivement souscrites par la collectivité contractante.

3.2 Toute demande de la collectivité contractante de suppression ou de modification de garantie ne peut intervenir pendant la durée du contrat qu'avec l'accord de l'assureur. Toutes modifications liées aux garanties devront faire l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat. Elles s'appliqueront alors aux sinistres survenus postérieurement à la prise d'effet qui sera le 1er janvier de l'année qui suit l'accord.

3.3 L'assureur se réserve le droit de réviser ses conditions d'assurances en cas de modification des textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment quand celles-ci viennent modifier les obligations statutaires à la charge de la Collectivité contractante.

ARTICLE 4 – ADMISSION À VOTRE CONTRAT

La Collectivité contractante est garantie au titre de ses obligations statutaires à l'égard de la totalité des agents suivants :

- titulaires permanents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), sauf les agents détachés dans une autre collectivité,
- stagiaires nommés dans un emploi permanent conduisant à pension de la CNRACL,
- y compris :
  - agents détachés dans la collectivité contractante,
  - agents mis à disposition dès lors que leur traitement est assuré par la collectivité contractante,

Les agents mentionnés ci-dessus ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives ou règlementaires pour l'exercice de leur activité, sauf en cas de prolongation légale d'activité.

Ces agents doivent être régulièrement inscrits sur le registre du personnel de la collectivité contractante.

Situation de l'agent	Date de prise d'effet des garanties souscrites
Activité normale de service	Dès la prise d'effet du contrat. Pour les agents recrutés postérieurement : le jour de leur entrée effective en fonction.
Absences pour raisons de santé (1)	Le jour de la reprise effective de fonction en activité normale de service, à l'exception de la garantie décès qui entre en vigueur dès la prise d'effet du contrat. Pour les agents recrutés postérieurement : le jour de leur intégration dans la collectivité contractante en activité normale de service.
Absences pour raisons non médicales (2)	Le jour de la reprise effective de fonction en activité normale de service.
Temps partiel thérapeutique	Seules les garanties décès, maternité - adoption - paternité - accueil de l'enfant - congé de naissance congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption et accident ou maladie imputable au service sont accordées.
	Pour les autres garanties : le jour de la reprise effective à temps complet.
Période de préparation au reclassement	Pour les seuls sinistres survenant au cours de la période de préparation au reclassement. La PPR en tant que telle ne fait pas l'objet d'une prise en charge.
	Au terme de ladite période : soit l'agent est effectivement reclassé et la collectivité contractante bénéfice de l'intégralité des garanties souscrites. A défaut, seules les garanties « décès » et « maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant - congé de naissance et congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption » s'appliquent, le cas échéant. Les garanties liées aux droits à congé maladie ou accident / maladie imputable au service de l'agent restent de la seule responsabilité de la collectivité contractante ou de l'assureur tenant lors de la survenance initiale du sinistre.
Agent qui change de régime de retraite	A compter de la date de prise d'effet de l'affiliation au nouveau régime de retraite si l'agent est en activité normale de service.
	Le jour de la reprise effective de fonction en activité normale de service si l'agent est absent pour raisons de santé (1). A l'exception de la garantie décès qui s'exerce dès la date de prise d'effet de l'affiliation au nouveau régime de retraite.
Agent repris suite à un transfert de compétences	Dès le transfert effectif si l'agent est en activité normale de service.
	Pour les seuls nouveaux sinistres si l'agent est en absence pour raisons de santé. (Exemple : maternité qui suit une maladie ordinaire, maladie ordinaire qui suit un accident de service) Si la collectivité d'origine était assurée le contrat est par principe transféré pour la partie du personnel concernée sauf accord contraire.

(1) Congé pour raison de santé, disponibilité d'office pour raison de santé, congés de maternité et liés aux charges parentales ou congés pour risques professionnels.

(2) Absences pour raisons non médicales telles que disponibilité pour convenances personnelles, congé parental, congé pour présence parentale.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE VOS GARANTIES

Sous réserve des conditions de couverture prévues ci-avant, la collectivité souscriptrice est couverte pour tous les agents en activité normale de service dès la date de prise d'effet du contrat indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 6 – CESSATION DE VOS GARANTIES

Les garanties cessent :

- à la date à laquelle l'agent ne répond plus aux conditions d'admission prévues à l'article 4,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse,
- à la date à laquelle l'agent atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives ou règlementaires pour l'exercice de son activité, sauf en cas de prolongation légale d'activité,
- à la date de radiation de l'agent des listes de la collectivité contractante,
- à la date d'échéance du contrat,
- à la date d'effet de la résiliation du contrat,
- à la date de la mise en disponibilité pour convenance personnelle,
- à la date de décès de l'agent,
- en cas de défaut de paiement de la cotisation tel que prévu à l'article 9.4 des conditions générales.

ARTICLE 7 - CESSATION DE VOS PRESTATIONS

Le service des prestations en espèces (indemnités journalières) cesse dans tous les cas prévus dans les présentes conditions générales et en tout état de cause quand la collectivité souscriptrice n'est plus débitrice de prestations à l'égard de ses agents, à :

- à la date de reprise d'activité de l'agent,
- à la date à laquelle l'agent atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives ou règlementaires pour l'exercice de son activité (ou par décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 pour l'invalidité) sauf en cas de prolongation légale d'activité,
- à la date de mise à la retraite (de droit commun ou pour invalidité) de l'agent,
- à la fin du mois du décès de l'agent,
- à la date d'aptitude reconnue par le contrôle médical ou l'expertise médicale (sans préjudice des dispositions prévues à l'article 26.1 des présentes pour le risque accident ou maladie imputable au service),
- à la date à laquelle l'agent bénéficie d'une période de préparation au reclassement, sauf en cas de sinistres survenus au cours de ladite période.

ARTICLE 8 – BASE DE L'ASSURANCE

La base de l'assurance constitue pendant toute la durée du contrat l'assiette retenue pour l'application du taux de la cotisation d'assurance et du taux de remboursement défini par le contrat au titre des prestations garanties.

Elle s'applique aux garanties souscrites portées aux conditions particulières. Elle comprend obligatoirement :

- le traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension,
- la nouvelle bonification indiciaire dans la limite définie par le statut de la Fonction publique territoriale.

Et de façon optionnelle :

- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence,
- l'indemnité de « vie chère » (uniquement pour les DROM/COM),
- le complément de traitement indiciaire,
- les indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice effectif des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
- le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA),
- tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité contractante.

Ces éléments optionnels peuvent faire l'objet d'une couverture soit en montant, soit en pourcentage du traitement brut indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire.

La base de remboursement des prestations correspond à l'assiette de cotisation applicable à la date de la survenance du sinistre. Cette base reste inchangée pendant toute la durée de la prise en charge liée à ce sinistre, y compris en cas de rechute.

ARTICLE 9 – VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

Les garanties sont consenties moyennant le règlement d'une cotisation annuelle par la collectivité souscriptrice.

Si la souscription du contrat intervient en cours d'année, les cotisations dues sont calculées au prorata temporis de la période d'assurance courue.

9.1 Taux de votre cotisation

Le taux de la cotisation annuelle, fixé par l'assureur est exprimé en pourcentage de la base de l'assurance. Il est mentionné aux conditions particulières.

Tout impôt ou taxe établi postérieurement à la date de prise d'effet du contrat s'ajouterait au taux de cotisation, à la date d'effet de la mesure fiscale.

9.2 Détermination et ajustement de votre cotisation

À la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par la collectivité contractante et mentionnée sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ».

Au début de chaque nouvel exercice d'assurance, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

A la fin de chaque exercice d'assurance, la collectivité contractante adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance à l'aide du formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ». L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive.

Cette cotisation définitive donne lieu, après validation du formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation », selon le cas, à l'appel d'un complément de cotisation ou au remboursement d'un trop perçu. Ce solde est égal à la différence entre la cotisation due au titre de l'exercice d'assurance écoulé et la cotisation provisionnelle versée en début d'exercice.

Cet ajustement de cotisation tient compte également des mouvements de personnel (entrées ou sorties) qui interviennent en cours d'exercice. Les régularisations de cotisation d'un montant inférieur ou égal à 5 euros (trop perçu ou appel complémentaire) n'entraînent pas de réajustement.

En cas de non-respect par la collectivité contractante des délais de transmission du formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » ou en cas de déclaration non conforme rendant impossible l'établissement des cotisations dues,, l'Assureur se réserve la possibilité, sans préjudice de ses autres droits et actions, d'appeler une cotisation provisionnelle sur la base des éléments connus du dernier exercice d'assurance majorée de huit pour cent (8 %).

Afin qu'une cotisation définitive soit établie, la collectivité devra adresser dans un délai de 30 jours à compter de l'appel de la cotisation provisionnelle les éléments requis.

9.3 Paiement de votre cotisation

À la souscription, la collectivité contractante verse une cotisation provisionnelle, payable d'avance annuellement, correspondant au premier exercice d'assurance allant de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au dernier jour de l'exercice civil.

Cette cotisation doit être réglée à la date d'exigibilité mentionnée sur l'appel de cotisation.

Son montant est réajusté à la clôture de chaque exercice, selon les modalités fixées au paragraphe 9.2.

Pour chaque exercice civil suivant, la cotisation provisionnelle est payable à la date d'exigibilité mentionnée sur l'appel de cotisation.

L'ajustement résultant du calcul de la cotisation définitive est payable à la date d'exigibilité mentionnée sur l'appel de cotisation complémentaire.

9.4 Défaut de paiement de votre cotisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, à défaut du paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans les 10 jours à compter de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'assureur suspend les garanties 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure de payer.

Pendant la période de suspension des garanties, aucune prestation liée à un risque survenu pendant cette période ne sera prise en charge.

Si les cotisations ne sont pas régularisées, le contrat est résilié 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Toutefois, l'assureur renonce à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles la collectivité contractante est astreinte en matière de comptabilité publique, Il incombe alors à la collectivité de le démontrer. **Ce délai de tolérance étant limité à 12 mois**.

9.5 Révision de vos cotisations

Les présentes Conditions Générales, et/ou les Conditions Particulières le cas échéant, peuvent être modifiées par l'Assureur, par voie d'avenant au Contrat

En cas d'évolution des résultats techniques constatés sur tout ou partie des garanties, d'une aggravation du risque, ou d'une modification législative ou réglementaire, amenant une modification des conditions d'application du contrat ou des engagements de l'assureur, ce dernier peut proposer une évolution du taux de cotisation.

ARTICLE 10 – VOS DÉCLARATIONS

Le contrat est établi par rapport aux déclarations de la collectivité contractante et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription et au cours du contrat, l'assureur se réserve le droit de demander à la collectivité contractante la liste des agents relevant du contrat. Cette liste précise ceux qui sont effectivement en activité normale de service et ceux qui sont en arrêt de travail pour raison de santé, ainsi que pour ces derniers, l'historique des droits maladie déjà octroyés.

La collectivité contractante doit fournir à l'assureur, en utilisant le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » :

- la déclaration de l'ensemble des éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu, correspondant aux garanties souscrites pour la totalité des agents admis au contrat,
- la répartition de ses agents suivant leur âge, leur sexe et leur filière,
- tout autre élément jugé nécessaire par l'assureur lui permettant d'avoir une connaissance suffisante du risque.

La collectivité contractante s'engage à déclarer ses sinistres dans les conditions déterminées à l'article 29 des présentes conditions générales.

La collectivité contractante s'engage à effectuer l'ensemble de ses déclarations en toute bonne foi. Conformément aux dispositions des articles L.113-8 et L.113-9 du code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte de la part de la collectivité contractante entraîne la nullité du présent contrat ou la réduction proportionnelle des garanties.

En tout état de cause, l'assureur se réserve le droit de vérifier l'exactitude de ces déclarations, à la souscription, en cours de contrat et après sa résiliation.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES MÉDICAUX

Les contre-visites médicales **et expertises statutairement obligatoires sont à la charge de la collectivité contractante** ou des organismes concernés (Caisse des Dépôts, Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) en application de la réglementation en vigueur.

La collectivité contractante bénéficie de contre-visites médicales dans le cadre de la garantie « congés pour raison de santé, de maternité, liés aux charges parentales, pour infirmité de guerre » et de la garantie « accident ou maladie imputable au service » et d'expertises médicales dans le cadre de la garantie « accident ou maladie imputable au service », après accord de l'assureur, pour les risques effectivement garantis.

Le coût des contre-visites et expertises médicales délégués à l'assureur, conformément au précédent alinéa, est pris en charge par ce dernier.

Dans le cas d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service, les contre-visites et expertises médicales ne peuvent être mis en œuvre qu'après réception de la déclaration d'accident de travail de la collectivité contractante et des pièces justificatives dans les délais contractuels (cf. annexe 1). En cas d'expertise ou contre-expertise, l'assureur peut exiger des pièces complémentaires.

Il sera tenu compte par l'assureur ou le courtier d'assurance des différents avis du conseil médical lorsque celui-ci aura été amené à se prononcer sur un dossier. Toutefois, l'assureur ou le courtier d'assurance à sa demande ou à la demande de la collectivité contractante, peuvent procéder auprès des agents à un contrôle médical (contre-visite ou expertise), par un médecin agréé. Les conclusions du médecin agréé détermineront la prise en charge ou non du sinistre.

Dans tous les cas et à toute époque, quelle que soit la garantie concernée, même lorsque la garantie n'est plus en vigueur, la collectivité contractante :

- **transmet à l'assureur ou au courtier d'assurance, sous peine de suspension des prestations, les conclusions de tout contrôle médical permettant de statuer sur la prise en charge des prestations,**
- **permet à l'assureur ou au courtier d'assurance, sous peine de suspension des prestations, de faire réaliser une contre-visite médicale et/ou soumettre à expertise médicale l'agent, par un médecin agréé, afin de constater son état. Ces frais sont pris en charge par l'assureur.**

En cas de contradiction entre :

- l'avis du médecin agréé et celui émis par le conseil médical réuni en formation plénière ou l'autorité administrative,
- l'avis du médecin agréé et celui émis par le conseil médical réuni en formation restreinte.

Les parties peuvent solliciter une nouvelle expertise d'arbitrage (expert agréé) qui statuera.

Les conclusions de cette dernière expertise déterminent **la prise en charge ou non des prestations** en espèces et des prestations en nature pour la période d'arrêt soumise à ce contrôle, nonobstant tout autre avis émanant du conseil médical et/ou de l'autorité administrative. **Il est précisé que si l'agent refuse un examen de contrôle (contre-visite ou expertise) ou ne se présente pas à la convocation du médecin agréé, l'assureur ou le courtier d'assurance se réserve le droit de suspendre les prestations en cause.**

Le coût de l'expertise d'arbitrage est supporté par la partie qui la sollicite.

ARTICLE 12 – EXCLUSIONS

Sont exclues les conséquences :

- **de la guerre civile ou étrangère, d'émeute, d'insurrection, de mouvement populaire, d'acte de terrorisme ou de sabotage, de rixe, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'agent y prend une part active (sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en péril) ; sauf pour la police municipale où seules sont exclues les conséquences de la guerre civile ou étrangère,**
- **de la désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes pour autant que la valeur corrigée dépasse 37 giga Becquerel soit 37 G Bq (anciennement 1 curie).**

ARTICLE 13 – TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Pour la garantie accident ou maladie imputable au service, la collectivité contractante doit produire l'ordre de mission délivré à son agent.

ARTICLE 14 – SUBROGATION – RECOURS

En application de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-2 du 2 janvier 1968, la collectivité contractante est subrogée dans les droits et actions de l'agent. Les prestations en cause ayant un caractère indemnitaire et étant versées en réparation du dommage causé à l'agent, l'assureur est donc lui-même subrogé dans les droits et actions de la collectivité contractante contre toute personne responsable du sinistre, et cela jusqu'à concurrence des sommes qu'il a versées, en application des dispositions de l'article L. 131-2 du code des assurances et de l'article 29-3 de la loi n° 85- 677 du 5 juillet 1985 modifiée.

Les informations obtenues à l'occasion d'un recours peuvent entraîner la régularisation, le cas échéant, des prestations indûment versées. Les frais d'expertises réalisées à l'initiative de l'assureur ou du courtier d'assurance par leur intermédiaire sont à la charge de l'assureur.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

Conformément à l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En vertu de l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par les causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles l'article L.114-2 du code des assurances fait référence sont :

Article 2240 du code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. Article 2241 du code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressés par l'assureur à l'assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

- Causes de report et de suspension de la prescription :

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 **:**

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive,

2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu,

3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (http://www. legifrance.gouv.fr).

Conformément à l'article L.114-3 du code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 16 – AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de CNP Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :

4 place de Budapest - CS 92459 – 75 436 PARIS CEDEX 09

ARTICLE 17 – DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel dont elles ont connaissance au titre du contrat d'assurance en conformité avec la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) N°2016/679 du 27 avril 2016, ci-après « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalités et pour bases légales :

- la passation, la gestion et l'exécution du contrat souscrit par l'employeur, sur la base de l'exécution du contrat d'assurance,
- le respect des obligations prudentielles prévues par la législation européenne et la législation nationale, sur la base des intérêts légitimes des responsables de traitements ;
- la réalisation d'études statistiques et actuarielles, sur la base des intérêts légitimes des responsables de traitements ;
- la mise en place d'actions de prévention, sur la base des intérêts légitimes des responsables de traitements ;
- la conduite d'activités de recherche et développement, sur la base des intérêts légitimes des responsables de traitements ;
- la lutte contre la fraude, sur la base des intérêts légitimes des responsables de traitements ;
- l'exécution des dispositions légales et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme), sur la base du respect d'obligations légales auxquelles les responsables de traitements sont soumis

Les données à caractère personnel relatives aux agents de la collectivité contractante, y compris des données de santé, soient communiquées par la collectivité contractante à l'assureur et/ou au courtier gestionnaire, notamment dans le cadre des déclarations de sinistres et des demandes successives. Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, il appartient à la collectivité contractante d'informer les personnes concernées des traitements mis en œuvre à cet égard et notamment du fait que CNP Assurances, assureur, et Willis Towers Watson France, courtier gestionnaire, sont destinataires de données à caractère personnel les concernant.

L'information des agents relative aux traitements dont CNP Assurances et Willis Towers Watson France sont responsables au sens du RGPD est fournie en annexe 3**.** Cette annexe est à remettre, par la collectivité contractante, à ses agents.

Conformément à l'article 19 du RGPD, toute demande d'exercice de droits effectuée par les agents de la collectivité contractante, auprès de la collectivité contractante. Les agents de la collectivité contractante disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation de traitement portant sur des données transmises à CNP Assurances ou à WTW. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, les agents de la collectivité contractante disposent du droit de le retirer. Sous certaines conditions règlementaires, ils disposent du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer.

Ils peuvent également demander la portabilité des données transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque leur consentement était requis.

Ces demandes doivent être notifiées dans les meilleurs délais aux coordonnées suivantes :

Willis Towers Watson France Délégué à la Protection des Données Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex fr.informatique.libertes@wtwco.com	CNP Assurances Service dpo TSA n° 16939 4 promenade Cœur de Ville 92 130 Issy-les-Moulineaux dpo@cnp.fr

Les agents disposent également du droit de prévoir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur décès. En cas de désaccord persistant concernant leurs données, les agents ont le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, 01 53 73 22 22.

Afin d'alléger les travaux déclaratifs de la collectivité contractante et de faciliter l'alimentation de la Banque nationale de données, Willis Towers Watson France se propose de transférer les informations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles des agents (identité et situation professionnelle incluses) qu'elle détient dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire vers l'application PRORISQ, mise à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces transferts seront réalisés, sauf opposition de la collectivité contractante formulée à l'adresse suivante :
WILLIS TOWERS WATSON FRANCE – Délégué à la Protection des Données - Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex.

ARTICLE 18 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Comme toute compagnie d'assurances, l'assureur est soumis au respect de la règlementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du code monétaire et financier.

À ce titre, l'assureur a l'obligation de recueillir des informations afin d'identifier et de connaître le souscripteur, la personne morale adhérente et les assurés. Les informations recueillies doivent permettre à l'assureur de respecter les obligations auxquelles il est soumis.

En outre, l'assureur doit pouvoir attester de l'origine des fonds destinés au paiement des primes et des cotisations du contrat.

L'assureur s'engage à respecter la réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme telle qu'elle résulte des dispositions en vigueur. Conformément à l'article R. 561-14-2 et au 3° de l'article R561-15 du Code monétaire et financier, le courtier d'assurance doit identifier la collectivité contractante, personne morale ainsi que son représentant légal, personne physique. Ainsi :

- pour la collectivité contractante, l'identification repose sur la collecte de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, de son adresse et du nom de son représentant légal ;
- pour le représentant légal de la collectivité contractante, l'identification repose sur la collecte des noms patronymiques, prénoms, des dates et lieux de naissance.

Le courtier d'assurance collecte également un document probant justifiant la qualité de représentant légal de la collectivité contractante (par exemple et sans que cette liste ne soit limitative, le décret de nomination ou la délégation de pouvoir). Le courtier d'assurance s'engage à collecter les éléments d'identification visés ci-dessus de la collectivité contractante et de son représentant légal à la souscription du contrat, conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier. À défaut, le contrat ne produira pas ses effets. Pour la mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiées prévues dans les cas visés à l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier, le courtier d'assurance recueille les informations suffisantes pour établir que la collectivité contractante et son représentant légal présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En application de l'article L561-8 du code monétaire et financier et de l'article R113-14 du code des assurances, l'assureur peut être amené à refuser de procéder à l'opération demandée par la collectivité contractante, voire à mettre fin au contrat, si les éléments d'identification ou d'informations demandées ci-dessus ne lui sont pas communiqués.

ARTICLE 19 – RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

Les demandes de renseignements ou les réclamations sur l'interprétation du présent contrat sont formulées auprès de l'assureur :

- par internet : un formulaire est à votre disposition sur le site internet : http://www.cnp.fr/assures/contact
- Par courrier : CNP Assurances Direction du Développement et Partenariats Europe – Technique et Relation Clients Protection Sociale – Gestion Relation Client – Pilotage – Normes – Qualité & Contrôles - 4 promenade Cœur de Ville – 92 130 Issy-les Moulineaux.

N'oubliez pas de préciser dans votre correspondance le nom de la collectivité locale, le numéro de contrat et le numéro identifiant de la collectivité.

L'Assureur ou le cas échéant, le Gestionnaire en accusera réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables (sauf si une réponse a pu lui être apporté avant) et traitera la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois après réception, sauf circonstances exceptionnelles qui lui seraient alors exposées à l'intéressé.

En tout état de cause, l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s) peut (peuvent) deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite s'adresser à la « Médiation de l'assurance » :

- par voie postale : la Médiation de l'assurance – TSA 50110 – 75 441 Paris Cedex 09
- par voie électronique : http://www.mediation-assurance.org/saisir+le+mediateur

L'assureur ou le cas échéant, le gestionnaire en accusera réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables (sauf si une réponse a pu lui être apporté avant) et traitera la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois après réception, sauf circonstances exceptionnelles qui lui seraient alors exposées à l'intéressé.
La saisine du médiateur interrompt la prescription.

Son avis ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

TITRE II – VOS GARANTIES

VOTRE GARANTIE DÉCÈS

ARTICLE 20 – OBJET ET MONTANT DE VOTRE GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement, à la collectivité contractante, du capital versé aux ayants droit en cas de décès d'un agent titulaire, stagiaire ou en service détaché dans la collectivité contractante.

20.1 Montant de la garantie

Le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité contractante :

1°) Pour les agents titulaires :

Le versement du capital s'effectue suivant les dispositions des articles 7 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960, D.712-19 et suivants du code de la sécurité sociale ainsi que des dispositions dérogatoires prévues par le décret n°2021-176 du 17 février 2021 modifié.

Le remboursement s'effectue dans les limites de la base de l'assurance retenue par la collectivité contractante.

2°) Pour les agents stagiaires :

Le versement du capital s'effectue suivant les dispositions de l'article 5 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977 et de l'article L.361-1 du code de la sécurité sociale.

20.2 Décès toutes causes

20.2.1 Agents titulaires n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné par l'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale

Le capital versé est égal à la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 712-1 du code général de la fonction publique, le cas échéant majoré par enfant à charge de 3 % du traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension correspondant à l'indice brut 585.

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants visés à l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale.

20.2.2 Agents titulaires ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné par l'article D. 712-22 du code de la sécurité sociale

Le capital versé est égal à un quart de la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 712-1 du code général de la fonction publique.

20.3 Décès suite à un accident ou une maladie imputable au service

20.3.1 Agents titulaires n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné aux articles D.712-19 et D.712-22 du code de la sécurité sociale

Le capital versé est égal à la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L712-1 du code général de la fonction publique, le cas échéant majoré par enfant à charge de 3 % du traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension correspondant à l'indice brut 585.

20.3.2 Agents titulaires ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné par les articles D.712-19 et D. 712-22 du code de la sécurité sociale

Le capital versé est égal à la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L712-1 du code général de la fonction publique.

20.4 Décès consécutif à un attentat ou à un acte de dévouement

Lorsque l'agent décède à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes :

20.4.1 Agents titulaires n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite

Le capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L712-1 du code général de la fonction publique, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant à charge. Il est versé 3 années de suite, étant entendu que le premier versement intervient au jour du décès de l'agent et les deux suivants à la date anniversaire de cet évènement.

20.4.2 Agents titulaires ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite

Le capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L712-1 du code général de la fonction publique. Il est versé 3 années de suite, étant entendu que le premier versement intervient au jour du décès de l'agent et les deux suivants à la date anniversaire de cet évènement.

20.1 Cas particuliers

20.1.1 Agents autorisés à travailler à temps partiel

Le capital décès sera versé dans les conditions visées ci-dessus.

20.1.2 Agents titulaires à temps non complet ayant plusieurs employeurs

Le capital décès sera versé dans les conditions visées ci-dessus tenant compte du nombre d'heures effectuées par l'agent au service de la collectivité contractante.

20.1.3 Agents stagiaires

Le capital versé correspond à une somme forfaitaire en application de l'article 5 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977 et de l'article L.361-1 du code de la sécurité sociale.

20.1.4 Décès survenant dans les 3 mois suivants l'admission à la retraite

Le capital versé correspond à une somme forfaitaire en application des articles L.361-1, R 361-3 et le cas échéant de l'article D712-22 du code de la sécurité sociale.

Synthèse de vos garanties décès *(selon les garanties souscrites aux conditions particulières)*		
Agent titulaire		
Décès toutes causes	Avant l'âge de départ à la retraite mentionné à l'article L161-17-2 du code de la Sécurité sociale	Dernière rémunération brute annuelle dans les limites de la base de l'assurance retenue par la collectivité contractante Majoration éventuelle pour enfant à charge
	Après l'âge de départ à la retraite mentionné à l'article L161-17-2 du code de la Sécurité sociale	1/4 de la dernière rémunération brute annuelle dans les limites de la base de l'assurance retenue par la collectivité contractante
Décès suite à un accident ou une maladie imputable au service		Dernière rémunération brute annuelle dans les limites de la base de l'assurance retenue par la collectivité contractante Majoration éventuelle pour enfant à charge
Décès consécutif à un attentat ou à un acte de dévouement		Dernière rémunération brute annuelle dans les limites de la base de l'assurance retenue par la collectivité contractante Capital versé 3 années de suite Majoration éventuelle pour enfant à charge
Agent stagiaire		
Somme forfaitaire suivant les dispositions de l'article 5 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977 et de l'article L.361-1 du code de la Sécurité sociale.		
Décès survenant dans les 3 mois suivants l'admission à la retraite		
Somme forfaitaire en application des articles L.361-1, R 361-3 et le cas échéant de l'article D712-22 du code de la Sécurité sociale.		

ARTICLE 21 – MODALITÉS DU RÈGLEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès dû au titre du contrat est réglé à la collectivité contractante. Le versement effectué a un caractère libératoire pour l'assureur.

L'assureur ou le courtier d'assurance rembourse ce capital décès dès réception de la déclaration de la collectivité contractante accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives (annexe 2). Ces dernières sont conservées par l'assureur.

VOTRE GARANTIE CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ, DE MATERNITÉ, LIÉS AUX CHARGES PARENTALES, POUR INFIRMITÉ DE GUERRE

ARTICLE 22 – OBJET DE VOTRE GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement à la collectivité contractante, dans la limite des dispositions des articles 23 et 24 des présentes conditions générales, des rémunérations qu'elle doit à ses agents en cas de réalisation, pendant la période de validité du contrat d'assurance, d'un des risques suivants :

- placement de l'agent en congé de maladie ordinaire,
- placement de l'agent en congé de longue maladie,
- placement de l'agent en congé de longue durée,
- placement de l'agent en temps partiel thérapeutique,
- placement de l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé,
- placement de l'agent pour infirmité de guerre,
- placement de l'agent en congé maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant.
- placement de l'agent en congé de naissance, en congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Par placement de l'agent, il faut entendre pour :

- le congé de maladie ordinaire : l'arrêt de travail initial prescrit par le médecin précisant le 1er jour d'arrêt,
- le congé de longue maladie et le congé de longue durée : la date de prise d'effet du congé qui est stipulée sur l'avis du conseil médical réuni en formation restreinte,
- le temps partiel thérapeutique : la date de reprise à temps partiel indiquée sur la décision de la collectivité (sous réserve du respect des formalités préalables d'octroi),
- le congé de mise en disponibilité d'office pour raison de santé : la date de prise d'effet qui est stipulée sur l'avis du conseil médical réuni en formation restreinte. Pour la reconnaissance du droit à prestations (indemnités de coordination ou allocation d'invalidité temporaire) : la date de prise d'effet qui est stipulée sur la décision de la sécurité sociale,
- le congé de maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant : la date de prise d'effet du congé légal,

le congé de naissance et le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : la date de prise d'effet du congé indiquée sur la décision de la collectivité.

ARTICLE 23 – MONTANT DE VOS PRESTATIONS – ASSIETTE RETENUE POUR L'INDEMNISATION

Le traitement indiciaire brut majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire retenu pour l'indemnisation est celui de l'agent au jour de l'arrêt de travail. Pendant son arrêt de travail, le montant de la prestation d'assurance ne peut excéder ce que l'agent aurait perçu s'il avait exercé son activité.

Les prestations sont indemnisées sur la base :

- du traitement indiciaire brut et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation, mentionné dans les conditions particulières,
  auquel s'ajoute le cas échéant :
- la nouvelle bonification indiciaire et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation, mentionné dans les conditions particulières.

Les éléments optionnels retenus « charges patronales » et/ou « indemnité de vie chère » et/ou « indemnité de résidence » et/ou « supplément familial de traitement » et/ou « indemnités accessoires », et/ou « complément de traitement indiciaire », et ou « RIFSEEP » sont indemnisés à hauteur des sommes réellement à la charge de la collectivité contractante, pendant l'arrêt de travail et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation.

ARTICLE 24 – PRISE EN CHARGE DE VOS PRESTATIONS

Le montant des indemnités journalières visées ci-après est exprimé en pourcentage de la 30e partie des éléments mensuels de rémunération en vigueur à la date de survenance du sinistre d'origine, selon la base de l'assurance retenue par la collectivité contractante.

Pendant la durée de l'indemnisation, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités accessoires, le complément de traitement indiciaire, le RIFSEEP, l'indemnité vie chère et les charges patronales sont payés dans la mesure où ils sont inclus dans la base de l'assurance telle que définie dans le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ». Le remboursement est égal aux sommes réellement à la charge de la collectivité contractante et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation.

La prestation est versée après l'expiration d'un délai de franchise tel que précisé aux conditions particulières

Dans le cadre d'une prise en charge au titre d'un congé de maladie ordinaire, si ce congé est requalifié en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, pour la même affection, la première période du congé de longue maladie ou du congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de cette affection.

Dans le cadre d'une prise en charge au titre d'un congé de longue maladie, si ce congé est requalifié en congé de longue durée, pour la même affection, la première période du congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de cette affection.

24.1 Congé de maladie ordinaire

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

les 3 premiers mois :

- 1/30e de 90% du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement dans la même proportion de la nouvelle bonification indiciaire. Pour les éléments optionnels figurant, le cas échéant, sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » le remboursement est égal aux sommes réellement à la charge de la collectivité contractante.

- les 9 mois suivants : 1/30e du demi-traitement indiciaire brut mensuel, majoré éventuellement de la moitié de la nouvelle bonification indiciaire. Pour les éléments optionnels figurant, le cas échéant, sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » le remboursement est égal aux sommes réellement à la charge de la collectivité contractante.

À défaut d'un délai de franchise fixé dans les conditions particulières, l'indemnité journalière est versée sous déduction du délai de carence prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

24.2 Congé de longue maladie

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- jusqu'à la fin de la 1ère année de congé : 1/30e du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire et, le cas échéant, du montant des éléments optionnels figurant sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation »,
- pendant les 2 années suivantes : 1/30e du demi-traitement indiciaire brut mensuel, majoré éventuellement de la moitié de la nouvelle bonification indiciaire. Pour les éléments optionnels figurant, le cas échéant, sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » le remboursement est égal aux sommes réellement à la charge de la collectivité contractante.

24.3 Congé de longue durée

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- jusqu'à la fin de 3e année de congé : 1/30e du traitement indiciaire brut mensuel et, le cas échéant du montant des éléments optionnels figurant sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation »,
- pendant les 2 années suivantes : 1/30e du demi-traitement indiciaire brut mensuel. Pour les éléments optionnels figurant, le cas échéant, sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » le remboursement est égal aux sommes réellement à la charge de la collectivité contractante.

24.4 Temps partiel thérapeutique

Les dispositions ci-après s'appliquent en cas de reprise de fonction à temps partiel thérapeutique pour raison médicale :

- à la suite d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de maladie de longue durée pris en charge par l'assureur au titre du contrat,
- ou suite à un temps partiel thérapeutique accordé sans arrêt préalable pendant la période assurée, à condition que la garantie maladie ordinaire ait été souscrite par la collectivité contractante. Dans ce cas, il est fait application des délais de franchise mentionnés à l'article 24.1 « congés de maladie ordinaire ».

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

Pendant 1 à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an : 1/30e du traitement indiciaire brut mensuel majoré correspondant au taux de l'absence de l'agent, par référence à la quotité de travail déterminée par le médecin traitant, le cas échéant par le médecin agréé, et en dernier ressort par le conseil médical réuni en formation restreinte.

S'agissant des éléments optionnels figurant, le cas échéant, sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation », le remboursement est égal aux sommes réellement à la charge de la collectivité contractante.

Au terme des droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent pourra bénéficier d'une nouvelle autorisation, à l'issue d'un délai minimal d'un an de reprise d'activité.

24.5 Congé pour infirmité de guerre

Les dispositions ci-après concernent l'agent mis en congé spécial pour indisponibilité résultant d'une infirmité de guerre. Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit :

- pendant 2 ans maximum : 1/30 e du traitement indiciaire brut mensuel majoré, le cas échéant, du montant des éléments optionnels figurant sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ».

24.6 Mise en disponibilité d'office pour raison de santé suite à une inaptitude physique à l'épuisement des droits de l'agent à congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée

Les dispositions ci-après concernent l'agent remplissant les conditions visées notamment :

- pour la Fonction publique territoriale : à l'article L.514-4 du Code général de la fonction publique et au décret n°87-602 du 30 juillet 1987,
- pour la Fonction publique hospitalière : à l'article L.514-4 du Code général de la fonction publique et au décret n°88 386 du 19 avril 1988.

Dans ce cadre, il est précisé qu'à l'expiration de la 3ème année de disponibilité, si l'agent est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement. Cette année supplémentaire n'ouvre droit à aucune prestation.

24.6.1 Indemnités de coordination en application des articles 4 et 15 du décret n°60-58 du 11/01/1960

Le montant des indemnités remboursées à la collectivité contractante est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- pendant 3 ans maximum y compris les congés statutaires ayant donné lieu à indemnisation :
  50 % des éléments déclarés au formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ».

24.6.2 Allocation d'invalidité temporaire (AIT) suite à épuisement des droits au congé de longue maladie ou congé de longue durée ou à indemnités de coordination

Lorsque l'agent est atteint d'une invalidité reconnue par la caisse primaire d'assurance maladie, l'assureur rembourse à la collectivité contractante l'allocation servie par celle-ci en application de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960.

Le montant annuel de l'allocation est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- 1ère catégorie : invalide capable d'exercer une activité rémunérée
  30 % du dernier traitement en vigueur à la date de l'arrêt de travail déclaré au formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ». Peuvent donner lieu à indemnisation en fonction de la base de l'assurance retenue, l'indemnité de résidence dans les mêmes proportions que le traitement maintenu et le cas échéant, le supplément familial de traitement (SFT).
- 2e catégorie : invalide dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée

50 % du dernier traitement en vigueur à la date de l'arrêt de travail déclaré au formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ». Peuvent donner lieu à indemnisation en fonction de la base de l'assurance retenue, l'indemnité de résidence dans les mêmes proportions que le traitement maintenu et le cas échéant, le supplément familial de traitement (SFT).

- 3e catégorie : invalide dans l'incapacité absolue d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se nourrir, se laver, se déplacer, se coucher) de façon permanente et définitive.
    - L'indemnité définie pour l'invalidité de 2e catégorie majorée de :
        - 40 % des éléments du traitement sans pouvoir être inférieure à l'indemnité prévue par le régime général de la sécurité sociale pour assistance d'une tierce personne (article R. 341-6 du code de la sécurité sociale).
          La majoration n'est pas due pendant une période d'hospitalisation. Peuvent donner lieu à indemnisation en fonction de la base de l'assurance retenue, l'indemnité de résidence dans les mêmes proportions que le traitement maintenu (50%) et le cas échéant, le supplément familial de traitement (SFT).

24.6.3 Cas particuliers - Agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conformément au décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, les prestations dues aux titres des congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, sont maintenues à demi-traitement, pour tous les agents en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

L'indemnisation du demi-traitement est contractuellement limitée à 3 mois maximum.

Pour sa prise en charge, il est nécessaire de fournir :

- l'avis du conseil médical réuni en formation restreinte stipulant : la date de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- ou l'avis favorable du conseil médical à la mise en retraite pour invalidité de l'agent ainsi que la décision de la CNRACL stipulant sa date d'admission.

24.7 Maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant - congé de naissance et congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

Congé de maternité (agents titulaires : articles L631-1 et L631-3 à L631-5 du code général de la fonction publique et décret n°2021-846 du 29 juin 2021 pour la fonction publique territoriale et n°2021-1342 du 13 octobre 2021 pour la fonction publique hospitalière ; agents stagiaires : article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 pour la fonction publique territoriale et article 25 du décret 97-487 du 12 mai 1997 pour la fonction publique hospitalière)

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- 1/30e du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire et, le cas échéant du montant des éléments optionnels figurant sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ».

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal (16 semaines portées à 26 semaines à compter du 3e enfant).

En cas de naissances multiples la période de congé légal est respectivement portée à :

- **grossesse gémellaire :** 34 semaines.
- **grossesse de triplés ou plus :** 46 semaines.

En cas d'état pathologique :

- résultant de la grossesse, la durée de la période prénatale du congé maternité peut être augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de 14 jours,
- résultant de l'accouchement, la durée de la période post-natale du congé de maternité peut être augmentée dans la limite de 4 semaines. Ce congé supplémentaire devra suivre immédiatement le congé maternité.

Pour bénéficier de ces périodes de congés supplémentaires un certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, devra attester de l'état pathologique et en préciser la durée prévisible.

Congé d'adoption (articles L613-1 et L631-8 du code général de la fonction publique – décret n°2021-846 du 29 juin 2021 pour la fonction publique territoriale et n°2021-1342 du 13 octobre 2021 pour la fonction publique hospitalière ; agents stagiaires : article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 pour la fonction publique territoriale et article 25 du décret 97-487 du 12 mai 1997 pour la fonction publique hospitalière)

L'indemnité journalière prévue ci-dessus est servie par l'assureur pendant une période constituant le congé légal d'adoption : 16 semaines.

Toutefois, si l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, la période de remboursement est portée à 18 semaines. En cas d'adoptions multiples, la période légale est portée à 22 semaines.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (articles L613-1 et L631-9 du code général de la fonction publique – décret n°2021-846 du 29 juin 2021 pour la fonction publique territoriale et n°2021-1342 du 13 octobre 2021 pour la fonction publique hospitalière ; agents stagiaires : article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 pour la fonction publique territoriale et article 25 du décret 97-487 du 12 mai 1997 pour la fonction publique hospitalière)

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit : 25 jours calendaires portés à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisés visée par l'arrêté du 24 juin 2019, l'indemnité est versée pendant la durée légale du congé de paternité supplémentaire soit 30 jours au maximum (sous réserve du respect des conditions d'attributions fixées aux articles L. 331-8 et D. 331-3 et suivants du code de la sécurité sociale).

Cette indemnité complète dans la limite du traitement dû à l'agent les sommes versées par la Caisse nationale d'allocation familiale par

l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et Consignations.

Congé de naissance (articles L613-1 et L631-6 du code général de la fonction publique – décret n°2021-846 du 29 juin 2021 pour la fonction publique territoriale et n°2021-1342 du 13 octobre 2021 pour la fonction publique hospitalière ; agents stagiaires : article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 pour la fonction publique territoriale et article 25 du décret 97-487 du 12 mai 1997 pour la fonction publique

hospitalière)

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit 3 jours calendaires.

Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (articles L613-1 et L631-7 du code général de la fonction publique – décret n°2021-846 du 29 juin 2021 pour la fonction publique territoriale et n°2021-1342 du 13 octobre 2021 pour a fonction publique hospitalière ; agents stagiaires : article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 pour la fonction publique territoriale et article 25 du décret 97-487 du 12 mai 1997 pour la fonction publique hospitalière)

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit 3 jours calendaires.

24.8 Dispositions particulières

24.8.1 Agents autorisés à travailler à temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel retrouvent leur droit à temps complet pendant la durée du congé maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant.

24.8.2 Agents permanents à temps non complet affiliés à la CNRACL

Les prestations sont calculées à hauteur du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation et au prorata du nombre d'heures effectuées au service de la collectivité contractante.

VOTRE GARANTIE ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

ARTICLE 25 – OBJET DE VOTRE GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement à la collectivité contractante, dans la limite des dispositions des articles 26 et 27 des présentes conditions générales, des prestations en espèces (indemnités journalières) et des prestations en nature (frais médicaux et funéraires), en cas de réalisation en période d'assurance d'un des risques suivants :

- accident ou maladie imputable au service survenu en cours d'assurance, et répondant aux définitions précisées dans le lexique et à la jurisprudence en vigueur ou ayant une cause exceptionnelle sous réserve que :
  - la première constatation médicale de la pathologie en cause (fixant la date d'origine de la maladie imputable au service) intervienne en cours d'assurance.
    Et
  - que cette maladie ou cet accident soit reconnu imputable au service.

Pour être reconnu imputable au service, il est nécessaire de fournir :

Situations	Justificatifs à fournir
Pour toutes déclarations et rechutes avec ou sans arrêt de travail :	l'enquête administrative et la décision de l'autorité administrative mentionnant l'imputabilité au service et/ ou l'avis favorable du conseil médical réuni en formation plénière lorsque celui-ci a été saisi par la collectivité et dans le cadre de maladies professionnelles répondant à l'ensemble des critères des tableaux de la sécurité sociale, l'avis favorable du médecin du travail.
Pour toutes les prolongations de moins d'un an :	la décision de l'autorité administrative mentionnant l'imputabilité au service et/ou l'avis favorable du conseil médical réuni en formation plénière lorsque celui-ci a été saisi par la collectivité contractante. En sus pour les prolongations de plus de six mois, l'avis du médecin agréé.
Pour toutes prolongations d'arrêt supérieur à un an (article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite) : **Pour toutes prothèses ou cures thermales :** **Pour toutes maladies imputables au service :**	l'avis favorable émanant d'une expertise médicale ou du conseil médical réuni en formation plénière.
Pour toutes les maladies imputables au service	La décision actant de la reconnaissance de l'imputabilité au service.

Cas particuliers :

Si l'agent exerce une activité en dehors de son temps et/ou de son lieu habituel de travail, l'accident de service est pris en charge sous réserve que la collectivité contractante démontre le caractère professionnel de l'activité exercée ou l'existence d'un lien de subordination lors de l'exercice de ladite activité.

Les garanties souscrites sont également accordées en cas de télétravail sous réserve de la présentation par la collectivité contractante de l'autorisation correspondante.

Lorsque l'agent exerce une activité de sapeur-pompier volontaire et qu'il se blesse au cours d'une mission ou d'un entraînement une prise en charge est possible, sachant que si la collectivité contractante est une commune de moins de 10 000 habitants, seuls les frais médicaux qui ne peuvent être pris en charge en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection des sapeurs-pompiers volontaires seront, le cas échéant, indemnisés.

Lorsque l'agent exerce une activité à titre accessoire et qu'il se blesse à l'occasion de cet exercice, l'agent est indemnisé par le régime dont il relève au titre de son activité principale, dans les conditions prévues à l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale

.

ARTICLE 26 – VOS PRESTATIONS EN ESPÈCES (INDEMNITÉS JOURNALIÈRES)

L'indemnisation du CITIS par l'assureur à la collectivité débute à compter du lendemain de l'accident imputable au service ou le cas échéant à l'expiration de la période de franchise fixée aux conditions particulières.

À défaut de franchise, l'indemnisation du CITIS débute à compter du lendemain du jour de survenance de l'accident imputable au service.

En cas de rechute (cf. article 31.1), la franchise ne sera pas appliquée si celle-ci intervient dans les 30 jours suivants la date de reprise d'activité de l'agent.

Au cas où une expertise serait diligentée, l'assureur se réserve la possibilité de verser les indemnités journalières à réception et au vu des conclusions de ladite expertise.

26.1 Montant de l'indemnité journalière

Le traitement indiciaire brut retenu pour l'indemnisation est celui de l'agent au jour de l'arrêt de travail. Pendant son arrêt de travail le montant de la prestation d'assurance ne peut excéder ce que l'agent aurait perçu s'il avait exercé son activité.

Les prestations sont indemnisées sur la base :

- du traitement indiciaire brut et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation, mentionné dans les conditions particulières auquel s'ajoute le cas échéant,
- de la nouvelle bonification indiciaire et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation, mentionné dans les conditions particulières.

Les éléments optionnels retenus « charges patronales » et/ou « indemnité de vie chère » et/ou « indemnité de résidence » et/ou « supplément familial de traitement » et/ou « les indemnités accessoires, et/ou « le complément de traitement indiciaire » et/ou « RIFSEEP » sont indemnisés à hauteur des sommes réellement à la charge de la collectivité contractante et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation.

L'indemnisation cesse :

<table>
<tr><th>Situations</th><th colspan="2">Date de cessation de l'indemnisation</th></tr>
<tr><td>Pour la reprise de fonction
ou consolidation</td><td colspan="2">A la date fixée dans le rapport de la dernière expertise indiquant la reprise de fonction ou la date de consolidation mentionnant la capacité à une reprise d'activité, à défaut à la date fixée par la décision de l'autorité administrative ou avis d conseil médical réuni en formation plénière. .</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Pour l'aménagement du poste de travail,
le reclassement,
la mise en retraite pour invalidité</td><td>Lorsqu'une date est précisée</td><td>à la date fixée par la décision de l'autorité administrative ou par l'avis du conseil médical réuni en formation plénière, ou par l'avis du médecin du travail, ou par le rapport de la dernière expertise.</td></tr>
<tr><td>Lorsqu'aucune date n'est précisée</td><td>• pour l'aménagement du poste de travail, ou le reclassement : 180 jours après la date de l'expertise indiquant l'aménagement du poste de travail, ou le reclassement
• pour la mise en retraite pour invalidité : 180 jours après la date de la séance du conseil médical réuni en formation plénière indiquant la mise en retraite pour invalidité</td></tr>
<tr><td>En tout état de cause</td><td colspan="2">à la date à laquelle l'agent atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives et règlementaires pour l'exercice de leur activité, sauf en cas de prolongation légale d'activité.</td></tr>
</table>

Les accidents ou maladies imputables au service donnant lieu à une pension de la part de la CNRACL n'ouvrent droit à aucune prestation en espèces en application du contrat.

26.2 Indemnités journalières suite au temps partiel thérapeutique

Les dispositions ci-après s'appliquent en cas de reprise de fonction à temps partiel thérapeutique pour raison médicale à la suite d'une décision de la collectivité reconnaissant l'accident ou la maladie imputable au service pris en charge par l'assureur au titre du contrat.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

Pour une période d'une durée d'1 à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an :1/30e du traitement indiciaire brut mensuel majoré correspondant au taux de l'absence de l'agent, par référence à la quotité de travail déterminée par le médecin traitant, le cas échéant par le médecin agréé, et en dernier ressort, par le conseil médical réuni en formation restreinte. Pour les éléments optionnels figurant, le cas échéant, sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation », le remboursement est égal aux sommes réellement à la charge de la collectivité contractante.

26.3 Dispositions particulières

26.3.1 Agents autorisés à travailler à temps partiel

Les prestations sont calculées, pour la période exercée dans cette position d'emploi, à hauteur du prorata du taux de travail effectué et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation.

26.3.2 Agents permanents à temps non complet affiliés à la CNRACL

Les prestations sont calculées à hauteur du prorata du nombre d'heures effectuées au service de la collectivité contractante et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation.

ARTICLE 27 – VOS PRESTATIONS EN NATURE (FRAIS MÉDICAUX ET FRAIS FUNÉRAIRES)

27.1 Frais médicaux

27.1.1 Objet

La garantie a pour objet le remboursement des frais médicaux, prescrits et réalisés par le prestataire médical, directement entraînés par :

- un accident ou maladie imputable au service,
- une cause exceptionnelle.

Les frais médicaux et autres actes survenus en cours d'assurance doivent avoir un lien médical direct avec la lésion ou la pathologie résultant de l'accident ou de la maladie imputable au service défini à l'article 25 des présentes conditions générales.

27.1.2 Montant

Le remboursement des frais médicaux est effectué sur production des justificatifs originaux. En cas de reprise de travail joindre une ordonnance de soins détaillée.
Sans préjudice de l'application de l'article 11 " contrôles médicaux ", la prise en charge des frais de consultation, frais de transport et frais médicaux prend fin dès la production du certificat de consolidation ou du certificat médical final.

En cas de soins post-consolidation, fournir le protocole de soins et une ordonnance de soins détaillée.

Les frais médicaux non pris en charge totalement ou partiellement par l'assureur restent à la charge de la collectivité contractante.

Il est précisé que ces remboursements continuent, le cas échéant, même après la mise à la retraite de l'agent concerné, à condition qu'ils soient liés à un accident reconnu imputable au service ou à une maladie imputable au service et survenu en cours d'assurance.

Le remboursement des frais médicaux est effectué conformément aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 interprété par l'instruction du 9 février 2012 pour la Fonction publique hospitalière et par la circulaire FP3 du 13 mars 2006 pour la Fonction publique territoriale.

Conformément à ces textes qui précisent qu'un contrôle sur la légitimité des dépenses doit être exercé, une entente préalable est requise pour :

- **les frais de prothèses (dentaire et appareillage),**
- **les frais de transports prescrits médicalement afférents aux cures thermales,**
- **les frais d'aides à la personne médicalement justifiés.**

L'absence de réponse sous 15 jours par l'assureur ou le courtier d'assurance équivaut à une acceptation de prise en charge.

Pour la prise en charge des frais de cures thermales et des prothèses, les conclusions d'expertises médicales ou l'avis du conseil médical réuni en formation plénière sont nécessaires.

Les frais d'hébergement liés aux cures thermales sont pris en charge à hauteur de **150 euros** par cure thermale.

27.2 Frais funéraires

Le décès de l'agent à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle, survenu en cours d'assurance ouvre droit, dans la limite des frais réellement exposés sur présentation d'un acte de décès et décision de l'autorité administrative reconnaissant l'imputabilité au service ou l 'avis du conseil médical réuni en formation plénière, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour du décès.

TITRE III – LES MODALITÉS DE DÉCLARATION ET D'INDEMNISATION COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 28 – REVALORISATION DE VOS PRESTATIONS

Les prestations périodiques versées par l'assureur sous la forme d'indemnités journalières sont revalorisées en fonction des évènements suivants :

- augmentation générale des traitements de la Fonction publique,
- avancements de l'agent

à leur date de prise d'effet.

Après la résiliation ou le terme du contrat, les revalorisations cessent. Les prestations périodiques sont servies au niveau atteint à la date de la résiliation ou du terme du contrat.

ARTICLE 29 – DÉLAI DE DÉCLARATION DE VOS SINISTRES (CF. ANNEXES 1 ET 2)

Aux fins d'indemnisation, la collectivité contractante doit constituer un dossier et l'adresser à l'assureur dans les délais fixés ci-après. Ces délais sont exprimés en jours calendaires. Le respect de ces délais lui permettra de remplir les obligations règlementaires de sa profession, notamment en établissant des comptes de résultats qui intègrent l'ensemble de ses engagements.

Pour ce faire, l'assureur doit avoir connaissance des déclarations de sinistres et des demandes successives dans des délais satisfaisants et, dans tous les cas, dans les délais précisés ci-après.

En mesurant régulièrement la sinistralité, l'assureur peut ainsi constituer les provisions que la réglementation lui impose. L'assureur n'est en mesure de remplir totalement ses obligations que dans la mesure où la collectivité contractante lui communique les informations requises dans les délais impartis.

Le non-respect de ces délais entraînera en cas de :

- **déclaration de sinistre : la non prise en charge du sinistre (ainsi que l'ensemble des périodes successives se rattachant à l'évènement déclencheur),**
- **prolongation d'arrêt de travail et rechutes (dans la mesure où la déclaration initiale a donné lieu à remboursement) : le non-paiement des prestations afférentes à cette prolongation.**

29.1 La garantie décès

La collectivité contractante doit transmettre à l'assureur, dès la survenance du sinistre, le formulaire « Déclaration de la collectivité » accompagné de toutes les pièces justificatives énumérées en annexe II nécessaires au règlement du dossier.

29.2 La garantie congés pour raison de santé, maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant - congé de naissance et congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

Dans tous les cas, le sinistre et les diverses périodes d'arrêt successives doivent être motivées et portées à la connaissance de l'assureur dans **un délai de 90 JOURS** à compter du début de chacune des périodes présentées.
Les justificatifs parviendront à l'assureur en un ou plusieurs envois dans le **même délai de 90 jours** en accompagnement d'une demande de remboursement établie au moyen du formulaire « Déclaration de la collectivité ».
Plus particulièrement, lorsque l'avis du conseil médical réuni en formation restreinte est requis, le procès-verbal du conseil portant l'avis devra parvenir à l'assureur dans un **même délai de 90 JOURS** à compter de la date de séance dudit conseil.

29.3 La garantie accident ou maladie imputable au service

La déclaration de l'accident ou maladie imputable au service établie au moyen du formulaire « Déclaration de la collectivité » doit être motivée et portée à la connaissance de l'assureur dans **un délai de 45 jours** à compter de la date de survenance du sinistre.

En cas de demande au titre d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, la déclaration établie au moyen du formulaire « Déclaration de la collectivité » doit être motivée et portée à la connaissance de l'assureur dans **un délai de** :

- **45 jours** à compter de la date de survenance du sinistre,

Le certificat médical initial et l'enquête administrative parviendront à l'assureur dans **un délai de 90 jours** à compter du début de la période présentée.

Les autres justificatifs listés en annexe 1 parviendront à l'assureur dans le **délai de 90 jours** en accompagnement d'une demande de remboursement établie au moyen du formulaire « Déclaration de la collectivité ».

La décision de l'autorité administrative ou l'avis du conseil médical réuni en formation plénière ou le rapport de l'expertise devront parvenir à l'assureur dans un **même délai de 90 jours** à compter de la date de la décision administrative ou de séance de ladite commission ou de la date du rapport.

29.4 Les frais médicaux et funéraires

Ces frais doivent être justifiés sur production des pièces originales dans un **délai conforme à la prescription biennale** à compter de leur exécution ou de l'exécution du dernier acte lorsque plusieurs soins successifs réalisés par un même praticien se rattachent à une même cause : notes d'honoraires ou factures correspondantes en bonne et due forme, portant les noms, prénoms et numéro de sécurité sociale de l'agent. En outre, les frais présentés à l'assureur doivent être rattachés à l'accident imputable au service ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle dès lors que la déclaration initiale a donné lieu à remboursement.

29.5 Modalités particulières de déclaration des sinistres après résiliation ou après le terme du contrat

Tous les délais précisés aux articles 29.2, 29.3, 29.4 trouvent à s'appliquer dans les mêmes conditions.

ARTICLE 30 – RÈGLEMENT DE VOS PRESTATIONS

Sous réserve du respect du délai de déclaration des sinistres fixé à l'article 29 des conditions générales, l'assureur rembourse les sommes dues à réception du formulaire « Déclaration de la collectivité » accompagné de l'ensemble des pièces justificatives décrites en annexe 1.

Le service des prestations en espèces cesse dans les cas prévus dans le Titre II des conditions générales et en tout état de cause, à la date de reprise d'activité de l'agent, à la date de sa mise à la retraite, à la date à laquelle il atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives et règlementaires pour l'exercice de leur activité, sauf en cas de prolongation légale d'activité ou à la fin du mois du décès de l'agent.

Par ailleurs, aucun paiement de frais médicaux ne pourra intervenir en l'absence de déclaration du sinistre d'origine dans les conditions exposées ci-dessus.
Les pièces justificatives sont conservées par l'assureur ou son délégataire. Celui-ci se réserve le droit de demander toutes les justifications nécessaires à l'exacte appréciation de la dépense.

Les prestations dues au titre du contrat sont réglées à la collectivité contractante ou, en cours d'assurance, aux prestataires médicaux ou paramédicaux. Les versements effectués ont un caractère libératoire pour l'assureur.

Dans le cas où une prestation aurait été maintenue à tort, les sommes indûment perçues devront être remboursées à l'assureur ou au courtier d'assurance par la collectivité contractante dans les 30 jours suivant la demande écrite de l'assureur.

ARTICLE 31 – RECHUTES

31.1 Définition

Seules les garanties congé de longue maladie, congé de longue durée, accident ou maladie imputable au service, peuvent donner lieu à rechute.

Les rechutes liées à un sinistre dont l'origine est survenue en cours d'assurance sont prises en charge même après la résiliation du contrat, dans la limite de la prescription applicable au contrat.

Les rechutes liées à un sinistre dont l'origine est survenue avant la date de prise d'effet du contrat ne sont pas prises en charge sauf si elles ont fait l'objet d'un accord entre la collectivité contractante et l'assureur sur les conditions de leur reprise mentionnée dans les conditions particulières. Dans ce cas, la collectivité contractante s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières de l'ancien contrat, les déclarations de sinistres, de rechutes et toutes autres pièces nécessaires.

31.2 montant de la prestation

le montant des indemnités journalières est exprimé en pourcentage de la 30ème partie des éléments mensuels de rémunération en vigueur. à la date de la rechute, selon la base de l'assurance retenue par la collectivité contractante et dans les conditions énoncées aux paragraphes garantie « congés pour raison de santé, de maternité, liés aux charges parentales, pour infirmité de guerre » et garantie « accident ou maladie imputable au service » du contrat en cours lors de l'arrêt initial.

Les frais médicaux suivent les règles énoncées à l'article 27 des conditions générales.

ARTICLE 32 – SERVICE DES PRESTATIONS APRÈS LE TERME OU APRÈS RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Le contrat est géré en capitalisation. Les engagements du contrat sont intégralement provisionnés.

En conséquence, au terme ou en cas de résiliation du contrat ou d'une ou des garantie(s) « congés pour raison de santé, de maternité, liés aux charges parentales, pour infirmité de guerre » et « accident ou maladie imputable au service » les indemnités journalières afférentes aux sinistres survenus avant la date de fin de terme ou de résiliation du contrat et en cours de service à la date de fin de terme ou de résiliation continuent à être versées selon les conditions prévues au contrat.

Les prestations en nature consécutives à des accidents et maladie imputable au service en cours de prise en charge au moment du terme ou à la date de la résiliation du contrat et survenus en cours d'assurance continuent à être indemnisées, même après la mise à la retraite de l'agent concerné.

L'assureur ou le courtier d'assurance se réserve le droit de proposer une contre-visite médicale ou une expertise. Les conclusions de ces dernières détermineront la prise en charge ou non de la prestation. **Le refus de la collectivité contractante (ou de l'agent) de (se) soumettre à un contrôle médical entraîne l'arrêt de la prise en charge des prestations.**

Les expertises après résiliation sont prises en charge par l'assureur, si et seulement si, elles sont à l'initiative de ce dernier et pour les seuls sinistres en cours d'indemnisation.

Rechutes

Les rechutes liées à un sinistre survenu en cours d'assurance sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles exposées au paragraphe 31.2.

ANNEXE 1 - DOCUMENTS À FOURNIR

Il est rappelé que les sinistres doivent impérativement être déclarés en utilisant :

- soit le formulaire « *Déclaration de la collectivité* »,
- soit le portail internet de l'assureur

dans les délais et conditions figurant à l'article 29 des présentes conditions générales.

Les pièces suivantes devront être jointes en complément :

DOCUMENTS À FOURNIR	Congés pour raison de santé Maladie ordinaire (MO) Longue maladie (LM) Longue durée (LD) Temps partiel thérapeutique (TPT) Allocation d'invalidité temporaire (AIT)* Disponibilité d'office (DO)	MATERNITÉ ADOPTION PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT Congé de naissance Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	ACCIDENT DE SERVICE Accident de trajet Maladies imputables au service Temps partiel thérapeutique Indemnités journalières	ACCIDENT DE SERVICE Prestations en nature	DÉLAI DE TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES
ENQUÊTE ADMINISTRATIVE	-		OUI	OUI	**90 JOURS** à compter de la survenance du sinistre
BULLETIN DE PAIE (copie)	OUI	OUI	OUI	-	**90 JOURS** à compter de la date d'établissement du bulletin de paie
DÉCISION ADMINISTRATIVE	si TPT (12)	-	si TPT (12)	-	**90 JOURS** à compter de la date de la décision administrative
AVIS MÉDECIN AGRÉÉ	OUI si MO > 6 mois (*visite de contrôle / examen*) si LM, LD une fois par an après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (*examen médical / examen*) si TPT (13)	-	si TPT (13)	-	**90 JOURS** à compter de la date de l'avis
AVIS FAVORABLE DE LA CPAM indemnités de coordination (articles 4 et 15 du décret du 11/01/1960) et AIT (article 6 dudit décret)	OUI si DO	-			**90 JOURS** à compter de la date de la séance de la CPAM
ATTESTATION DE LA COLLECTIVITÉ (copie)	-	OUI (6)	-	-	**90 JOURS** à compter de la survenance du sinistre
EXPERTISE MÉDICALE (5) ou **AVIS FAVORABLE DU CONSEIL MÉDICAL** (5)	OUI	-	OUI (5)	OUI (5)	**90 JOURS** à compter de la date du rapport d'expertise et de la séance du Conseil Médical
AVIS FAVORABLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL	-		OUI (14)	OUI (14)	**90 JOURS** à compter de la date de l'avis du médecin du travail
ATTESTATION VERSEMENT DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	-	OUI (8)	-		**90 JOURS** à compter de la date d'établissement de l'attestation

DOCUMENT JUSTIFIANT DU LIEN ENTRE LE BÉNÉFICIAIRE ET LA MÈRE DE L'ENFANT	-	OUI [10]	-	**90 JOURS** à compter de la survenance du sinistre
DOCUMENT ATTESTANT QUE L'AGENT S'EST VU CONFIER UN ENFANT par le service départemental d'aide social à l'enfance, l'agence française de l'adoption, ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption **et précisant la date de son arrivée**	-	OUI [17]	-	

1. joindre également ceux correspondant à la période de franchise éventuelle non remboursée.
2. Certificat de constat de grossesse ou de grossesse pathologique, ou couches pathologiques
3. Certificat de constat des lésions ou ordonnance pour des soins complémentaires et tous les justificatifs médicaux (volet 1).
4. Pour toute demande de remboursement avec ou sans arrêt.
5. Cure thermale, prothèse, prolongation supérieure à un an, maladies imputables au service, fin de droit pour maladie.
6. Attestation du nombre d'enfant(s).
7. Une attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation ou une attestation de placement
8. En cas de paternité et d'accueil de l'enfant
9. Dans le cas prévu par le statut.
10. Document justifiant du lien entre le bénéficiaire du congé d'accueil de l'enfant et la mère de l'enfant au regard de l'arrêté du 3 mai 2013.
11. Pour TPT suite CMO/CLM/CLD à expiration des droits statutaires.
12. Jusqu'3 mois de TPT accordé de façon continue ou discontinue => décision administrative spécifiant la quotité de travail et la durée
13. Après 3 mois => avis du médecin agréé et décision administrative spécifiant la quotité de travail et la durée et visant l'avis du médecin agréé.
14. En cas de maladie professionnelle
15. En cas de soins post-consolidation fournir un protocole de soins
16. Pour tout congé pour invalidité temporaire imputable au service
17. En cas de congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, ou de congé d'adoption. Dans ce dernier cas une déclaration du conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les 2 agents adoptants devra également être fourni

Pièces complémentaires pouvant être demandées, au besoin, dans un délai de 90 jours :

EN CAS DE SINISTRE SURVENANT PENDANT UNE PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT :
Le procès-verbal du conseil médical réuni en formation restreinte et la convention relative au projet de période de préparation au reclassement

MATERNITÉ :
Attestation certifiant la couverture du risque auprès de l'ancien assureur les 10 premiers mois de souscription.

ACCIDENT DE SERVICE :
- Déclarations écrites de l'agent et des témoins.
- Enquête administrative : pour toute demande de rechute avec ou sans arrêt. *PIÈCE DEMANDÉE DANS LE CADRE DE L'EXPERTISE*

MALADIE IMPUTABLE :
Récépissé ou accusé de réception mentionnant la date de déclaration de l'agent
CITIS : Copie du formulaire de déclaration de l'agent précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie

CONGE PATERNITE EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT :
Le bulletin d'hospitalisation de l'enfant auprès d'une unité de soins spécialisée visée par l'arrêté du 24 juin 2019 et le bulletin de sortie à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

MISE A DISPOSITION :
La convention de mise à disposition

CONGE CLM / CLD D'OFFICE :
L'avis du Conseil médical réuni en formation restreinte

TPT octroyé à l'issue d'une période de CLM/CLD à un agent exerçant des fonctions soumises à des conditions particulières de santé ou d'office :
L'avis du Conseil médical réuni en formation restreinte

Le formulaire « *demande de remboursement- SPV fonctionnaire* » pour tout accident survenu ou toute maladie contractée en service ou à l'occasion du service des SPV fonctionnaires.

En cas de non-présentation des pièces justificatives, les prestations peuvent être suspendues.

ANNEXE 2 - DOCUMENTS À FOURNIR EN CAS DE DÉCÈS

- L'attestation de versement du capital décès ci-jointe, dûment signée et complétée.
- Le certificat de décès ou l'acte de décès.
  - Le cas échéant, l'avis du Conseil médical réuni en formation plénière si le décès fait suite à un accident ou une maladie imputable au service ou à une blessure ou une maladie à causes exceptionnelles.
- La copie du bulletin de paie du mois du décès de l'agent et ceux des 12 derniers mois précédent le décès.
- L'extrait du Journal officiel, si le décès est consécutif à un attentat dans l'exercice des fonctions ou à un acte de dévouement.
- Des pièces complémentaires peuvent être demandées au besoin.

ATTESTATION DE VERSEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

AGENT

NOM MARITAL : …… NOM PATRONYMIQUE : ……

Prénoms : …… Age : ……

Date du décès : …… Date d'embauche : …… Situation de famille : ……

☐ Titulaire ☐ Stagiaire

Position (statutaire) pour les agents titulaires à la date du décès : ☐ Activité ☐ Détachement ☐ Disponibilité ☐ Sous les drapeaux

☐ Temps complet ☐ Temps partiel ☐ Temps non complet Nombre d'employeurs : ……

Nombre enfants à charge : ……

Le décès fait-il suite à : ☐ Accident du travail / Maladie professionnelle / Maladie imputable au service ☐ Autre
Le décès fait-il suite à un acte de dévouement, à un attentat ou à une lutte dans l'exercice de ses fonctions ? ☐ Oui ☐ Non

Agent en retraite ? ☐ Oui ☐ Non si oui, date de la retraite : ……

Le sinistre a-t-il été causé par un tiers ? ☐ Oui ☐ Non

AYANTS DROIT

Lien de parenté : ……
NOM, Prénoms …… Date de naissance : ……
Lien de parenté : ……
NOM, Prénoms …… Date de naissance : ……
Lien de parenté : ……
NOM, Prénoms …… Date de naissance : ……
Lien de parenté : ……
NOM, Prénoms …… Date de naissance : ……
Lien de parenté : ……
NOM, Prénoms …… Date de naissance : ……
Lien de parenté : ……
NOM, Prénoms …… Date de naissance : ……

ATTESTATION DE LA COLLECTIVITÉ

Je soussigné (NOM, Prénom, Fonction) ……

certifie que le capital décès d'un montant de ……. € a été versé et réparti aux ayants-droits nommés ci-dessus.

Fait à …… Le ……
pour valoir ce que de droit
(signature + cachet de la collectivité)

Nota : Conformément aux dispositions de l'article L. 113.8 du code des assurances et sous réserve des dispositions de l'article L. 132.26 du même code, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de la collectivité contractante entraîne la nullité du contrat d'assurance.

ANNEXE 3 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

MENTION D'INFORMATION DESTINÉE AUX AGENTS DES COLLECTIVITÉS SOUSCRIPTRICES UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Votre employeur bénéficie d'un contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de CNP Assurances. Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, des traitements de données à caractère personnel vous concernant sont susceptibles d'être mis en œuvre. Le présent document a vocation à vous informer sur ces traitements ainsi que sur les droits dont vous disposez.

CNP Assurances, assureur, d'une part, et Willis Towers Watson France, courtier gestionnaire, d'autre part, sont chacun sur leur propre périmètre responsable au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) N°2016/679 du 27 avril 2016) de traitements de données à caractère personnel vous concernant.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalités et pour bases juridiques :

- la passation, la gestion et l'exécution du contrat souscrit par votre employeur, sur la base de l'exécution du contrat d'assurance, qui incluent les traitements suivants :
  - examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque,
  - exécution des garanties des contrats,
  - gestion des contrats,
  - gestion des réclamations et contentieux,
  - exercice des recours,
  - gestion du tiers-payant ;
- le respect des obligations prudentielles prévues par la législation européenne et la législation nationale, sur la base des intérêts légitimes des responsables de traitements ;
- la réalisation d'études statistiques et actuarielles, sur la base des intérêts légitimes des responsables de traitements ;
- la mise en place d'actions de prévention, sur la base des intérêts légitimes des responsables de traitements ;
- la conduite d'activités de recherche et développement, sur la base des intérêts légitimes des responsables de traitements ;
- la lutte contre la fraude, sur la base des intérêts légitimes des responsables de traitements ;
- l'exécution des dispositions légales et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme), sur la base du respect d'obligations légales auxquelles les responsables de traitements sont soumis.

Les catégories de données à caractère personnel collectées sont les suivantes :

- données d'identification,
- données relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices et des prestations,
- données relatives à votre situation familiale,
- données relatives à votre situation économique, patrimoniale et financière,
- données relatives à votre situation professionnelle,
- données nécessaires à l'appréciation du risque,
- données de santé vous concernant (au sens du RGPD) strictement nécessaires aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres aux responsables de traitements en matière de droit de la protection sociale.

Ces données sont collectées par votre employeur, qui les transmet à Willis Towers Watson France et, le cas échéant, à l'assureur CNP Assurances.

Elles sont destinées :

- aux personnels habilités de Willis Towers Watson France, notamment les équipes en charge de la gestion des sinistres et, le cas échéant, les équipes en charge des services associés au contrat d'assurance (relation clients, contrôles médicaux, recours contre tiers responsable, prévention…) ainsi qu'aux professionnels impliqués dans ces services (médecins, avocats…),
- aux services de CNP Assurances en charge de l'assurance statutaire,
- à votre employeur,
- à la Caisse des Dépôts et Consignation pour l'alimentation de la Banque Nationale de Données,
- ainsi que, et uniquement pour les données qui les concernent, aux sous-traitants ou prestataires impliqués dans la mise en œuvre des traitements susmentionnés.

Vos données sont conservées pendant la durée de gestion des sinistres vous concernant, augmentée de la durée des prescriptions légales applicables. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, vous disposez du droit de le retirer. Sous certaines conditions règlementaires, vous disposez du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer. Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à :

Willis Towers Watson France	CNP Assurances
Willis Towers Watson France Délégué à la Protection des Données Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex fr.informatique.libertes@wtwco.com	CNP Assurances Service Dpo TSA n°16939 4 promenade Cœur de Ville 92 130 Issy-les-Moulineaux dpo@cnp.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL :
CNIL - 3 Place de Fontenoy – 75007 Paris https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil

Assurons un monde plus ouvert

CNP assurances

CNP Assurances - Siège social : 4 promenade Coeur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux - 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr
Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libérée - 341 737 062 RCS Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances

VILLE DE BESSANCOURT
PLACE DU TRENTE AOUT
95550 BESSANCOURT

Indice en vigueur : 163.58 N° sociétaire : 54228/T Police n° : 3090-0002

AUTO-COLLABORATEURS
PROPOSITION AVENANT « DUREE DU CONTRAT »

D'un commun accord entre les parties, et par dérogation aux dispositions contractuelles, il est convenu que le présent contrat, souscrit à effet du 01/01/2022 et à terme le 31/12/2026 est prolongé jusqu'au 31/12/2027 et ce, dans les mêmes conditions.

Les conditions tarifaires sont établies au regard de la fiscalité en vigueur.

La cotisation pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 sera appelée au titre de l'avis d'échéance 2027.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Niort, le 29/10/2026

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,

SMACL Assurances SA
Entreprise régie par le Code des assurances
Immatriculée au RCS de Niort N° 833 817 224
Siège social
141 avenue Salvador-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9

VILLE DE BESSANCOURT
PLACE DU TRENTE AOUT
95550 BESSANCOURT

INDICE FFB EN VIGUEUR : 1 220.90 N° SOCIETAIRE : 54228/T POLICE N° : 3032-0004

DOMMAGES AUX BIENS
PROPOSITION AVENANT « DUREE DU CONTRAT »

D'un commun accord entre les parties, et par dérogation aux dispositions contractuelles, il est convenu que le présent contrat, souscrit à effet du 01/01/2022 et à terme le 31/12/2026 est prolongé jusqu'au 31/12/2027 et ce, dans les mêmes conditions.

Les conditions tarifaires sont établies au regard de la fiscalité en vigueur.

.

TEMPETE GRELE NEIGE

La garantie est acquise lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.

La garantie « Tempête » sera acquise si au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100km/h.

La garantie « Tempête – grêle – neige » s'exerce à concurrence de 6 000 000 euros par sinistre et par année d'assurance, tous postes de préjudices confondus (y compris les pertes et frais annexes).

La cotisation pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 sera appelée au titre de l'avis d'échéance 2027.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Niort, le 29/10/2026

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,



VILLE DE BESSANCOURT
PLACE DU TRENTE AOUT
95550 BESSANCOURT

N° sociétaire : 54228/T **Police n° 3010-0002**

RESPONSABILITES
PROPOSITION AVENANT « DUREE DU CONTRAT »

D'un commun accord entre les parties, et par dérogation aux dispositions contractuelles, il est convenu que le présent contrat, souscrit à effet du 01/01/2022 et à terme le 31/12/2026 est prolongé jusqu'au 31/12/2027 et ce, dans les mêmes conditions.

Les conditions tarifaires sont établies au regard de la fiscalité en vigueur.

La cotisation pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 sera appelée au titre de l'avis d'échéance 2027.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Niort, le 29/10/2026

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,

SMACL Assurances SA
Entreprise régie par le Code des assurances
Immatriculée au RCS de Niort N° 833 817 224
Siège social
141 avenue Salvador-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9

VILLE DE BESSANCOURT
PLACE DU TRENTE AOUT
95550 BESSANCOURT

INDICE EN VIGUEUR : 163.58 N° SOCIETAIRE : 54228/T POLICE N° : 3040-0004

VEHICULES A MOTEUR
PROPOSITION AVENANT « DUREE DU CONTRAT »

D'un commun accord entre les parties, et par dérogation aux dispositions contractuelles, il est convenu que le présent contrat, souscrit à effet du 01/01/2022 et à terme le 31/12/2026 est prolongé jusqu'au 31/12/2026 et ce, dans les mêmes conditions.

Les conditions tarifaires sont établies au regard de la fiscalité en vigueur.

.

La cotisation pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 sera appelée au titre de l'avis d'échéance 2027.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Niort, le 29/10/2026

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,



Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 11-26-11-26

Objet : Création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME)
Dossier suivi par : Service Jeunesse

Avis de la commission communale petite-enfance, enfance et jeunesse du 13 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Shérazade HAMMADI

Exposé des motifs

Attachée à la participation des habitants à la vie communale, la ville souhaite développer une citoyenneté active dès le plus jeune âge et sensibiliser les enfants au fonctionnement démocratique.

Conformément à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui reconnaît aux mineurs le droit d'exprimer leur opinion sur les questions qui les concernent, et dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux comités consultatifs, prévues à l'article L. 2143-2, la commune propose de créer un Conseil municipal des Enfants (CME).

Cette instance permettra aux enfants de découvrir concrètement le fonctionnement de la démocratie, les institutions de la République et la vie municipale. Elle constituera également une première expérience d'engagement citoyen, fondée sur l'expression, le débat, l'écoute et la prise de décision collective. Le Conseil Municipal des Enfants s'inscrit dans un parcours citoyen qui pourra se poursuivre au collège grâce au Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), dont la création fait l'objet d'une délibération distincte.

Rôle et objectifs

Le Conseil Municipal des Enfants a pour vocation de faire découvrir les principes de la démocratie et de les associer à la vie de leur commune. À travers leur mandat, ils apprendront à représenter leurs camarades, à exprimer leurs idées, à débattre et à construire collectivement des projets dans l'intérêt général.

Il aura notamment pour objectifs de :

- initier les enfants à la démocratie, au fonctionnement des institutions et à la vie municipale ;
- leur apprendre à voter, à représenter leurs camarades, à débattre et à argumenter ;
- favoriser l'expression de leurs besoins, de leurs idées et de leurs propositions ;
- les responsabiliser et développer leur autonomie, leur créativité et leur esprit collectif ;
- les associer à la réflexion sur les projets concernant les enfants et la vie communale.

Les jeunes élus pourront proposer et participer à des actions dans les domaines de la santé et de la prévention, de la culture, de l'environnement, du cadre de vie, de la solidarité et de l'intergénérationnel...
Ils seront également associés aux temps forts de la vie communale.

Composition

Le Conseil Municipal des Enfants sera composé de 18 membres, filles et garçons, scolarisés du CE2 au CM2 dans les trois écoles élémentaires de la commune et domiciliés à Bessancourt, répartis comme suit :

- École Simone Veil : 6 élus (3 filles et 3 garçons) ;
- École Lamartine : 6 élus (3 filles et 3 garçons) ;
- École Saint-Exupéry : 6 élus (3 filles et 3 garçons).

La parité sera respectée au sein de chaque établissement.

Conditions de candidature

Pour être candidat, il faudra :

- être scolarisé en CE2, CM1 ou CM2 dans l'une des trois écoles élémentaires de Bessancourt ;
- résider à Bessancourt ;
- disposer de l'autorisation de ses représentants légaux.

Le nombre de candidatures ne sera pas limité.

Modalités d'élection

Un appel à candidatures sera organisé dans les écoles, suivi d'une campagne électorale au cours de laquelle les candidats présenteront leurs motivations et leurs propositions, notamment au moyen d'une profession de foi.
Les membres seront élus au scrutin majoritaire à un tour par l'ensemble des élèves de leur école. Le vote sera organisé dans chaque établissement, en lien avec les directrices.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un élu, son remplacement sera assuré par un candidat inscrit sur la liste des réservistes, selon l'ordre établi.

Durée du mandat

Les membres du Conseil Municipal des Enfants sont élus pour une durée de deux années scolaires. Ils conservent leur mandat jusqu'à son terme, y compris après leur entrée au collège.
À l'issue de leur mandat, ils pourront poursuivre leur engagement citoyen en se présentant au Conseil Municipal des Jeunes, accessible à partir de la classe de 5e.

Fonctionnement

Le Conseil Municipal des Enfants sera présidé par un membre du Conseil municipal désigné par Madame le Maire.

Il se réunira en séances plénières et en commissions thématiques avec l'accompagnement des services municipaux.
Un règlement intérieur sera élaboré et adopté par les jeunes élus lors de leurs premières séances.

Les jeunes élus pourront bénéficier de l'appui des services municipaux et rencontrer leurs homologues des Conseils Municipaux des Enfants des communes voisines. Des projets communs avec le Conseil Municipal des Jeunes pourront également être organisés.

Moyens

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants seront inscrites au budget communal.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DÉCIDER** la création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME), destiné à initier les enfants à la démocratie et à favoriser leur participation à la vie communale ;
- **FIXER** sa composition à 18 membres, élus parmi les élèves domiciliés à Bessancourt et scolarisés du CE2 au CM2 dans les écoles élémentaires de la commune, à raison de 3 filles et 3 garçons par école dans le respect de la parité ;
- **DIRE** que, pour être candidat, l'enfant devra :
  - être scolarisé en CE2, CM1 ou CM2 dans l'une des trois écoles élémentaires de la commune ;
  - résider à Bessancourt ;
  - disposer de l'autorisation de ses représentants légaux.

  Le nombre de candidatures ne sera pas limité.
- **DIRE** que les membres sont élus au scrutin majoritaire à un tour, par les élèves de leur école, et qu'ils conservent leur mandat jusqu'à son terme ;
- **FIXE** la durée du mandat à deux années scolaires ;
- **DIRE** que le Conseil Municipal des Enfants est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par Madame le Maire ;
- **DIRE** que son règlement intérieur sera élaboré et adopté par les jeunes élus ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à son fonctionnement seront inscrits au budget communal ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 12-26-11-26

Objet : Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)
Dossier suivi par : Service Jeunesse

Avis de la commission communale petite-enfance, enfance et jeunesse du 13 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Shérazade HAMMADI

Exposé des motifs

Attachée à la participation des habitants à la vie communale, la ville souhaite développer une citoyenneté active et favoriser l'expression des jeunes Bessancourtois.

Conformément à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui reconnaît aux mineurs le droit d'exprimer leur opinion sur les questions qui les concernent, et dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conseils de jeunes, prévues à l'article L. 1112-23, la commune propose de créer un Conseil municipal des jeunes (CMJ).

Cette instance viendra compléter le Conseil Municipal des Enfants (CME), dans le cadre d'un parcours citoyen continu, de l'école élémentaire à la fin du collège. Le CMJ sera accessible dès la classe de 5e, permettant ainsi aux anciens élus du Conseil Municipal des Enfants de poursuivre leur engagement.

Rôle et objectifs

Le Conseil Municipal des Jeunes permettra aux adolescents de participer activement à la vie communale, de faire entendre leurs attentes et de proposer des projets d'intérêt général.

Il aura notamment pour objectifs de :

- favoriser l'expression des jeunes et la prise en compte de leurs propositions ;
- développer leur connaissance des institutions et de la vie locale ;
- les initier au débat, à la concertation et à la prise de décision collective ;
- les responsabiliser en leur permettant de représenter leurs camarades ;
- renforcer le dialogue entre les jeunes, les élus et les habitants.

Les jeunes élus pourront proposer et participer à des actions dans les domaines de la solidarité, de l'environnement, de la culture, du sport, de la prévention, du cadre de vie…
Ils seront également associés aux temps forts de la vie communale.

Composition

Le Conseil municipal des jeunes sera composé de 12 collégiens domiciliés à Bessancourt et scolarisés de la 5e à la 3e au collège Maubuisson ou au collège New School, dans le respect de la parité.

Conditions de candidature

Pour être candidat, il faudra :

- être scolarisé en 5e, 4e ou 3e au collège Maubuisson ou New School ;
- résider à Bessancourt ;
- disposer de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Le nombre de candidatures ne sera pas limité.

Modalités d'élection

Un appel à candidatures sera organisé dans les collèges, suivi d'une campagne électorale au cours de laquelle les candidats présenteront leurs motivations et leurs propositions, notamment au moyen d'une profession de foi.
Les membres seront élus par les élèves de leur établissement au scrutin majoritaire à un tour. Les modalités pratiques et le calendrier seront définis avec les chefs d'établissement.
En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un élu, son remplacement sera assuré par un candidat inscrit sur la liste des réservistes, selon l'ordre établi.

Durée du mandat

Le mandat est fixé à deux années scolaires. Les jeunes élus le conservent jusqu'à son terme, y compris après leur entrée au lycée.

Fonctionnement

Le Conseil Municipal des Jeunes sera présidé par un membre du Conseil municipal désigné par Madame le Maire.
Il se réunira en séances plénières et en commissions thématiques avec l'accompagnement des services municipaux.
Un règlement intérieur sera élaboré et adopté par les jeunes élus lors de leurs premières séances.

Les jeunes élus pourront bénéficier de l'appui des services municipaux et rencontrer leurs homologues des Conseils Municipaux de Jeunes des communes voisines. Des projets communs avec le Conseil Municipal des Enfants pourront également être organisés.

Moyens

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes seront inscrites au budget communal.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DÉCIDER** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), destiné à favoriser l'expression et la participation des jeunes à la vie communale ;
- **FIXER** sa composition à 12 membres, répartis entre le collège Maubuisson et New School de la 5ème à la 3ème dans le respect de la parité ;
- **DIRE** que pour être candidat, il faudra :
  - être scolarisé en 5e, 4e ou 3e au collège Maubuisson ou New School ;
  - résider à Bessancourt ;
  - disposer de l'autorisation de leurs représentants légaux.

  Le nombre de candidatures ne sera pas limité.
- **DIRE** que les membres sont élus au scrutin majoritaire à un tour et conservent leur mandat jusqu'à son terme ;
- **FIXE** la durée du mandat à deux années scolaires **;**
- **DIRE** que le Conseil Municipal des Jeunes est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par Madame le Maire ;
- **DIRE** que son règlement intérieur sera élaboré et adopté par les jeunes élus ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à son fonctionnement seront inscrits au budget communal ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 13-26-11-26

Objet : Fixation du tarif des ateliers créatifs et culturels
Dossier suivi par : Pôle Culturel

Avis de la commission communale Culture et événementiel du 4 novembre 2026 :
FAVORABLE
Rapporteur : Jean RADIGOIS

Exposé des motifs

Dans le cadre de la programmation culturelle de la Ville, des ateliers créatifs à vocation culturelle, pédagogique et de loisirs sont proposés aux familles bessancourtoises.

Afin de favoriser la participation de tous, il est proposé de fixer le tarif à 5 € par participant, enfant ou adulte, pour chaque atelier**.**

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le tarif de 5 € par participant.

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 14-26-11-26

Objet : Signature de l'Avenant °1 de la convention tripartite de mise à disposition du collège des gymnases communaux
Dossier suivi par : Pôle Sports

Avis de la commission sports et vie associative du 4 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Loïc VAUCHEL

Exposé des motifs

Il a été décidé de modifier les dispositifs de financement des équipements sportifs, et notamment de mettre fin au principe de la mise à disposition gratuite, sans limitation de durée, des équipements sportifs couverts conventionnés avec les collèges ; disposition qui prévalait depuis 2013 et qui s'appliquait lorsque ces équipements avaient bénéficié d'une subvention d'investissement du Département.

L'Assemblée départementale réunie en séance le 20 octobre 2023 a adopté, par délibération n°2-45, la révision du dispositif « Val d'Oise Territoires », exclusivement consacré aux aides à l'investissement des Collectivités.

Le Département a donc approuvé le principe d'une mise à disposition gratuite des équipements pour une durée de 20 ans, dès lors que la subvention allouée à une Collectivité sera supérieure ou égale à 200 000 €. La Collectivité bénéficiaire s'engagera alors à mettre à disposition gratuitement pendant 20 ans, ledit ou lesdits équipement(s) aux collèges relevant de son ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive des collégiens tel que prévu dans les programmes de l'Education nationale.

Enfin, pour les collectivités concernées par l'ancien dispositif mis en place au 1er janvier 2013, la durée de 20 ans s'appliquera à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité sans limitation de durée.

La commune de Bessancourt, n'a pas perçu de subvention d'investissement, supérieur ou égale à 200 000 €, pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public.

Afin de mettre en application cette nouvelle mesure, il est soumis un avenant à la convention tripartite qui lie le Département, ou les collèges(s), à la Collectivité propriétaire dans le cadre de la participation financière du Département aux charges de fonctionnement des équipements sportifs couverts pour en modifier l'article 5, qui fixe les conditions de mise à disposition gratuite.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'Avenant n°1 a la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux, ci-annexé.

val d'oise le département

La Présidente
Vice-présidente de l'Assemblée
des Départements de France
D23-DEC-5363

Affaire suivie par : Jennifer CHIESA
Tél. : 01.34.25.30.76
Courriel : jennifer.chiesa@valdoise.fr

Cergy, le 9 janvier 2024

Expéditeur : DEC

Monsieur Jean-Christophe POULET
Maire de Bessancourt
Place du 30 Août
95550 BESSANCOURT

Monsieur le Maire,

L'Assemblée départementale réunie en séance le 20 octobre 2023 a adopté, par délibération n°2-45, la révision du dispositif « Val d'Oise Territoires », exclusivement consacré aux aides à l'investissement des collectivités.

Je vous informe qu'il a été décidé de modifier les dispositifs de financement des équipements sportifs, et notamment de **mettre fin au principe de la mise à disposition gratuite, sans limitation de durée, des équipements sportifs couverts** conventionnés avec les collèges ; disposition qui prévalait depuis 2013 et qui s'appliquait lorsque ces équipements avaient bénéficié d'une subvention d'investissement du Département.

Le Département a donc approuvé le principe d'une mise à disposition gratuite des équipements pour une durée de 20 ans, dès lors que la subvention allouée à une collectivité sera supérieure ou égale à 200 000 €. La collectivité bénéficiaire s'engagera alors à mettre à disposition gratuitement durant 20 ans, ledit ou lesdits équipement(s) aux collèges relevant de son ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive des collégiens tel que prévu dans les programmes de l'Education nationale.

Enfin, pour les collectivités concernées par l'ancien dispositif mis en place au 1er janvier 2013, la durée de 20 ans s'appliquera à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité sans limitation de durée.

Afin de mettre en application cette nouvelle mesure, il vous est soumis un avenant à la convention tripartite qui lie le Département, le ou les collège(s), à la collectivité propriétaire dans le cadre de la participation financière du Département aux charges de fonctionnement des équipements sportifs couverts pour en modifier l'article 5, qui fixe les conditions de mise à disposition gratuite.

A cet égard, vous trouverez annexé à ce courrier, la délibération n°2-45 du 20 octobre 2023, ainsi que l'avenant qu'il conviendra de nous retourner dûment signé.

Je vous informe que le Département est le dernier signataire de cet avenant. Je vous laisse donc le soin de soumettre celui-ci à l'organe délibérant de votre collectivité et de le signer, avant de l'adresser aux collèges de votre commune ou de votre ressort territorial, afin qu'ils procèdent à l'identique. Enfin, lorsque vous aurez réceptionné cet avenant, il conviendra de l'adresser à la Direction de l'Education et des Collèges du Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, ma considération la meilleure.

Marie-Christine CAVECCHI



Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental

Annexe n° : 14(b)-26-11-26

AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES COLLEGES DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

ENTRE

La commune de BESSANCOURT représenté par Madame Laurianne DUGLE DANGUILHEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal ou Comité syndical en date du 28 mars 2024, appelé ci-après "la collectivité territoriale",

Le Département du Val d'Oise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu des délibérations de cette Assemblée en date du 22 février 2013 et du 20 octobre 2023, appelé ci-après "le Département",

ET

Le collège MAUBUISSON, représenté par son Principal, Madame Christele-Line FORTIER, spécialement autorisé par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du ……., appelé ci-après "l'établissement",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 5 de la convention tripartite est modifié comme suit :

Conformément aux termes de la délibération n° 2-45 adoptée en séance du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 :

- les collectivités qui ont bénéficié, à partir du 1er janvier 2013, d'une subvention d'investissement pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
  Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité.

- les collectivités qui bénéficieront, à compter du 20 octobre 2023, d'une subvention d'investissement, supérieure ou égale à 200 000 €, pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
  Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter du vote de la subvention en investissement.

Dans le cas où la fin de la gratuité tomberait en cours d'année scolaire, la participation financière du Département aux charges de fonctionnement desdits équipements sportifs couverts mis à disposition des collèges prendra effet à la rentrée scolaire suivant cette échéance.

Article 2

L'avenant n°1 prend effet à compter de la date de signature.

Article 3

Tous les autres articles de la convention tripartite signée le 26 décembre 2013 restent inchangés.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Cergy-Pontoise

Le

Pour le Département du Val d'Oise, la Présidente	Pour la collectivité territoriale,	Pour l'établissement,
Marie-Christine CAVECCHI	Laurianne DUGLE DANGUILHEN	Christele-Line FORTIER

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES COLLEGES DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

ENTRE

La commune ou syndicat ou groupement de communes de BESSANCOURT, représenté par M POULET agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal ou Comité du syndicat ou Conseil communautaire en date du ....., appelé ci-après "la collectivité locale",

Le Département du Val d'Oise, représenté par Monsieur Arnaud BAZIN, Président du Conseil général, agissant en vertu d'une délibération de cette Assemblée en date du 22 février 2013, appelé ci-après "le Département",

ET

Le collège Rambouillet, représenté par son Principal, M. Bahi spécialement autorisé par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 22/4/2013, appelé ci-après "l'établissement",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Sports,

Considérant qu'il ressort des dispositions législatives susvisées que l'éducation physique et sportive constitue une discipline d'enseignement à part entière, qu'en conséquence doivent être nécessairement envisagées les conditions dans lesquelles les élèves pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline, sans qu'il soit pour autant imposé aux collectivités territoriales compétentes de réaliser et de financer elles-mêmes ces équipements,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Département a décidé, par une délibération en date du 15 décembre 1989 modifiée le 18 décembre 1995 et le 18 décembre 1998, de subventionner la construction ou l'agrandissement de gymnases à proximité des collèges répondant aux besoins scolaires,

Considérant que, par décision de principe en date du 26 octobre 1998 dans le cadre des orientations budgétaires 1999, le Département a décidé de participer au financement du fonctionnement de ces mêmes gymnases,

Considérant qu'il convenait de mettre en place, dès la rentrée scolaire de septembre 2013, un dispositif remplaçant celui existant de 1999 à juillet 2013,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Equipements mis à disposition

Le collège Jaurès ..... est autorisé à utiliser les équipements sportifs, propriété de la collectivité locale, énumérés ci-dessous : ...Gymnase de Bassanceau.....
.....
à l'exclusion des équipements mentionnés à l'article 5.

Cette liste sera mise à jour chaque année au moyen du document "justificatif d'heures" mentionné à l'article 2, établi à chaque rentrée scolaire d'un commun accord entre les ordonnateurs de la collectivité locale, du Département et du collège ou leurs délégataires.

La configuration de ces équipements ainsi que leur accès seront portés, avant entrée en jouissance, à la connaissance de l'établissement à l'aide de documents détaillés.

Les clés permettant d'accéder aux équipements sont remises au chef d'établissement dès notification de la présente convention.

Les équipements et le matériel mis à disposition font l'objet d'un inventaire annexé à la présente convention.

Article 2 - Période d'utilisation

L'utilisation des équipements énumérés ci-dessus aura lieu aux jours et heures qui seront précisés dans un document annexé à la présente convention. Ce dernier sera actualisé pour chaque année scolaire.

Les modifications du présent calendrier seront prises en compte, d'un commun accord, par simple échange de lettres entre l'établissement et la collectivité locale, avec copie au Conseil général.

Article 3 - Charges et conditions de la mise à disposition

La présente convention est passée selon les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir dans toute leur étendue :

3.1 - Pour l'établissement :

L'établissement

- s'engage à utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, ainsi qu'à réparer et indemniser la collectivité locale pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel précité,

- s'oblige à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque équipement qui est affiché dans les locaux utilisés ou à proximité de l'équipement. Le chef d'établissement porte à la connaissance du personnel concerné les consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie),

- s'engage à faire accompagner et surveiller les élèves, en toutes circonstances, par un enseignant ou toute autre personne habilitée,

- ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la collectivité locale.

3.2 - Pour la collectivité locale :

La collectivité locale

- s'engage à laisser les équipements mentionnés à l'article 1er de la présente convention gratuitement à la disposition de l'établissement pendant les périodes convenues avec celui-ci en début de chaque année scolaire,

- notifie à l'établissement le règlement intérieur d'utilisation des équipements, ainsi que les consignes et les dispositions de sécurité incendie. Toute modification apportée à ces pièces est notifiée dans un délai de huit jours,

- veille à l'affichage des conditions d'évacuation des équipements,

- prend toutes les mesures de nature à interdire l'utilisation des équipements en dehors de toute surveillance,

- assure le bon entretien des équipements,

- souscrit, en sa qualité de propriétaire des bâtiments, une assurance pour les dommages engageant sa responsabilité,

- s'engage à fournir chaque année à l'établissement une attestation d'assurance comportant une clause de renonciation à recours contre les occupants,

- s'engage à communiquer au collège copie de tout document relatif à la vérification des installations sportives mises à disposition, notamment les buts.

3.3 - Pour le Département

Le Département s'engage :

- à participer aux dépenses de fonctionnement des gymnases mis à disposition des collèges - à l'exclusion des gymnases mentionnés à l'article 5 - en fonction du nombre réel d'heures mises à disposition et effectivement utilisées dans la limite de 60 % du nombre d'heures théoriques dispensées aux collégiens. Un justificatif visé par la collectivité locale et l'établissement, comme indiqué à l'article 2, établira le nombre d'heures réelles d'utilisation,

- à procéder directement aux versements des sommes dues au titre de l'année scolaire en décembre (40 %) et avril (60 %),

- à indemniser les collectivités concernées sur la base d'un tarif horaire fixé à 12,50 €.

Article 4 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter du 3 septembre 2013. Elle sera actualisée à chaque rentrée scolaire par le justificatif d'heures annexé à la présente convention et mentionné à l'article 1er de ladite convention.

Article 5 - Exclusions

Conformément aux termes de la délibération n° 2-98 adoptée en séance du Conseil général datée du 21 décembre 2012, les collectivités qui bénéficient, à partir du 1er janvier 2013, d'une subvention pour la construction ou la réhabilitation d'un gymnase, établiront une convention spécifique de mise à disposition gratuite, sans limitation de durée, dudit équipement aux collèges relevant de son ressort territorial ou assimilé. Ces équipements sont donc exclus du champ de la présente convention.

Article 6 - Modification

Toute modification à la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par la Commission permanente du Conseil général, le Conseil d'administration de l'établissement et l'instance délibérante de la collectivité locale.

Article 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance. Toutefois, à la demande de l'établissement, la date d'effet de la résiliation peut être fixée à la fin de l'année scolaire en cours.

Dans le cas où la collectivité locale prend l'initiative de la résiliation, elle rembourse au Département la participation que celui-ci lui a attribuée.

Article 8 - Litiges

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Convention établie en trois exemplaires originaux

Fait à Cergy-Pontoise

Le 26 DEC. 2013

Pour le Département du Val d'Oise,
le Président

Arnaud BAZIN

Pour la collectivité locale,

MAIRIE DE BESSANCOURT
Val d'Oise 2011-13

Pour l'établissement,

COLLEGE MAUBUISSON
Le Principal
Luc BASTIEN

Pour le Président et Par Délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé du Développement

Daniel HUBERT

Conseil Municipal du 26 novembre 2026

N° : 15-26-11-26

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal des deux parcelles BB329p - BB1229p situées sur le terrain du Complexe sportif Maubuisson

Dossier suivi par : Pôle Aménagement du territoire et Urbanisme

Avis de la commission de l'urbanisme, du patrimoine, du cadre de vie et de l'aménagement du territoire, en date du 12 novembre 2026 : FAVORABLE
Rapporteur : Valentin GLACIAL

Exposé des motifs

Le Complexe sportif Maubuisson, situé avenue Charles de Gaulle à Bessancourt, propriété de la Commune, abrite une infrastructure de téléphonie mobile implantée sur les parcelles cadastrées BB329p et BB1229p, d'une surface d'environ 70 m², relevant du domaine public communal, et localisées en bordure de la piste cyclable, à proximité de la voie ferrée (ligne H SNCF).

Cette infrastructure de téléphonie mobile comprend un pylône muni d'antennes-relais, ainsi que des armoires techniques et coffrets associés installés au pied du pylône, l'ensemble étant sécurisé à l'intérieur d'un enclos grillagé, doté de panneaux de signalisation et de sécurité :





Ces installations ont fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public avec l'opérateur FREE MOBILE, actée par délibération du Conseil Municipal n° 20-10-10-19 du 10 octobre 2019 ; cette convention a été conclue pour une durée de douze années à compter du 11 octobre 2019, reconductible par périodes de six années, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 10 000 euros net.

En outre, cette infrastructure de téléphonie mobile a été autorisée par arrêté de non-opposition à déclaration préalable, en date du 21 novembre 2019.

Puis, un avenant à la convention d'occupation du domaine public a été acté par délibération du Conseil Municipal n° 21-22-09-22 du 22 septembre 2022, prévoyant son transfert au bénéfice de la société ON TOWER FRANCE, ainsi qu'une augmentation de 0.5% par an de la redevance annuelle.

Le 15 juillet 2026, la commune de Bessancourt a été destinataire d'une offre d'acquisition en pleine propriété des deux parcelles BB329p et BB1229p, émanant de la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE, (filiale du Groupe CELLNEX TELECOM S.A.), moyennant le prix de CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 euros).

Par courrier du 22 septembre 2026, la Commune a accusé réception de cette proposition d'acquisition.

De son côté, la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise (Division des missions domaniales) a rendu, le 17 septembre 2026, un avis sur la valeur vénale du bien s'élevant à 111 500 euros HT, assorti d'une marge d'appréciation de 10%.

Un géomètre-expert sera missionné afin de procéder à la division des parcelles BB329 et BB1229, permettant de déterminer l'emprise exacte à déclasser et à céder, et de lui attribuer une nouvelle référence cadastrale.

En outre, cette emprise, entièrement clôturée, dont l'accès se fait par un portillon donnant directement sur la piste cyclable, indépendamment de l'entrée du Complexe sportif Maubuisson, et qui est exclusivement occupée par des installations de téléphonie mobile, est ainsi dépourvue de tout lien fonctionnel avec le Complexe sportif Maubuisson.

Dans ces conditions, cette emprise n'est aucunement affectée à l'exercice du service public sportif ou à l'usage direct des usagers du Complexe sportif Maubuisson, et se trouve de fait matériellement désaffectée.

Enfin, aux termes de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, *« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».*

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE CONSTATER** la désaffectation des deux parcelles communales cadastrées BB329p et BB1229p, correspondant à l'emprise d'environ 70 m² abritant l'infrastructure de téléphonie mobile, située en bordure de la piste cyclable, sur le terrain du Complexe sportif Maubuisson ;

- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public communal de ces parcelles BB329p et BB1229p, et ainsi leur incorporation dans le domaine privé de la Commune ;

- **DE PRÉCISER** que la cession des parcelles BB329p et BB1229p fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer tout document relatif à ce dossier.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 95060_001_12

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : FM/2019/10/BX/Commune de Bessancourt/95060_001_12

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par **Monsieur Maxime LOMBARDINI**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **l'Occupant** »

D'UNE PART

ET

La Commune de BESSANCOURT sise Place du 30 août, Bessancourt (95550),
représentée par **Monsieur Jean-Christophe POULET** en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2019,

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de la Convention et ses annexes forment avec les conditions générales de la Convention, la Convention (ci-après dénommée la « **Convention** »).

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 95060_001_12

Article 1 - EMPLACEMENTS

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention, le Contractant met à disposition de L'Occupant, pour accueillir ses installations de communications électroniques, un (des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	**Gymnase Maubuisson – avenue Charles de Gaulle**
Code Postal	**95550**
Ville	**BESSANCOURT**
Références cadastrales	**BB 325 / BB 326 / BB 329**

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Surface louée (m²)	**70**

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

Article 2- PROPRIETE

Les « Équipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété de l'Occupant. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits «Équipements Techniques ».

Article 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public du Contractant ; en conséquence, la présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 4 - REDEVANCE

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres	**10 000 €**
Montant en lettres	**Dix mille euros**
Assujettissement TVA	**Net**

Si bailleur assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement

La redevance versée par Free Mobile sera payable annuellement d'avance le 1er janvier de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

JCP NL

Article 5 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours. En tout état de cause, tout renouvellement ne sera possible que si l'Occupant est titulaire de l'autorisation justifiant l'installation des Equipements Techniques.

Article 6 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

Annexe 1 - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES
Annexe 3 - MODALITES D'ACCES
Annexe 4 - MANDAT POUR LA FACTURATION
Annexe 5 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont deux (2) pour le Contractant et un (1) pour Free Mobile.

A Domont, le 22/10/2019

Le Contractant
Jean-Christophe POULET
Maire

MAIRIE DE DEUIL-LA-BARRE (Val d'Oise) 2011-1

Free Mobile
Maxime LOMBARDINI

P/O Antoine LE GAL
Directeur du Développement

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

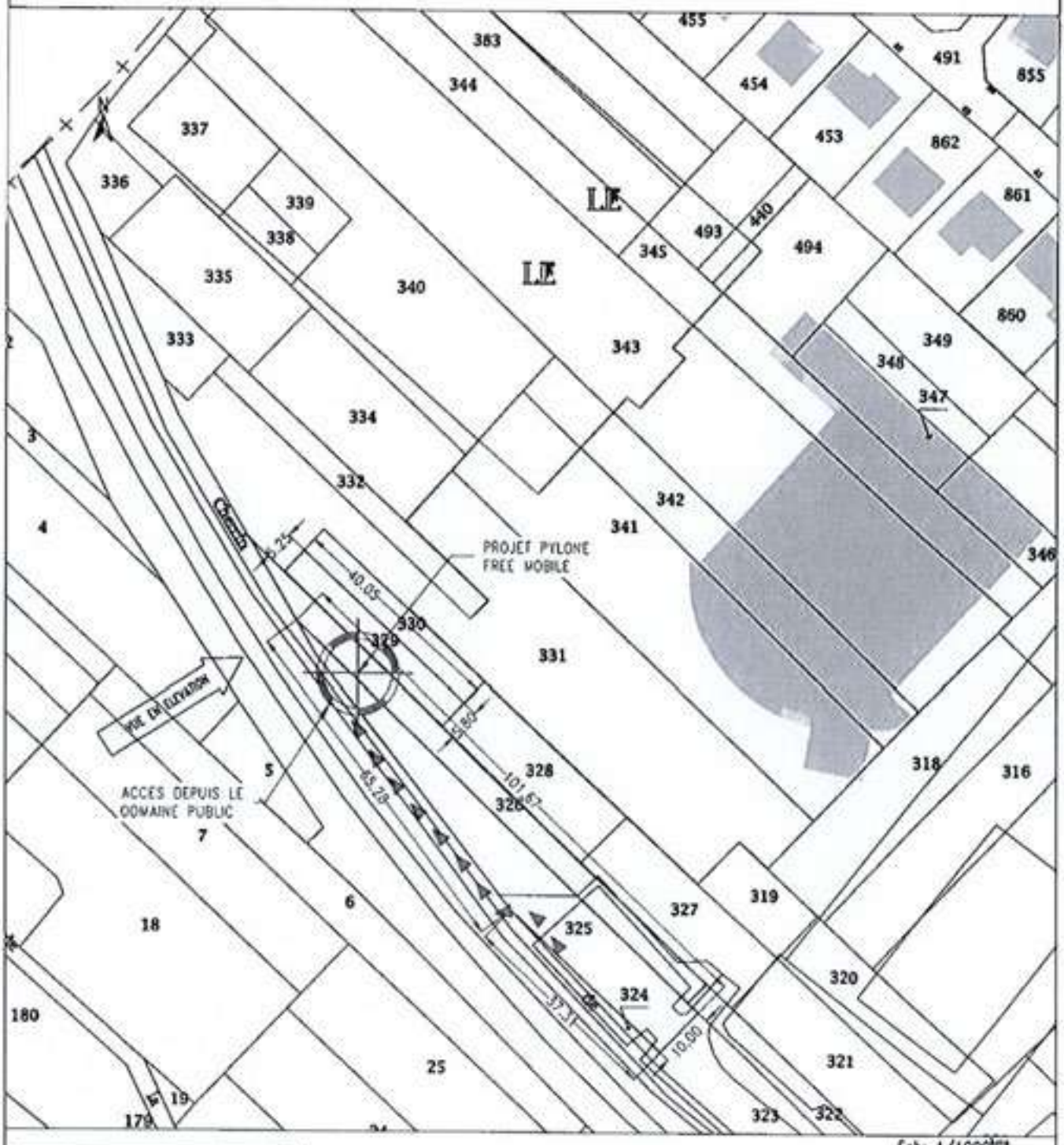

GYMNASE_CHARLES_95550		
free mobile	Gymnase Maubuisson_Avenue Charles de Gaulle 95550 Bessancourt	ID : 95060_001_12
	95_HERBLAY	free mobile
	N° FOLIO : 02 — PLAN DE MASSE	
DOSSIER : BAIL — INDICE : A	FICHIER : 95060_001_12_BESSANCOURT_BAIL_A.dwg	

BL

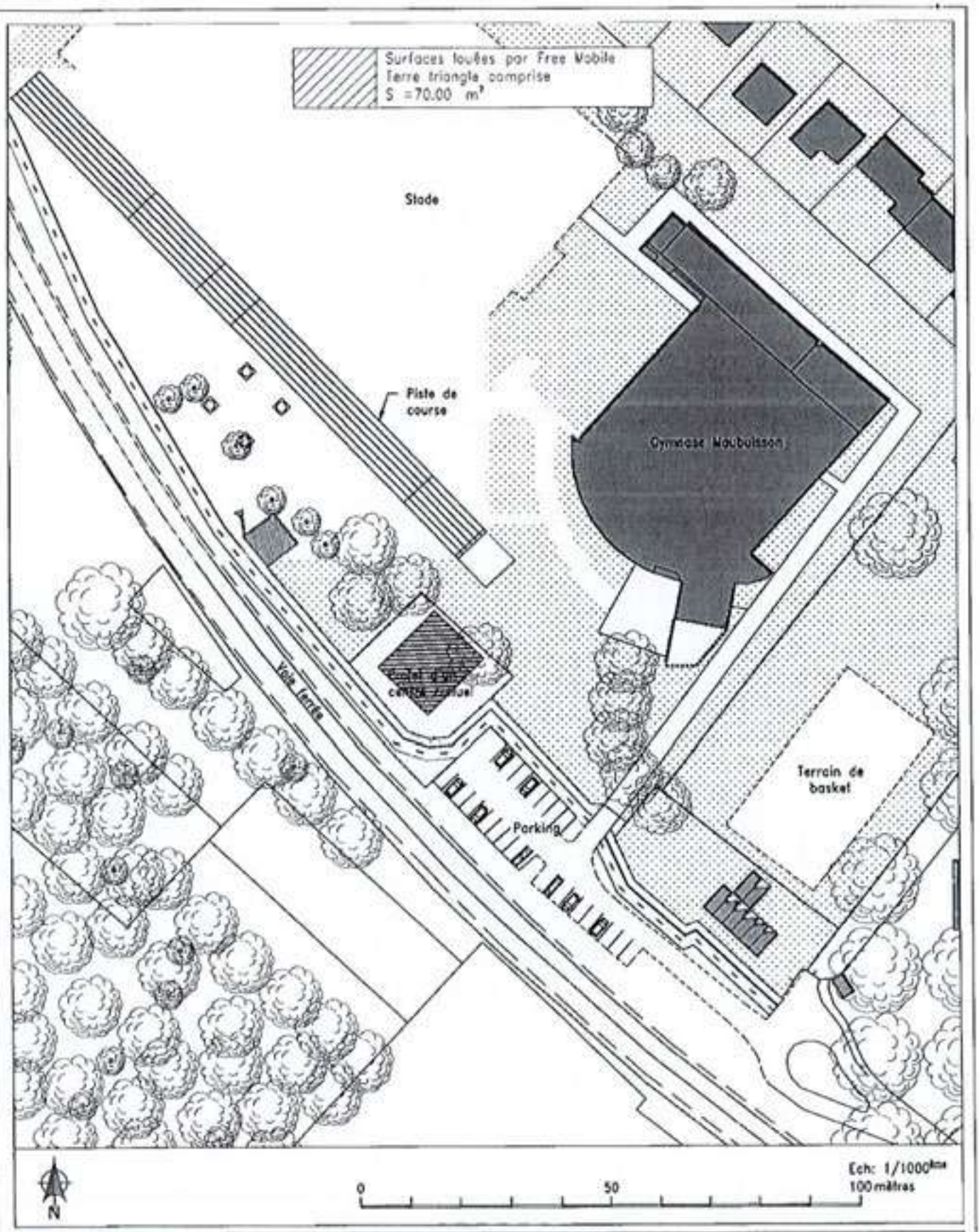

GYMNASE_CHARLES_95550			
free mobile	Gymnase Maubuisson_Avenue Charles de Gaulle 95550 Bessancourt		ID : 95060_001_12
	95_HERBLAY		free mobile
	N° FOLIO : 03	03-PLAN SURFACE LOUEE	
DOSSIER : BAIL	INDICE : A	FICHIER :	95060_001_12_BESSANCOURT_BAIL_A.dwg

NL

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Un Pylône d'une hauteur de 45 mètres maximum, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

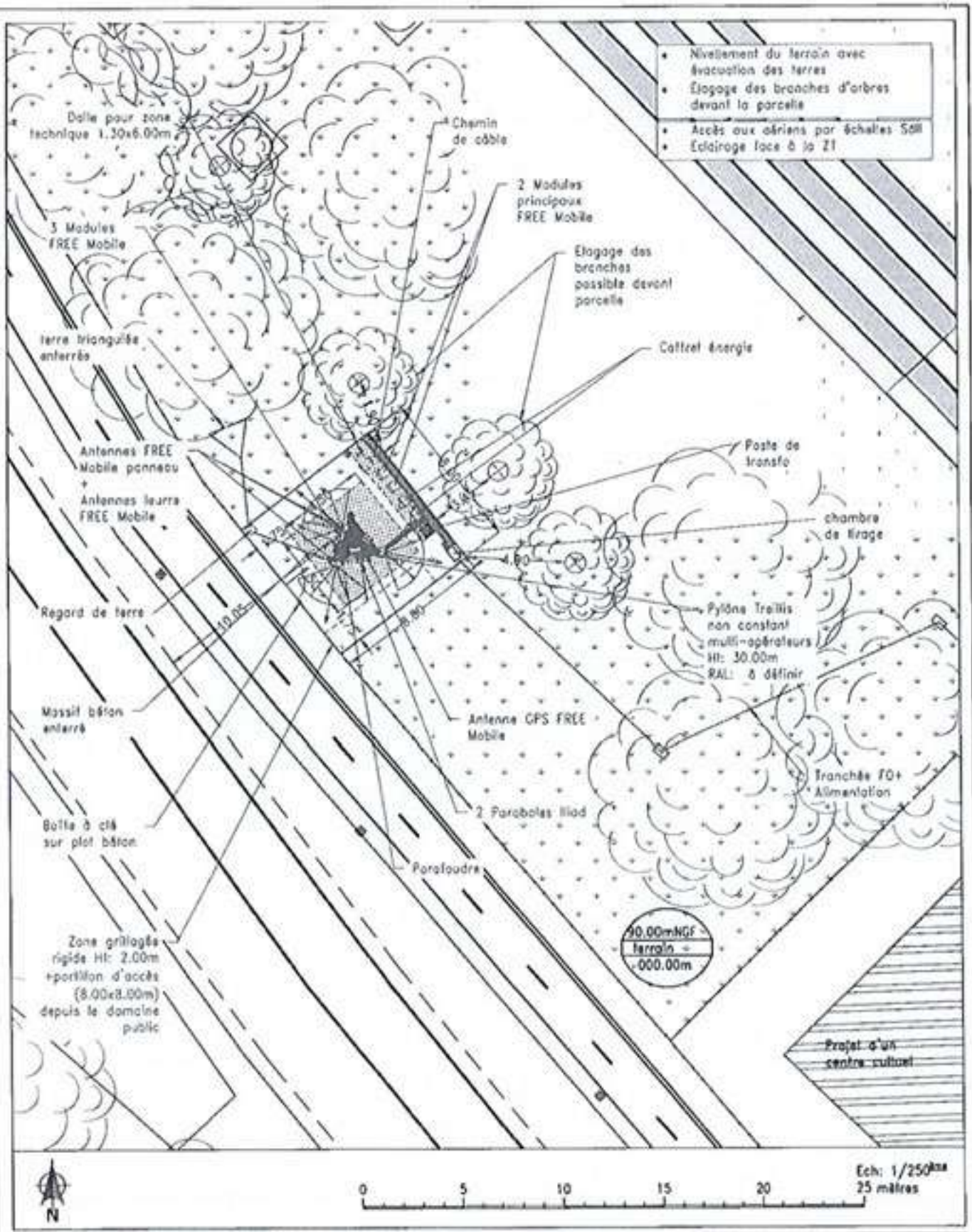

GYMNASE_CHARLES_95550			
free mobile	Gymnase Maubuisson_Avenue Charles de Gaulle 95550 Bessancourt		ID : 95060_001_12
	95_HERBLAY		free mobile
	N° FOLIO : 05	PLAN D'IMPLANTATION PROJET	
DOSSIER : BAIL	INDICE : A	FICHIER :	95060_001_12_BESSANCOURT_BAIL_A.dwg

NL

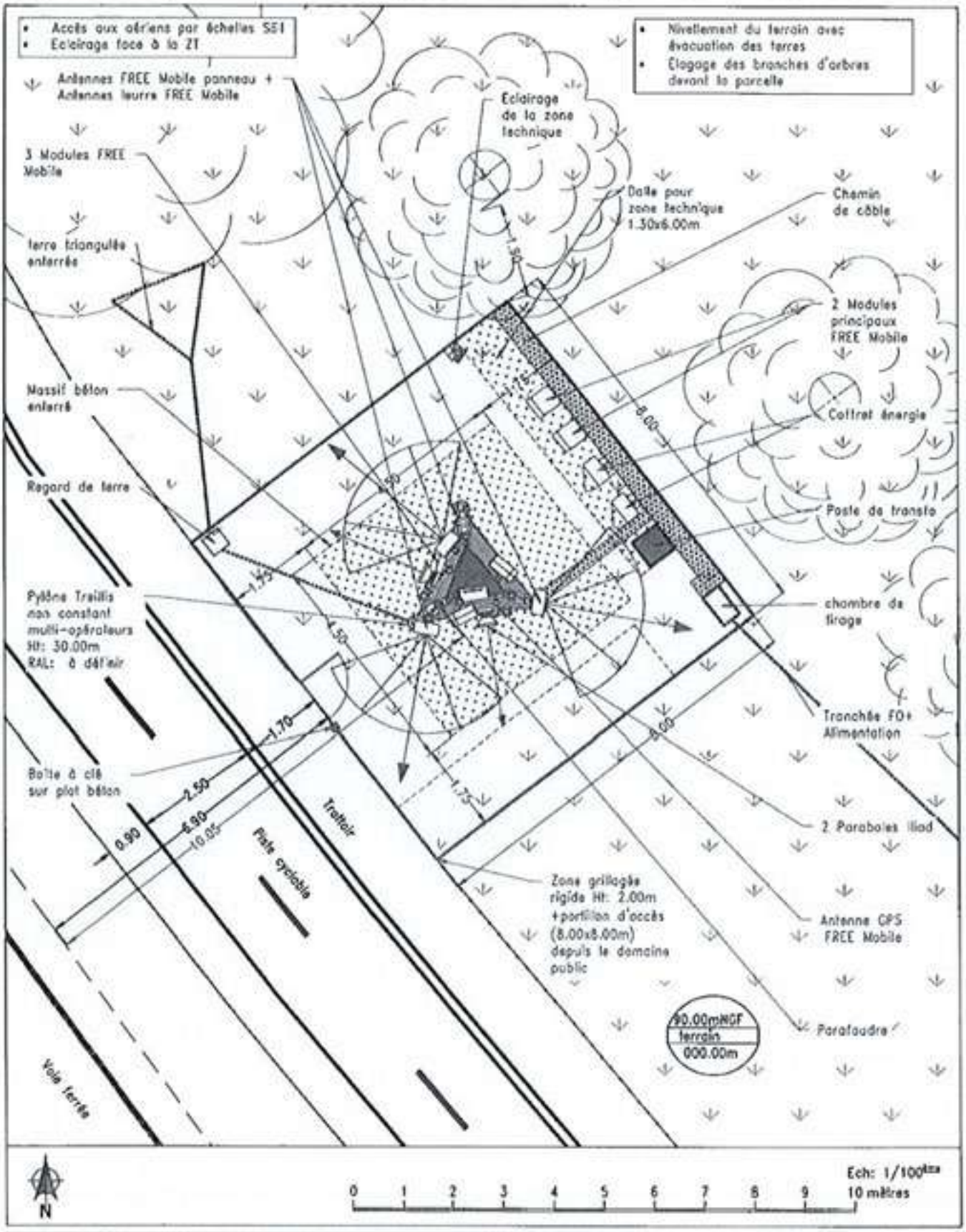

	GYMNASE_CHARLES_95550	
free mobile	Gymnase Maubuisson_Avenue Charles de Gaulle 95550 Bessancourt	ID : 95060_001_12
	95_HERBLAY	free mobile
	N° FOLIO : 06 PLAN D'IMPLANTATION PYLONE ZOOM	
DOSSIER : BAIL	INDICE : A	FICHIER : 95060_001_12_BESSANCOURT_BAIL_A.dwg

NL

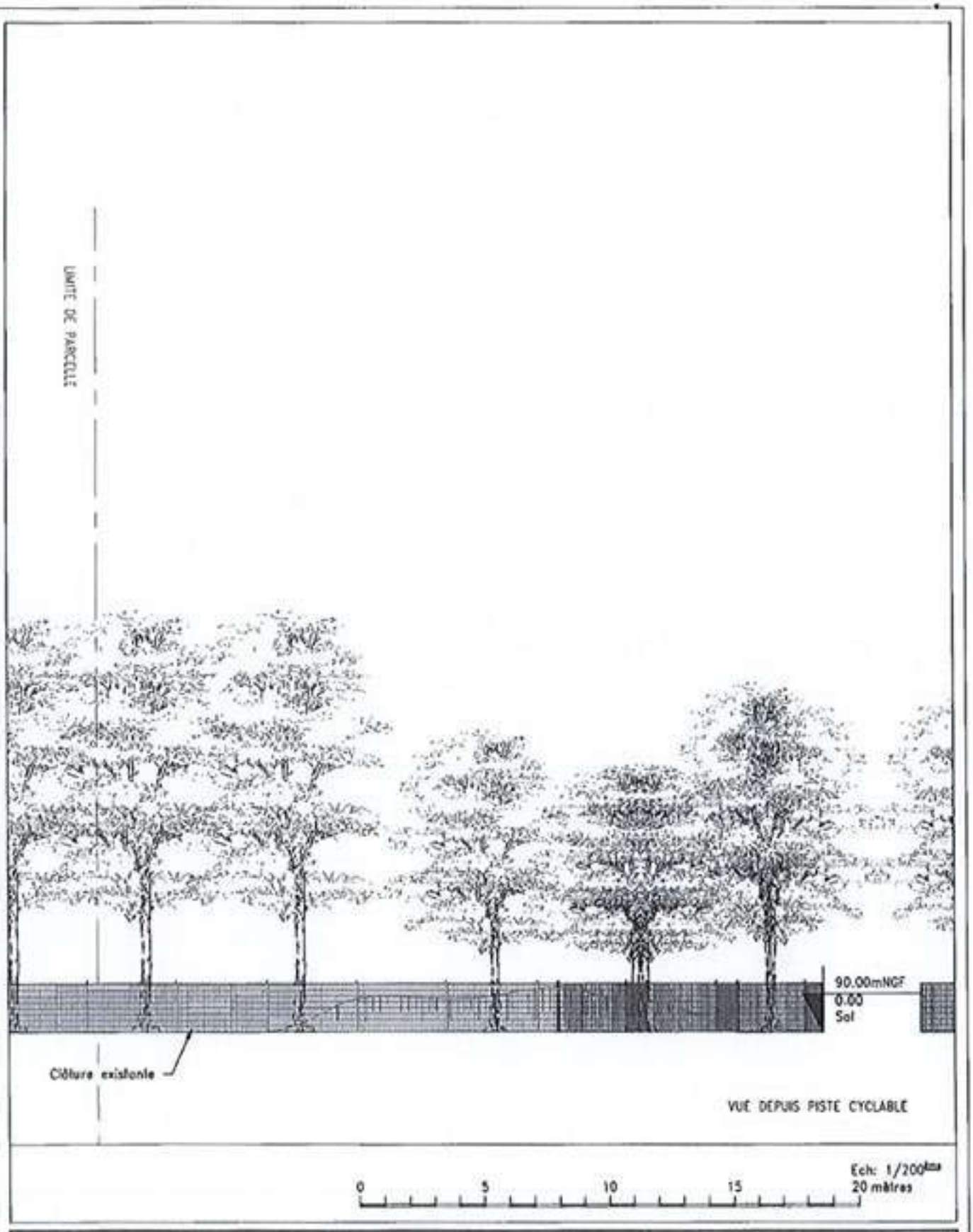

GYMNASE_CHARLES_95550		
free mobile	Gymnase Maubuisson_Avenue Charles de Gaulle 95550 Bessancourt	ID : 95060_001_12
	95_HERBLAY	free mobile
	N° FOLIO : 08 — PLAN D'ELEVATION EXISTANT	
DOSSIER : BAIL	INDICE : A	FICHIER : 95060_001_12_BESSANCOURT_BAIL_A.dwg

- Conformément à la DT 2019083002789030, les sondages hors emprises ferroviaires devront respecter un rapport de 2 pour 1 (1m foré/sondé pour 2m de profondeur
- Solution micropieux proscrite suivant contrainte SNCF
- Interdiction de survol de l'emprise SNCF
- Parcelle située probablement dans une zone constituée de gypse
- Prévoir sondage pour étude de sol et se baser sur les prescriptions et contraintes SNCF

- Prévoir accès échelle SOLL
- Porte coulier
- Pied anti montée
- Palier de repos
- Accessibilité aux connectiques bas antennes de plain-pied
- Plateformes de travail

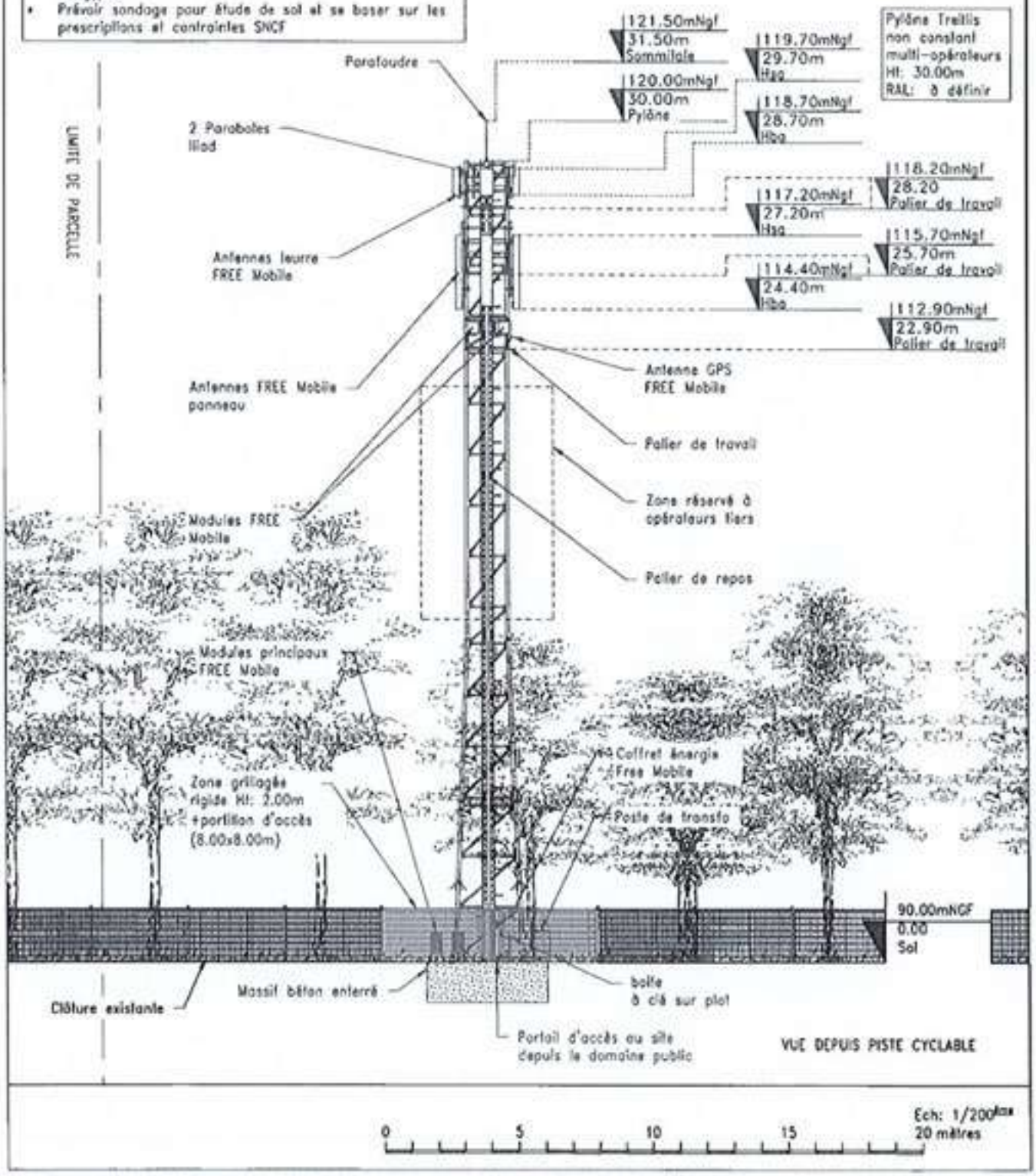

GYMNASE_CHARLES_95550			
free mobile	Gymnase Maubuisson_Avenue Charles de Gaulle 95550 Bessancourt		ID : 95060_001_12
	95_HERBLAY		free mobile
	N° FOLIO : 09	PLAN D'ELEVATION PROJET	
DOSSIER : BAIL	INDICE : A	FICHIER :	95060_001_12_BESSANCOURT_BAIL_A.dwg

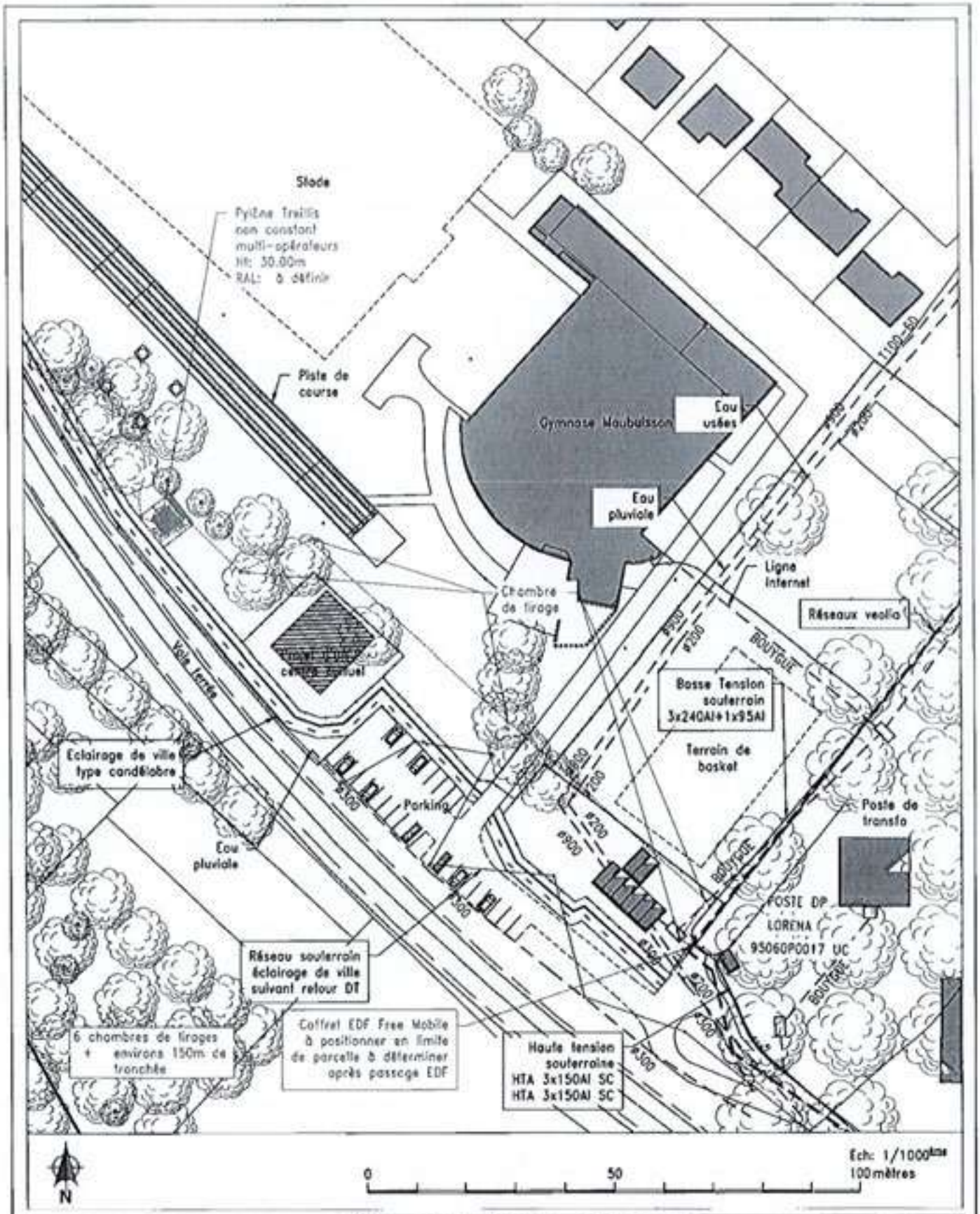

GYMNASE_CHARLES_95550			
free mobile	Gymnase Maubuisson_Avenue Charles de Gaulle 95550 Bessancourt		ID : 95060_001_12
	95_HERBLAY		free mobile
	N° FOLIO : 10	PLAN RESEAUX	
DOSSIER : BAIL	INDICE : A	FICHIER :	95060_001_12_BESSANCOURT_BAIL_A.dwg

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Contractant :

Standard du Centre technique municipal (CTM) : 09 54 68 65 14

Monsieur Laurent BASSO, Directeur du CTM

Contacts Free Mobile : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site Free Mobile en haut de page des présentes.

ANNEXE 4

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Contractant :

Identité	**La Commune de BESSANCOURT**
Adresse	**Place du 30 août**
Code Postal	**95550**
Ville	**BESSANCOURT**
E-mail	**sabrina.laidouni@ville-bessancourt.fr**

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro 8 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence **Réf : FM/2019/10/BX/Commune de Bessancourt/95060_001_12** et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	**Gymnase Maubuisson – avenue Charles de Gaulle**
Code Postal	**95550**
Ville	**BESSANCOURT**
Références cadastrales	**BB 325 / BB 326 / BB 329**

pour l'exploitation des Equipements Techniques de Free Mobile.

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Contractant est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Contractant, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à Bessancourt, le 11/10/19

SIGNATURE DU MANDANT

ANNEXE 5

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par L'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, L'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à L'Occupant.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM FREE MOBILE :

1. **Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à :** supervision@fm.proxad.net

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site 95060_001_12
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la Convention)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

2. **Réponse de Free Mobile dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. **Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter Free Mobile au 01 73 92 25 80 :**

   Préalablement à l'intervention

   Une fois l'intervention terminée

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

PREAMBULE :
L'Occupant est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.
L'Occupant a été autorisé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public.
A cet effet et à l'effet des évolutions futures de son réseau mobile en particulier pour l'exploitation de nouvelles fréquences, L'Occupant a pris attache auprès du Contractant en vue de convenir des termes et conditions de l'installation et le maintien sur son immeuble des équipements techniques tels qu'ils sont définis en Annexe 2 des présentes (« Equipements Techniques »).

Article 1 – Objet de la Convention
Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Contractant met à disposition de L'Occupant le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin que L'Occupant puisse y installer et exploiter les Equipements Techniques et d'une manière générale les adapter pour permettre l'évolution de son réseau mobile notamment en vue d'exploiter de nouvelles fréquences, cette disposition constituant une stipulation essentielle sans laquelle L'Occupant n'aurait pas contracté. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de la Convention ainsi que ses annexes forment la Convention (ci-après désigné la « Convention »). Dans ce cadre, le Contractant donne notamment accès à L'Occupant au site (ci-après désigné le « Site ») sur lequel se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques. Le Contractant déclare et garanti qu'il possède l'ensemble des droits lui permettant de conclure la Convention.

Article 2 – Emplacements loués
Les emplacements mis à disposition au titre de la Convention sont précisés dans les conditions particulières de la Convention.

Article 3 – Durée
La durée de la présente Convention ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 4 – Autorisations administratives
L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation de son réseau ou à l'implantation et l'exploitation de ses Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et règlementaires, l'Occupant pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Redevance - Indexation
La Redevance annuelle toutes charges incluses est fixée aux conditions particulières de la Convention.
La Redevance est indexée sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1er Janvier de chaque année à compter du 1er Janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la Convention, la variation de la Redevance initiale sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet de la Convention. Le 1er Janvier des années ultérieures, la variation de la Redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation de la Redevance ne pourra jamais être supérieure à 2% par an.
La Redevance pourra faire l'objet d'une auto facturation de Free Mobile dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Contractant s'engage à remettre à la date de signature de la Convention. Dans le cas contraire, le Contractant adressera à L'Occupant ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations de l'Occupant
6.1. Travaux
6.1.1. Le Contractant accepte que L'Occupant installe ou fasse installer par un sous-traitant les Equipements Techniques. A cet effet, le Contractant s'engage à fournir à Free Mobile dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa demande, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.
6.1.2. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) devra (ont) procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, L'Occupant s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.
6.1.3. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) aura (ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques, mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) pourra (ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques installés ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance.
6.1.4 L'Occupant et/ou son(ses) sous-traitant(s) pourra(ont) procéder aux modifications, extensions et/ou adaptations qu'il jugera utiles sur ses Equipements Techniques en fonction de ses besoins en ingénierie dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art, des termes de ses licences et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.
6.1.5 Le Contractant accepte d'ores et déjà que l'Occupant procède à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'installations, l'exploitation et/ou l'évolution de ses Equipements Techniques.
6.2. Fluide
6.2.1 Le Contractant autorise L'Occupant à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer la convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par L'Occupant, qui souscrira, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.
6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour l'Occupant de souscrire ses propres abonnements, le Contractant autorise l'Occupant à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. L'Occupant remboursera au Contractant, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur, ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.
Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par l'Occupant au Contractant chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établi(e) par le Contractant et adressé(e) à l'Occupant. Le paiement se fera aux mêmes conditions que le paiement de la redevance. Le Contractant s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité

d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Contractant en informera l'Occupant dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1. Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, L'Occupant, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant à L'Occupant l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques précisés en Annexe 3.

6.3.2. L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la règlementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la règlementation et d'impossibilité pour L'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, L'Occupant suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

6.4 Droit de préférence

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant:

(i) reçoit une offre, ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention, l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait bénéficie d'un droit de préférence pour la cession de la Convention ; (ii) reçoit une offre, ou toute autre proposition, pour la location, à l'échéance de la Convention, du Site ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait bénéficie d'un droit de préférence pour la location ou l'occupation du Site ; (iii) souhaite vendre le Site ou reçoit une offre, ou toute autre proposition, pour l'acquisition du Site ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait bénéficie d'un droit de préférence pour acquérir le Site. A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, de mise en location du Site ou de cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une de ces fins. Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions (la « Notification »). L'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait dans le cas où l'offre proposée par l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente, sous réserve du caractère raisonnable de l'offre proposée.

Article 7 – Obligations du Contractant

7.1. Le Contractant délivrera, sur simple demande de L'Occupant, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation de ses Equipements Techniques.

7.2. Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face à ces Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc..) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin de la Convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de L'Occupant, le Contractant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à L'Occupant de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'Occupant ne serait trouvée, L'Occupant se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de L'Occupant. A l'issue des travaux, L'Occupant pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

Dans l'hypothèse où le Contractant aurait consenti à des tiers cohabitant le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura, contracté.

Article 8 - Cohabitation

8.1. Cohabitation entre opérateurs.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, L'Occupant s'engage, avant d'installer ses Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, L'Occupant s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Le Contractant s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un autre opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques de L'Occupant. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

8.2. Cohabitation avec le Contractant.

Dans l'hypothèse où le Contractant souhaite procéder à l'installation de ses propres équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, il s'engage à en informer l'Occupant au moins douze (12) mois au préalable. Dans le cas où les nouveaux équipements du Contractant gêneraient le fonctionnement des Equipements Techniques de l'Occupant, les Parties se concerteront afin de trouver une solution satisfaisante pour elles.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente Convention. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels et matériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, L'Occupant est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenu pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de chaque Partie pour la durée de la Convention n'excédera pas le montant de la Redevance annuelle définie à l'Article 5, à l'exception des dommages corporels.

Article 10 - Etat des lieux
Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution
A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, L'Occupant reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Contractant, dans les 3 mois suivant l'expiration de la Convention. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques de L'Occupant et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble
La Convention est opposable aux acquéreurs éventuels du Site conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Contractant s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble ou entrainant son déclassement ou son transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention, laquelle devra être reprise par l'acquéreur du Site.

Article 13 - Résiliation
La Convention pourra être résiliée à l'initiative
13.1 Du Contractant :
- En cas de non paiement des redevances aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par L'Occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entrainant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.
- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise des lieux loués à l'Occupant, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Contractant s'engage à tout faire, avec l'accord de l'Occupant, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties.
Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à Free Mobile une indemnité compensatrice du préjudice subi.

13.2 De L'Occupant, dans les cas suivants :
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de L'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques ;
- Condamnation judiciaire de L'Occupant à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant L'Occupant à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- Impossibilité pour Free Mobile de se conformer à une nouvelle règlementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques de L'Occupant ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par L'Occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas, L'Occupant sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :
- en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité
Chacune des Parties garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre de la Convention, qui sont identifiés comme étant «confidentiels» par l'autre Partie au moyen d'une mention spécifique ou bien des documents ou informations dont la divulgation entrainerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique. A ce titre, chacune des Parties n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter la Convention.
Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention.
Le Contractant s'interdit d'utiliser le nom et la marque de l'Occupant, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de L'Occupant sur présentation par le Contractant du support et du contenu du projet d'utilisation.
Chacune des Parties garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants si la sous-traitance est autorisée.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion
Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.
De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.
La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération quinze (15) jours au moins avant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession de la Convention
16.1. L'Occupant est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'emplacement mis à disposition, à condition d'en informer préalablement le Contractant.
16.2. Le Contractant autorise la cession de la présente convention. Dans ce cas, L'Occupant en informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Contractant.

Article 17 – Ethique
Dans le cadre de ses activités, l'Occupant met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le Code Ethique du Groupe ILIAD (*compliance.iliad.fr*). Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et règlementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption. Le Contractant reconnait avoir pris connaissance du Code Ethique et s'engage à agir en toute conformité avec ces principes et règles et de manière générale, conformément à la règlementation en vigueur. Cet engagement constitue une condition essentielle à la conclusion de la présente convention.

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la Convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LA CONVENTION EST SOUMISE AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DE LA CONVENTION N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5 Le Contractant s'engage à informer L'Occupant ou toute autre personne qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

18.6 Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la Convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires et prestataires. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

Fiche Bail: 95060_001

avenue Charles de Gaulle
95550 BESSANCOURT

GENERAL

Code Candidat	95060_001_12	Trame :	CODP
Zone FM	IDF	Type bailleur :	Propriétaire
Nature site :	Terrain nu	Bailleur :	Commune de Bessancourt
		Loyer :	10000
Trame FM :	oui	Surface louée :	70
Régime TVA :	Non assujetti	Rythme de paiement :	Annuel d'avance
Loyer calculé à partir de :	Lancement travaux	Autre date :	
Périodicité	Calendaire	Indexation :	C. Générales
Autofacturation ?	oui	Avances de loyer :	
Droit d'entrée :		Contrat connexe lié	non
Bail contraignant :	non	Arbitrage :	Validé

DUREE

Prise d 'effet :	11/10/2019	Fin :	10/10/2031
Reconduction :	tacite	Reconduction De :	6 ans
Préavis :	18 mois	Prévoir RDV ?	non

JURIDIQUE

Responsabilité :	4. limitée en montant	Prise en charge recours :	non
Résiliation FM :	2. pour modif archi	Poss résiliation bailleur si non respect oblig :	non
Bail opposable :	oui	Sous location :	3. OK avec info bailleur
Cession :	2. Intra groupe OK sinon accord	Changement de contrôle :	OK
Commentaires :			

EVOLUTION MATERIEL

Raccordement FH :	oui	Fibrage :	oui
Modif matériel :	3. OK pour ajout	Augment si :	-
Montant :		Type augment. :	
Avenant nécessaire :	non	Annexes techniques :	1. Précises avec plans des surfaces

OPERATIONNEL

Visites contrôles :	-	:	
Sous comptage :	-	Montant :	

SIGNATAIRES

Date :	18/10/2019	Visa Resp. Contrat :	Patrick COLENO
Visa Resp. Déploiement :		Visa Juridique :	

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE FRANCONVILLE-LE-PARISIS
421 RUE JEAN RICHEPIN
95120 ERMONT

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00651 E9580000000 26
IBAN : FR82 3000 1006 51E9 5800 0000 026
BIC : BDFEFRPPCCT

TRESORERIE
Catherine VERSEL
Comptable Public
FRANCONVILLE-LE-PARISIS

95060 - 007 - 42

Bessaincourt
Une ville à la forêt

SOUS PREFECTURE D'ARGENTEUIL
16 OCT. 2019
ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20-10-10-19

DATE DE CONVOCATION :
4 octobre 2019

DATE DE DEPOT EN SOUS-PREFECTURE :

DATE D'AFFICHAGE :
17 octobre 2019

DATE DE NOTIFICATION AUX SERVICES :
17 octobre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	27
VOTANTS	27

OBJET :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE FREE MOBILE

L'an deux mil dix-neuf, le dix du mois d'octobre à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe POULET.

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs POULET, DUPREZ-PANNETRAT, LEMAIRE, DELECROIX, CABARET, GAFFEZ, DERVEAUX, MOSSE, REFOUFI, LECLERCQ, LAZAAR, LOUREIRO, MESSAOUDI, LEDUC, VAUCHEL, CAMUS, BALLAND, SARAFIAN, BOUCHER, VAN HOOREBEKE
Absents représentés :
Mme SORBA représentée par Mme REFOUFI
Mme THOMASSAINT représentée par DUPREZ-PANNETRAT
Mme COUSIN représentée par M. LECLERCQ
M. JOUNEAU représenté par M. GAFFEZ
Mme ABDELKRIM représentée par M. LEMAIRE
M. OGBI, représenté par M. LAZAAR
M. MASCHERONI, représenté par M. POULET
Secrétaire de séance :
Mme DUPREZ-PANNETRAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Suite à de nombreuses sollicitations de l'opérateur Free Mobile depuis 2013 pour s'implanter sur le territoire communal, la ville a proposé à l'opérateur de s'implanter sur un terrain public situé dans l'enceinte du stade Maubuisson et en bordure de la voie ferrée.

Une convention d'occupation du domaine public est donc à établir entre la ville et l'opérateur Free Mobile pour acter les conditions particulières d'occupation du terrain.

Il a été convenu de louer à Free Mobile une surface de 70 m² (parcelles BB 325, BB 326 et BB 329) correspondant à la surface nécessaire pour l'installation d'une antenne de 30 mètres de haut et d'un local technique pour un montant annuel de 10 000 € net.

La convention est conclue pour douze années reconductibles pour des périodes de 6 années.

Il est à noter que l'installation disposera d'un emplacement technique pour mutualiser les services de l'antenne avec un autre opérateur de téléphonie mobile.

.../...

Vu l'avis **FAVORABLE** de la commission communale du Développement Urbain et du Cadre de vie du **18 septembre 2019,**

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la Convention d'occupation du domaine public conclue avec l'opérateur Free Mobile.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention d'occupation pour l'installation d'une antenne relais Free Mobile.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bessancourt

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 21-22-09-22

DATE DE CONVOCATION

16 SEPTEMBRE 2022

DATE DE DEPOT EN SOUS-PREFECTURE

28 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE

29 SEPTEMBRE 2022

DATE DE NOTIFICATION AUX SERVICES :

29 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE	**29**
PRESENTS	**20**
VOTANTS	**28**

OBJET :
ANTENNE FREE MOBILE DE MAUBUISSON : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux du mois de septembre à vingt et une heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance public, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe POULET.

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs POULET, DERVEAUX, LECLERCQ, GHANI REFOUFI, MOSSE, LAZAAR, CABARET, GAFFEZ, MASCHERONI, LOUREIRO, VAUCHEL, DANGUILHEN, MESSAOUDI, MARGUET, PELAPRAT, DE CASTRO, DELECROIX, BOURDAIS, DOMERGUE, MOUHAMADMANSOUR, BOURRIER

Absentes représentées :
Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT représentée par Jean-Pierre GAFFEZ
Lucie HERRERO représentée par Thomas DELECROIX
Adeline COLOMBA représentée par Nathalie DERVEAUX
John LI LUN YUK représenté par Elisabeth DE CASTRO
Thierry LAMY représenté par Jean-Christophe POULET
Julien QUENTEL représenté par Fathia GHANI REFOUFI
Christine SAVVA représentée par Elie DOMERGUE

Absente non-représentée :
Darine BOUADIS

Secrétaire de séance :
Madame Nathalie DERVEAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°20-10-10-19 du 10/10/2019, et la convention du 11/10/2019, autorisant l'opérateur Free Mobile à occuper le domaine communal pour l'installation d'une antenne relais, dans l'enceinte du complexe sportif Maubuisson,

Considérant que l'antenne relais a été autorisée dans le cadre d'une déclaration préalable accordée le 21/11/2019, et sa conformité délivrée le 24/09/2021.

Considérant que la ville a été informée de l'engagement de Free Mobile à céder à la société On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7) les infrastructures passives de ses sites, et les conventions d'occupation associées,

Considérant l'avenant n°1 à la convention, annexé à la présente, qui vient formaliser cet engagement et le transfert de la Convention au bénéfice de la société On Tower France, en modifiant :

- Le bénéficiaire : On Tower France,
- Les conditions d'évolution de la redevance : « la redevance annuelle augmentera de 0,5% par an. »
- L'actualisation de références techniques dans les annexes ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale Aménagement du Territoire et Urbanisme du 08 septembre 2022,

Accusé de réception en préfecture
095-219500600-20220922-21-22-09-22-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré **à 24 voix POUR et 4 CONTRE (M. DOMERGUE, Mme SAVVA, M. MOUHAMADMANSOUR et Mme BOURRIER)**

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la Convention d'occupation du domaine public du stade Maubuisson entre l'opérateur Free Mobile et la ville, afin de permettre le transfert de la Convention au bénéfice de la société On Tower France, tel qu'annexé à la présente.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité.

Délibération n° 21-22-09-22

Accusé de réception en préfecture
095-219500600-20220922-21-22-09-22-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

! yÿŜÈŜ yснмπнннлфπнн

FR-95-900096

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : FM/2019/BX/Commune de Bessancourt/ 95060_001_12

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Arnaud DARMIGNY, en qualité de Directeur Patrimoine, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **On Tower France** » ou « **L'Occupant** »

D'UNE PART

ET

La Commune de Bessancourt, sise Place du 30 août , Bessancourt (95550)
Représentée par Monsieur Jean-Christophe POULET en qualité de Maire , dûment habilité par les présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2019,

Ci-après dénommée le **« Contractant »**

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les **« Parties »**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par convention d'occupation du domaine public en date du 11/10/2019 (ci-après dénommée « la Convention »), La Commune de Bessancourt, propriétaire de l'immeuble sis Gymnase Maubuisson, avenue Charles de Gaulle, Bessancourt (95550) a mis à disposition de Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), Free Mobile s'est engagé à lui céder, d'une part les infrastructures passives de ses sites, et d'autre part, les conventions d'occupation associées.

Le Contractant a donc été informé du transfert de la Convention au bénéfice de la société On Tower France.

Souhaitant apporter des modifications à la Convention, les Parties ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant

Le présent Avenant a pour objet d'apporter certaines modifications à la Convention susvisée.

ARTICLE 2 – Modification d'informations concernant On Tower France

2.1 Dans l'annexe 3 « Contact » de la Convention, les coordonnées de contact de l'Occupant sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr ou 0 970 726 007

Accusé de réception en préfecture
095-219500600-20220922-21-22-09-22-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

2.2 Dans l'annexe 5 « Demande de coupure » de la Convention, les coordonnées de contact de l'Occupant pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr

ARTICLE 3 – Articles modifiés

3.1. Les stipulations de l'article 2 des Conditions Particulières de la Convention sont modifiées comme suit :

« Nonobstant toute stipulation contraire indiquée dans la Convention, les Parties conviennent que la redevance annuelle augmentera de 0,5% par an. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de prise d'effet de l'Avenant, sur la base de la redevance de l'année précédente. »

3.2. Les stipulations de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :

« **16.3 – Clause d'Agrément**

16.3.1 En cas de cession de dettes

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naitre au titre de la présente Convention, notamment les dettes de redevances, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Contractant.

Aux fins d'obtention de cet accord l'Occupant transmettra au moins un mois avant la cession de dette projetée le projet de cession au Contractant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification le Contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaitre sa décision à l'Occupant, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Contractant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par le Contractant à l'Occupant dans le délai stipulé ci-avant le Contractant devra, sous peine de nullité de la cession de dette envisagée, être appelé à l'acte de cession de dette.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert de dette s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de dette.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de dette intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Contractant qui continuera d'exiger l'exécution des obligations de la présente Convention auprès de l'Occupant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

16.3.2 En cas de cession de créances

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naitre au titre de la présente Convention, notamment les créances de redevance sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable de l'Occupant.

Aux fins d'obtention de cet accord le Contractant transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet de cession à l'Occupant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification l'Occupant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaitre sa décision au Contractant étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de l'Occupant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par l'Occupant au Contractant dans le délai stipulé ci-avant, l'Occupant devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance.

Accusé de réception en préfecture
095-219500600-20220922-21-22-09-22-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance.
Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable à l'Occupant qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention auprès du Contractant.
La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs. »

ARTICLE 4 – Prise d'effet du présent Avenant

Le présent Avenant prend effet à sa date de signature.

ARTICLE 5 – Autres stipulations de la Convention

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Article 6 – Annexes

Annexe 1 – Mandat d'Auto-facturation

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont (1) pour le Contractant et (1) pour On Tower France,

A……, le……

Le Contractant **On Tower France**

Paraphes On Tower France

Accusé de réception en préfecture
095-219500600-20220922-21-22-09-22-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

ANNEXE 1

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Contractant :

Identité	Commune de Bessancourt
Adresse	Place du 30 août
Code Postal	95550
Ville	Bessancourt
E-mail	sabrina.laidouni@ville-bessancourt.fr

donne par la présente mandat exprès à On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 834 309 676, dont le siège social est situé au 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Arnaud Darmigny, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes à la redevance due par cette dernière au titre de la convention référence Réf **FM/2019/BX/Commune de Bessancourt/95060_001_12** et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	Gymnase Maubuisson- avenue Charles de Gaulle,
Code Postal	95550
Ville	Bessancourt
Références cadastrales	BB 325/ BB 326 / BB 329

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par On Tower France et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, On Tower France établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Contractant est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Contractant, *s*'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à ……, le …….

SIGNATURE DU MANDANT

Accusé de réception en préfecture
095-219500600-20220922-21-22-09-22-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

cellnex
driving telecom connectivity
France SAS

Celland Estate Management

Madame Laurianne DUGLE DANGUILHEN
Maire de la Commune de BESSANCOURT
Place du 30 août
95500 BESSANCOURT

BOULOGNE-BILLANCOURT, le 15 juillet 2026

Objet : Acquisition de parcelle

Nos réf : FR-95-900096
Adresse du site : Gymnase Maubuisson – Avenue Charles de Gaulle 95500 BESSANCOURT

Madame,

Dans le prolongement de votre échange avec Madame ORAL, je vous confirme les termes de l'opération envisagée.

Cette offre s'inscrit dans le cadre de notre politique de maîtrise du foncier sous nos infrastructures.

Cette opération vous permet de vous prémunir contre une perte de vos loyers dans l'hypothèse d'un démantèlement.

L'opération projetée consistera en l'acquisition devant notaire d'une portion de vos parcelles cadastrées numéro 1229 et 329 section BB à BESSANCOURT (95500) Gymnase Maubuisson – Avenue Charles de Gaulle sur laquelle est implantée l'infrastructure de téléphonie mobile d'ON TOWER FRANCE.

1. L'OPÉRATION

1.1. Acquisition d'une micro-parcelle

L'opération consiste en l'acquisition d'un extrait à détacher des parcelles **cadastrées n°1229 et n°329 section BB d'une surface de 70m²** de part et d'autre de l'infrastructure de téléphonie mobile, tel que reflété sur le schéma ci-joint (la "**Micro-Parcelle**").

1.2. Servitude d'accès

L'accès (piéton et véhicule ou autre…) à la Micro-Parcelle s'effectuera en établissant une servitude de passage notamment sur les parcelles cadastrées section BB n°1225, n°323, n° 892, n°306, n°305, n°304, n°303, n°302, n°301, n°300, n°299, n°279, n°276, n°277, n°280, n°281, n°284 etn°1282 tel que représenté sur le schéma ci-dessous, et qui sera documentée par le géomètre-expert.

1.3. Servitude de tréfonds

L'alimentation des équipements (adduction électrique…) s'effectuera en établissant une servitude de tréfonds de toutes les adductions électriques et autres canalisations et de toutes lignes souterraines notamment sur les parcelles cadastrées section BB n°1228, n°1226, n°1227, n°1231, n°1232, n°1230, n°320 n°321 et n°892, le tout tel que représentée sur le schéma ci-dessous, qui sera documentée par le géomètre-expert.

Représentation schématique la micro-parcelle



Ce schéma provisoire sera ultimement validé par la signature du projet de division parcellaire établi et adressé par le géomètre expert.

1.4. Prix de la Micro-Parcelle

En contrepartie de la cession de la Micro-Parcelle susvisée, nous paierons la somme de **CENT QUINZE MILLE EUROS (115,000.00 EUR)** augmentée le cas échéant sur option du BAILLEUR, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. Le prix sera payé en une seule fois lors de la signature de l'acte authentique devant notaire

La vente génèrera le cas échéant, un impôt sur la plus-value qui sera calculé et prélevé par le Notaire, sur le disponible du prix lors de la publication de celle-ci au service de la publicité foncière

2. AUTRES TERMES ET CONDITIONS

2.1. Conditions suspensives

La présente offre est assortie des conditions suspensives suivantes, stipulées au bénéfice de l'acquéreur :

- Que les titres de propriétés antérieurs, les pièces d'urbanisme ou toutes autres pièces obtenues ne révèlent pas de servitude, autre que celle(s) éventuellement indiquée(s) aux présentes, ni de vice, pouvant grever l'immeuble et en affecter la propriété et/ou la jouissance, ou encore le rendre impropre à sa destination.

- Qu'aucun droit de préemption et/ou droit de préférence pouvant exister sur l'immeuble ne soit exercé.

2.2. Entretien et réparation du site

L'entretien et la sécurité de nos sites sont au cœur des préoccupations. Nous pouvons donc vous assurer que nos équipes continueront à y apporter une attention toute particulière.

2.3. Prise en charge de frais de transaction

Nous prendrons à notre charge la totalité des frais de transaction, incluant notamment:

- les honoraires du géomètre-expert qui procèdera à la division parcellaire ;
- les émoluments du notaire ; et
- les droits et taxes relatifs à la publicité de l'acte de vente ;

Madame ORAL reprendra contact avec vous au cours des prochains jours afin de répondre aux éventuelles questions que vous pourriez avoir.

Si ces termes recueillent votre accord, je vous prie de bien vouloir nous retourner par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours, les deux exemplaires de la présente offre datés et signés, comportant la mention manuscrite « Bon pour accord » constituant votre engagement ferme de céder cette parcelle. Votre acceptation nous permettra de mandater un géomètre afin de procéder à l'éventuelle division et au bornage de la parcelle.

A la suite de votre acceptation, la vente sera parfaite et sera ensuite constatée lors de la signature de l'acte authentique par devant notaire.

En tant que bénéficiaire de la présente offre acceptée, jusqu'à la signature de l'acte authentique, nous pourrons substituer dans le bénéfice de la présente offre acceptée, toute personne morale de notre choix dans tout ou partie de leurs droits et obligations au titre des présentes.

En acceptant les présentes, vous acceptez expressément cette faculté de substitution, et vous agréez dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient titulaires de nos droits et obligations au titre des présentes.

La notification d'une telle substitution vous sera faite par MAIL ou COURRIER POSTAL ou accepté dans l'acte authentique ; étant entendu que vous nous autorisez d'ores et déjà à nous substituer toute société du Groupe CELLNEX TELECOM SA auquel nous appartenons

Le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la perception des loyers par CELLAND ESTATE MANAGEMENT France ; les parties procéderont alors au prorata du loyer en cours au moment de la signature par la comptabilité du Notaire.

2.4. Pouvoirs pour déposer les présentes

Vous déclarez expressément accepter que les présentes, une fois régularisées, puissent être déposées au rang des minutes de l'Etude notariale dénommée V2N Notaires sise à PARIS (75116), 91 avenue Kléber.

De plus, les signataires des présentes confèrent à tout clerc ou collaborateur de l'office notarial dénommé aux présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;

- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière

3. CONFIDENTIALITÉ

Les présentes, ses Annexes et toutes informations liées à la cession ainsi que toute information liée à d'autres projets de la société ON TOWER France et la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT France doivent être considérées comme confidentielles.

Son contenu comme son existence ne pourra être révélé en aucune circonstance par aucune des Parties sauf (i) par ON TOWER France et la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT France à tous tiers-investisseurs potentiels, (ii) à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire dans le cadre de procédures auxquelles les Parties concernées seraient parties prenantes et (iii) à toute administration ou juridiction, pour les besoins de son exécution.

Ainsi, vous vous engagez également à ne pas les divulguer à toute personne ou tout tiers à quelque titre que ce soit. Cet engagement perdurera jusqu'à six (6) mois après la date limite de l'offre.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Sandrine GARCIA	**Madame Laurianne DUGLE DANGUILHEN**
Responsable Pôle Acquisition	Bon pour accord Bon pour vendre A Le

Celland Estate Management France, SAS. Société par actions simplifiée au capital de 19 010 000,00 €. RCS nº 931 479 323 Nanterre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Val d'Oise
Pôle État et pilotage transverses
Division des missions domaniales
5 Avenue Bernard Hirsch - CS 20104
95010 Cergy-Pontoise
Courriel : ddfip95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alisson GAMBIER
Courriel : alisson.gambier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 34 41 10 82 ou 06 12 24 90 37

Référence DS : 33868972
Référence OSE : 2026-95060-61979

Le 17 septembre 2026

La Directrice Départementale
des Finances publiques du Val d'Oise

à

Madame le Maire de BESSANCOURT
Hôtel de ville
place du 30 Août
95550 BESSANCOURT

AVIS DE VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Emprise foncière de 70m² avec antenne de téléphonie mobile
Adresse du bien :	Avenue Charles de Gaulle 95550 BESSANCOURT
Valeur :	**111 500 €** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de BESSANCOURT

Affaire suivie par : Élisabeth DUTRANOIS – Responsable de l'Urbanisme et de la Stratégie Foncière

Téléphone : 07 50 63 22 41

Adresse courriel : elisabeth.dutranois@ville-bessancourt.fr

2 - DATES

de consultation :	16 septembre 2026
de visite :	-
de dossier complet :	-

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

La saisine du domaine par la commune est obligatoire en vertu des dispositions prévues dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et eu égard aux seuils figurant dans l'arrêté du 5 décembre 2016 (JORF n° 0288 du 11 décembre 2016) relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, la consultation du domaine aux fins d'évaluation est requise pour les biens relatifs à des projets d'acquisition supérieurs à 180 000 euros hors droits et taxes, de prise à bail d'un loyer annuel supérieur à 24 000 euros charges comprises (articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du CGCT), et de cession (articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4 et L. 5211-37 du CGCT) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

3.3. Projet et prix envisagé

Par convention d'occupation du domaine public en date du 11 octobre 2019, la commune de BESSANCOURT, propriétaire de l'immeuble sis Gymnase Maubuisson avenue Charles de Gaulles à BESSANCOURT (95550) à mis à disposition de la société FreeMobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble de 70 m² aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie. Cette emprise est située dans l'enceinte du gymnase Maubuisson, mais est totalement indépendante du site par la mise en place de clôture.

Le loyer annuel est fixé à 10 000 € annuel.

Par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022, la commune a accepté l'avenant n°1 à la convention modifiant :

- le bénéficiaire : On Tower France
- Les conditions d'évolution de la redevance : « la redevance annuelle augmentera de 0,5 %/an »
- l'actualisation de références techniques dans les annexes.

La société CELLNEX a sollicité la commune pour acquérir la pleine propriété du foncier de 70m² sur lequel est implantée cette antenne de télécommunication au prix de 115 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Bessancourt se situe au pied de la forêt de Montmorency, sur le versant sud-ouest de la butte-témoin éponyme, à l'extrême nord-ouest de la vallée de Montmorency, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Paris et aux confins des forêts de Montmorency et de L'Isle-Adam.

La commune se trouve dans l'aire d'attraction de Paris ainsi que dans l'unité urbaine et le bassin de vie de cette métropole, et dans la zone d'emploi de Cergy-Vexin.

Originellement organisé autour d'un ruisseau qui suivait le tracé de la Grande rue (aujourd'hui disparu), le village s'est au fil des ans développé le long de la route de Paris à Auvers-sur-Oise, avant de gagner la plaine qui s'étend vers Pierrelaye. Suivant ce schéma, l'habitat individuel prédomine autour du centre ville, alors que l'on trouve des grands ensembles et des constructions récentes dans la plaine. Bessancourt fait partie de l'aire urbaine de Paris.

L'A115 en direction de la N 184 (Francilienne) bifurque de l'A15 au niveau de Franconville et dessert Bessancourt par la sortie numéro 5.

La commune est desservie par la gare de Bessancourt, sur la ligne H du Transilien reliant Paris-Nord à Valmondois et Persan - Beaumont.

Les lignes d'autobus suivantes desservent Bessancourt :

- ligne 30-18 : Gare de Montigny - Beauchamp RER - Gare de Bessancourt ;
- ligne 30-04 : Mairie de Chauvry- Taverny place de Verdun ;
- ligne 95-03-A et B : Gare de Cergy-Préfecture– RER Gare de Montigny - Beauchamp / Gare de Cergy-Préfecture – Mairie de Margency.

Situation géographique de la commune	Situation du bien au sein de la commune
	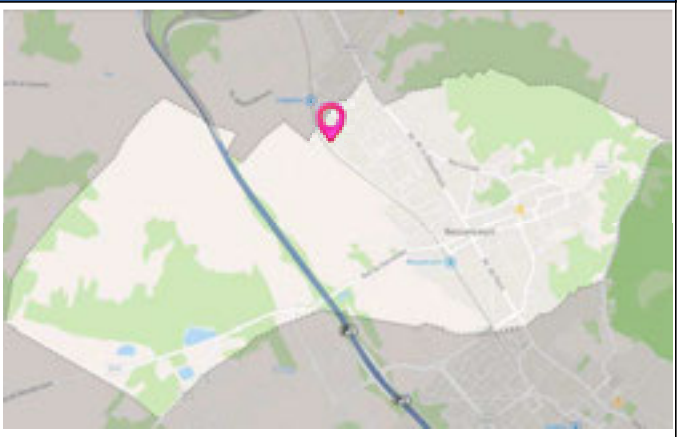

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se trouve dans l'enceinte du gymnase Maubuisson mais est totalement indépendante du site par la mise en place de clôture. La mosquée est à proximité. Une piste cyclable longe l'emplacement et cette piste cyclable longe la voie ferrée du Transilien ligne H.

Points d'intérêts



Transports

Bus	Lignes	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Brosses et Malais 83bis Avenue de la République 95550 Bessancourt	Bus 1353, Bus 95-03A, Bus 95-038	540 m	9 min	A pied

Pas de métros/trams à proximité de cette adresse

Trains	Lignes	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Frépillon 10 Chemin Latéral 95740 Frépillon	Transilien	257 m	4 min	A pied
Montigny Beauchamp 4 Résidence de la Gare 95370 Montigny-les-Cormeilles	RER, Transilien	3941 m	4 min	En voiture

Établissements scolaires

Écoles primaires	Distance	Temps de trajet	Déplacement
École primaire Lamartine 3 avenue Lamartine, 95400, Bessancourt	525 m	6 min	A pied
École maternelle Vieille Fontaine 3 rue de Vieille Fontaine, 95350, Frépillon	1024 m	1 min	En voiture
École maternelle Vieille Fontaine 3 rue Vieille Fontaine, 95350, Frépillon	1050 m	1 min	En voiture
École élémentaire Antoine de Saint Exupéry 4 rue de Paris, 95400, Bessancourt	1301 m	1 min	En voiture
École maternelle Antoine de Saint Exupéry 1 chemin de la station, 95400, Bessancourt	1303 m	1 min	En voiture

Collèges	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Collège Maubuisson Avenue Charles de Gaulle, 95550, Bessancourt	382 m	4 min	A pied
École secondaire privée Nina Schutz 24 rue Madame, 95550, Bessancourt	1216 m	1 min	En voiture
Collège Jacques Yves Cousteau Rue Charles Magny, 95390, Saint-Prix	2740 m	3 min	En voiture
Collège Georges Brassens 10 rue Jeanne Planche, 95607, Taverny	3258 m	3 min	En voiture
Collège Cécile Sorel Place des Oliviers, 95390, Saint-Prix	3378 m	4 min	En voiture

Lycées	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Lycée Louis Jouvet 26 rue de Saint-Prix, 95607, Taverny	2 660 m	3 min	En voiture
Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Louis Jouvet 26 rue de Saint-Prix, 95607, Taverny	2 700 m	3 min	En voiture
Lycée Jacques Prévert 23 chemin Vert de Bussy, 95607, Taverny	3 235 m	3 min	En voiture
Lycée des métiers de l'automobile et du transport Château d'Eplouches 45 avenue du Château, 95570, Saint-Ouen-l'Aumône	5 046 m	5 min	En voiture
Lycée polyvalent Jean Perrin 2 rue des Tuileries, 95570, Saint-Ouen-l'Aumône	5 259 m	5 min	En voiture

Services de proximité

Santé	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Médecins généralistes	-	-	7	+ 20
Pharmacies	-	-	+ 20	+ 20
Hôpitaux et cliniques	-	-	1	14

Commerces	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Boucheries	-	-	13	+ 20
Supermarchés	-	1	19	+ 20
Banques	-	-	+ 20	+ 20
Épiceries	-	-	+ 20	+ 20
Bureaux de poste	-	-	12	+ 20
Boulangeries	-	-	+ 20	+ 20

Activités	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Restaurants	-	-	+ 20	+ 20
Bars	-	-	8	+ 20
Snacks	-	-	+ 20	+ 20
Salles de sport	2	2	+ 20	+ 20
Parcs et squares	-	-	+ 20	+ 20
Cinémas	-	-	2	8

4.3. Références cadastrales

Commune	Parcelle	Superficie	Adresse/Lieudit
BESSANCOURT	BB 329p BB1229p	70m²	Avenue Charles de Gaulle

Plan cadastral	Vue aérienne
	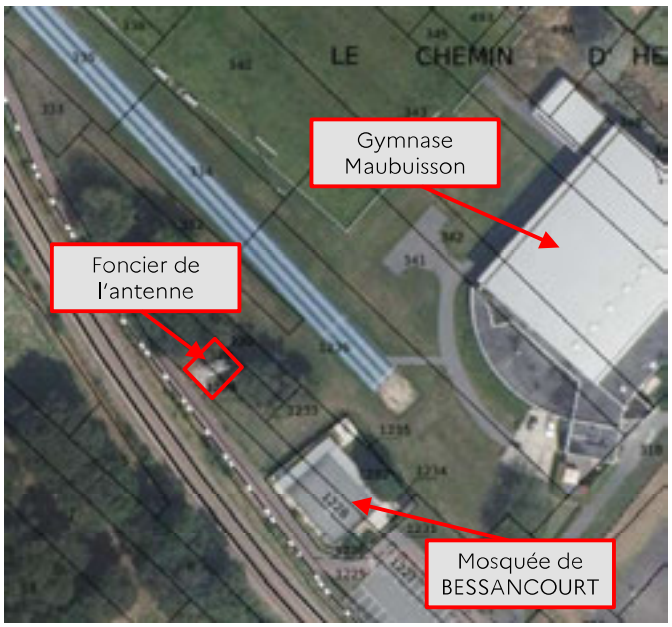

4.4. Descriptif

Emprise foncière de 70m² sur laquelle est implantée une antenne et tous les équipements nécessaires à son fonctionnement.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété du bien

Le bien appartient à la commune de BESSANCOURT

5.2. Conditions d'occupation

La part à évaluer est loué à la SAS ON TOWER FRANCE, au capital social de 381 383 661,84€, domiciliée 58 avenue Émile Zola à BOULOGNE BILLACOURT (92100) et immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 834 309 676.

Montant de la redevance annuelle : 10 000€. Suite à l'avenant n°1 du 22 septembre 2022, il a été décidé une augmentation annuelle de 0,5 % du loyer. Soit pour 2026 : 10 201,51 €

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zonage

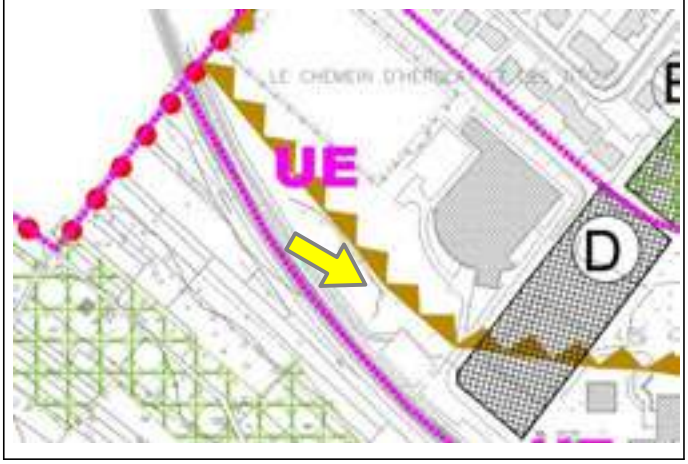

La parcelle est classée en zone UE : zone composée de secteur d'équipements publics et de commerces

Informations :

- Droit de préemption urbain

6.2.Date de référence et règles applicables

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BESSANCOURT dont la dernière procédure a été approuvée le 11 décembre 2025.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : la méthode dite **par comparaison** est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale sera également déterminée par la méthode par le revenu permettant, pour les biens ayant naturellement vocation à être loués (immeubles d'habitation de rapport, immobilier d'entreprise en général), de recouper l'évaluation faite par comparaison, au moyen d'un taux de capitalisation qui exprime en pourcentage le rapport entre le revenu de l'immeuble et sa valeur vénale (hors droits et frais).

8 - MÉTHODE PAR COMPARAISON

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur les cessions de terrains supportant des antennes et/ou des pylônes électriques en Île-de-France.

TC	Mutation	Commune	Cadastre		Description du bien	Zonage	Prix de vente	Prix / m²	Loyer annuel	Taux de capitalisation
			Réf.	Superf.						
1	2024P19251 08/10/2024	DOMONT	C 326	58	Une parcelle sur laquelle se trouve un pylône supportant des antennes de téléphonie mobile et l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.	Ne	152 284	2 625,59	18 000	11,82 %
2	2024P19274 08/10/2024	DOMONT	C 325	63	Une parcelle sur laquelle se trouve un pylône supportant des antennes de téléphonie mobile et l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.	Ne	172 579	2 739,35	20 000	11,59 %
3	2024P19273 08/10/2024	DOMONT	BX 243	53	Une parcelle sur laquelle se trouve un pylône supportant des antennes de téléphonie mobile et l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.	Ne	208 988	3 943,17	22 000	10,53 %
4	2025P10310 16/04/2025	POISSY	AD 111	130	Une parcelle sur laquelle se trouve un pylône supportant des antennes de téléphonie mobile et l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.	AV	86 084	662,18	10 800	12,55 %
5	2025P06516 23/05/2025	FONTENAILLES	ZE 220	101	Une parcelle sur laquelle se trouve un pylône supportant des antennes de téléphonie mobile et l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.	N	80 000	792,08	6 210	7,76 %
6	2025P00994 17/01/2025	NANTEUIL-LES-MEAUX	ZD 431	200	Une parcelle sur laquelle se trouve un pylône supportant des antennes de téléphonie mobile et l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.	N	42 347	211,74	6 051	14,29 %
7	2024P17938 13/11/2024	ISLES LES MELDEUSES	ZC 179	70	Un terrain sur lequel se trouve un pylône supportant des antennes de téléphonie mobile et l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.	A	80 000	1 142,86	6 000	7,5 %
8	2024P17299 31/10/2024	COURTACON	ZH 69	91	Un terrain sur lequel est implantée une antenne relais de radiotéléphonie mobile et l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.cessaires à son fonctionnement.	AC	60 000	659,36	6 000	10 %
9	2025P09827 11/04/2025	POISSY	AD 110	250	Un terrain sur lequel est implantée une antenne relais de radiotéléphonie mobile et l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.cessaires à son fonctionnement.	AV	64 000	256,00	9 000	14,06 %
10	2024P27310 24/10/2024	ABLIS	ZN 330	70	Un terrain sur lequel est implantée une antenne relais de radiotéléphonie mobile et l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.cessaires à son fonctionnement.	Ux	120 000	1 714,29	8 389	6,99 %
							Moyenne :	1 474,66	11 244,97	10,71 %
							Médiane :	946,47	8 694,50	10,91 %

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le prix médian au m² est le meilleur indicateur pour comprendre le marché « typique » d'un territoire. Son utilisation permet la mesure de tendance centrale sans être influencée par les valeurs extrêmes.

Au regard des prix/m² (méthode par comparaison), les termes de comparaison 6 et 9 ne seront pas retenus étant significativement inférieurs. En ne retenant que les valeurs restantes, la médiane s'élève à 1 428,58 €/m².

Sur cette base, la valeur vénale totale pourrait être arbitrée à une valeur vénale de 100 000 € (1 428,58 € x 70 m²).

D'après la méthode par le revenu, le taux de capitalisation médian est de 10,91 %. Sur la base du loyer actuel, la valeur vénale est de 111 298,47 € (10 201,51 € x 100 / 10,91 %) arrondie à 111 500 €

Au regard de l'étude de marché, la valeur obtenue par la méthode par le revenu est plus proche de la réalité du marché.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **111 500 € HT** hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 100 350 € .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Par convention, l'évaluation est effectuée en fonction des surfaces d'emprises communiquées par le consultant abstraction faite des règles issues de l'article L.13-10 du Code de l'expropriation qui prévoient sous certaines conditions que l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale de sa parcelle.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice Départementale des Finances publiques et par délégation,



Alisson GAMBIER
Inspectrice des Finances publiques

Bessancourt

Bessancourt, le 22 septembre 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE BESSANCOURT
VAL D'OISE

CELLNEX FRANCE SAS
Madame Sandrine GARCIA
58 avenue Émile Zola
Immeuble ARDEKO – Bâtiment B
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire suivie par E. DUTRANOIS
☎ : *07.50.63.22.41*
✉ : *elisabeth.dutranois@ville-bessancourt.fr*

N/Réf. : LDD-PT/ED/2026-42

Objet : **Parcelles communales BB329p et BB1229p abritant l'infrastructure de téléphonie mobile d'ON TOWER France située sur le site du Gymnase Maubuisson – Avenue Charles de Gaulle**
Proposition d'acquisition des parcelles

Madame,

Je vous confirme par la présente avoir pris connaissance de la proposition de la société Celland Estate Management France de se porter acquéreur, moyennant une somme de 115 000 euros, des parcelles communales cadastrées BB329p et BB1229p, abritant l'infrastructure de téléphonie mobile située sur le site du Gymnase Maubuisson à Bessancourt.

Je vous rappelle que cette proposition d'acquisition sera soumise au Conseil municipal, seul compétent pour décider de la cession du bien, et sous réserve, au préalable, de la constatation de la désaffectation de ces parcelles, et de leur déclassement du domaine public communal.

En conséquence, le présent courrier ne vaut aucunement acceptation de votre offre d'acquisition, promesse de vente, ou engagement ferme de la Commune.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN